Année 2020. – n° 23 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 9 juin 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 3878

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3892

3. **Liste des questions écrites signalées** 3895

4. **Questions écrites (du n° 30120 au n° 30296 inclus)** 3896

Index alphabétique des auteurs de questions 3896

Index analytique des questions posées 3901

Premier ministre 3909

Action et comptes publics 3911

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 3914

Agriculture et alimentation 3914

Armées 3921

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 3921

Culture 3922

Économie et finances 3923

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 3932

Éducation nationale et jeunesse 3932

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 3934

Enseignement supérieur, recherche et innovation 3935

Europe et affaires étrangères 3937

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 3941

Intérieur 3942

Justice 3947

Personnes handicapées 3949

Porte-parole du Gouvernement 3950

Solidarités et santé 3950

Solidarités et santé (Mme Dubos) 3965

Solidarités et santé (M. Taquet) 3965

Sports 3966

Transition écologique et solidaire 3967

Transports 3971
Travail 3974
Ville et logement 3979

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 3980

Liste des réponses aux questions écrites signalées 3980

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3981

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3986

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 3992
Agriculture et alimentation 3997
Armées 4026
Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 4038
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 4043
Collectivités territoriales 4053
Culture 4053
Europe et affaires étrangères 4066
Intérieur 4069
Numérique 4087
Outre-mer 4087
Retraites et protection de la santé des salariés 4088
Transition écologique et solidaire 4089

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Bois et forêts
Interdiction des coupes rases dans les forêts publiques et privées

1054. – 9 juin 2020. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des coupes rases dans les forêts publiques et privées. Que ce soit sur le plateau de Millevaches, dans le Morvan, dans la forêt de Mormal, forestiers, citoyens, membres d'association s'élèvent contre la pratique des coupes rases. Celles-ci tassent les sols et provoquent leur érosion, libèrent du carbone stocké dans les sols, détruisent la biodiversité et délogent les animaux et les mammifères. Elles appauvrissent les sols et empêchent une régénération naturelle de la station forestière. Les territoires évoqués désignent des sites classés en parcs naturels régionaux, c'est-à-dire des sites dont le patrimoine naturel et culturel est censé être protégé et valorisé. Pourtant, le modèle « coupe rase, plantation, monoculture » industriel s'y répand sans obstacle. Dans le Morvan, 50 % des forêts de feuillus ont été remplacées par des plantations de résineux. Ce modèle est contraire à des principes écologiques qui voudraient que la forêt soit un bien commun à protéger. Il maltraite les femmes et les hommes qui travaillent en forêt, et plus particulièrement celles et ceux qui assurent le service public forestier. Combien de forestiers de l'ONF sont accablés par la pression économique et la demande croissante de bois à court terme alors que leurs missions étaient initialement d'intérêt général ? Les forêts françaises ne sont pas de simples gisements de bois. Elles sont indispensables pour lutter contre le réchauffement climatique. Il faut mettre fin à cette pratique qui consiste à convertir des forêts de feuillus, diversifiées, plus résilientes au changement climatique, en monocultures de résineux, vulnérables aux incendies, aux maladies, aux aléas climatiques et exclusivement destinées à l'industrie. D'autres pays l'ont fait avant la France : la Suisse a interdit les coupes rases en 1876. En Allemagne, l'ensemble des *Länder* a voté des législations restrictives sur la surface maximale des coupes. En Autriche, toute coupe de plus de 2 hectares est interdite et celles inférieures à 0,5 hectare doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale. En France, aucun seuil de surface maximale de coupes rases n'est défini dans la loi. Les plans simples de gestion des forêts privées sont agréés par le Centre national de la propriété forestière, dont les effectifs fondent comme peau de chagrin. Les seuils de coupe définis par les départements peuvent être enjambés par une simple demande d'autorisation. La seule contrainte qui pèse sur les propriétaires forestiers est d'assurer la régénération de leur parcelle dans les cinq ans qui suivent la coupe rase. La France doit définir une législation claire et des interdictions. Sinon, les forêts et les générations futures seront léguées au marché et à l'industrie. Elle souhaite l'interroger sur la mise en place d'une interdiction des coupes rases sauf en cas d'impasse sanitaire avérée.

Commerce et artisanat
Situation des couturiers et costumiers professionnels indépendants

1055. – 9 juin 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des couturiers et costumiers professionnels indépendants.

Police
Il faut rétablir une pleine confiance entre la population et sa police

1056. – 9 juin 2020. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la rupture de confiance entre une partie grandissante de la population et la police. M. le ministre, dans ses vœux à la police nationale le 13 janvier 2020, disait : « l'usage juste et proportionné de la force est ce qui sépare la démocratie de l'arbitraire, ce qui distingue l'ordre et la brutalité, c'est le fondement, aussi, de notre confiance avec les Français ». Or, de récents sondages l'attestent : cette confiance entre la population et sa police s'érode. Des habitants de Bagnolet, de Montreuil et d'autres villes de la Seine-Saint-Denis l'interpellent régulièrement car ils ont l'impression que des policiers les contrôlent, et parfois les agressent ou les insultent, non parce qu'ils constituent une menace, mais à cause de leur couleur de peau, leur origine ou leur religion supposées. M. le ministre a d'ailleurs été interpellé ces dernières semaines par plusieurs associations et personnalités. M. le député pense par exemple à la chanteuse

Camélia Jordana qui a eu le mérite d'aborder publiquement un sujet trop souvent tu. M. le ministre peut trouver que certaines critiques ou certains propos sont excessifs. Mais il ne peut nier qu'un sentiment de méfiance, et parfois de peur, est partagé par une part grandissante de la population à l'égard de la police. Jusqu'à présent, M. le ministre a choisi de taire tout débat sur la question. Pourtant, la multiplicité des actes violents et des propos parfois racistes dont se rendent coupables certains agents doit alerter collectivement les membres de la représentation nationale, et M. le ministre spécifiquement, comme responsable hiérarchique des 250 000 policiers et gendarmes français. La police est un service public. Elle doit pouvoir être critiquée et améliorée, n'en déplaise à certains syndicats qui assimilent toute critique à une prétendue « haine anti-flic ». M. le député est d'ailleurs conscient que les policiers et gendarmes font un travail difficile. M. le député a lui-même réclamé une commission d'enquête pour tenter de comprendre ce qui pouvait mener chaque année plusieurs dizaines d'agents à mettre fin à leurs jours sur leur lieu de travail. À ces difficultés ne doit donc pas s'ajouter la honte subie, lorsqu'un ou plusieurs collèges agissent de manière intolérable. M. le ministre ne peut plus nier cette rupture de confiance entre une partie de la population et sa police, qui crée un malaise des deux côtés. Cela pose un problème sociétal majeur et doit donc amener à ce qu'un débat et une réflexion puissent s'ouvrir, de manière raisonnable et bien sûr responsable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rétablir cette nécessaire confiance entre tous les Français et leur police.

Emploi et activité
Sauvegarder la papeterie UPM Chapelle Darblay de Grand Couronne.

1057. – 9 juin 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les actions entreprises par le Gouvernement pour sauvegarder la papeterie UPM chapelle Darblay de Grand Couronne, seul site français de recyclage papier, menacée de fermeture au 15 juin 2020 si aucune offre jugée acceptable par le propriétaire finlandais n'est retenue par celui-ci. La disparition de ce fleuron industriel incontournable de la filière du recyclage et acteur majeur de l'économie circulaire est tout simplement inenvisageable. Aussi, une expropriation publique doit être envisagée si UPM annonce la fermeture du site. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Presse et livres
Crise de la presse écrite

1058. – 9 juin 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la crise de la presse écrite.

Enseignement
Situation des écoles, collèges et lycées situés sur la commune de Givors - Rhône

1059. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Luc Fugit** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens qui peuvent être apportés aux établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune de Givors, au sud de la métropole de Lyon, pour la rentrée de septembre 2020. La ville de Givors est située au sein de l'académie de Lyon, académie qui présente aujourd'hui les plus mauvais résultats de France dans ses réseaux d'éducation prioritaire. M. le député souhaite alerter le Gouvernement sur les difficultés grandissantes au sein des écoles, collèges et lycées de la ville de Givors (manque de personnel, baisse des dotations horaires, épuisement des professeurs, colère des parents d'élèves) pour bonne partie liées à l'inadéquation des zonages d'éducation prioritaire et des moyens, au regard du nombre d'élèves accueillis et des problématiques socio-économiques rencontrées par les familles givordines. À ce jour, deux collèges sont présents sur la ville. Le collège Lucie Aubrac est pour sa part classé en réseau d'éducation prioritaire mais dispose de tous les indicateurs pour accéder depuis plusieurs années à la classification REP + ; or celle-ci n'a toujours pas été attribuée. Le collège Paul Vallon, quant à lui, n'est classé dans aucune de ces deux catégories car il accueille des élèves de villages alentours socialement moins défavorisés mais, conjointement à ceux-ci et en grand nombre, des élèves issus des quartiers prioritaires politique de la ville de Givors, cette non-classification ayant pour effet collatéral de pénaliser lourdement les écoles élémentaires implantées dans ces quartiers, qui accueillent pourtant la même typologie d'élèves que les écoles rattachées au collège Lucie Aubrac (pour exemple, pas de dédoublement systématique des CP et CE1). Concernant le lycée Aragon-Picasso, la dotation horaire pour la rentrée de septembre 2020, bien que non encore arrêtée, semble préoccupante et pourrait aboutir à la constitution de classes au-delà du seuil des 35

élèves en seconde. Il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement compte mobiliser lors de la rentrée de septembre 2020 pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire à Givors afin de mettre en parfaite cohérence ces moyens et les élèves accueillis.

Archives et bibliothèques

Dons de particuliers aux bibliothèques-médiathèques publiques

1060. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impossibilité pour les bibliothèques-médiathèques publiques d'accepter des dons de particuliers constitués de DVD ou de CD. Des limitations sont imposées à leur usage par les lois qui protègent les droits d'auteur, ceux des compositeurs, des interprètes, ce que chacun comprend. Toutefois, l'ouverture d'une telle possibilité constituerait une réponse pertinente sous de multiples aspects : l'enrichissement sans coût initial des fonds de médiathèques intercommunales, notamment rurales, aux ressources limitées ; ces dons émanent de personnes d'un certain âge, sans succession, ou motivées par un geste désintéressé pour leur collectivité, ses habitants, ses enfants. C'est alors pour elles un crève-cœur de devoir se « débarrasser à la déchetterie » de DVD ou CD, supports d'œuvres artistiques qui ont accompagné leur vie. Geste qui d'une certaine manière évoque les sinistres autodafés qui ont émaillé l'histoire ; geste qui en outre, à l'époque où le développement durable devient un impératif catégorique, va à l'encontre des évolutions amorcées : limitation du gaspillage des plastiques (emballages, bouteilles à usage unique…), bannissement de l'obsolescence programmée, préférence aux produits réparables, valorisation de l'économie circulaire. Se séparer de DVD et de CD en bon état s'apparente alors à un énorme gâchis matériel. Dans ces conditions, il lui demande si on ne peut imaginer un mécanisme simple et peu onéreux pour les collectivités qui, tout en préservant les droits d'auteur, permettrait aux médiathèques d'enrichir leur fonds et permettrait aux citoyens de se conformer aux nouveaux standards de la consommation rejetant le gaspillage.

Agriculture

Filière cidricole grand Ouest

1061. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière cidricole. Les grandes filières font l'actualité quotidienne du ministère de l'agriculture. Pourtant le territoire est maillé par des filières de production qui en font la richesse et l'attractivité économique. C'est le cas de la filière cidricole très présente sur le grand ouest de la France. M. le ministre connaît les IGP Normandie et IGP Bretagne. La crise du covid-19 a frappé la filière cidricole au moment où celle-ci entamait une nouvelle dynamique attendue par ses acteurs. Cette filière est ancrée dans les territoires et constitue un élément fondateur des terroirs et des économies locales. La crise sanitaire met en lumière un certain nombre de difficultés. La première est la gestion des stocks chez les transformateurs après un effondrement de la demande, due d'abord à la fermeture administrative du secteur de la RHD, puis à des baisses significatives des ventes en grande distribution. La deuxième difficulté, c'est une année de récolte exceptionnelle qui se profile au mois de septembre 2020 pour la période de production. Avec un stock important de produits finis, et l'impossibilité pour la filière de produire sans délester ce premier stock, les producteurs s'inquiètent légitimement sur la pérennité de leur activité. M. le député souhaite donc connaître quelles mesures de soutien l'on pourrait apporter spécifiquement pour cette filière cidricole en plus de celles prévues par le cadre général. Il pense à des mesures de dégagement de marché, la distillation, des dispositions spécifiques fiscales et sociales. La filière porte des ambitions fortes et souhaite par ailleurs être mieux reconnue au sein du conseil spécialisé vins et cidres à France Agrimer à travers un groupe de travail dédié pour accompagner et rendre plus attractive l'activité cidricole. La communication collective est aussi un investissement important mais la crise du covid-19 impacte fortement les campagnes de promotion prévues. Les produits cidricoles perpétuent une tradition, des savoir-faire, une image de la qualité des terroirs et se rattachent à une histoire, celle des femmes et des hommes qui partagent une passion pour la culture et la production des pommes à cidres. Des fermiers, des artisans, petites ou grandes entreprises, coopératives qui font vivre au quotidien l'agriculture attendent un soutien. Il sait la complexité de la tâche et le remercie des réponses qu'il saura leur apporter.

Santé

Santé - Couverture médicale Pays de Retz - SOS Médecins

1062. – 9 juin 2020. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture médicale sur le territoire du Pays de Retz en Loire-Atlantique. Dans le département, il n'existe que

deux secteurs pris en charge et couverts par SOS Médecins : à Nantes et à Saint-Nazaire. Mais aucune couverture n'existe pour le sud-Loire, alors que la population et les besoins doublent durant la période estivale. La présence de SOS Médecins sur le territoire du Pays de Retz permettrait également de soulager les urgences de l'hôpital de Saint-Nazaire, qui sont saturées. Aussi, il souhaite l'alerter sur ces disparités dans le territoire et sur les attentes de la population quant à la création d'un service de SOS Médecins dans le sud-Loire.

Enseignement

Les installations sanitaires dans les écoles

1063. – 9 juin 2020. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures d'hygiène de déconfinement mises en place dans les écoles, notamment concernant les blocs sanitaires. À la faveur de ses visites dans les écoles de sa circonscription pour évaluer les difficultés et questions concernant les mesures de déconfinement, Mme la députée a constaté le problème majeur des sanitaires et des points d'eau dans nombre d'écoles vieillissantes. Durant cette période si particulière, comment gérer le planning quand le passage aux toilettes ou au lavabo ne peut se faire qu'un ou deux élèves en même temps ? L'épidémie a collectivement permis de mesurer que bien des mesures d'hygiène élémentaire ne sont pas forcément la norme dans le pays et que beaucoup de blocs sanitaires font honte. Nombre insuffisant de points d'eau, de robinets, de toilettes, médiocrité de l'approvisionnement en savon ou en désinfectant : ces problèmes ne sont pas nouveaux. Enseignants, parents et élèves multiplient les alertes depuis des années. On sait très bien, par exemple, que beaucoup d'enfants ne vont pas aux toilettes aux heures d'école à cause de la vétusté des installations. Comment faire de la prévention sanitaire et enseigner aux enfants les bons gestes quand les infrastructures ne sont pas au rendez-vous ? Pouvons-nous prévoir un plan ambitieux de remise à niveau des installations sanitaires des écoles élémentaires et des collèges ? Quel partenariat peut-on imaginer avec les différentes collectivités territoriales dont c'est la compétence ? Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Famille

Calendrier de la réforme de l'ARIPA

1064. – 9 juin 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier de la mise en œuvre de la réforme de l'ARIPA. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a renforcé l'accompagnement des familles dans le paiement des pensions alimentaires, en confiant à l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) la mise en place d'un dispositif de versement des pensions alimentaires. Le parent débiteur versera la pension à l'agence, qui se chargera de la reverser sans délai au parent créancier, afin de sécuriser le ou la créancière sur le versement de sa pension. En cas de carence du débiteur, c'est l'agence qui engagera une procédure de recouvrement auprès du parent débiteur et versera automatiquement aux parents isolés une allocation de soutien familial, d'un montant de 115 euros par mois et par enfant. Cette mesure devait se mettre en place en deux phases. La première devait intervenir à compter du 1er juin 2020, en prévoyant une ouverture de droits sur demande de l'un des parents suite à un impayé de pension alimentaire ou bien pour tout parent qui le demande au juge au moment de la fixation de la pension alimentaire. Le nombre de familles concernées est estimé à près de 66 000. La deuxième phase élargissait ce dispositif à compter de janvier 2021 à l'ensemble des parents qui le souhaitent, sur simple demande auprès de l'ARIPA, ce qui devrait doubler le nombre de familles bénéficiaires. En raison de la crise sanitaire, la mise en place de ce dispositif est retardée. Or, il constitue un engagement fort du Gouvernement envers les familles monoparentales et une avancée majeure pour des familles souvent confrontées à la précarité, et dont la période de crise sanitaire a fortement accru les difficultés. Il est essentiel de les sécuriser face au risque croissant d'impayés de pensions alimentaires. Le Gouvernement s'est engagé à ce qu'il soit mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2021. Il souhaite donc avoir confirmation du calendrier prévisionnel, connaître les moyens mis en œuvre pour le tenir et disposer des éléments garantissant le respect de cette date, déjà bien trop tardive.

Entreprises

Avenir des métiers d'art et savoir-faire traditionnels après la crise de covid19

1065. – 9 juin 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la situation des métiers d'art et des savoir-faire traditionnels dans le cadre de la crise de covid-19. L'hôtellerie, la restauration et le tourisme sont profondément mis à mal par la crise de covid-19. Le Gouvernement a pris la mesure du risque qui pèse sur ce secteur stratégique de l'économie française en mettant

sur pied le plan tourisme, qui répond à de nombreuses demandes des professionnels concernés et elle s'en félicite. Préserver le tourisme, cela s'entend, c'est d'abord préserver, comme le Gouvernement a choisi de le faire, les hôtels, les restaurants, les compagnies de transport et les 2 millions d'emplois directs assurés par l'ensemble de ces entreprises. Ils sont, pour ainsi dire, mis « sous perfusion » en attendant que les 90 millions de touristes étrangers annuels reviennent fouler les plages de Bretagne et de Côte d'Azur, visiter la capitale française et ses monuments, goûter à la gastronomie locale. Dans son département, la Haute-Vienne, ce sont les parcs naturels, les lieux de mémoire tels qu'Oradour-sur-Glane, et les savoir-faire traditionnels qui attirent chaque année touristes français et étrangers. L'exemple emblématique de ces savoir-faire, c'est la porcelaine, qui en plus de ses apports directs à la région en emplois et en revenus, assure la publicité de Limoges en France et dans le monde. Sans les porcelainiers, quel rayonnement pour le département ? Cette question ne vaut pas que pour le Limousin, mais aussi pour la Drôme (poterie de tradition gallo-romaine), pour la ville de Grasse et ses parfums, les cristalleries du Grand-Est, les verreries des Alpes-Maritimes. Inversement, la baisse du tourisme risque de priver de débouchés de multiples produits de l'artisanat local : de nombreux fromages tels que l'AOP de Rocamandour vivent du tourisme, tout comme les éleveurs concernés. L'économie de la porcelaine est grandement tributaire de la restauration et de l'hôtellerie : ce sont le commandes de restaurants et de palaces en France et à l'étranger qui assurent la rentabilité de la filière. Or, ces métiers d'art qui contribuent à l'attractivité de plusieurs régions du pays ne font pour l'instant l'objet d'aucune aide spécifique. La possibilité de continuer le chômage partiel au-delà du mois de juin 2020 est un réel soulagement pour les professionnels de ces secteurs. En revanche, bien que souvent dépendants des commandes des hôtels, des restaurants, ils ne peuvent bénéficier des aides qui ont été mises en place pour soutenir ces filières, comme l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME entre mars et juin 2020 et du maintien du fonds de solidarité. Pourtant, il y a urgence. Dans le cas de la porcelaine, les carnets de commande se sont effondrés, avec pour l'essentiel de très nombreuses demandes d'annulation, voir au mieux, de reports, mais sans délais. La perte de chiffre d'affaires est estimée entre 40 et 60 % du chiffre habituel depuis le début de la crise, et la reprise est timide. Pour les éleveurs fermiers des fromages AOP, les ventes ont chuté pendant le confinement de 70 % à 100 %. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle entende mener pour protéger les savoir-faire des territoires, et notamment les produits labellisés IGP, AOP. Elle souhaite savoir si elle envisage d'élargir certaines des mesures pour le secteur du tourisme aux métiers et produits mentionnés.

Déchets

Activité de la filière de récupération textile dans le contexte de crise

1066. – 9 juin 2020. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la reprise d'activité de la filière de récupération textile en cette période de crise sanitaire. En effet, les entreprises de la filière de récupération textile, qu'elles soient spécialisées dans la collecte ou dans le recyclage et la réutilisation des textiles, ont repris partiellement leurs activités depuis le 11 mai 2020, date de début du déconfinement, mais souffrent d'un manque de débouchés. En effet, 80 % de ces débouchés restent bloqués, notamment à l'exportation, sans aucune vision à court ou moyen terme d'une reprise de l'activité internationale. Ce phénomène est subi par l'ensemble des entreprises de collecte et de tri des textiles usagés opérant dans l'Oise, département particulièrement touché pendant la crise sanitaire. Il est à rappeler que la filière de récupération et de recyclage textile concerne aujourd'hui plus de 3 000 salariés sur l'ensemble du territoire national et constitue un enjeu majeur en matière d'écologie et de développement durable. La reprise d'activité de la filière, du fait de la saturation des bornes de dépôt, a occasionné des charges supplémentaires liées au surstockage, au transport et à la manutention du textile. Le diagnostic est partagé par l'ensemble des parties prenantes sur la nécessité d'apporter un soutien exceptionnel pour répondre au problème de court-moyen terme évoqué. Les mesures envisagées à ce jour ne sont pas suffisantes pour garantir le bon fonctionnement de la filière. Celles-ci ne permettent pas de faire face intégralement aux difficultés financières qu'elle rencontre. Ainsi, les entreprises de la filière sollicitent une aide de 50 euros par tonne triée, qui viendrait s'ajouter aux 82,5 euros par tonne triée versée par l'eco-organisme Éco-TLC. Cette aide supplémentaire et exceptionnelle jusqu'à la fin de l'année 2020 garantirait la pérennité en matière d'emploi de la filière de collecte et de recyclage de textile essentielle à l'écologie du quotidien, tout en restant bien inférieure au coût de la tonne collectée et incinérée évaluée à 150 euros par tonne. Elle lui demande si le Gouvernement est en mesure d'accéder à la demande exprimée par la filière sévèrement touchée par les conséquences de la crise sanitaire.

Agriculture
Plan de soutien à la filière cidricole

1067. – 9 juin 2020. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la filière cidricole depuis le début de la crise sanitaire. L'effondrement des ventes, tant localement, en restauration, qu'à l'expor, t met déjà de nombreuses entreprises en grande difficulté. Il l'alerte sur la nécessité à prendre des mesures d'accompagnement spécifique de cette filière, sans attendre et en anticipant la prochaine récolte pour arriver à contenir la production et ainsi éviter en plus un effondrement des cours. Il lui demande quelles sont ses intentions en termes de retrait de produits, en termes de modifications fiscales pour ne pas pénaliser le stockage ainsi qu'en termes de mesures d'accompagnement pour relancer la consommation de ces produits.

Jeunes
Difficultés d'embauche auxquelles les jeunes diplômés sont confrontés

1068. – 9 juin 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'embauche auxquelles les jeunes diplômés sont confrontés. La France est durement affectée par la crise économique résultant de l'épidémie de covid-19. Pour l'année 2020, il faut s'attendre à une récession importante alors que les entreprises sont mises en difficulté, leur chiffre d'affaires ayant plongé au cours de la crise sanitaire. Dans ce contexte, les recrutements vont être fortement limités. Les entreprises ne seront effectivement pas en mesure de faire le choix d'embaucher de nouveaux salariés alors que leur équilibre économique est menacé. Du fait de cette conjoncture malheureuse, c'est toute une génération arrivant sur le marché du travail qui va être pénalisée. Après des études méritantes, les jeunes bien que diplômés vont se retrouver face à une impasse en ce qui concerne les recrutements. On ne peut se résigner à ce que le marché du travail n'ait que le chômage à offrir à ces futurs actifs. D'autant plus que le chômage des jeunes est depuis de nombreuses années sensiblement plus élevé que la moyenne nationale, ce qui révèle les difficultés que rencontrent les nouveaux arrivants pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Avec cette crise, les voici décuplées. Il est donc nécessaire d'envisager des facilités d'embauche pour les jeunes diplômés en offrant notamment aux recruteurs des avantages fiscaux bornés dans le temps. Mme la députée a ainsi déposé une proposition de loi visant à créer des contrats exceptionnels d'insertion pour jeunes diplômés. Il faut éviter, quoi qu'il en coûte, qu'une génération entière de jeunes diplômés ne soit sacrifiée du fait des conséquences de la crise sanitaire. Elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faciliter les embauches des jeunes diplômés et combattre le chômage des jeunes dans cette période de grave crise économique *post* -covid-19.

Établissements de santé
Situation financière de l'hôpital public

1069. – 9 juin 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité financière de nombreux hôpitaux publics. Selon un panorama de 2019 de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les comptes financiers des hôpitaux publics continuent de se dégrader. Leur déficit a été chiffré à 650 millions d'euros en 2018 (contre 470 millions deux ans auparavant). Dans un rapport publié la même année, la Cour des comptes estimait ainsi qu'un tiers des hôpitaux publics étaient en situation d'« endettement excessif », soit 319 établissements. La chambre régionale des comptes de Normandie a examiné la gestion du centre hospitalier de L'Aigle pour les exercices 2013 à 2017. Elle avait alors mis en évidence une situation financière très dégradée. En effet, pour un budget d'exploitation qui atteignait, en 2016, 30,5 millions d'euros de recettes, le déficit cumulé s'élevait à près de 20 millions d'euros. La Cour des comptes mettait en évidence un passif social et fiscal croissant. À l'époque, la chambre régionale des comptes recommandait la mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement adapté à la réalité de la situation financière de l'établissement, et ce afin d'assurer la sécurité des patients et la continuité du service public. Pour l'exercice 2020, les charges prévisionnelles du centre hospitalier de L'Aigle atteignent 37 466 164 euros, soit une augmentation de 4,91 % par rapport à celui de 2019. Dans le même temps, déjà très inférieurs aux charges, les produits diminuent de 0,93 % sur la même période. Résultat, le centre hospitalier a clôturé négativement ses derniers exercices budgétaires avec un nouvel accroissement prévu de l'ordre de - 2 026 292 euros entre 2019 et 2020. Enfin, d'ici à 2024, les prévisions de la CAF laissent entrevoir une évolution positive du résultat comptable prévisionnel avec une capacité d'autofinancement encore largement négative. Cette situation ne permet pas à cet hôpital public de se transformer, comme il l'a déjà beaucoup fait, avec le développement de la médecine

ambulatoire, l'optimisation de la répartition territoriale des établissements, la création du « parcours de soins », l'informatisation des dossiers des patients… En fait, la situation financière résultant des politiques publiques conduites ne permet pas d'accompagner les mutations souhaitables. Le Président de la République a récemment annoncé que des moyens seraient débloqués afin de renouveler le matériel et les équipements, sans préciser toutefois le montant de l'enveloppe allouée. Il faudra également avoir à l'esprit qu'un hôpital est avant tout un système humain composé d'équipes de médecins, d'infirmières, d'aides-soignants. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre au centre hospitalier de L'Aigle d'investir pour diminuer les taux de vétusté de l'établissement, qui atteignaient près de 90 % en 2016 pour les matériels et mobiliers.

Professions de santé

Reconnaissance et revalorisation de la profession d'ambulancier

1070. – 9 juin 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers. La crise sanitaire a été l'occasion de rendre hommage à plusieurs professions qui sont en première ligne pour lutter face à l'épidémie, que ce soit le personnel soignant, mais aussi les caissières ou les agriculteurs. Mais il y a également les grands oubliés de la crise sanitaire, des professionnels qui ont eux aussi été en première ligne pour aider les Français. Tel est le cas des ambulanciers, qui sans relâche se sont mobilisés pour sauver des vies, malgré des conditions de travail plus que difficiles voire indignes dans un pays tel que la France. Suite aux annonces en avril 2020 du Gouvernement sur la mise en place d'une prime pour les personnels soignants, de nombreux ambulanciers ont manifesté leur incompréhension quant au fait qu'ils ne bénéficieraient pas de la mesure. Il est vrai que les ambulanciers ne font pas partie du personnel soignant en tant que tel. Pour autant, ils sont eux aussi en première ligne dans la lutte contre l'épidémie, et ce depuis le premier jour. Le SAMU fait appel à eux pour le transport des patients atteints du covid-19 et ils travaillent les week-ends, les nuits et les jours fériés pour sauver des vies. Compte-tenu de leur engagement sans faille malgré les risques auxquels les ambulanciers sont confrontés actuellement, il semble juste et équitable de reconnaître leur dévouement et l'importance de leur mission à sa juste valeur. Aussi, il lui demande de mettre en place un dispositif de prime spécifique auquel ils pourront être éligibles, mais également d'envisager rapidement une réelle revalorisation et reconnaissance de la profession.

Union européenne

Relations franco-allemandes après le covid-19

1071. – 9 juin 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** au sujet de la dégradation des relations franco-allemandes durant la crise sanitaire actuelle. États fondateurs et partenaires privilégiés de la construction européenne, les deux pays ont géré l'urgence de la crise sanitaire sans aucune concertation. À la mi-mars 2020, l'Allemagne a fermé de façon unilatérale ses frontières, laissant des milliers de travailleurs frontaliers face à des situations complexes de chômage partiel, de maladie, ou encore contraints à des attentes de plusieurs heures aux contrôles frontières. Sur les réseaux sociaux, des messages discriminatoires et haineux rappelant des sombres heures de l'histoire ont mis à mal les acquis du traité de l'Élysée et les ambitions de celui d'Aix-la-Chapelle. Les deux gouvernements doivent aujourd'hui s'engager vers une meilleure coopération entre les deux pays. Il souhaite connaître les mesures concrètes envisagées pour réinstaurer la confiance entre les deux peuples, indispensable à la construction et au développement d'une Europe solidaire dans le concert économique mondial.

Jeunes

Accès à l'emploi des jeunes

1072. – 9 juin 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les jeunes, nombreux à le solliciter, qui sont particulièrement inquiets pour leur avenir : ceux qui entrent dans l'enseignement supérieur ou qui poursuivent leurs études, comme tous ceux qui s'apprêtent à démarrer dans la vie active, cherchent leur premier emploi et se trouvent devant des perspectives peu encourageantes. Il lui demande à quoi ressemblera cette rentrée pour ceux qui poursuivent leurs études, comment se feront les enseignements et les évaluations et comment faire face aux stages repoussés, aux concours de grandes écoles décalés, au travail d'été pour les étudiants supprimé pour beaucoup. Pour près de 700 000 étudiants en fin de cursus, l'entrée dans le monde professionnel va se révéler difficile, car les perspectives d'embauche sont repoussées et les offres limitées… Face à un marché de l'emploi dégradé, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour

favoriser l'insertion de celles et ceux qui veulent rentrer dans la vie professionnelle. Comment leur redonner des perspectives ? Quel système d'aide à l'embauche, quel dispositif d'exonération des cotisations patronales permettront d'inciter les entreprises au recrutement de jeunes ? Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour faciliter l'apprentissage, accompagner les entreprises et les branches professionnelles et mobiliser les territoires. Et pour les jeunes le plus éloignés de l'emploi, trop souvent sans qualification, suivis par les missions locales, qui vont éprouver encore plus de difficultés que par le passé, il souhaite connaître les mesures qui vont être proposées et les moyens humains et financiers dégagés pour renforcer leur accompagnement et faciliter leur embauche. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette génération de jeunes ne soit pas sacrifiée, et propose de confier aux régions, par souci de proximité et de réactivité, la mission d'aider les jeunes pénalisés par la crise du covid-19. Les jeunes attendent dans sa circonscription, comme partout, des réponses concrètes. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Impôts et taxes

Augmentation des stocks viticoles lors de la crise sanitaire

1073. – 9 juin 2020. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'augmentation des stocks viticoles lors de la crise sanitaire. La fermeture et la désorganisation des marchés de commercialisation liées aux mesures mises en place pour lutter contre le covid-19 ont plongé de nombreuses exploitations viticoles dans une situation très préoccupante. La fermeture des cafés, hôtels, restaurants, le ralentissement, voire l'arrêt complet des exportations, ainsi que la baisse de la commercialisation de vin en moyennes et grandes surfaces, ont entraîné une chute des ventes atteignant parfois 90 % sur les mois d'avril et mai 2020 chez certains producteurs. De nombreuses exploitations vitivinicoles n'ont ainsi pu écouler la totalité de leur production dans des conditions normales et constatent une augmentation importante de leur stock. La distillation volontaire, par voie d'aides publiques, sur demande de la profession, permettra d'écouler une partie de ces stocks. Mais certaines régions viticoles et certaines exploitations ne souscriront pas à la distillation, notamment celles qui produisent des vins ayant un potentiel de commercialisation plus long, et qui n'ont pas vocation à être détruits. Pour ces exploitations, ces stocks supplémentaires entraîneront aussi une imposition supplémentaire qui risque d'aggraver leurs problèmes de trésorerie, alors que leurs finances sont déjà exsangues. S'il existe déjà un dispositif de blocage de la valeur des stocks viticoles, la « déduction pour épargne de précaution », son champ d'application est trop restreint. La profession viticole propose de mettre en place un dispositif fiscal exceptionnel de neutralisation de l'augmentation de la valeur des stocks sur option de l'exploitant. Ce dispositif ponctuel, d'application beaucoup plus large, permettrait à de nombreux producteurs de passer le cap des difficultés exceptionnelles liées à la situation actuelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir soutenir cette demande dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificatives.

Professions et activités sociales

Place des aides à domicile dans le système de santé français

1074. – 9 juin 2020. – **M. Bertrand Pancher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des aides à domicile dans la société française. Pour cette profession, les conditions de travail se sont dégradées ces dix dernières années et deviennent aujourd'hui inadmissibles : faibles rémunérations, travail à temps partiel, très fortes amplitudes horaires, absence dans certains cas de paiement des frais de déplacement, métier de plus en plus physique. Ces hommes et ces femmes sont pourtant aujourd'hui un acteur essentiel du lien social et du monde de la santé, même si ce rôle ne leur est toujours pas reconnu. Alors que le plan dépendance et les mesures fortes qui doivent en découler se fait cruellement attendre, les aides à domicile sont sur le front pour prendre soin des personnes fragiles (personnes âgées, handicapées, en rééducation) durant la crise sanitaire du covid-19 avec des moyens très relatifs. Il souhaite donc savoir quelle place sera donnée aux aides à domiciles dans le système de santé français, quelles sont les mesures concrètes prises pour la revalorisation de cette profession et quand leur salaire sera augmenté et de combien.

Aménagement du territoire

Délocalisation au profit des métropoles

1075. – 9 juin 2020. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les délocalisations des sièges des entreprises industrielles au profit des métropoles. Ainsi à Lestrem, commune du Pas-de-Calais, à 25 kilomètres de Lille est implantée depuis 1933

Roquette, qui fait la fierté de la communauté de communes Flandres-Lys et de l'arrondissement de Béthune. Cette entreprise longtemps familiale est devenue l'un des cinq leaders mondiaux de l'industrie de l'amidon. Présente dans plus de 100 pays, 2 700 des 8 000 salariés sont localisés à Lestrem. Jusqu'en 2015 le siège était au cœur du site. La tête et le corps de l'entreprise ne faisaient qu'un. Avec l'arrivée d'une nouvelle équipe de dirigeants, il a été décidé de transférer la direction générale puis le siège social à La Madeleine, plus proche de Lille, plus attractive car plus proche de l'aéroport, des gares, des écoles et des talents, concrétisant l'effet d'aspiration d'une métropole (la MEL, Métropole européenne de Lille) qui assèche son territoire, au lieu de l'irriguer, et faisant prendre le risque à l'entreprise de perdre son âme. Si la pérennité économique de certaines entreprises industrielles nécessite parfois une réorganisation spatiale, ce n'est pas le cas de Roquette, qui réalise de très bons résultats. Malgré tout il a été récemment proposé à 115 salariés de quitter le site historique de Lestrem, pour rejoindre le siège métropolitain. Roquette n'est pas la première entreprise à séparer sa tête de son corps. Au-delà du non-sens écologique, des impacts pour le tissu local, d'une contribution à l'embolisation des grandes villes, à l'heure où la RSE est mise en avant dans l'économie, il y a lieu de s'interroger sur le sens et les conséquences à long terme de telles mesures, qui contribuent à accentuer les fractures que l'on s'attache à réduire, surtout dans le cas d'entreprises qui ont reçu de l'argent public. Mme la députée salue et partage les récents propos de M. Roux de Bézieux, président du Medef : « Nous devons prendre en compte la réalité du terrain. Cela nécessite une meilleure adaptation aux différences et spécificités territoriales. Les centres de décision, les richesses et les talents sont concentrés dans les métropoles, c'est un phénomène grave entraînant une attrition des territoires ». De plus, la fréquentation dense de lieux typiquement urbains, tels que les transports collectifs, semble avoir joué un rôle dans la diffusion initiale de covid-19. Il ne fait aucun doute que les logiques spatiales sont une dimension essentielle de la crise que l'on traverse et révèlent les failles de la métropolisation. Mme la ministre partage-t-elle ces préoccupations ? Elle lui demande comment éviter ces décisions préjudiciables aux territoires et veiller à ce que les entreprises restent ou redeviennent un vecteur de rééquilibrage des territoires.

Politique sociale

Plan de relance et insertion par l'activité économique (IAE)

1076. – 9 juin 2020. – **M. Erwan Balanant** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la crise sanitaire que la France traverse qui est massif ; il l'est d'autant plus pour les plus vulnérables. Ces derniers, déjà fragilisés, sont d'ores et déjà les plus impactés. Les mesures mises en place par le Gouvernement ont apporté les premières réponses à l'urgence. Le besoin d'assistance et d'accompagnement pour « l'après » demeure toutefois crucial et nécessite la mobilisation de tous. Les entreprises d'insertion constituent un maillon essentiel de la réponse. Du fait de leur expertise, de leur ancrage territorial et de leur métier, elles sont pleinement mobilisées pour accompagner ceux qui en ont besoin, afin de les aider à reprendre le chemin de la confiance, de l'autonomie et du travail. La France est aujourd'hui dotée de 4 000 entreprises sociales inclusives : elles produisent localement, répondent à des besoins territoriaux, sont innovantes socialement, elles sont des acteurs reconnus d'une vraie transition écologique et durable. C'est une richesse qui doit être utilisée, soutenue et développée, dans le cadre d'un plan de relance global de l'économie et de la société françaises. Pour y parvenir, un soutien d'envergure est indispensable, notamment pour pallier le risque accru pour les entreprises, qui évoluent avec la fragilité des personnes qu'elles accompagnent. Du soutien immédiat pour amortir les impacts de la crise, de l'investissement dans les prochains mois pour rebondir durablement. Le Gouvernement va élaborer et mettre en œuvre dans les prochaines semaines le plan de relance qui est indispensable au pays. Les IAE souhaitent contribuer en apportant leur expertise de la lutte contre le chômage de longue durée et du développement économique solidaire, pour que ce plan puisse être le plus inclusif possible. Il est aujourd'hui urgent et essentiel, d'apporter un soutien politique aux entreprises sociales inclusives qui participeront à la construction du « monde d'après », solidaire et respectueux de l'environnement, que l'on appelle de nos vœux. Il lui demande quelles mesures elle a prévues pour faire de l'insertion par l'activité économique un des piliers du plan de relance.

Français de l'étranger

Français hors de France - aides sociales - démocratie

1077. – 9 juin 2020. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en application des mesures d'aides aux Français établis à l'étranger et de l'amélioration de leur représentation démocratique. Depuis le début de ce mandat, M. le député n'a de cesse de le répéter, les Français établis à l'étranger sont souvent « au front » des combats diplomatiques du pays. Quel meilleur outil de résolution pacifique des conflits, puisqu'ils vivent au quotidien, parmi les collègues et les amis, parfois dans l'intimité de la

famille, les divergences, les oppositions, les coopérations « qui frottent », dans le franco-allemand, dans l'Espace européen, dans les Balkans, dans la Londres post-Brexit, mais aussi dans les pays meurtris et parfois déchirés du Sahel, du Moyen-Orient, ou dans les grandes tensions entre les modèles mondiaux, en Amérique du Nord et en Asie en particulier ? Ils ne sont jamais moitié-moitié, comme on le dit souvent, et ils sont le plus souvent 100 % les deux. Et cette crise est venue confirmer la richesse et la disponibilité : ils ont participé par des campagnes d'hébergement solidaire, par des caisses de solidarité, par une présence bénévole auprès des ambassades et consulats, non seulement à la gestion des Français de passage, mais également au dépassement des tensions et des décrochages nationaux : la relation franco-allemande a été secouée pendant cette crise, mais tout ce qui relevait de cette citoyenneté franco-allemande a tenu, à l'OFAJ, dans les entreprises, les jumelages, les familles et les cercles d'amis. Les conseillers du commerce extérieur, 4 500 bénévoles engagés dans tous les pays, ont multiplié les temps d'échange, de contacts, de remontées d'information. Et, bien entendu, les élus locaux, qui ont bien souvent dépassé et mis de côté leur campagne électorale, pour se regrouper autour des urgences. M. le député considère que les Français établis à l'étranger ne peuvent plus être considérés comme des Français « bizarres », des « pas-que-Français », mais font partie de la communauté nationale, aujourd'hui, et leurs enfants demain. M. le député n'est pas sûr que cette réalité ait percolé dans toute l'administration consulaire. Il comprend la difficulté, et il connaît les limites de la comparaison entre le couple maire-préfet, et l'élu consulaire « chef de poste » ; et sans parler de droit à cocarde ou de rang protocolaire. M. le député assure que la présence de la France au monde, sa voix spécifique dans le concert des nations au XXIème siècle, passera de plus en plus par ces plus de trois millions d'ambassadeurs et de médiateurs citoyens. Cette crise doit accélérer la réforme imaginée au début du mandat, plutôt que de la repousser, ou pire, de recroqueviller les positions, par habitude ou manque d'ambition. Par exemple, M. le député a été surpris de l'absence de l'implication des conseillers consulaires dans la procédure d'aide aux parents étrangers des établissements scolaires. Il est incompréhensible de se passer de ces élus dans cette procédure qu'ils connaissent si bien pour les familles françaises, tant pour garantir le contrôle des dépenses publiques que pour garantir l'équité de ces aides. Alors que l'on a commencé l'étude de la loi sur le report des élections municipales et consulaires, report long qui est effectivement bienvenu sur le terrain, M. le député souhaite en savoir plus de la réforme, nécessaire, de cette représentation. Quelle place pour l'Assemblée des Français de l'étranger dans la nouvelle architecture consultative ou participative de l'État ? Il lui demande enfin comment rééquilibrer l'élection de leurs 6 sénateurs.

Catastrophes naturelles
Réforme du régime des catastrophes naturelles

1078. – 9 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire réforme du régime des catastrophes naturelles. Le préambule de la Constitution de 1946 a consacré, en son alinéa 12, les principes de solidarité et d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Comme cela a justement été rappelé dans une récente mission d'information du Sénat, la France, compte tenu de sa situation géographique et du changement climatique, est particulièrement exposée à ces catastrophes naturelles, constituant autant de risques pour les personnes et les biens. Or, face à ces catastrophes, le régime d'indemnisation se révèle inadapté. En effet, sa procédure, laquelle gravite autour d'une commission interministérielle dont la composition ainsi que les critères d'appréciation apparaissent particulièrement obscurs, n'assure pas suffisamment d'équité, d'efficacité ni de transparence. Comme ailleurs, de nombreuses communes de la circonscription de Mme la députée (24 communes dans le département) n'ont pas été reconnues en état de catastrophe naturelle, privant, de fait, de nombreux concitoyens de toute possibilité d'indemnisation par leur assurance. Ces citoyens, lorsqu'ils ne sont pas directement frappés dans leur chair, voient leur foyer, fruit des économies d'une vie, gravement sinistré. Pour répondre à la nécessité de réformer ce régime d'indemnisation, une proposition de loi a été adoptée en première lecture au Sénat le 15 janvier 2020. Celle-ci apporte des modifications bienvenues et pourrait utilement être complétée, notamment, pour prendre en compte des phénomènes spécifiques, telle la sécheresse-réhydratation des sols dont les effets ont la particularité de ne pouvoir être immédiatement perceptibles ni directement imputables à un phénomène climatique. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement est favorable à une telle modification législative, laquelle s'avère aujourd'hui nécessaire pour faire évoluer les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les délais pour agir. En ce sens, elle lui demande s'il accepterait d'inscrire cette proposition de loi à l'agenda de l'Assemblée nationale.

Médecine

Statut et précarité des étudiants et internes en médecine dans la crise covid-19

1079. – 9 juin 2020. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et la précarité des étudiants et des internes en médecine, volontaires dans la crise sanitaire liée au covid-19.

Police

Effectif du commissariat de police de Riom

1080. – 9 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque criant de moyens affectés au commissariat de police de Riom. L'effectif de fonctionnement annuel est fixé à 54 agents. Or, le sous-effectif est flagrant puisqu'ils ne sont que 50 agents et bientôt 48 en raison de deux départs programmés. A cela s'ajoutent également les nombreuses missions exercées par les agents de ce commissariat auprès du centre pénitentiaire et de la cour d'appel de Riom, ou encore le nombre considérable de tâches administratives et procédurales qui réduisent à portion congrue le nombre d'agents sur le terrain. Cela étant, ils ne peuvent exercer pleinement et efficacement leurs missions et lutter contre les trafics de stupéfiants. Ils ne peuvent pas non plus répondre à l'ensemble des sollicitations des administrés s'agissant notamment des incivilités et des nuisances. Ce sous-effectif a également abouti au démantèlement de la brigade VTT seulement trois mois après sa création alors que les retours de la population à son égard étaient largement positifs. Les réponses aujourd'hui proposées pour répondre à cette situation sont insuffisantes, en particulier s'agissant de l'idée de compenser les carences de la police nationale et de l'État par la police municipale et les communes. Pour toutes ces raisons, non exhaustives, la sécurité intérieure ne peut plus être convenablement assurée dans le ressort de ce commissariat. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quels moyens souhaite déployer le Gouvernement afin de permettre aux agents de police d'exercer convenablement et efficacement leurs missions, à savoir assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le maintien de la paix et de l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens.

Tourisme et loisirs

Relance du secteur touristique et gratuité des péages d'autoroute

1081. – 9 juin 2020. – **M. Joël Aviragnet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la relance du secteur touristique à l'approche de la saison estivale. Avec la crise sanitaire, le secteur du tourisme a accusé des pertes économiques colossales. Le confinement, la fermeture des frontières européennes et intra-européennes, la fermeture des cafés, restaurants et hôtels ont supposé, pour les professionnels du tourisme, un manque à gagner extraordinaire au premier semestre 2020. Or, un nouveau danger se profile pour le deuxième semestre 2020, il s'agit d'une reprise d'activité trop lente liée aux restrictions encore en vigueur pour des raisons sanitaires et de la perte d'habitude des consommateurs. Avec une réouverture des frontières européennes et intra-européennes encore floue, il demande au Gouvernement d'envisager une aide au secteur touristique par une politique de soutien à la demande. Aussi, il lui suggère de mettre en place des « chèques tourisme » destinés à tous les Français en fonction de leurs revenus. En outre, il invite le Gouvernement à proposer la gratuité des péages autoroutiers pendant les mois de juillet 2020 et août 2020 afin de favoriser le déplacement des Français sur le territoire national, et, par conséquent de soutenir le secteur du tourisme.

Lieux de privation de liberté

Mesures pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation

1082. – 9 juin 2020. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Ces services jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des détenus dans leurs peines en milieu ouvert ou fermé. Afin de faire face aux risques de propagation de la covid-19 au sein des prisons, le Gouvernement a pris des décisions fortes afin de réduire la population carcérale, qui a atteint un taux de 97 %. De plus, la réforme de la justice entrée en vigueur le 24 mars 2020 comporte de nombreux aspects sur la réduction des courtes peines et l'aménagement d'alternatives à l'emprisonnement. Ces mesures intéressantes nécessiteront un accompagnement et un encadrement d'agents spécialisés en conséquence. Pourtant les agents des SPIP témoignent d'un sentiment d'abandon face à des contraintes très fortes. L'augmentation des personnes condamnées et la surpopulation carcérale pose des problèmes majeurs d'encadrement. À titre d'exemple, la maison d'arrêt de Tours avait un taux d'occupation de 200 % avant

la crise sanitaire. Avec un service composé de 19,4 équivalents temps pleins chargés du suivi 1743 personnes, cela fait un agent pour 90 usagers. Par ailleurs, le SPIP d'Indre-et-Loire a été désigné pilote dans le cadre de la loi de programmation justice. D'autre part, la proposition de loi adoptée d'Aurélien Pradié sur les violences au sein de la famille vise entre autre à mettre en place des mesures d'éloignement par l'utilisation des bracelets électroniques. Cette mesure indispensable pour lutter contre les violences faites aux femmes, aura pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes suivies par les SPIP. De plus, les agents des SPIP sont particulièrement inquiets de la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique, qui pèse sur leurs mutations et leurs carrières. Les missions des SPIP sont essentielles pour une meilleure orientation des parcours de peine des condamnés. Cet accompagnement du quotidien est un rouage majeur pour la protection des victimes. Mais il est également central pour garantir les meilleures conditions de réinsertion, permettant de lutter contre la surpopulation carcérale. Cet engagement mérite des moyens à la hauteur des ambitions affichées par le Gouvernement pour accompagner ces agents dans leurs actions. Elle souhaite connaître les engagements concrets qui seront pris pour accompagner les SPIP dans la conduite de leurs actions.

Tourisme et loisirs
Aides aux manadiers

1083. – 9 juin 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation critique des manades de Camargue. M. le ministre connaît-il la Camargue ? S'il ne la connaît pas, M. le député l'encourage vivement à venir la découvrir. Ce vaste et magnifique territoire, embrassé par le delta du Rhône et ses pourtours, vit et vibre au rythme des traditions taurines. Cette terre est un espace précieux, à la biodiversité remarquable, qui attire des populations du monde entier ; un patrimoine inestimable mais fragile, façonné et préservé par la sueur et le sang de femmes et d'hommes, gardiens et éleveurs de taureaux et de chevaux, manadiers comme on les appelle, dont le savoir-faire est reconnu par-delà les frontières. Aujourd'hui, ils se trouvent dans la tourmente à cause de la crise du covid-19. La survie de leur entreprise est devenue un véritable enjeu pour la conservation d'un écosystème exceptionnel, d'un petit bout de France qui constitue un joyau de l'humanité tout entière. Que M. le ministre le comprenne bien, on ne parle pas ici de l'élevage de viande bovine ou chevaline destinée en premier lieu à la consommation. On parle d'un monde, celui de la « bouvine », qui s'inscrit dans une histoire de plusieurs siècles, une identité culturelle qui fait la fierté de tous, un berceau de traditions ancestrales : *abrivados*, *encierros*, courses camarguaises et fêtes votives. Tout cela participe du lien social de tout un peuple et fait vivre l'économie locale. Tout cela ne peut exister sans les manadiers. Si M. le député devait paraphraser le poète Frédéric Mistral, il dirait : « C'est là le signe de famille, C'est là le sacrement qui unit le fils aux aïeux. L'homme à la terre ! C'est là le fil qui tient le nid dans la ramée ». Sur le territoire de Camargue, les 116 manades, à l'heure où l'on parle, devraient enregistrer une perte sèche 3 millions d'euros. Il est primordial que l'État intervienne rapidement au secours des manades et des traditions. Comme M. le député lui a indiqué par courrier, il lui paraît indispensable de mettre en place un fonds d'aide d'urgence pour les charges d'exploitation et de geler les charges de structures. Alors, il lui demande ce qu'il compte faire.

Armes
Production nationale de munition

1084. – 9 juin 2020. – **M. Joachim Son-Forget** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet de la filière de production de munition de petit calibre. « Nous savons fabriquer des Rafale mais nous n'avons pas de fabrication française de poudre militaire pour les petites munitions », avait expliqué en 2016 M. Jean-Yves Le Drian. Depuis 1999, et l'abandon de la filière de production nationale, la situation n'a pas évolué. En effet, la France est aujourd'hui, tragiquement dépendante du reste du monde pour être en mesure de charger une arme. En juillet 2019, M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, a au cours d'une audition tiré un trait sur la résurrection d'une filière nationale de production de munition de petit calibre sur des fondements purement économiques. Il ne serait pas rentable d'investir dans la souveraineté nationale. M. le député a, en octobre 2019, interpelé le Général François Lecointre, chef d'état-major des armées, à ce même sujet. Il a alors apporté le constat que la France a renoncé à l'autonomie en matière de munitions de petit calibre et que la DGA a fait le choix de se consacrer aux technologies à haute valeur ajoutée. Deux semaines plus tard, M. le député alertait encore sur la dépendance française aux munitions étrangères. Un changement de dogme notamment américain, et c'est tout l'armement de la France qui serait à refaire. Il s'agirait de coûts faramineux si la nouvelle mode consistait à se débarrasser du 5,56 mm OTAN, cette possibilité étant déjà débattue depuis longtemps. Aussi, l'investissement dans une filière nationale de production est un investissement des plus stratégiques. Si M. Barre pense qu'il n'est

pas rentable, c'est qu'il n'a pas conscience des risques qui sont déjà présents. Plus encore, M. le député le réaffirme aujourd'hui, la valeur ajoutée de cet investissement est immense. La société RUAG, s'intéressait alors à localiser une usine d'assemblage de munition dans l'est de la France. C'était une opportunité très intéressante dans le cadre d'une coopération transfrontalière à haute valeur ajoutée notamment sur des questions de R et D. Cependant, la société a reçu une fin de non-recevoir de la DGA. Aujourd'hui, la crise que la France traverse, a mis exergue la nécessité cruciale sur le point de vue stratégique d'une production nationale. En effet, « la bonne livraison des munitions peut parfois être remise en cause par les évolutions du contexte international. », indiquait le rapport datant de 2015, la question des masques en a fait la parfaite démonstration. Par ailleurs, on sait comme M. le député, qu'il y a la question stratégique des munitions mais ne serait-ce qu'au niveau des fusils, la stratégie est clairement européenne puisque aucun de ceux-ci actuellement ne provient d'un fournisseur français, les filières d'armement militaire français étant démantelées à quelques exceptions près. La situation est urgente. Il lui demande quand elle va enfin reprendre cette question en main.

Tourisme et loisirs

Situation singulière des entreprises organisatrices de voyages scolaires

1085. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Mazars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation singulière des entreprises organisatrices de voyages scolaires et de séjours linguistiques, en grande difficulté économique depuis la recommandation bien évidemment compréhensible, début mars 2020, de suspendre les voyages scolaires. Le fait que ces entreprises organisatrices de voyages scolaires s'adressent à des élèves rend le principe de l'avoir parfaitement inadapté. Et partant, cela oblige les organisateurs de voyages scolaires au remboursement de chaque séjour alors que, dans le même temps, eux-mêmes ne peuvent l'obtenir de leurs propres prestataires. Aujourd'hui, le nombre de demandes d'annulation se démultiplie. Et dans ce contexte anxiogène, tenues au remboursement alors que leur secteur d'activité n'a toujours pas repris, les entreprises organisatrices de voyages et l'Union nationale des organisations de séjours éducatifs, linguistiques et formation en langues (UNOSEL) sollicitent, et ce depuis plusieurs mois, la création d'un fonds de soutien garanti par l'État. Aujourd'hui, et en l'absence de mesures spécifiques urgentes, c'est tout le modèle économique des entreprises organisatrices de voyages scolaires et linguistiques qui s'effondre. Cette perspective est inenvisageable, en particulier dans le département de l'Aveyron qui, avec six entreprises et plus de 250 salariés, a su s'imposer au fil des décennies comme le « berceau et le poumon du séjour linguistique en France ». Aussi, et à la lumière de la position prise par la Commission européenne le 13 mai 2020, il l'interroge sur la sécurisation financière du remboursement des voyages scolaires, aussi bien des parents que des opérateurs, et les réponses concrètes et adaptées qu'il convient d'apporter. À ce titre, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un fonds de soutien garanti capable de répondre à la problématique singulière du remboursement des voyages scolaires annulables.

Police

Rapport police population

1086. – 9 juin 2020. – **M. Aurélien Taché** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le délitement du rapport police population, dont les récentes actualités ont fait ressurgir ce malaise, et sur les moyens qui pourraient être mis en place pour y remédier. Les observations de Jacques Toubon, Défenseur des droits, concernant le cas de jeunes contrôlés de façon abusive et répétée par des policiers du commissariat du XIIème arrondissement de Paris entre 2013 et 2015 posent la question de la transparence du contrôle exercé par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et de sa mission à veiller au respect des lois et des règlements du code de déontologie de la police nationale par ses fonctionnaires. Dans son avis, Jacques Toubon dénonce une « discrimination systémique ». Cet écrit intervient dans le cadre d'une procédure civile lancée contre l'État en juillet 2019 par 18 mineurs à l'époque des faits. Ils dénoncent des contrôles au faciès, des insultes et des violences répétées de la part des policiers. Dans cette affaire, trois agents avaient été condamnés au pénal en avril 2018, en première instance, à cinq mois d'emprisonnement avec sursis et des amendes. Dans sa décision, le Défenseur des droits relève notamment que les pratiques en cause étaient le fruit d'ordres hiérarchiques et donc rejette l'hypothèse du fait d'agents isolés. Par ailleurs, le conseil de prud'hommes de Paris a retenu, dans plusieurs jugements rendus le 17 décembre 2019, l'existence d'une « discrimination raciale et systémique » à l'égard de 25 travailleurs maliens employés en situation irrégulière sur un chantier de démolition. Il s'agit de la première décision consacrant la notion de « discrimination systémique » dans le cadre d'un contentieux prud'homal en France. Parallèlement, une enquête du CEVIPOF, publiée en 2016, rapporte que dans la police et l'armée, les intentions de vote pour Marine Le Pen atteignent

51,1 % en progression de plus de 20 points en trois ans. Plus récemment, le rassemblement à l'appel du Comité Adama du mardi 2 juin 2020 a rassemblé 20 000 manifestants à Paris. Il lui demande s'il est prêt à apporter des réponses politiques à cette crise de confiance qui permettraient de rassurer les Françaises et les Français qui se sentent en insécurité, mais également de garantir aux forces de l'ordre des conditions sereines et apaisées dans l'exercice de leur mission, par exemple en incluant un contrôle citoyen, en réformant l'IGPN ou encore en proposant un encadrement des techniques d'interpellation.

Français de l'étranger

Les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les EFE

1087. – 9 juin 2020. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation du réseau d'établissement français à l'étranger (EFE), et ses 522 établissements scolaires homologués implantés dans 139 pays qui n'échappent pas aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Ainsi de nombreuses familles des 370 000 élèves des écoles et lycées français à l'étranger sont en grande difficulté et multiplient depuis le début du confinement les pétitions et les courriers adressés à différentes autorités françaises et étrangères. Elles visent en premier lieu les frais de scolarité jugés hors de proportion par rapport au « service rendu » à distance par les enseignants. Elles dépensent en moyenne autour de 5 000 euros par an et financent souvent une partie des salaires des enseignants. Alors que beaucoup de ces familles sont très fortement impactées par la crise économique à venir, qu'elles ne bénéficieront pas des mêmes plans de soutien qu'en France et que certaines entreprises françaises ont décidé de rapatrier leurs personnels expatriés, des établissements scolaires seront durablement fragilisés par la crise et pourraient même définitivement fermer leurs portes cet été. Ce serait évidemment une catastrophe majeure pour le rayonnement culturel et éducatif de la France, ainsi que pour sa diplomatie d'influence, alors que la compétition internationale dans ce domaine se fait de plus en plus exacerbée. Le réseau d'EFE, unique au monde et que beaucoup de partenaires envient, tout en faisant preuve d'efficience et d'efficacité, doit s'adapter au contexte de crise et se réinventer pour créer les conditions indispensables de la survie du modèle français. Cela passe notamment par une réflexion sur une indispensable réforme de l'AEFE et une meilleure prise en compte des attentes des parents d'élèves.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 15 A.N. (Q.) du mardi 7 avril 2020 (nos 27959 à 28224) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 27977 Patrick Hetzel.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 28078 Jean-Michel Jacques ; 28079 Christophe Naegelen ; 28081 Sébastien Huyghe ; 28087 Marc Le Fur ; 28089 Romain Grau ; 28092 Romain Grau ; 28093 Romain Grau ; 28094 Romain Grau ; 28095 Romain Grau ; 28098 Romain Grau ; 28100 Bruno Bilde ; 28101 Romain Grau ; 28203 Jean-Paul Lecoq.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 28082 Mme Marie-George Buffet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 27965 Didier Le Gac ; 27966 Mme Josiane Corneloup ; 27967 Olivier Dassault ; 27968 Jean-Marie Sermier ; 27969 Nicolas Forissier ; 27970 Dominique Potier ; 27971 Mme Virginie Duby-Muller ; 27973 Olivier Dassault ; 27975 Éric Diard ; 28008 Guy Bricout ; 28027 Gaël Le Bohec ; 28028 Mme Claire O'Petit ; 28029 André Chassaigne.

ARMÉES

Nos 28020 Bastien Lachaud ; 28021 Bastien Lachaud ; 28022 André Chassaigne ; 28139 Patrick Hetzel.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 27972 Philippe Gosselin.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 27995 Jean-Jacques Gaultier ; 27996 Fabrice Brun ; 27997 Mme Valérie Beauvais ; 28000 Didier Quentin ; 28014 Mme Marie-Christine Dalloz ; 28026 Éric Girardin ; 28131 Olivier Falorni ; 28132 Ludovic Pajot.

CULTURE

Nos 27978 Pierre Dharréville ; 27993 Mme Muriel Ressiguier ; 27994 Stéphane Viry ; 28135 Mme Marielle de Sarnez ; 28155 Pierre Dharréville.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 27985 Alain David ; 27986 Martial Saddier ; 27987 Jean-Michel Mis ; 27988 Jean-Paul Dufrègne ; 27989 Mme Michèle Tabarot ; 27990 Loïc Prud'homme ; 27991 Benoit Simian ; 27992 Mme Sandrine Josso ; 28007 Mme Isabelle Valentin ; 28009 Hugues Renson ; 28010 Pierre Dharréville ; 28011 Éric Pauget ; 28013 Mme Josiane Corneloup ; 28053 Mme Isabelle Valentin ; 28054 Mme Jeanine Dubié ; 28055 Mme Virginie Duby-Muller ; 28056 Jean-Paul Dufrègne ; 28057 Jean-Paul Dufrègne ; 28058 Fabrice Brun ; 28059 Mme Michèle Tabarot ; 28060 Mme Annaïg Le Meur ; 28061 Paul Molac ; 28063 Mme Marine Brenier ; 28064 Mme Agnès Thill ; 28084 Marc Le Fur ; 28085 Franck Marlin ; 28086 Mme Barbara Bessot Ballot ; 28090 Romain Grau ; 28096 Romain Grau ; 28097 Jean-Jacques Gaultier ; 28099 Romain Grau ; 28102 Mme Stella Dupont ; 28105

Mme Florence Granjus ; 28114 Gilles Lurton ; 28115 Jean-Michel Mis ; 28116 Mme Valérie Beauvais ; 28117 Mme Claire O'Petit ; 28118 Mme Sylvia Pinel ; 28119 Bertrand Pancher ; 28120 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 28121 Patrick Hetzel ; 28122 Mme Sylvie Tolmont ; 28123 Romain Grau ; 28124 Mme Bérengère Poletti ; 28125 Guy Bricout ; 28126 Charles de Courson ; 28127 Mme Frédérique Dumas ; 28128 Nicolas Forissier ; 28129 Louis Aliot ; 28133 Mme Valérie Beauvais ; 28140 Louis Aliot ; 28150 Mme Marie-France Lorho ; 28151 Jean-Paul Dufrègne ; 28152 José Evrard ; 28153 Philippe Gosselin ; 28154 Jean-Jacques Gaultier ; 28182 Benjamin Griveaux ; 28208 Mme Catherine Osson ; 28211 Didier Quentin ; 28212 Jean-François Portarrieu ; 28219 Gabriel Serville ; 28220 Éric Pauget ; 28221 Mme Elsa Faucillon ; 28222 Mme Agnès Thill ; 28223 Didier Quentin ; 28224 Jean-Jacques Gaultier.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 28015 Michel Herbillon.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 28006 Romain Grau ; 28034 Dominique Potier ; 28038 Olivier Dassault ; 28041 Mme Elsa Faucillon ; 28042 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 28043 Stéphane Peu ; 28044 Jean-Paul Lecoq ; 28045 Patrick Hetzel ; 28046 Jean-Paul Dufrègne ; 28047 Sébastien Jumel ; 28048 Dimitri Houbron ; 28049 Mme Typhanie Degois ; 28050 Jean-Luc Lagleize ; 28073 Adrien Quatennens.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 27979 Mme Catherine Osson ; 27980 Mme Catherine Osson.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 28051 Charles de la Verpillière ; 28052 Éric Straumann.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 28083 Jean-Pierre Vigier ; 28104 Jacques Krabal ; 28145 Alexis Corbière ; 28146 Mme Catherine Osson ; 28147 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 28209 Patrice Anato ; 28210 Jean-Christophe Lagarde.

INTÉRIEUR

Nos 27961 Pierre Dharréville ; 28025 Dimitri Houbron ; 28037 Romain Grau ; 28108 Mme Claire O'Petit ; 28109 Ugo Bernalicis ; 28142 Romain Grau ; 28143 Dominique Potier ; 28144 Mme Emmanuelle Anthoine.

JUSTICE

Nos 28016 Laurent Garcia ; 28107 Mme Maud Petit.

OUTRE-MER

N° 28134 Philippe Folliot.

RETRAITES ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

Nos 27981 Loïc Prud'homme ; 28030 Mme Anne-Laure Cattelot.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 27959 Marc Le Fur ; 27960 Christophe Naegelen ; 27962 José Evrard ; 27982 Jérôme Nury ; 27983 Jean-Jacques Gaultier ; 27984 Dominique Potier ; 28018 Philippe Gosselin ; 28019 Philippe Gosselin ; 28023 Dominique Potier ; 28024 Pierre Dharréville ; 28036 Mme Caroline Fiat ; 28067 Alain David ; 28068 Mme

Caroline Fiat ; 28069 Pierre Dharréville ; 28070 Mme Caroline Fiat ; 28072 Alexis Corbière ; 28074 Mme Virginie Duby-Muller ; 28075 Philippe Berta ; 28076 Gabriel Serville ; 28077 Marc Le Fur ; 28080 Mme Marie-George Buffet ; 28091 Dimitri Houbron ; 28103 Adrien Quatennens ; 28111 Jean-Paul Dufrègne ; 28113 Pierre Dharréville ; 28136 Mme Emmanuelle Anthoine ; 28137 Mme Véronique Louwagie ; 28138 Nicolas Forissier ; 28141 Stéphane Peu ; 28161 Hubert Wulfranc ; 28162 Xavier Breton ; 28163 Adrien Quatennens ; 28166 Mme Valérie Boyer ; 28169 Ludovic Pajot ; 28170 Adrien Quatennens ; 28174 Alain David ; 28175 Olivier Dassault ; 28176 Mme Marielle de Sarnez ; 28177 Gabriel Serville ; 28178 Mme Caroline Fiat ; 28179 Christian Hutin ; 28180 Jean-Paul Lecoq ; 28181 Romain Grau ; 28183 Mme Marielle de Sarnez ; 28184 Mme Carole Grandjean ; 28185 Jean-Jacques Gaultier ; 28186 Jean-Jacques Gaultier ; 28187 Patrick Hetzel ; 28188 Hugues Renson ; 28190 Mme Sylvia Pinel ; 28191 Dominique Potier ; 28192 Hubert Wulfranc ; 28193 Loïc Dombreval ; 28194 Mme Véronique Louwagie ; 28195 Mme Caroline Fiat ; 28196 Julien Aubert ; 28197 Vincent Ledoux ; 28198 André Chassaigne ; 28199 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 28200 Jean-Jacques Gaultier ; 28202 Gabriel Serville ; 28207 Julien Dive.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Nos 28035 Alain Ramadier ; 28039 Mme Florence Provendier ; 28040 Jean Lassalle.

SPORTS

No 28204 Stéphane Testé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 27974 Mme Florence Granjus ; 27976 Mme Claire O'Petit ; 28001 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28017 François-Michel Lambert ; 28031 Stéphane Testé ; 28032 Mme Laure de La Raudière ; 28033 Julien Aubert ; 28065 Franck Marlin ; 28066 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28112 Mme Claire O'Petit ; 28189 José Evrard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

No 28215 Mme Véronique Louwagie.

TRANSPORTS

Nos 28213 Mme Caroline Fiat ; 28214 Jean-François Portarrieu ; 28216 Adrien Quatennens.

TRAVAIL

Nos 28002 Jean-Paul Dufrègne ; 28004 Francis Vercamer ; 28005 Julien Aubert ; 28062 Alexis Corbière ; 28088 Sébastien Cazenove ; 28106 Jean-Paul Dufrègne ; 28201 Gabriel Serville ; 28217 Mme Carole Grandjean ; 28218 Alexis Corbière.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 27998 Bernard Perrut ; 27999 Hervé Saulignac ; 28110 Mme Mathilde Panot ; 28148 Stéphane Peu ; 28149 Hubert Wulfranc.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 18 juin 2020

N°s 24628 de M. Olivier Falorni ; 25262 de M. Michel Zumkeller ; 26513 de M. Hubert Wulfranc ; 26745 de M. Alain Bruneel ; 27363 de Mme Béatrice Descamps ; 28040 de M. Jean Lassalle ; 28134 de M. Philippe Folliot ; 28181 de M. Romain Grau ; 28182 de M. Benjamin Griveaux ; 28188 de M. Hugues Renson ; 28204 de M. Stéphane Testé ; 28208 de Mme Catherine Osson ; 28209 de M. Patrice Anato ; 28214 de M. Jean-François Portarrieu.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 30249, Solidarités et santé (p. 3959).

Adam (Lénaïck) : 30225, Europe et affaires étrangères (p. 3938).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 30258, Solidarités et santé (p. 3961).

Atger (Stéphanie) Mme : 30246, Travail (p. 3978).

Auconie (Sophie) Mme : 30257, Solidarités et santé (p. 3961).

B

Batho (Delphine) Mme : 30248, Premier ministre (p. 3910).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30200, Solidarités et santé (p. 3954) ; **30251,** Solidarités et santé (p. 3959).

Beauvais (Valérie) Mme : 30196, Solidarités et santé (p. 3952).

Bello (Huguette) Mme : 30182, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3935).

Benin (Justine) Mme : 30226, Action et comptes publics (p. 3912).

Benoit (Thierry) : 30171, Économie et finances (p. 3927).

Berta (Philippe) : 30157, Transition écologique et solidaire (p. 3969).

Besson-Moreau (Grégory) : 30129, Agriculture et alimentation (p. 3917) ; **30266,** Solidarités et santé (p. 3963).

Biémouret (Gisèle) Mme : 30123, Agriculture et alimentation (p. 3915) ; **30219,** Solidarités et santé (p. 3955) ; **30228,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3941) ; **30286,** Transports (p. 3972).

Bilde (Bruno) : 30220, Intérieur (p. 3945) ; **30221,** Intérieur (p. 3945).

Bonnivard (Émilie) Mme : 30198, Solidarités et santé (p. 3953).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 30144, Solidarités et santé (p. 3951).

Borowczyk (Julien) : 30189, Solidarités et santé (p. 3951).

Boucard (Ian) : 30162, Économie et finances (p. 3925).

Brochand (Bernard) : 30134, Solidarités et santé (p. 3950) ; **30238,** Solidarités et santé (p. 3958) ; **30281,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3942).

Brun (Fabrice) : 30213, Solidarités et santé (p. 3955).

C

Cariou (Émilie) Mme : 30245, Culture (p. 3922).

Cazarian (Danièle) Mme : 30206, Travail (p. 3977).

Cazenove (Sébastien) : 30276, Économie et finances (p. 3930).

Chassaigne (André) : 30133, Solidarités et santé (p. 3950).

Corbière (Alexis) : 30194, Éducation nationale et jeunesse (p. 3934) ; **30210,** Économie et finances (p. 3928).

Cordier (Pierre) : 30137, Action et comptes publics (p. 3911) ; **30201,** Solidarités et santé (p. 3954) ; **30288,** Transports (p. 3973).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 30126, Agriculture et alimentation (p. 3916) ; **30197,** Solidarités et santé (p. 3953) ; **30204,** Travail (p. 3977) ; **30290,** Transports (p. 3973).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 30138, Culture (p. 3922) ; **30252,** Solidarités et santé (p. 3959) ; **30253,** Solidarités et santé (p. 3960).

Daniel (Yves) : 30128, Agriculture et alimentation (p. 3917).

Dassault (Olivier) : 30265, Solidarités et santé (p. 3963).

Degois (Typhanie) Mme : 30195, Solidarités et santé (p. 3952).

Delatte (Rémi) : 30177, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 3965).

Demilly (Stéphane) : 30136, Économie et finances (p. 3923) ; **30250,** Solidarités et santé (p. 3959).

Descamps (Béatrice) Mme : 30229, Personnes handicapées (p. 3949) ; **30264,** Solidarités et santé (p. 3963).

Di Filippo (Fabien) : 30263, Solidarités et santé (p. 3962).

Dive (Julien) : 30186, Économie et finances (p. 3928) ; **30199,** Solidarités et santé (p. 3953).

Do (Stéphanie) Mme : 30272, Intérieur (p. 3946).

Dombreval (Loïc) : 30131, Transition écologique et solidaire (p. 3967) ; **30268,** Europe et affaires étrangères (p. 3940) ; **30269,** Transition écologique et solidaire (p. 3970) ; **30270,** Agriculture et alimentation (p. 3920).

Dubié (Jeanine) Mme : 30192, Éducation nationale et jeunesse (p. 3933).

Dubois (Jacqueline) Mme : 30289, Transports (p. 3973).

E

Evrard (José) : 30209, Intérieur (p. 3944).

F

Fasquelle (Daniel) : 30143, Économie et finances (p. 3924).

Faure (Olivier) : 30255, Solidarités et santé (p. 3960).

Favennec Becot (Yannick) : 30173, Transports (p. 3971).

Forissier (Nicolas) : 30169, Économie et finances (p. 3926) ; **30188,** Économie et finances (p. 3928).

Fuchs (Bruno) : 30142, Intérieur (p. 3943).

G

Gaillard (Olivier) : 30280, Solidarités et santé (p. 3964).

Garcia (Laurent) : 30247, Économie et finances (p. 3929).

Garot (Guillaume) : 30155, Transition écologique et solidaire (p. 3968).

Gaultier (Jean-Jacques) : 30159, Travail (p. 3975) ; **30284,** Transports (p. 3972) ; **30285,** Travail (p. 3978).

Genevard (Annie) Mme : 30145, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3921).

Girardin (Éric) : 30291, Transports (p. 3974) ; **30292,** Action et comptes publics (p. 3913).

Gosselin (Philippe) : 30125, Agriculture et alimentation (p. 3916) ; **30267,** Justice (p. 3948).

Gouttefarde (Fabien) : 30212, Europe et affaires étrangères (p. 3937) ; **30216,** Europe et affaires étrangères (p. 3937).

Griveaux (Benjamin) : 30278, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3941).

H

Haury (Yannick) : 30127, Agriculture et alimentation (p. 3916).

Houlié (Sacha) : 30230, Travail (p. 3978).

Hutin (Christian) : 30153, Intérieur (p. 3943).

h

homme (Loïc d') : 30294, Travail (p. 3978).

J

Janvier (Caroline) Mme : 30176, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 3965) ; **30218,** Solidarités et santé (p. 3955) ; **30231,** Justice (p. 3948).

Jerretie (Christophe) : 30139, Économie et finances (p. 3923).

Josso (Sandrine) Mme : 30234, Solidarités et santé (p. 3956).

K

Khedher (Anissa) Mme : 30167, Travail (p. 3976).

L

Labaronne (Daniel) : 30141, Intérieur (p. 3943).

Lainé (Fabien) : 30152, Économie et finances (p. 3924) ; **30172,** Économie et finances (p. 3927) ; **30293,** Économie et finances (p. 3931).

Lakrafi (Amélia) Mme : 30181, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3935).

Lambert (Jérôme) : 30149, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3921).

Lardet (Frédérique) Mme : 30130, Agriculture et alimentation (p. 3918).

Larive (Michel) : 30180, Éducation nationale et jeunesse (p. 3933) ; **30183,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3935) ; **30184,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3936) ; **30227,** Europe et affaires étrangères (p. 3939) ; **30274,** Solidarités et santé (p. 3964) ; **30275,** Sports (p. 3966).

Lasserre (Florence) Mme : 30193, Éducation nationale et jeunesse (p. 3933) ; **30233,** Solidarités et santé (p. 3956) ; **30296,** Économie et finances (p. 3931).

Le Gac (Didier) : 30120, Travail (p. 3974).

Le Grip (Constance) Mme : 30240, Premier ministre (p. 3909).

Le Pen (Marine) Mme : 30135, Solidarités et santé (p. 3951) ; **30236,** Solidarités et santé (p. 3957).

Ledoux (Vincent) : 30132, Transition écologique et solidaire (p. 3967) ; **30147,** Transition écologique et solidaire (p. 3968) ; **30154,** Agriculture et alimentation (p. 3918) ; **30178,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3932) ; **30222,** Europe et affaires étrangères (p. 3938).

Loiseau (Patrick) : 30244, Transition écologique et solidaire (p. 3970).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 30174, Transition écologique et solidaire (p. 3969).

Marilossian (Jacques) : 30295, Travail (p. 3979).

Mbaye (Jean François) : 30239, Transition écologique et solidaire (p. 3969).

Mendes (Ludovic) : 30158, Justice (p. 3947).

Molac (Paul) : 30160, Travail (p. 3975) ; **30170,** Économie et finances (p. 3926).

Moreau (Jean-Baptiste) : 30217, Agriculture et alimentation (p. 3920).

N

Nadot (Sébastien) : 30179, Agriculture et alimentation (p. 3919).

O

O'Petit (Claire) Mme : 30148, Transition écologique et solidaire (p. 3968).

P

Pajot (Ludovic) : 30282, Économie et finances (p. 3931).

Perrut (Bernard) : 30156, Culture (p. 3922) ; **30161,** Travail (p. 3976).

Peu (Stéphane) : 30259, Solidarités et santé (p. 3961).

Pichereau (Damien) : 30202, Solidarités et santé (p. 3955) ; **30283,** Transports (p. 3971).

Pires Beaune (Christine) Mme : 30140, Intérieur (p. 3942) ; **30242,** Économie et finances (p. 3929).

Poletti (Bérengère) Mme : 30122, Agriculture et alimentation (p. 3914) ; **30163,** Intérieur (p. 3943) ; **30262,** Solidarités et santé (p. 3962).

Portarrieu (Jean-François) : 30287, Transports (p. 3972).

Q

Quatennens (Adrien) : 30215, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 3965) ; **30254,** Solidarités et santé (p. 3960).

R

Ramadier (Alain) : 30279, Économie et finances (p. 3930).

Ramassamy (Nadia) Mme : 30175, Transition écologique et solidaire (p. 3969) ; **30211,** Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 3934) ; **30232,** Personnes handicapées (p. 3949) ; **30241,** Europe et affaires étrangères (p. 3940).

Ratenon (Jean-Hugues) : 30224, Solidarités et santé (p. 3956) ; **30260,** Économie et finances (p. 3929).

Reitzer (Jean-Luc) : 30208, Action et comptes publics (p. 3912).

Roseren (Xavier) : 30243, Action et comptes publics (p. 3913).

Rossi (Laurianne) Mme : 30121, Premier ministre (p. 3909).

Ruffin (François) : 30168, Économie et finances (p. 3925).

S

Saddier (Martial) : 30261, Solidarités et santé (p. 3962).

Son-Forget (Joachim) : 30271, Solidarités et santé (p. 3963).

Sorre (Bertrand) : 30164, Intérieur (p. 3944).

Straumann (Éric) : 30277, Action et comptes publics (p. 3913).

T

Teissier (Guy) : 30190, Solidarités et santé (p. 3951).

Testé (Stéphane) : 30166, Agriculture et alimentation (p. 3919) ; **30205,** Travail (p. 3977) ; **30237,** Solidarités et santé (p. 3957).

Tolmont (Sylvie) Mme : 30150, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3932) ; **30151,** Économie et finances (p. 3924).

Touraine (Jean-Louis) : 30223, Europe et affaires étrangères (p. 3938).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 30191, Solidarités et santé (p. 3952).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 30185, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3936).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 30124, Agriculture et alimentation (p. 3915).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 30235, Solidarités et santé (p. 3957) ; **30256,** Solidarités et santé (p. 3960).

Viala (Arnaud) : 30214, Action et comptes publics (p. 3912).

Vignon (Corinne) Mme : 30146, Transition écologique et solidaire (p. 3967) ; **30203,** Travail (p. 3977).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 30207, Action et comptes publics (p. 3911).

Zulesi (Jean-Marc) : 30187, Justice (p. 3948) ; **30273,** Intérieur (p. 3947).

Zumkeller (Michel) : 30165, Agriculture et alimentation (p. 3918).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Création d'une branche « accident du travail maladie professionnelle » maritime, **30120** (p. 3974).

Administration

Déontologie des membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, **30121** (p. 3909).

Agriculture

Agriculture biologique, **30122** (p. 3914) ;

Avenir de l'agriculture biologique, **30123** (p. 3915) ; **30124** (p. 3915) ;

Avenir de l'agriculture biologique., **30125** (p. 3916) ;

Avenir des aides au maintien de l'agriculture biologique, **30126** (p. 3916) ;

Conséquences crise covid-19 - Plan de soutien à la filière cidricole, **30127** (p. 3916) ;

Maintien des aides en agriculture bio, **30128** (p. 3917) ;

Protection des abeilles, **30129** (p. 3917) ;

Suivi du contrôle des importations de cire d'abeilles contaminée, **30130** (p. 3918).

Animaux

Moratoire sur la reproduction artificielle des cétacés captifs, **30131** (p. 3967) ;

Protection du dauphin commun, **30132** (p. 3967).

Associations et fondations

Les sommes allouées aux associations venant en aide aux plus démunis, **30133** (p. 3950).

Assurance maladie maternité

Revalorisation visite à domicile SOS Médecins, **30134** (p. 3950) ;

Traitement par oxygénothérapie de l'épilepsie pharmaco-résistante, **30135** (p. 3951).

Assurances

Confinement - Conséquence pour la prime d'assurance des automobilistes, **30136** (p. 3923).

Audiovisuel et communication

Pertes de recettes des radios et chaînes de télévision locales indépendantes, **30137** (p. 3911) ;

Situation des radios indépendantes, **30138** (p. 3922).

Automobiles

Barème du malus automobile, **30139** (p. 3923) ;

Fermeture des fourrières de véhicules en période de confinement, **30140** (p. 3942) ;

Fourrière et frais de garde pendant le confinement, **30141** (p. 3943) ;

Frais de garde abusifs de véhicules placés en fourrière pendant le confinement, **30142** (p. 3943) ;

Modalités de versement de la prime à la conversion, **30143** (p. 3924).

B

Bioéthique

GPA marchandisation internationale de l'enfant, **30144** (p. 3951).

Bois et forêts

Communes forestières de France, **30145** (p. 3921).

C

Chasse et pêche

Chasse au renard, **30146** (p. 3967) ;

Demande d'interdiction de la vénerie sous terre, **30147** (p. 3968) ;

Vénerie sous terre, **30148** (p. 3968).

Collectivités territoriales

Imputation des dépenses des collectivités en section d'investissement, **30149** (p. 3921).

Commerce et artisanat

Conséquences de la crise sanitaire sur les métiers d'art, **30150** (p. 3932) ;

Relance des activités de coiffure suite à la crise sanitaire, **30151** (p. 3924) ;

Reprise d'activité du marché de l'art., **30152** (p. 3924).

Communes

Validité de la tenue d'installation du conseil municipal de Dunkerque., **30153** (p. 3943).

Consommation

Étiquetage dans les supermarchés suite à l'adaptation des recettes, **30154** (p. 3918).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion de la politique de l'eau et des rivières en France, **30155** (p. 3968).

Culture

Avenir des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, **30156** (p. 3922).

D

Déchets

Recyclage des masques, **30157** (p. 3969).

Drogue

Application de l'arrêté du 15 avril 2020 - dispositions « cannabis », **30158** (p. 3947).

E

Économie sociale et solidaire

Activité économique inclusive et covid-19, **30159** (p. 3975) ;
Création d'un fonds d'urgence en faveur de l'insertion par l'activité économique, **30160** (p. 3975) ;
Soutien au secteur de l'IAE, **30161** (p. 3976) ;
Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), **30162** (p. 3925).

Élections et référendums

Frais de campagne, **30163** (p. 3943) ;
Vote par procuration- second tour des élections municipales 2020, **30164** (p. 3944).

Élevage

Bien-être animal et PAC, **30165** (p. 3918) ;
Élevage et bien être animal, **30166** (p. 3919).

Emploi et activité

Emploi et insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires, **30167** (p. 3976) ;
Engie : l'État-actionnaire brade Endel… et l'écologie ?, **30168** (p. 3925) ;
Favoriser le retour des jeunes diplômés sur le marché du travail, **30169** (p. 3926) ;
Nécessité de soutenir le secteur de l'événementiel très impacté par le covid-19, **30170** (p. 3926) ;
Situation des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs, **30171** (p. 3927) ;
Situation des travailleurs employés en CCD d'usage dans le secteur événementiel, **30172** (p. 3927).

Énergie et carburants

Conséquences hausse GNR entreprises BTP, **30173** (p. 3971) ;
Encourager la petite hydroélectricité, **30174** (p. 3969) ;
Sûreté dans l'exploitation des centrales nucléaires, **30175** (p. 3969).

Enfants

Disparitions d'enfants, **30176** (p. 3965) ;
Placements ASE hors département pendant le confinement, **30177** (p. 3965).

Enseignement

Inégalités scolaires et accès aux outils numériques, **30178** (p. 3932).

Enseignement agricole

Enseignement agricole public et nouvelles exigences liées à la crise sanitaire, **30179** (p. 3919).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes, **30180** (p. 3933).

Enseignement supérieur

Aide exceptionnelle aux étudiants, **30181** (p. 3935) ;

Exonération des loyers pour les étudiants ultra-marins, **30182** (p. 3935) ;
Logiciels de surveillance en ligne lors des examens, **30183** (p. 3935) ;
Parcoursup, **30184** (p. 3936) ;
Reconnaissance de l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité, **30185** (p. 3936).

Entreprises

Concurrence déloyale entre producteurs de masques, **30186** (p. 3928) ;
Responsabilité des chefs d'entreprises face à la covid-19, **30187** (p. 3948) ;
Soutien aux entrepreneurs, **30188** (p. 3928).

Établissements de santé

Gestion hospitalière de la covid-19, **30189** (p. 3951) ;
Prime exceptionnelle - Covid-19 - Sous-traitants EPHAD, **30190** (p. 3951) ;
Prime exceptionnelle dans les établissements de santé privés, **30191** (p. 3952).

Examens, concours et diplômes

Concours internes de l'éducation nationale - Admissibilité et admission, **30192** (p. 3933) ;
Covid-19 et calendrier des oraux du concours interne d'agrégation d'EPS, **30193** (p. 3933) ;
Situation des candidats aux concours internes de l'enseignement, **30194** (p. 3934).

F

Famille

Répartition des prestations sociales lors de séparation avec enfant, **30195** (p. 3952).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers, **30196** (p. 3952) ;
Colère face à une prime covid différenciée pour les soignants, **30197** (p. 3953) ;
Prime exceptionnelle covid, **30198** (p. 3953) ;
Revalorisation du métier d'ambulancier, **30199** (p. 3953) ;
Revalorisation du statut d'ambulancier hospitalier, **30200** (p. 3954) ;
Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers hospitaliers., **30201** (p. 3954) ;
Statut professionnel des ambulanciers affectés au SMUR, **30202** (p. 3955).

Formation professionnelle et apprentissage

Attribution des subventions de fonctionnement aux écoles de production, **30203** (p. 3977) ;
Impact de la crise sanitaire pour la signature de contrats d'apprentissage., **30204** (p. 3977) ;
Inquiétudes sur la situation de l'apprentissage, **30205** (p. 3977) ;
Soutien à l'apprentissage, **30206** (p. 3977).

Frontaliers

Double imposition des travailleurs transfrontaliers, **30207** (p. 3911) ;
Travailleurs frontaliers - Heures supplémentaires défiscalisées, **30208** (p. 3912).

I

Immigration

La crise annoncée et l'immigration, **30209** (p. 3944).

Industrie

À Belfort, le Gouvernement doit rappeler General Electric à ses obligations !, **30210** (p. 3928).

J

Jeunes

Durée du service civique, **30211** (p. 3934).

Justice

Règlement amiable des litiges devant la CEDH, **30212** (p. 3937).

L

Logement

Conséquences de fin du confinement pour les personnes sans domicile fixe, **30213** (p. 3955) ;

Fusion OPH et ESH, **30214** (p. 3912) ;

Les personnes sans-abri doivent être protégées face au covid-19, **30215** (p. 3965).

Lois

Contrôle de conventionnalité - CEDH, **30216** (p. 3937) ;

Date notification à la Commission européenne de la loi transparence - étiquetage, **30217** (p. 3920).

M

Médecine

État psychologique des internes en médecine, **30218** (p. 3955) ;

Temps de travail des internes en médecine - Ségur de la santé, **30219** (p. 3955).

O

Ordre public

Sur la manifestation communautariste interdite « Justice pour Adama », **30220** (p. 3945) ;

Sur la multiplication des matches de football sauvages, **30221** (p. 3945).

Organisations internationales

Avenir de l'Organisation mondiale de la santé, **30222** (p. 3938) ;

Avenir du multilatéralisme en santé publique mondiale, **30223** (p. 3938).

Outre-mer

Augmentation des moyens pour faire face à l'épidémie de dengue, **30224** (p. 3956) ;

Fermeture de la frontière franco-brésilienne en situation de crise sanitaire, **30225** (p. 3938) ;

Moratoire sur les charges sociales et fiscales des TPE en outre-mer, **30226** (p. 3912).

P

Patrimoine culturel

Guides-conférenciers, **30227** (p. 3939) ;
Statut des guides-conférenciers, **30228** (p. 3941).

Personnes handicapées

Communautés 360 - mise en place, **30229** (p. 3949) ;
Effectif d'assujettissement pour le calcul de l'OETH, **30230** (p. 3978) ;
Langue des signes et accessibilité de la justice, **30231** (p. 3948) ;
Personnes en situation de handicap et service civique, **30232** (p. 3949).

Pharmacie et médicaments

Difficultés de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur, **30233** (p. 3956) ;
Opportunité de détecter les porteurs asymptomatiques du covid-19, **30234** (p. 3956) ;
Pénurie d'anesthésiants, **30235** (p. 3957) ;
Risque d'une pénurie du médicament Propofol, **30236** (p. 3957) ;
Tests sérologiques en officine, **30237** (p. 3957) ;
Tests sérologiques en pharmacie, **30238** (p. 3958).

Politique extérieure

Déforestation mondiale et pandémie de covid-19, **30239** (p. 3969) ;
Dégradation de la situation à Hong Kong - menaces pour la liberté, **30240** (p. 3909) ;
Partenariat avec les pays de la zone indo-pacifique, **30241** (p. 3940).

Politique sociale

Monopole de l'ANCV sur le titre chèque-vacances, **30242** (p. 3929).

Pollution

Difficultés de financement des AASQA et réforme de leur modèle économique, **30243** (p. 3913) ;
Qualité de l'air et conformité à la directive PEN, **30244** (p. 3970).

Presse et livres

Liberté de la presse - CEDH et loi de 1881 - journalistes d'investigation, **30245** (p. 3922) ;
Règlementation du métier d'écrivain public, **30246** (p. 3978).

Produits dangereux

Contrôle des appareils sous pression importés sur le marché européen, **30247** (p. 3929) ;
Déontologie des études de l'Anses sur le potentiel cancérogène du glyphosate, **30248** (p. 3910).

Professions de santé

Ambulanciers et prime covid, **30249** (p. 3959) ;

Ambulanciers hospitaliers - Revalorisation de la profession, **30250** (p. 3959) ;

Assistants dentaires de niveau 2, **30251** (p. 3959) ;

Conditions d'exercice des infirmiers, **30252** (p. 3959) ;

Obtention de la prime aux soignants pour les étabissements privés non lucratifs, **30253** (p. 3960) ;

Précarité des étudiants en médecine mobilisés face au covid-19, **30254** (p. 3960) ;

Présence d'un chirurgien-dentiste régulateur, **30255** (p. 3960) ;

Prime aux soignants, **30256** (p. 3960) ;

Prime du personnel soignant du secteur privé, **30257** (p. 3961) ;

Prime exceptionnelle attribuée aux soignants en réponse à l'épidémie de covid-19, **30258** (p. 3961) ;

Reconnaissance des PADHUE (praticiens à diplômes hors Union européenne), **30259** (p. 3961) ;

Revalorisation profession d'ambulanciers AFASH, **30260** (p. 3929) ;

Situation des infirmières et infirmiers libéraux, **30261** (p. 3962) ;

Versement d'une prime exceptionnelle pour les soignants du secteur privé, **30262** (p. 3962).

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles - Charges d'équipement, **30263** (p. 3962) ;

Personnels - prime - arbitrage, **30264** (p. 3963) ;

Prime aux auxiliaires de vie, **30265** (p. 3963) ;

Soutien aux personnels externalisés et des services à domicile, **30266** (p. 3963).

Propriété

Installation de caméras sur des parties communes à jouissance privative, **30267** (p. 3948).

S

Santé

Coopération internationale-approche sanitaire transdisciplinaire-une seule santé, **30268** (p. 3940) ;

Covid-19 - Santés humaine, animale environnementale : une seule santé, **30269** (p. 3970) ;

Décloisonnement entre santé animale, santé humaine et santé environnementale, **30270** (p. 3920) ;

Prise de précautions éthiques concernant l'interprétation d'études médicales, **30271** (p. 3963).

Sécurité des biens et des personnes

Prime du feu - pompiers, **30272** (p. 3946) ;

Problématique des équivalences des diplômes PSC1 et SST, **30273** (p. 3947).

Services publics

Services publics de santé, **30274** (p. 3964).

Sports

Accompagnateurs en moyenne montagne, **30275** (p. 3966).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

L'éventualité d'une évolution des règles d'imposition à la TVA, **30276** (p. 3930) ;

Taux de TVA applicable au savon, **30277** (p. 3913).

Taxis

Covid-19 : soutien à la profession de chauffeur de taxi, **30278** (p. 3941) ;

Intégration des taxis au « Plan tourisme », **30279** (p. 3930).

Télécommunications

Déploiement 5G, **30280** (p. 3964).

Tourisme et loisirs

Hôtellerie - Assureurs - Perte d'exploitation, **30281** (p. 3942) ;

Situation des établissements de nuit, **30282** (p. 3931).

Transports

Conséquences du Covid-19 sur la situation financière des AOM, **30283** (p. 3971).

Transports aériens

Exploitants aéroportuaires et crise covid-19, **30284** (p. 3972) ;

Prolongement du chômage partiel pour le secteur aérien, **30285** (p. 3978) ;

Reprise des vols internationaux, **30286** (p. 3972) ;

Situation de la filière aéronautique française, **30287** (p. 3972).

Transports par eau

Valorisation et développement du transport fluvial, **30288** (p. 3973).

Transports routiers

Difficultés professionnels du transport routier - crise covid-19, **30289** (p. 3973) ;

Dumping sanitaire et social dont sont victimes les transporteurs français, **30290** (p. 3973) ;

Intégration des activités touristiques du transport de voyageurs, **30291** (p. 3974) ;

Intégration du transport de voyageurs dans le plan de soutien tourisme, **30292** (p. 3913) ;

Situation des PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV), **30293** (p. 3931).

Travail

Travailleurs bloqués dans un pays tiers, **30294** (p. 3978) ;

Travailleurs en contrat à durée déterminée d'usage (CDD d'usage), **30295** (p. 3979).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Covid-19 et accès des entreprises créées après le 29 février 2020 au FDS, **30296** (p. 3931).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration
Déontologie des membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes

30121. – 9 juin 2020. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **M. le Premier ministre** au sujet des cumuls d'activités des membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes. Au regard de la délibération n° 2019-19 du 6 février 2019 de la HATVP, il apparaît qu'un membre de la Cour des comptes peut exercer une « activité libérale ou une activité rémunérée au sein d'une entreprise » au titre du cumul d'activités des agents publics prévu aux articles 25 *septies* et 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (dans leur rédaction issue des articles 7 et 10 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) ainsi qu'en vertu des dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Elle souhaiterait précisément savoir combien de membres du Conseil d'État et de membres de la Cour des comptes ont sollicité et obtenu une autorisation de cumul au titre des années 2018 et 2019 en vue d'exercer une activité libérale, des missions de consultation ainsi que des missions d'expertise.

Politique extérieure
Dégradation de la situation à Hong Kong - menaces pour la liberté

30240. – 9 juin 2020. – **Mme Constance Le Grip**, députée des Hauts-de-Seine, alerte **M. le Premier ministre** sur la dégradation de la situation à Hong Kong. Le 28 mai 2020, l'Assemblée nationale populaire et la Conférence consultative politique du peuple chinois ont adopté une loi « sur la sécurité nationale à Hong Kong ». En 7 articles, cette loi marque une violation nette des règles posées par les traités de rétrocession. Cette loi permettra ainsi à la République populaire de Chine d'encadrer fermement tout droit local, contrairement au principe « un pays, deux systèmes », comme en atteste par exemple l'article 4 qui autorise les organes chinois de justice et de police à s'établir à Hong Kong. Or c'est précisément sur les questions de justice, diamétralement différentes entre les deux systèmes, que les premières manifestations s'étaient initiées pour refuser la facilitation des extraditions vers la Chine. L'article 6 de cette loi de sécurité nationale inquiète également les habitants de Hong Kong, puisqu'il prévoit de « prévenir, stopper, ou punir toute conduite qui met en danger la sécurité nationale, tels que le séparatisme ou l'organisation d'activités terroristes ». Cette criminalisation à venir des oppositions constitue en réalité autant d'intimidations et de menaces pour la liberté d'un peuple et l'avenir de la démocratie dans la région administrative spéciale. Il est notable que, pour la première fois en 31 ans, la commémoration du massacre de la place Tian'anmen, le 4 juin 2020, soit interdite. Après plusieurs mois d'accalmie dus à la crise sanitaire de la covid-19, les manifestations reprennent donc contre cette mainmise et sont sévèrement réprimées avec 300 manifestants arrêtés le 27 mai 2020. Ces nouvelles actions législatives chinoises, hostiles à l'exception hongkongaise, ne peuvent pas laisser indifférent. À Hong Kong, c'est une parcelle de démocratie, de liberté et d'état de droit qui est menacée. Or, d'après plusieurs sources de presse, le ministère des affaires étrangères chinois aurait indiqué que, au cours d'un appel téléphonique le mardi 26 mai 2020 entre le ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine et le conseiller diplomatique du Président de la République, ce dernier aurait affirmé que la France « n'avait aucune intention d'intervenir dans les affaires de Hong Kong ». Auditionné le mercredi 27 mai 2020 par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a indiqué que la France est « préoccupée par l'adoption prochaine d'une loi sur la sécurité nationale à Hong Kong, qui se mettrait en œuvre sans l'accord du Parlement de Hong Kong, car nous craignons que ces mesures soient des remises en causes de l'état de droit et des libertés fondamentales garanties par la loi fondamentale de 1997 ». Dans une déclaration solennelle en date du 29 mai 2020, le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a exprimé la « vive préoccupation de l'Union européenne face aux mesures prises par la Chine le 28 mai qui ne sont conformes ni à ses engagements internationaux (déclaration commune sino-britannique de 1984) ni à la loi fondamentale de Hong Kong. Ces mesures risquent de compromettre gravement le principe "un pays, deux systèmes" et le degré élevé d'autonomie dont jouit la région administrative spéciale de Hong Kong ». Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement est en mesure de confirmer ou d'infirmer la teneur de cette conversation entre le ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine et un conseiller à la Présidence de la République française, et quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte entreprendre concrètement pour faire en sorte que l'état

de droit et les libertés fondamentales ne soient pas remis en cause à Hong Kong. Elle rappelle au Premier ministre que la question écrite n° 27386, publiée au *Journal officiel* du 10 mars 2020, et portant sur les conditions d'exportation de certains équipements français de protection individuelle pour les opérations de maintien de l'ordre, est à ce jour toujours en attente de réponse. Face à cette violation manifeste de l'état de droit, qui interroge sur la sincérité des négociations et des accords signés par la République populaire de Chine, la France et l'Union européenne doivent avoir une attitude cohérente et conforme à leurs valeurs. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Produits dangereux
Déontologie des études de l'Anses sur le potentiel cancérogène du glyphosate

30248. – 9 juin 2020. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le Premier ministre** sur les conditions de sélection par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'un consortium chargé de mener des études sur le potentiel cancérogène du glyphosate. La France est l'un des quatre États membres de l'Union européenne chargé de la réévaluation de la substance glyphosate. Bien que classée cancérogène probable par le CIRC en 2015, son autorisation avait été renouvelée en Europe fin 2017. La procédure de réévaluation européenne, qui devra aboutir à une décision en 2022, a débuté fin 2019. Les études scientifiques indépendantes susceptibles d'être versées au débat par la France revêtent donc une importance particulière. Par saisine interministérielle conjointe des ministres de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé ainsi que de l'agriculture et de l'alimentation le 28 mars 2018, l'Anses avait été chargée d'établir, dans un délai de 6 mois, le cahier des charges d'une étude toxicologique sur le glyphosate, portant sur son caractère cancérogène. Dans leur saisine, les ministres soulignaient que cette étude, financée par les fonds publics, devait être menée « en toute indépendance » et en portant une attention particulière aux « règles éthiques », en rappelant le contexte mettant régulièrement en cause, s'agissant du glyphosate, l'indépendance des expertises « par rapport aux porteurs d'intérêts ». Par son avis du 27 mars 2019 (saisine n° 2018-SA-0078) l'Anses a approuvé le cahier des charges proposé par un groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) et a suivi sa recommandation de faire appel à un consortium. Le 22 juillet 2019, l'agence a annoncé le lancement de la procédure d'appel d'offres « avec une vigilance particulière portée au respect des règles déontologiques », laquelle a été publiée sous la référence du marché 19AC001 de la direction de l'administration et des finances de l'Anses. Le 30 avril 2020, l'Anses a annoncé la sélection de deux équipes pour conduire les études toxicologiques demandées par le Gouvernement pour un montant de 1,2 million d'euros financé dans le cadre du plan Ecophyto : plusieurs études sont confiées à un consortium coordonné par l'Institut Pasteur de Lille (IPL), une autre étude est confiée au CIRC. Il apparaît que le consortium retenu pour mener ces études, coordonné par l'IPL, est dirigé notamment par le président du GECU de l'Anses qui a établi le cahier des charges de l'appel d'offres. Ce dernier est également membre du Comité d'experts spécialisé « produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques » qui a délibéré sur le rapport du GECU. Quelles que soient les compétences de cet expert et leurs singularités, les principes déontologiques et les règles de commande publique ne paraissent pas rendre cumulables la fonction d'expert scientifique chargé par l'Anses de bâtir le cahier des charges d'une étude financée par l'État et de bénéficiaire de ce même financement au terme de la procédure d'appel d'offres. Sur un sujet aussi sensible que celui du glyphosate, cette situation interroge. L'article 9 du code de déontologie de l'Anses, dont la finalité est de « garantir l'intégrité et la probité des travaux de l'agence », précise en effet qu'« en vertu de l'obligation de désintéressement et du principe de neutralité du service public, les agents et collaborateurs de l'Anses ne doivent pas prendre part à l'analyse de dossiers dans lesquels leur intérêt personnel se trouve impliqué même si cet intérêt n'est qu'indirect et apparent ». En outre, le président du GECU et coordonnateur scientifique du consortium retenu pour conduire les nouvelles études sur le potentiel cancérogène du glyphosate est l'un des auteurs du rapport d'expertise collective ayant fondé l'avis de l'Anses sur le glyphosate du 9 février 2016 (saisine n° 2015-SA-0093) qui a conclu que « le niveau de preuve de cancérogénicité chez l'animal et chez l'homme peut être considéré comme relativement limité et ne permet pas de proposer un classement 1B » (cancérogène supposé). Or l'article 17 du code de déontologie de l'Anses indique que « tout expert qui a eu à connaître de questions analogues, doit vérifier que ces faits ne sont pas de nature à biaiser ses appréciations. (…) Toute suspicion, établie sur des faits, tels (…) des prises de positions antérieures, suffit à regarder comme établi le risque d'un manquement à l'impartialité. » La crédibilité de la position de la France dans le débat européen sur le glyphosate ne peut s'accommoder de la moindre entorse aux critères déontologiques. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend suspendre les attributions annoncées le 30 avril 2020 par l'Anses et relancer un nouvel appel à projet sur la base d'un nouveau cahier des charges rédigé par un nouveau comité d'experts, après appel à candidatures public. Elle le prie également de bien vouloir indiquer les dispositions qu'entend prendre le

Gouvernement pour que l'Anses applique son code de déontologie et la législation en toute circonstance. Enfin, compte tenu des conclusions du CIRC, elle lui rappelle qu'il n'y a pas lieu d'attendre les conclusions de nouvelles études pour appliquer le principe de précaution et mettre fin à l'utilisation du glyphosate en France dont les ventes ont encore augmenté de 10 % entre 2017 et 2018 selon les dernières données disponibles.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21013 Mme Émilie Cariou ; 22692 Mme Émilie Cariou ; 23782 Jean-Claude Bouchet ; 26283 Bruno Questel ; 27130 Mme Émilie Cariou.

Audiovisuel et communication
Pertes de recettes des radios et chaînes de télévision locales indépendantes

30137. – 9 juin 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les radios et chaînes de télévision locales indépendantes en raison de la crise sanitaire de la covid-19. Conscientes de l'effort citoyen que chacun doit produire dans cette période, elles ont tout mis en œuvre pour maintenir leurs émissions, leurs directs, leurs flashs d'information, pour ouvrir l'antenne à leurs auditeurs pour relayer le maximum d'initiatives, de partages et d'entraides. Elles ont maintenu leur présence locale pour assurer leur mission d'information et de lien social au cœur des territoires, en particulier dans le département des Ardennes. Pourtant, et de façon totalement paradoxale, alors même que leurs audiences connaissent une croissance positive, les recettes - issues uniquement de la publicité - se sont effondrées ces dernières semaines : - 50 % en mars 2020, - 90 % en avril et en mai 2020. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios et chaînes de télévision indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de leur survie. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication. À l'instar de ce qui a été mis en place en Italie, ce crédit d'impôt permettrait de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de redonner de l'attractivité à ces radios et chaînes de télévision locales. Il souhaite également savoir si la mise en place d'un crédit d'impôt « diffusion hertzienne-broadcast » de 24 mois est envisageable, ainsi que la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+ qui est encore trop fragile en France. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement va annuler les charges pour ces entreprises pour la période de crise sanitaire de la Covid-19.

Frontaliers
Double imposition des travailleurs transfrontaliers

30207. – 9 juin 2020. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application aux salariés intérimaires transfrontaliers de la convention fiscale franco-allemande. En effet, l'application de cette convention soulève toujours un certain nombre de difficultés, relayées régulièrement par les associations de défense des travailleurs transfrontaliers. La convention fiscale franco-allemande de 1959 prévoit ainsi un statut particulier pour l'imposition sur le revenu des travailleurs frontaliers. Afin d'éviter à ces derniers une double imposition, ils ne sont imposables que dans leur État de résidence. Ce statut a été par la suite élargi aux travailleurs frontaliers intérimaires, sous certaines conditions, comme en atteste une réponse ministérielle du 1er janvier 2001 (cf. Réponse Schreiner : question AN no 35068, JO 1er janvier 2001, page 64 ; voir également le BOFIP en date du 12 septembre 2012, référence BOI-INT-CVB-DEU-10-30-20120912). Ces travailleurs sont donc, selon l'administration fiscale française, exonérés de l'impôt sur le revenu en Allemagne. Toutefois, la pratique de l'administration fiscale allemande ne concorde pas avec cette interprétation. Les travailleurs intérimaires frontaliers ne parviennent pas à obtenir les attestations d'exonération nécessaires et sont soumis à l'impôt sur le revenu en Allemagne où cet impôt est prélevé à la source. Ce n'est qu' *a posteriori* que ces travailleurs peuvent obtenir remboursement de l'impôt prélevé à tort, en démontrant qu'ils relevaient bien du régime des travailleurs frontaliers. Cette pratique est source de lourdes difficultés administratives et financières pour des travailleurs intérimaires au statut déjà précaire. La problématique de la « double-imposition » concerne d'ailleurs également la perception des cotisations sociales portant sur les indemnités liées au chômage partiel, comme l'a rappelé la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. Ici encore, l'interprétation et l'application

de la convention fiscale franco-allemande ont causé de nouvelles difficultés dont les citoyens sont les premières victimes. Dans ce contexte, elle souhaiterait donc obtenir confirmation de l'interprétation donnée par le Gouvernement des dispositions de la convention fiscale franco-allemande relatives au statut des travailleurs intérimaires frontaliers. Elle souhaiterait également savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer une pleine et entière application de cette convention.

Frontaliers

Travailleurs frontaliers - Heures supplémentaires défiscalisées

30208. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la demande de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires à partir de 2019 pour les travailleurs frontaliers. En effet, lors de la première instauration de la défiscalisation des heures supplémentaires et jusqu'en 2012, les travailleurs frontaliers avaient obtenu la défiscalisation des heures de travail qui dépassaient 40 heures de moyenne hebdomadaire calculées sur une année. Cette mesure avait été accordée par le gouvernement Fillon aux travailleurs frontaliers afin qu'ils soient, eux aussi, récompensés pour leurs efforts et les effets positifs que cela engendre pour l'économie française. Malgré la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires en 2012, les textes d'application de cette mesure ainsi que les modalités de calcul existent toujours au sein des centres des impôts. Aussi, suite aux dernières annonces de réinstauration de la défiscalisation des heures supplémentaires pour les salariés français, il lui demande si les travailleurs frontaliers bénéficieront du dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires comme l'avait, à juste titre, accordé le gouvernement de l'époque.

Logement

Fusion OPH et ESH

30214. – 9 juin 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les répercussions sur l'emploi que fait peser l'absorption d'un office public de l'habitat par une société d'habitation à loyer modéré, comme imposé par la loi ELAN. Cette dernière, en modifiant l'article L. 423-2 du CCH, oblige en effet aux offices publics de l'habitat possédant moins de 5 000 logements de rejoindre un groupe d'organismes de logement social pour atteindre un nombre de plus de 12 000 logements par groupe. À l'heure où des OPH doivent évoluer en entreprise sociale de l'habitat pour intégrer un groupe, des questions se posent sur l'avenir du personnel fonctionnaire employé par les OPH. En effet, les OPH ont la possibilité de gérer le double statut privé - fonction publique, alors que les ESH ne peuvent accueillir que du personnel de droit privé. Dans ce cadre, le rapprochement d'organismes dans le cadre de fusions ne peut être totalement respecté, et entraînerait une impossibilité de maintenir l'emploi des fonctionnaires dans ce transfert. Ainsi, il lui demande si des garanties sont proposées afin de mettre fin à ce vide juridique, afin d'empêcher une atteinte à l'emploi des fonctionnaires des OPH.

Outre-mer

Moratoire sur les charges sociales et fiscales des TPE en outre-mer

30226. – 9 juin 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les exonérations de charges sociales et fiscales pour les entreprises durant la période de confinement. Le Gouvernement a mis en place une suspension de ces charges pour toutes les entreprises ayant subi une fermeture administrative pour les aider à surmonter les pertes de chiffres d'affaires durant la crise sanitaire. Si cette mesure est extrêmement forte pour des milliers de TPE et d'indépendants qui souffrent de la crise actuelle, elle ne cible malheureusement pas les TPE et les indépendants qui, bien qu'ayant poursuivi leurs activités durant le confinement, se trouvent tout de même aujourd'hui en grande difficulté financière. C'est particulièrement le cas dans les territoires ultramarins, où les tissus économiques sont composés pour 90 % de très petites entreprises. Or une majorité d'entre elles se trouvaient déjà en difficulté financière avant le début de l'épidémie en raison de dettes sociales et fiscales importantes. En effet, l'endettement social et fiscal des TPE ultramarines est un problème structurel, dont la cause réside notamment dans la récurrence des retards de paiement des donneurs d'ordre, mais aussi dans des modalités de calcul particulièrement défavorables aux indépendants. Aujourd'hui, de nombreux acteurs économiques des outre-mer plaident pour une remise à plat du mode de calcul des cotisations sociales et des charges fiscales, afin de créer un système plus viable, plus transparent et plus soutenable pour les entreprises ultramarines. Pour ce faire, il serait pertinent d'élargir pour les outre-mer l'exonération totale de charges sociales et fiscales pour les entreprises de moins de dix salariés, y compris celles n'ayant pas subi une fermeture administrative

durant le confinement, jusqu'au 31 décembre 2020. Cette période de moratoire serait ainsi l'opportunité de redéfinir un modèle de cotisation plus viable et plus lisible, tout en assurant un étalement des dettes sur une période de 5 à 10 ans. Aussi, elle souhaite savoir quelles orientations il pourrait prendre en la matière.

Pollution

Difficultés de financement des AASQA et réforme de leur modèle économique

30243. – 9 juin 2020. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés de financement rencontrées par les association agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Les articles L. 221-1 à L. 221-6 du code de l'environnement prévoient, par ailleurs, une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire. Le bureau de la qualité de l'air du ministère de la transition écologique et solidaire a confié la mise en œuvre de cette surveillance à des organismes agréés dans chaque région : les AASQA, réunies au sein de la fédération Atmo-France. Aujourd'hui, ces associations font face à des difficultés de financement : les AASQA sont fortement dépendantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui représente en moyenne 45 % des ressources financières de ces structures. Or ces recettes tendent à diminuer, ces dernières années, du fait des efforts des entreprises en matière de dépollution mais aussi des autorisations des délais de paiement attribuées aux entreprises fragilisées dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée au covid-19. Ces réductions amputent directement, et de manière conséquente, le financement des AASQA. Par ailleurs, et afin de répondre à une demande sociétale croissante, les missions réglementaires de ces structures ont été progressivement étendues sans que le modèle économique n'ait évolué. Ces facteurs fragilisant le fonctionnement des AASQA, il l'interroge sur la possibilité d'une remise en question globale du modèle économique de ces structures indispensables pour le contrôle et l'étude de la qualité de l'air, afin de garantir leur pérennité financière.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable au savon

30277. – 9 juin 2020. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution de la TVA applicable sur le savon. Parmi les gestes « dits barrière » de prévention, il a toujours été dit « scientifiquement » que se laver les mains avec du savon était plus efficace que le gel hydroalcoolique pour se protéger du covid-19 et donc qu'il ne faut pas faire une priorité absolue de se procurer du gel car le savon suffit. Le gel est juste plus pratique à utiliser dans un espace public avec beaucoup de personnes entrantes et sortantes. Il serait donc logique d'appliquer le même taux de TVA au savon qu'au gel hydroalcoolique, à savoir 5,5 %. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Transports routiers

Intégration du transport de voyageurs dans le plan de soutien tourisme

30292. – 9 juin 2020. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation dramatique de nombreuses PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV) dont le chiffre d'affaires est quasi-exclusivement composé de prestations de transports touristiques et occasionnels. Ces entreprises s'emploient chaque jour à apporter des solutions de mobilités à tous les Français, dans toutes les régions métropolitaines et outre-mer. Cette activité est à l'arrêt complet depuis début mars 2020. Il s'agit du premier secteur touché du fait de l'interdiction de tous les déplacements touristiques, de l'annulation des évènements, de la fermeture des sites touristiques, culturels et sportifs et de l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. La part de transport occasionnel et touristique est très variable d'une entreprise à l'autre mais un grand nombre d'entreprises, dont le chiffre d'affaires est constitué en majorité par ces activités, connaissent aujourd'hui des difficultés extrêmes et sont particulièrement inquiètes pour leur pérennité. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a présenté les conclusions du comité interministériel du tourisme, qui n'a pas intégré le transport touristique par autocar dans le plan de soutien. Dans un communiqué de presse publié le 15 mai 2020, Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État aux transports, annoncent l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le plan de soutien pour le tourisme présenté par le Premier

ministre, permettant aux entreprises de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020, et l'accélération du remboursement de TICPE au trimestre échu (au lieu du semestre). Le 14 mai 2020, le Premier ministre a présenté les conclusions du comité interministériel du tourisme, qui n'a pas intégré le transport touristique par autocar dans le plan de soutien. Le fait est que le seul bénéfice des exonérations de cotisations sociales pour 4 mois ne suffira pas à sauver ces entreprises qui prévoient des licenciements massifs dès le mois de juin 2020 et des dépôts de bilan en nombre si elles ne bénéficient pas également de l'ensemble des mesures du plan de soutien au tourisme, en particulier de la prolongation du dispositif exceptionnel de chômage partiel et de la prolongation des reports d'échéances bancaires de 6 à 12 mois. Afin de sauver ces entreprises qui constituent le tissu économique des territoires, il serait nécessaire de bien intégrer les activités touristiques du transport routier de voyageurs au plan de soutien au tourisme, en particulier le maintien du dispositif actuel du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année, la prolongation des reports des échéances bancaires de 12 mois, au lieu de 6 mois et l'éligibilité au fonds de solidarité de l'État. Ce n'est que grâce à ces dispositifs que ces PME et TPE pourront survivre à cette saison touristique blanche. La sortie de crise sera plus longue pour cette profession, pas avant l'automne 2020 au mieux, voire le printemps 2021. Et la reprise sera très partielle du fait des contraintes sanitaires : distanciation dans les véhicules, seuil de remplissage à 60 %, limitation des déplacements à 100 kilomètres. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24553 Éric Poulliat.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 25882 Guillaume Larrivé ; 27075 Christophe Naegelen.

Agriculture
Agriculture biologique

30122. – 9 juin 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien de l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées pour maintenir ce financement puisque le Gouvernement a refusé une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018 pour financer ces mesures avec 100 % de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019 ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions faute de moyens suffisants. La situation pour les années à venir est très préoccupante. Sans aide supplémentaire, les régions ne pourront sans doute pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC *post* -2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement au maintien de l'agriculture biologique à la faveur de rémunérations environnementales à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien de l'agriculture biologique est très importante pour les exploitations. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15% de la surface agricole en 2022 (contre 7,5% en 2018). La France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement comment il entend répondre aux interrogations des agriculteurs concernés et quelles mesures il propose pour les aider financièrement et maintenir ainsi l'agriculture biologique.

Agriculture
Avenir de l'agriculture biologique

30123. – 9 juin 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées pour maintenir ce financement puisque le Gouvernement n'a pas accepté une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018 pour financer ces mesures avec 100 % de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC *post* / 2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur de rémunération environnementale, *via* l'ecoscheme, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes ; elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal*, la France doit mettre les moyens pour son développement. Elle lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat ; s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique ; s'engage à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (écoscheme), soit dans le second pilier.

Agriculture
Avenir de l'agriculture biologique

30124. – 9 juin 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. En effet, les contrats de maintien dans cette démarche, signés en 2015 et achevés fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. Le fonds est actuellement centré sur les agriculteurs en conversion, dont le nombre a explosé ces deux dernières années. Le bio devrait représenter 15 % de la surface agricole utile (SAU) en 2022, contre 8 % aujourd'hui. Pour ceux déjà engagés dans cette démarche, il ne reste que la possibilité d'un crédit d'impôt de 4 000 euros sous certaines conditions, ne représentant en moyenne qu'un tiers des aides habituellement versées. Or la situation risque de se complexifier dans les années à venir, le Président de la République ayant annoncé lors du Grand débat qu'il souhaitait étudier la possibilité de faire passer la durée de conversion de 5 à 3 ans. De plus, aucun accord définitif sur le futur budget de la PAC n'a encore été acté, ni les orientations concernant le réchauffement climatique ou un « verdissement » de cette politique. L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de répondre à la demande toujours plus forte des consommateurs et d'accompagner la transition agricole et alimentaire. Dans cette optique, l'aide au maintien en agriculture biologique s'avère crucial car, en prenant le relais de la conversion, elle permet la consolidation d'un nouveau modèle économique pour l'exploitant, là où les prix ne permettent pas encore d'assurer totalement la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés par cette façon de travailler. En 60 ans, l'agriculture bio est passée d'une position marginale à une véritable question de société, avec laquelle les politiques publiques doivent être en adéquation. Des pistes de travail peuvent être engagées, comme le doublement du montant du crédit d'impôt existant, ou la poursuite de l'accompagnement des agriculteurs qui sont déjà en bio. Et, dans l'attente de la finalisation de la PAC, afin de ne pas pénaliser ces petites exploitations, il pourrait être envisagé, comme par le passé, un système d'avance du FAEDER par des crédits d'État. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour être présent à la fois aux côtés des exploitants qui se lancent dans cette démarche et de ceux qui pérennisent ce type d'agriculture.

Agriculture
Avenir de l'agriculture biologique.

30125. – 9 juin 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont alors substituées pour maintenir ce financement. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC post-2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur de la rémunération environnementale, *via* l'éco-scheme. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes, elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Les prix, à ce stade, ne permettent pas toujours d'assurer la pérennité de la filière biologique et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture biologique à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal*, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs en matière de développement de l'agriculture biologique.

Agriculture
Avenir des aides au maintien de l'agriculture biologique

30126. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des aides au maintien de l'agriculture biologique. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal*, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Ces moyens passent notamment par des aides au maintien à l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes ; elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. En effet, les prix ne permettent pas encore d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. En 2017, suite au désengagement de l'État du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, de nombreuses régions se sont substituées pour maintenir ces aides. L'Europe est, elle aussi, fortement mobilisée au travers de la politique de la PAC et des politiques environnementales. Malheureusement, la situation de ces aides pour les années à venir est préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC *post* 2020, on semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur d'une rémunération environnementale, *via* l'ecoscheme, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat, s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique et s'engage à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (Ecoscheme), soit dans le second pilier.

Agriculture
Conséquences crise covid-19 - Plan de soutien à la filière cidricole

30127. – 9 juin 2020. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs de cidre suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19. La filière cidricole, qui dépend grandement de la consommation dans les lieux de convivialité, comme les restaurants ou les cafés, et du tourisme, a été frappée de plein fouet par la crise et nombre d'opérateurs sont déjà en grande difficulté. Elle aborde la prochaine récolte, dès septembre 2020, avec la crainte d'excédents de cidre et de pommes

catastrophiques pour le marché. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la mise en place de mesures économiques et financières de soutien à la filière cidricole afin de surmonter la crise du covid-19.

Agriculture
Maintien des aides en agriculture bio

30128. – 9 juin 2020. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De fait, de nombreuses régions s'y sont substituées pour maintenir ce financement dans la mesure où le Gouvernement n'a pas accepté une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC en 2018 pour financer ces mesures avec 100% de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, arrivant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement n'a pas souhaité augmenter le transfert de budget vers le second pilier en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC *post* -2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique en faveur d'une rémunération environnementale, via l'éco-schème, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les exploitations car elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique choisi. Par ailleurs, les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas à la hauteur des services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15% de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal*, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat, s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier de la PAC, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique et s'engage à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés dans le premier ou le second pilier de la PAC.

Agriculture
Protection des abeilles

30129. – 9 juin 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière apicole française et les moyens de lutter contre le parasite *Varroa destructor*. Même si la production française repart en hausse cette année grâce à une météo clémente et que les ventes augmentent en raison d'initiatives comme celle portée par le Sénat d'inscrire sur les pots l'origine géographique des miels, que le Gouvernement a finalement précisée par décret, moins de 10 000 tonnes de miel ont été produites en France en 2019, contre plus de 40 000 il y a vingt ans. Les apiculteurs mettent en évidence deux difficultés que les abeilles doivent affronter. D'une part, avoir suffisamment de terres cultivées pour leur permettre de se nourrir et dans ce cas le travail des agriculteurs est essentiel au travers de la diversification de leurs cultures. D'autre part, se battre contre un parasite originaire d'Asie, le *Varroa destructor*, face auquel les abeilles et les apiculteurs disposent de peu de moyens. En Suisse, les apiculteurs tentent de freiner la progression de cet acarien avec des traitements mais ce parasite s'adapte et devient résistant. Au Pays de Galles, les apiculteurs aménagent les ruches afin de ralentir autant que faire se peut la progression du parasite. Mais, l'exemple de ces deux pays démontre l'urgence de lancer un programme de recherche public et privé afin d'éradiquer ce parasite nuisible. En France, le miel est un produit essentiellement artisanal découlant d'un savoir-faire local comme dans la région sud, première région productrice de miel, qui serait particulièrement touchée en cas de progression du parasite avec 165 000 ruches exploitées par environ 4 500 apiculteurs. Il lui demande s'il compte mettre en place des mesures nationales pour garantir un « bol alimentaire » diversifié aux abeilles grâce au travail reconnu des agriculteurs, avec notamment le développement des cultures agricoles mellifères, mais également ce qu'il entend mettre en œuvre contre le *Varroa destructor* en matière de recherche scientifique nationale et européenne.

Agriculture

Suivi du contrôle des importations de cire d'abeilles contaminée

30130. – 9 juin 2020. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures qui ont été mises en place afin de contrôler les produits d'origine animale sur le territoire français, et plus précisément les cires d'abeilles. Après une succession d'années noires, la filière apicole s'inquiète d'une surmortalité des abeilles qui s'ajouterait au contexte économique difficile en raison de l'épidémie de covid-19. La présence de contaminants dans les cires a été confirmée par plusieurs études, dont certains interdits depuis de nombreuses années en France et dans la plupart des États membres de l'Union européenne. Cette année 2020 devait voir un renforcement des dispositifs de contrôles aux frontières afin d'empêcher la vente des produits contenant certains produits phytosanitaires. M. le ministre avait également évoqué la création d'un observatoire européen des risques sanitaires afin d'établir un contrôle au niveau européen des produits en cause. La santé des abeilles justifie la mise en place de ces contrôles à l'importation, en particulier en provenance de Chine. En écho à l'article 44 de la loi Egalim et article 118 du Règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur l'avancée des actions prises aux niveaux européen et national en ce qui concerne les importations concernées. De même, les données scientifiques en ce qui concerne certains acaricides, dont la propargite, qui figure parmi les substances les plus détectées dans les cires des ruchers, sont limitées à ce jour. L'hypothèse d'un effet cumulatif préjudiciable aux abeilles avec des virus, maladies ou carences alimentaires des abeilles ne peut être écartée. C'est pourquoi elle souhaite lui demander comment les autorités sanitaires entendent s'assurer que des études indépendantes soient menées sur l'origine et l'impact sanitaire de la présence des acaricides au cœur des ruchers.

Consommation

Étiquetage dans les supermarchés suite à l'adaptation des recettes

30154. – 9 juin 2020. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage actuel dans les supermarchés. La crise sanitaire du coronavirus n'a heureusement pas engendré de pénurie alimentaire. Il a fallu adapter les recettes et fabrications au contexte de confinement de l'économie et l'État a toléré une « flexibilité temporaire » au cas par cas sur l'étiquetage des aliments transformés. Cette compréhensible adaptation n'est cependant pas faite pour durer car elle ne manquera pas de pénaliser le consommateur confronté à un manque de transparence sur la composition du produit alimentaire transformé mais dont l'emballage n'a pas actualisé l'information. Ces modifications qui peuvent concerner un ingrédient, une formulation ou un site de production ne sont, en effet, pas toujours indiquées sur les étiquetages des produits. La transparence vis-à-vis des consommateurs est pourtant primordiale, dans un contexte difficile lié à la crise sanitaire. L'association 60 millions de consommateurs propose d'ailleurs d'apposer un autocollant pour signaler ce changement. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour assurer la transparence due aux consommateurs tout en prenant en compte les difficultés liées à une économie en déconfinement progressif.

Élevage

Bien-être animal et PAC

30165. – 9 juin 2020. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées…). La stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité

des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise que la France traverse ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Élevage et bien être animal

30166. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la commission européenne (2016), 98 % des français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % des Français estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées…). La stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Enseignement agricole

Enseignement agricole public et nouvelles exigences liées à la crise sanitaire

30179. – 9 juin 2020. – **M. Sébastien Nadot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des suppressions d'emplois dans l'enseignement agricole public et l'exigence d'un plan d'urgence. Dans plusieurs régions, malgré l'augmentation de ses effectifs, la rentrée 2020 dans l'enseignement agricole public se prépare avec des suppressions d'emplois, des transformations de postes de titulaires en contractuels et une baisse de la dotation horaire globale (DGH). La crise sanitaire sans précédent que l'on connaît risque fort de mettre en péril de très nombreux emplois dans les exploitations agricoles et les centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Elle pourrait également avoir un impact négatif sur les recrutements et l'attractivité des lycées agricoles à moyen terme. Par ailleurs, la rentrée 2020 2021 devra prendre en compte les adaptations de contenus à enseigner et les nouvelles attentes de consommation exprimées à plusieurs reprises par la population française. Les adaptations nécessaires pour sortir de la crise impliquent un nouvel investissement éducatif et de formation pour l'enseignement agricole. On l'imagine mal avec des moyens humains et financiers en baisse… Considérant que les lycées agricoles publics sont, de par leur taille à dimension humaine, plus aptes à limiter les risques liés à cette crise sanitaire, qu'ils répondent aux besoins du territoire par leur maillage et que la pandémie a suscité une prise de conscience pour de nouvelles formes de production et de consommation, il apparaît essentiel et urgent de changer de paradigme et d'envisager pour l'enseignement agricole public un vaste plan de mesures exceptionnelles. Les lycées agricoles publics représentent une opportunité et non une charge pour

apporter des réponses à la crise que l'on vit. Il lui demande quels moyens supplémentaires il entend accorder à l'enseignement agricole public pour que celui-ci puisse répondre au mieux aux évolutions exigées par la crise sanitaire (cette question a été élaborée suite à des échanges avec des représentants du SNETAP-FSU).

Lois

Date notification à la Commission européenne de la loi transparence - étiquetage

30217. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Baptiste Moreau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le calendrier de notification à la Commission européenne de la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. La loi prévoit un étiquetage obligatoire de l'origine des produits composés de cacao. Cette mesure soulève un certain nombre de questions techniques et juridiques. En effet, l'étiquetage des produits de chocolat relève de la directive 2000/36/CE. Comme le précise l'article 4 de cette directive, il s'agit d'un texte d'harmonisation maximale. En conséquence, les États membres n'ont pas la possibilité de prendre des dispositions nationales additionnelles dans le champ de la directive. Ce nouvel étiquetage, s'il est adopté tel quel, ne pourra s'imposer que sur le territoire français. Il devra en conséquence obligatoirement faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et comporter une « clause de reconnaissance mutuelle », stipulant que l'étiquetage d'origine du cacao français ne pourra s'appliquer qu'aux seuls produits de cacao fabriqués sur le sol français. Ceci représenterait une distorsion de concurrence de taille pour les entreprises françaises et les artisans chocolatiers face à leurs concurrents européens dans un contexte de crise sanitaire qui les a touchés de plein fouet avec des pertes de revenus colossales durant les fêtes de Pâques où tout le monde était confiné. Les chocolatiers français et les petites et moyennes entreprises qui transforment le chocolat dans les territoires font leur métier dans un environnement très concurrentiel. Ils ont besoin d'être fixés sur la date d'entrée en vigueur de cette mesure qui implique des changements lourds à opérer et des contraintes supplémentaires (remise en cause de la confidentialité des recettes des opérateurs français ; enjeux logistiques en matière d'emballages et d'étiquetage, etc.). Dans ce contexte, il lui demande s'il pourrait lui donner des éléments d'informations quant au calendrier de notification de la loi (et de l'article 1e/ étiquetage d'origine cacao) à la Commission européenne.

Santé

Décloisonnement entre santé animale, santé humaine et santé environnementale

30270. – 9 juin 2020. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de consacrer une approche sanitaire globale et transdisciplinaire décloisonnant médecine humaine et médecine animale, dans le but de prévenir de futures crises sanitaires d'origine zoonotique. Aujourd'hui les infections zoonotiques constituent une menace croissante. En effet, 60 % des maladies infectieuses connues sont d'origine animale et l'importance sanitaire des zoonoses ne cesse de croître puisqu'environ 75 % des maladies humaines émergentes sont zoonotiques. Les salmonelloses, les leptospiroses, la brucellose, la tuberculose, la rage ou la maladie de Lyme sont, par exemple, présentes dans la majorité des pays. Les encéphalites virales comme l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'influenza aviaire hautement pathogène (H5N1) sont plus graves encore et qualifiées de zoonoses majeures. Les coronaviroses sont répandues et bien connues chez les animaux, donc des vétérinaires. Les coronavirus comme le SARS-CoV1, le MERS-CoV ou le SARS-CoV2 (covid-19) en font partie. Leur point commun réside dans le franchissement de la barrière d'espèces pour arriver à l'homme. Ces maladies d'origine animale engendrent des coûts humains et économiques majeurs. Alors que la pandémie du covid-19, dont l'origine en lien avec les espèces sauvages se précise, n'est toujours pas maîtrisée, et que l'on déplore plus 355 000 morts dans le monde entier, on constate que toutes les économies mondiales s'installent désormais dans une récession économique durable. Des solutions passent sans doute par une nouvelle approche et une nouvelle organisation pour l'avenir. Il semble, en effet, indispensable de changer de paradigme sanitaire et promouvoir le concept d'« une seule santé », héritier de la biopathologie comparée initiée par le père de la médecine vétérinaire, Claude Bourgelat, et des travaux de Louis Pasteur. Six organisations internationales se sont d'ailleurs regroupées pour coordonner les différents systèmes de santé à l'échelle de la planète : l'OMS, l'UNICEF, la FAO, l'ONU, la Banque mondiale et l'OIE. Mais il s'agit de faire davantage pour co-construire des réponses multisectorielles face aux risque alimentaire et de zoonoses. À ce sujet, il faut mentionner la « tripartite » formée par FAO-OMS-OIE qui a développé des stratégies communes sur certains sujets, en particulier la lutte contre l'antibiorésistance, programme décliné dans de nombreux pays, notamment en voie de développement ou en transition. L'Académie vétérinaire de France, l'Académie nationale de médecine et l'Académie de pharmacie ont indiqué dans de récents communiqués que la pandémie actuelle était l'occasion de mettre concrètement en

pratique le concept « une seule santé », pour la préservation de la santé de l'humanité. Il souhaite savoir quelles mesures il serait prêt à envisager pour valoriser le concept d'« une seule santé », concept qui appelle à supprimer le cloisonnement entre la santé animale, dont il a la responsabilité, et les santés humaine et environnementale.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26889 François Cornut-Gentille ; 27087 François Cornut-Gentille.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 13097 Jean-Luc Lagleize ; 14509 Romain Grau ; 14513 Romain Grau ; 14514 Romain Grau ; 14692 Romain Grau.

Bois et forêts

Communes forestières de France

30145. – 9 juin 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant à la situation difficile que connaissent les communes forestières de France. Plusieurs crises successives, dont les épisodes de sécheresse exceptionnelle en 2018 et 2019 ou la crise « scolytes » depuis 3 ans, ont largement contribué aux difficultés budgétaires que rencontrent les communes forestières. Les techniques de sylviculture pourraient être remises en cause. En outre, le tissu des entreprises de la transformation se trouve très fragilisé. À titre d'illustration, en 2019, la récolte des produits accidentels dans les forêts publiques de Bourgogne-Franche-Comté s'est élevée pour les résineux blancs (épicéa et sapins) à 450 000 mètres cubes contre une moyenne annuelle hors crise de 40 000 mètres cubes. Les forêts du Grand Est et de Bourgogne-Franche-Comté représentent 4 millions de mètres cubes d'épicéas scolytés qui sont arrivés de manière imprévue sur le marché pour la période 2018-2019 en dégradant inévitablement les cours des résineux blancs qui tendent vers une situation chronique à la baisse. Une analyse récemment réalisée par la préfecture du Doubs apporte des éléments précis quant à la dépendance des communes aux recettes forestières : sur 573 communes du Doubs, la moitié d'entre elles sont impactées financièrement. La crise du covid-19 ne fait qu'accroître la situation préoccupante. Les communes forestières voient à court terme l'équilibre de leur budget menacé et à plus long terme leur capacité d'investissement réduite. Cela pénalise de fait leur participation à la relance de l'économie des territoires. Aussi est-il indispensable que des solutions adaptées soient mises en place pour accompagner ces communes forestières en difficulté financière, d'autant plus que les crises en forêt vont, non seulement se poursuivre, mais s'étendre de façon aggravée dans tous les territoires forestiers. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour une réelle prise en compte de ces difficultés et les mesures qui sont envisagées, par exemple la mise en place d'analyses prospectives et d'outils de veille sur la santé des communes propriétaires de forêts, nécessaires pour rechercher des solutions adaptées.

Collectivités territoriales

Imputation des dépenses des collectivités en section d'investissement

30149. – 9 juin 2020. – **M. Jérôme Lambert** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'intégration, par les collectivités territoriales, des dépenses extraordinaires engendrées par la crise sanitaire du covid-19 en section d'investissement du budget des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales (EPCI). Les mesures prises dans l'intérêt de tous par les collectivités pour assurer la protection élémentaire de leurs administrés (*via* l'achat d'équipements de protection individuels, de produits et matériels spécifiques…), pour accompagner la mise en place d'installations nécessaires (via l'aménagement des abords des hôpitaux, l'installation des maisons médicales covid19…), pour soutenir les entreprises en grande difficulté (suspension des loyers, report ou suppression de taxes…), ou pour assurer le

maintien d'activités capitales (des exploitations agricoles notamment) sont autant de dépenses initialement imprévues qui pèsent dans le budget des collectivités et risquent d'être récurrentes au delà de la fin de l'état d'urgence. Si toutes ces dépenses, selon les instructions budgétaires et comptables, doivent être rigoureusement inscrites dans la section de fonctionnement, la situation actuelle, à l'origine d'un déséquilibre budgétaire important, justifierait qu'elles soient intégrées en section d'investissement, ceci afin de faire bénéficier aux collectivités de la dotation de l'État basée sur la TVA payée pour les investissements (FCTVA). Cela permettrait donc aux collectivités de rééquilibrer leur budget pour les maintenir en capacité de participer pleinement à la relance économique et assurer localement la gestion de cette crise sanitaire inédite. C'est pourquoi il lui demande s'il entend apporter une suite favorable aux attentes des collectivités et ainsi leur permettre d'imputer en section d'investissement sur le budget des collectivités les dépenses exceptionnelles liées au covid-19 et obtenir de la sorte le remboursement de la TVA par le FCTVA.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20449 Mme Émilie Cariou ; 22731 François Jolivet ; 23159 Mme Sarah El Haïry ; 26442 Mme Valérie Beauvais.

Audiovisuel et communication

Situation des radios indépendantes

30138. – 9 juin 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des stations de radio indépendantes face à la crise sanitaire liée au covid-19. Tributaires de la publicité, certaines ont vu leurs ressources financières chuter fortement, enregistrant jusqu'à 90 % de perte pour certaines. Dans le même temps, elles ont dû mettre en place un protocole sanitaire drastique pour assurer la protection de leurs collaborateurs et ainsi continuer à émettre leurs programmes, notamment les messages gouvernementaux relatifs aux gestes barrières et aux comportements à respecter. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'accompagner les radios indépendantes pour traverser cette crise mais également pour accompagner une relance du secteur radiophonique.

Culture

Avenir des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique

30156. – 9 juin 2020. – **M. Bernard Perrut** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'avenir des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique dans cette crise qui frappe durement les métiers de la création. Alors qu'en 2018, les industries culturelles et créatives réalisaient en France 91,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires, dont 9,7 milliards d'euros pour la musique, les premières estimations évaluent à environ 10 milliards d'euros la destruction irréversible de valeur lors de la seule période de confinement. C'est sans compter les impacts sur l'avenir puisque l'effondrement actuel des activités économiques aura des conséquences profondes en termes de baisse des droits d'auteur, dans les prochains mois et principalement au premier semestre 2021, même après la reprise de l'activité économique. Au sein de cette filière, les membres de la Sacem, auteurs, compositeurs et éditeurs de musique mais aussi auteurs-réalisateurs ou auteurs de doublages et sous-titrages, dont les revenus dépendent pour certains exclusivement de la diffusion de leurs œuvres, seront particulièrement touchés. N'étant ni salariés, ni intermittents, ni indépendants, la majorité des auteurs et des compositeurs n'ont pas d'autres sources de revenus. Or les principales mesures aujourd'hui mises en œuvre, parce qu'elles répondent à l'urgence des pertes immédiates, ne répondent pas à la question centrale pour l'avenir de la création en France. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour compenser, au moins en partie, les pertes de revenus qui frapperont ces professionnels.

Presse et livres

Liberté de la presse - CEDH et loi de 1881 - journalistes d'investigation

30245. – 9 juin 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de la culture** sur le soutien de son ministère à l'indépendance des journalistes, en particulier à l'occasion de mises en cause judiciaires en France et à l'étranger.

Depuis le début du quinquennat, le Parlement a été amené à intervenir sur la conciliation entre liberté de la presse, confidentialité et intérêts le cas échéant légitimes des personnes et entreprises. À l'occasion du récent classement de la liberté de la presse délivré par l'ONG Reporters sans frontières d'avril 2020, la France a perdu 2 places, passant de la 32ème à la 34ème place. Les difficultés pour partie inévitables de couverture des mouvements sociaux débutés à l'automne 2018 ont mené l'ONG à ainsi dégrader l'évaluation de la situation française, selon elle. Avec la montée d'autoritarismes dans d'autres pays et la crise sanitaire et économique, sauvegarder la réalité de la protection concrète des journalistes et des entreprises de presse est essentiel. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les engagements européens doivent être totalement et intégralement respectés. Ce sont là des trésors de l'héritage républicain et européen à jalousement défendre, qui plus est pour le ministère en charge de leur sauvegarde, celui de la culture. Les nécessités de l'ordre public ne sauraient porter d'atteinte substantielle aux libertés protégeant l'action indépendante des journalistes, de la presse traditionnelle et de l'audiovisuel comme des *pure players* numériques, face aux groupes privés mais aussi face aux autorités publiques, le cas échéant étrangères. Elle l'interroge sur les points suivants. Premièrement, de façon générale, quelles sont ses positions sur les différentes positions d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, concernant la liberté de la presse en France ? Deuxièmement, quelles sont les réponses que le ministre apporte aux atteintes aux principes de liberté et d'indépendance de la presse dans son expression publique ainsi, le cas échéant, que les politiques publiques par lui dirigées qui en ont découlé ? Troisièmement, quelle est la position du ministère en particulier sur les différentes convocations et auditions de certains journalistes menées par différents services de police (article 61-1 du code de procédure pénale), notamment sur des enquêtes concernant le Yémen ou récemment celle d'une journaliste de Médiapart, selon l'AFP du 27 mai 2020, convoquée pour une audition par un service de police sur le motif allégué de recel de violation de secret professionnel ? D'après Mme la députée, la répétition de ces sollicitations contraignantes pour les journalistes d'investigation pose la question de leur compatibilité avec le droit de la presse nationale et la Convention européenne des droits de l'homme, son article 10 et la jurisprudence de la Cour européenne, protectrices des sources journalistiques. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3925 Guillaume Larrivé ; 13463 Romain Grau ; 13521 Romain Grau ; 14547 Jean-Claude Bouchet ; 15486 Romain Grau ; 17687 François Jolivet ; 19861 François Jolivet ; 22831 Jean-Claude Bouchet ; 23129 Jean-Louis Touraine ; 24561 Jean-Claude Bouchet ; 24752 Jean-Michel Jacques ; 25436 Romain Grau ; 25724 Bruno Questel ; 26441 Guillaume Larrivé ; 26926 Mme Émilie Cariou.

Assurances

Confinement - Conséquence pour la prime d'assurance des automobilistes

30136. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du confinement pour la prime d'assurance des automobilistes. Durant les mois de mars et avril 2020, les accidents ont chuté de 75 %. Or les deux tiers des cotisations payées par les automobilistes sont habituellement affectés à l'indemnisation des sinistres. Ainsi, selon une étude menée par l'association de consommateurs UFC-Que choisir, la chute des accidents automobiles en raison du confinement pourrait permettre aux assureurs de rétrocéder 2,2 milliards d'euros aux assurés à raison de 50 euros par voiture et 29 euros par moto. Certaines compagnies d'assurance ont déjà procédé à des gestes tarifaires mais elles sont aujourd'hui peu nombreuses. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend imposer la généralisation d'une rétrocession des économies réalisées durant le confinement des assureurs aux assurés.

Automobiles

Barème du malus automobile

30139. – 9 juin 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouveau barème du malus automobile qui s'applique depuis le 1er mars 2020 (décret n° 2020-169 du 27 février 2020). Le calcul des émissions est désormais réalisé selon la norme WLTP et non plus la norme NEDC ; ce malus écologique est une taxe à payer lors de l'immatriculation. Ce nouveau protocole d'évaluation, plus

réaliste, se révèle néanmoins plus sévère ; certains modèles raisonnablement taxés en fin d'année 2019 le sont plus lourdement depuis le 1er mars 2020. Cette évolution du malus écologique, somme toute justifiée au regard des objectifs de mobilité plus propre et de lutte contre le réchauffement climatique, pénalise plus fortement les automobilistes ayant commandé un véhicule en fin d'année 2019 et ayant été livrés après le 1er mars 2020 qui doivent *in fine* s'acquitter d'un malus parfois doublé, la date de livraison et donc d'immatriculation prévalant sur la date de commande. La méconnaissance du mode de calcul et de la date d'entrée en vigueur de la norme WLTP au moment de leur commande a conduit à un manque de visibilité certain sur le coût global de l'achat du véhicule. Aussi, il lui demande de lui préciser si, dans ce cas spécifique, la date de commande du véhicule pourrait prévaloir pour le calcul du malus écologique pendant une période de transition.

Automobiles

Modalités de versement de la prime à la conversion

30143. – 9 juin 2020. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prime à la conversion de 3 000 euros pour tout achat d'un véhicule neuf en échange d'une voiture trop polluante, prime annoncée par le président de la République dans le cadre du Plan d'urgence en faveur de l'industrie automobile. Il apparait que de nombreux concessionnaires refusent de déduire ces 3 000 euros de leur prix de vente au motif que cette prime ne sera accordée qu'à 200 000 demandes et qu'il est impossible de savoir combien de transactions sont intervenues depuis l'entrée en vigueur de cette offre le 1er juin. Il lui demande donc des précisions sur les conditions effectives du versement de cette prime et notamment sur la publication du décompte de ses bénéficiaires.

Commerce et artisanat

Relance des activités de coiffure suite à la crise sanitaire

30151. – 9 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la crise sanitaire covid-19 pour les entreprises de coiffure. En effet, celles-ci ont, d'une part, payé un lourd tribut du fait de l'arrêt complet de leur activité lors du confinement, et envisagent, d'autre part, l'avenir avec beaucoup d'inquiétudes malgré la réouverture de leurs salons. Les conditions sanitaires de reprise, aussi essentielles soient-elles, vont assurément pénaliser le secteur quant à sa rentabilité et ainsi aggraver la trésorerie d'entreprises dont la capacité à générer du chiffre d'affaires sera fortement amoindrie. Dès lors, un plan de relance à même d'assurer la pérennité de ces établissements semble absolument nécessaire, lequel viendrait compléter les efforts déjà consentis par l'État jusqu'à présent mais qui s'avèrent insuffisants. À ce titre, l'Union nationale des entreprises de coiffure, principale organisation professionnelle du secteur, aspire à la mise en place de mesures telles que la défiscalisation des heures supplémentaires, des aides financières visant à acquérir des équipements de protection, des exonérations totales de charges durant une période donnée, l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance ou encore le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les sociétés qui n'ont pu rouvrir le 11 mai 2020. Deuxième branche de l'artisanat, maillon essentiel du marché de la cosmétique, dont il représente 15 % des ventes, pour un chiffre annuel de 6 milliards d'euros et près de 190 000 actifs, le secteur de la coiffure est d'une importance non négligeable pour l'économie française et ne doit pas être délaissé. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter tout le soutien nécessaire aux établissements de coiffure et qu'il se prononce sur les demandes légitimement formulées par ces derniers.

Commerce et artisanat

Reprise d'activité du marché de l'art.

30152. – 9 juin 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la reprise d'activité du marché de l'art. Le calendrier des ventes aux enchères publiques, foires et brocantes est mis à mal avec la crise sanitaire. Dès le début de l'épidémie, les commissaires-priseurs ont dû suspendre expositions et ventes en salle pour se conformer aux décisions prises par les pouvoirs publics. Les chiffres rassemblés par le Syndicat national des maisons de ventes volontaires témoignent de la situation : « 80 % des salariés des maisons de ventes ont été déclarés en activité partielle, faute d'activité dans les salles de ventes et d'absence de ventes ; 70 % en moyenne de perte de chiffre d'affaires ont été constatés sur mars 2020 ; des prévisions économiques sur avril et mai désastreuses : 90 % des sondés prévoient une activité nulle jusqu'à la fin du confinement ». Ainsi, à l'heure actuelle, antiquaires, opérateurs, brocanteurs, marchands d'art sont confrontés à l'incertitude du marché qui

demeure sur le bien-fondé des changements de calendrier. Les représentants de la profession suggèrent une reprise début juin 2020, mais la réflexion autour des évènements culturels annulés (festivals, salons, foires, concerts) laisse imaginer que les ventes publiques et les brocantes seront placées sur la même perspective. Depuis le 11 mai 2020, les ventes volontaires aux enchères publiques reprennent progressivement leur activité, notamment grâce aux enchères en ligne. Or, en dehors de l'action des maisons de vente, la filière est quasiment à l'arrêt. Pour permettre une relance dans ce domaine, ne serait-il pas judicieux de permettre aux opérateurs et exposants professionnels (antiquaires et brocanteurs) de reprendre progressivement leur activité sur le modèle mis en place, par exemple, par les marchés alimentaires ? Pour rappel, ces marchés doivent faire l'objet d'une préparation en amont sur leur implantation, et ainsi adapter l'organisation géographique du marché. Ils doivent également adapter l'organisation des pratiques de vente et de distribution de denrées, diffuser et afficher les consignes de sécurité et mettre en œuvre un dispositif de contrôle de ces mesures. Transposer et appliquer ce modèle au marché de l'art et aux brocantes pourrait être une piste pour définir un cadre précis propice à la préparation et à la réalisation d'expositions et de ventes dans le respect des gestes barrières, des mesures de distanciation sociale et des conditions de protection des clients et du personnel. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis par rapport à cette situation.

Économie sociale et solidaire
Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE)

30162. – 9 juin 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'utilisation de l'enveloppe budgétaire non consommée, à la suite de la crise sanitaire, par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Cette enveloppe initialement prévue pour financer des parcours en insertion professionnelle pourrait aider à la relance du secteur. En effet, avec l'épidémie liée au coronavirus, qui a conduit au confinement de la population et au recul de l'activité économique en France durant deux mois, les SIAE ont subi un ralentissement de leurs missions qui consistent à mettre en place des parcours d'insertion par l'activité professionnelle. De nouveaux parcours, financés *via* ces structures, n'ont donc pas pu voir le jour durant cette période de confinement, ce qui implique que le budget qui est alloué au SIAE pour intégrer de nouveaux travailleurs est excédentaire. Or, à l'heure actuelle, les SIAE sont en incapacité d'utiliser cette enveloppe pour faire face à la diminution de l'activité ainsi qu'à la perte de chiffre d'affaires qu'elle a engendrée. Il s'agit d'un budget non consommé qui avoisinerait 350 millions d'euros et qui serait bien utile pour soutenir et relancer ce secteur de l'économie. L'enjeu réside donc principalement dans la possibilité de transformer, exceptionnellement, ce budget non consommé en fonds départemental d'insertion (FDI) afin de limiter les effets économiques de cette crise sanitaire. Par ailleurs, et bien que ces structures aient bénéficié des mesures de droit commun comme le report des charges sociales et fiscales mais aussi le report des échéances bancaires, aucune mesure spécifique n'est à ce jour en projet. Enfin, les entreprises d'insertion sont aujourd'hui très présentes dans l'aide à la recherche d'emploi et elles constituent un véritable lien sur le terrain entre les entreprises et les personnes en situation de chômage. Il apparaît donc primordial de faciliter et de soutenir ces entreprises d'autant que, dans le contexte économique actuel, une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi semble inévitable. C'est pourquoi il lui demande s'il entend d'étudier la possibilité d'autoriser la transformation en FDI de l'enveloppe non consommée par les SIAE afin de permettre la relance et le soutien de ce secteur d'activité.

Emploi et activité
Engie : l'État-actionnaire brade Endel… et l'écologie ?

30168. – 9 juin 2020. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la cession d'Endel par Engie : alors que, dans ses discours, le Président de la République s'engageait à « reprendre le contrôle », M. le ministre va-t-il, au contraire, comme premier actionnaire, à nouveau ne rien faire ? Vendredi 29 mai 2020, M. le député se rendait sur le site Endel de Poulainville, près d'Amiens. Une cinquantaine de salariés y travaillent, à l'atelier, ou en chantier dans les usines du coin. Frédérik Conseil et Mehdi Matboua, les délégués syndicaux, l'ont fait visiter : « Il reste un bel outil industriel. Mais ils font pourrir la situation, on nous laisse mourir. Regardez ». Et de lui montrer une machine abandonnée, un panneau hors service sur sa façade, encerclée d'un ruban de plastique rouge et blanc. « Ça fait combien de temps qu'elle est hors service ? - Huit ans. Et celle-là, pareil. Ils ne remplacent pas le matériel, ni les bonhommes, ils veulent se débarrasser de nous. Tout est fait pour qu'on perde de l'argent ». Endel emploie 6 200 salariés en France, qui interviennent dans l'énergie, l'industrie, le nucléaire, l'aérien, l'agroalimentaire, le naval civil et militaire. Avec 2 500 clients et 750 millions de chiffre d'affaires, c'est le leader français de la maintenance industrielle. Et pourtant Engie, la maison-mère, veut s'en débarrasser. Les salariés le craignaient depuis longtemps, le couperet est tombé le 11 mai 2020, le jour du

déconfinement. Dans un communiqué, Engie annonçait son « intention de rationaliser davantage ses activités dans les solutions clients, en se retirant des activités à faible rentabilité ou non essentielles dans le cadre de sa stratégie ». Les « solution clients », c'est Endel. Dans le même communiqué, la directrice financière d'Engie, Judith Hartmann, se félicitait d'un « bon premier trimestre malgré un contexte économique très perturbé » avec, au 31 mars 2020, un chiffre d'affaires de 16,5 milliards d'euros et un résultat d'exploitation de 3,1 milliards d'euros. « Engie dispose toujours de l'un des bilans les plus solides du secteur, avec 19,2 milliards d'euros de liquidités » lit-on ensuite. Le groupe est en bonne santé, donc. Et pour preuve : en 2019, Engie a versé 2,8 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires. 5 000 salariés d'Endel sont concernés par ce plan de « recentrage ». En Bourse, au lendemain de l'annonce, le titre Engie a bondi, l'une des plus fortes hausses du CAC 40. L'État, premier actionnaire d'Engie avec 24 % du capital et 34 % des droits de vote, n'a pas bougé d'un petit doigt. Depuis des années, l'État siège au conseil d'administration moins en stratège, « de quoi la nation a-t-elle besoin ? », qu'en financier, en rentier. Frédérik explique à M. le député : « Si ça passe en CA, c'est que c'est déjà validé par l'État : ils laissent faire. L'ancienne PDG d'Engie, Isabelle Kocher, qui s'est fait débarquer, elle voulait parier sur nous. Son axe, c'était la décarbonation, et comme on avait un pied dans plein d'usines, c'est nous qui devions leur apporter des solutions pour baisser des émissions. Ils l'ont virée, et ils reviennent à du plus classique : se recentrer sur le gaz. Et on dirait que l'État s'en fout. Pourtant, l'audit commandé à Mc Kinsey a dit qu'on était viable, alors pourquoi ? ». La CGT et Mc Kinsey, même combat ? Alors oui : pourquoi ? « Les actionnaires, c'est comme des enfants, énonçait déjà un responsable du ministère de M. le ministre. Quand ils veulent casser leur jouet, on ne peut pas les empêcher ». M. le ministre va-t-il laisser, à nouveau, les financiers casser l'industrie ? Sacrifier un outil qui pourrait être essentiel à la transition énergétique ? Il est le premier actionnaire, c'est lui qui décide. Dans son discours du 12 mars 2020, en plein covid-19, le Président de la République Emmanuel Macron indiquait gravement : « il nous faudra demain tirer les leçons du moment que nous traversons, interroger le modèle de développement dans lequel s'est engagé notre monde depuis des décennies et qui dévoile ses failles au grand jour. Nous devons en reprendre le contrôle, construire plus encore que nous ne le faisons déjà une France, une Europe souveraine, une France et une Europe qui tiennent fermement leur destin en main. Les prochaines semaines et les prochains mois nécessiteront des décisions de rupture en ce sens. Je les assumerai ». Déjà oublié ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Emploi et activité

Favoriser le retour des jeunes diplômés sur le marché du travail

30169. – 9 juin 2020. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nécessaire accompagnement des jeunes diplômés sur le marché du travail. Dans un climat économique particulièrement difficile, les offres d'emploi destinées aux jeunes diplômés se sont effondrées au mois d'avril 2020 et les rares embauches qui subsistent se font dans des conditions dégradées. Avec une baisse de 69 % des offres par rapport à avril 2019, la situation est inquiétante dans de nombreux secteurs tels que la communication, l'hôtellerie-restauration, l'énergie, l'automobile ou encore l'aéronautique. Les entrepreneurs, inquiets quant à leur avenir attendent du Gouvernement des gestes forts, comme les exonérations de charges pour les jeunes diplômés recrutés en CDI, afin de les soutenir dans la reprise de leur activité. Il souhaite donc connaître les mesures, mêmes temporaires, que souhaite prendre le Gouvernement pour faciliter l'arrivée des jeunes diplômés sur le marché du travail.

Emploi et activité

Nécessité de soutenir le secteur de l'événementiel très impacté par le covid-19

30170. – 9 juin 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les spécificités de la situation des établissements recevant du public et de bien d'autres prestataires spécialisés dans l'événementiel, en particulier à titre privé, qui, dans le contexte sanitaire actuel, pâtissent des annulations et reports des réservations de mariages et autres festivités. En effet, depuis le mois de mars 2020, avec les mesures fortes prises en faveur de la lutte contre la covid-19, les personnes souhaitant organiser un événement d'ampleur (mariage, baptême, anniversaire) s'interrogent à juste titre sur les conditions propices au maintien des festivités qu'ils avaient préalablement programmées. Dans la majorité des cas, suite aux annonces faites par le Gouvernement au mois de mars, avril et mai 2020, les événements prévus au printemps et au mois de juillet 2020 ont été annulés, au mieux reportés, avec une difficulté importante : que les reports ne mettent pas en péril les réservations déjà actées pour l'année 2021 afin d'éviter des rentrées d'argent minorées pour la saison prochaine. Dans de nombreux cas, faute de pouvoir convenir d'une date au cours d'un week-end 2021, des événements ont été reportés tôt ou tard dans la

saison, voire en milieu de semaine. Aussi, il semble extrêmement difficile aujourd'hui, et ce pour l'ensemble des prestataires, en première ligne les propriétaires des lieux de réception, de devoir décaler ou reporter les événements planifiés aux mois d'août, septembre et octobre 2020, sans que cela n'ait de graves répercussions financières sur leur activité, déjà très fortement dégradée par la saison « blanche » de 2020. C'est pourquoi, si l'État ne permet pas une reprise d'activité pour la fin de l'été (augmentation du nombre de personnes en un même lieu de rassemblement, imposition de règles de distanciation sociale), il sera nécessaire de compenser les pertes d'exploitation se chiffrant pour ces ERP et les autres prestataires (organisateurs d'événements, décorateurs, traiteurs, photographes) à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Effectivement, le fonds national de solidarité proposant une aide maximale de 1 500 euros par mois ne saurait être suffisante pour l'ensemble de ces professionnels spécialisés dans l'événementiel puisque ne permettant pas de compenser la perte d'exploitation et d'assumer les charges afférentes à leur métier (crédits, impôts, autres charges fixes). À la création d'un fonds de soutien d'urgence, il semblerait également nécessaire de prévoir des dispositions exclusives, telles la suspension, si besoin est, des crédits auprès des banques sans pénalité de remboursement, la suspension des prélèvements d'impôts et anticiper les problèmes de trésorerie et de décalage entre le montant des impôts dus (calculé sur N-1) et les rentrées d'argent décalées à N+1, voire N+2. Alors que ces conditions semblent nécessaires à la survie de 55 000 entreprises spécialisés en événementiel en France, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet très précis.

Emploi et activité
Situation des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs

30171. – 9 juin 2020. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation problématique des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. A la suite de la parution de l'arrêté du 14 mars 2020 (articles 1 et 4) puis celui du 23 mars 2020 (articles 8 et 9), les établissements accueillant du public, les hôtels et restaurants, ainsi que l'ensemble du secteur de la restauration collective est à l'arrêt. Cette situation inédite a eu un impact majeur sur l'activité des grossistes en boissons, confrontés à une dégradation substantielle de leur chiffre d'affaires. La principale attente de ces professionnels est aujourd'hui de réussir leur reprise d'activité dans des conditions optimum afin de préserver les emplois de manière pérenne. Cependant, la reprise semble progressive et les entreprises anticipent une commande encore largement réduite dans les prochains mois. Aussi, il demande au Gouvernement, quelles dispositions pourraient éventuellement être mises en œuvre, en complément des mesures déjà implémentées, afin de soutenir cette filière. Une exonération totale des charges sociales ainsi que de la contribution économique territoriale (CET) pendant cette reprise irrégulière ainsi qu'un maintien du dispositif de chômage partiel pourraient à ce titre faire l'objet d'un examen attentif. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Emploi et activité
Situation des travailleurs employés en CCD d'usage dans le secteur événementiel

30172. – 9 juin 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs employés en CCD d'usage dans le secteur événementiel et leur reprise d'activité. Lors de son déplacement à Colombes le jeudi 12 mars 2020, M. Bruno Le Maire est intervenu à une table ronde avec des chefs d'entreprise et représentants du secteur de l'évènementiel et a notamment signalé : « Traiteurs, restaurateurs, hôteliers, entreprises évènementielles, vous avez subi un impact violent, nous devons réagir fort et vite ». En ce sens, et en faisant suite aux différentes mesures prises le 6 mai 2020 concernant les intermittents du spectacle, les extras de l'évènementiel doivent être intégrés à la réflexion ; cela, car il existe, bien souvent, un parallèle de situation entre le monde du spectacle et celui des extras. De toute évidence, l'exercice de leurs actions est concomitant et complémentaire, et cela suggère que ces deux domaines bénéficient d'un égal traitement de leur *statu quo*. Un représentant du secteur de l'événementiel dans les Landes attire ainsi son attention : « Depuis le confinement nos jours indemnisés sont décomptés sans avoir le droit et la possibilité d'en générer de nouveaux grâce à notre labeur. Notre activité étant à l'arrêt, nous avons perdu durant ces 3 mois (début de saison) 480 heures de travail en moyenne, lorsque nous aurons consommé nos droits qu'adviendra-t-il de nous ? Bon nombre d'extras arrivent en fin de droits et n'auront plus aucune ressource ». À la lumière des priorités évoquées par les représentants de ce secteur, quelques pistes de réflexion mériteraient d'être analysées, comme le gel des allocations journalières à date du confinement et jusqu'à la reprise de l'événementiel, sur le modèle de l'année blanche appliquée aux intermittents du spectacle, ou une étude de la convention d'assurance chômage 2019 à l'égard de

cette catégorie et la création d'une annexe spécifique aux salariés en CDD d'usage constant (CDDU). Compte tenu de l'incertitude actuelle et de l'absence d'une date fixée pour la reprise des activités, il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation.

Entreprises

Concurrence déloyale entre producteurs de masques

30186. – 9 juin 2020. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des petites et moyennes entreprises françaises qui produisent des masques en tissu en ces circonstances exceptionnelles de crise sanitaire. En effet, pour maintenir leur activité et limiter les pertes d'emplois, certaines entreprises françaises produisent actuellement des milliers de masques en tissu conformes aux normes légales de la direction générale de l'armement. Aujourd'hui, environ 450 entreprises à travers la France ont adapté leur chaîne de production et réalisent des produits homologués de manière officielle. Néanmoins, il apparaît une évidente inégalité de traitement entre les gros fournisseurs importateurs mettant sur le marché des masques « grand public » et les producteurs de masques français. Alors que ces derniers ne peuvent pas mettre sur le marché des masques non conformes aux normes de la DGA, les producteurs étrangers peuvent faire circuler des masques ne comportant pas cette homologation. Par conséquent, leur vente et leur importation ne sont pas interdites, menaçant alors l'avenir économique de certaines entreprises françaises qui font face à une concurrence déloyale. Dans le contexte d'un marché porté par une forte demande, la tentation est très présente pour de nombreux acteurs, producteurs ou distributeurs de négliger la qualité pour la quantité et les économies. Les commandes passées à l'étranger se prolifèrent à bas coût sur le marché français donc les fournisseurs au sein du territoire sont délaissés et la problématique des pertes d'emplois ressurgit. Il lui demande en conséquence de cette situation de protéger en priorité l'économie et les entrepreneurs français et de prendre en considération cette inégalité de traitement difficilement compréhensible en cette période économique et humaine particulièrement compliquée pour le pays.

Entreprises

Soutien aux entrepreneurs

30188. – 9 juin 2020. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nécessaire soutien aux entrepreneurs français. Durement touchés par la crise sanitaire qui les a souvent contraints à réduire fortement - voire à stopper - leur activité, de nombreux chefs d'entreprise sont extrêmement inquiets des contentieux judiciaires qui pourraient survenir dans les prochaines semaines. Alors qu'ils multiplient les précautions sanitaires à l'égard de leurs salariés afin de tenter de relancer leur activité, de nombreux entrepreneurs sont préoccupés par les contentieux prud'homaux, cet « épouvantail judiciaire » décrit par le philosophe Marcel Gauchet. Dans ce contexte, les appels de certains syndicats à multiplier les recours en justice ne permettent pas d'apaiser cette situation déjà préoccupante. Si le nombre de litiges portés devant ces tribunaux ont considérablement diminué, passant de 150 000 en 2016 à 119 000 en 2018 et que le « barème Macron » a permis de sécuriser en partie les entrepreneurs, cette appréhension persiste et pourrait freiner la relance économique dont notre pays a tant besoin. Il souhaite donc connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour de redonner confiance aux entrepreneurs français et accompagner la reprise de leur activité économique dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Industrie

À Belfort, le Gouvernement doit rappeler General Electric à ses obligations !

30210. – 9 juin 2020. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démantèlement progressif par General Electric de son site de Belfort. En 2014, le groupe américain General Electric a racheté la branche énergie d'Alstom, sous l'égide du ministre de l'économie de l'époque, Emmanuel Macron. Les dirigeants de l'entreprise s'étaient alors engagés à créer 1 000 emplois en France dans les cinq ans. Cet engagement n'a pas été tenu. Pire, des emplois ont été détruits, à Grenoble notamment. En 2019, un nouveau plan de licenciements a été présenté, cette fois à Belfort. Pour forcer les salariés à signer, le groupe américain a accepté de ne supprimer « que » 485 postes au lieu de 762 comme envisagé initialement. Or, une fois encore, l'engagement pris semble à nouveau en passe de ne pas être tenu. En effet dès le 13 mai 2020, soit 48 heures après le début du déconfinement, l'entreprise a annoncé vouloir délocaliser toutes ses activités de maintenance et de réparation des turbines vers l'Arabie Saoudite et les États-Unis. Elle a également confirmé vouloir accélérer le

transfert de l'ingénierie et du commercial vers la Hongrie et la Pologne. À nouveau, des emplois sont menacés. Après avoir accepté de brader un fleuron industriel français, le Gouvernement laisse le géant américain revenir sur tous ses engagements les uns après les autres. L'entreprise semble avoir pris le dessus sur l'État, sous le regard bienveillant du pouvoir exécutif. Pourtant, la crise sanitaire actuelle a montré l'importance de garder une souveraineté industrielle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rappeler General Electric à ses obligations et empêcher la poursuite du processus de démantèlement du site de Belfort.

Politique sociale

Monopole de l'ANCV sur le titre chèque-vacances

30242. – 9 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'Agence nationale pour le chèque-vacances (ANCV). Cette agence, créée par une ordonnance du 26 mars 1982, est un fleuron de la politique touristique française : elle permet à de nombreux salariés de partir en vacances chaque année. L'ANCV réinjecte la totalité de ses excédents pour le financement de projets d'action sociale consacrés aux plus modestes. Elle a, plus récemment, permis de financer une partie du plan tourisme *post* -épidémie de covid-19. Le Gouvernement souhaite développer l'accès du plus grand nombre, notamment les petites entreprises et les commerçants, aux chèques-vacances. La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques favorise déjà l'accès aux chèque-vacances des entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de comités d'entreprise. Le Gouvernement envisage, semble-t-il, de mettre fin au monopole de l'ANCV et souhaite étendre l'émission du chèque-vacances aux groupes privés. Cette décision viendrait couper net le lien essentiel entre le chèque-vacances et sa mission sociale. Les acteurs du tourisme seront également perdants car les émetteurs privés pratiqueront des taux de commissions bien plus onéreux que ceux de l'ANCV. Alors que la France traverse une crise sanitaire et économique sans précédent, que les services et établissements publics ont, une nouvelle fois, montré à quel point ils sont précieux, elle lui demande de renoncer à autoriser les groupes privés à émettre le chèque-vacances.

Produits dangereux

Contrôle des appareils sous pression importés sur le marché européen

30247. – 9 juin 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise à disposition sur le marché européen des équipements sous pression fixée par la directive 2014/68/UE. Les appareils fixes sous pression importés dans l'Union européenne doivent être conformes aux exigences énoncées dans cette directive. Les autorités douanières effectuent des contrôles sur les produits, d'une ampleur appropriée, selon une approche fondée sur les risques. Si elles soupçonnent qu'un produit n'est pas conforme aux règles de l'Union européenne, elles prennent contact avec les autorités nationales de surveillance du marché pour garantir qu'aucun produit non conforme n'entre dans l'Union européenne. Tous les appareils destinés au marché européen sont soumis aux mêmes exigences, qu'ils soient fabriqués dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Dans les faits, il s'avère que les contrôles ne sont pas systématiques, or les appareils sous pression peuvent être hautement dangereux en cas de non-conformité. Étant donné qu'il il revient à chaque État membre concerné de prendre les dispositions nécessaires pour imposer aux importateurs de veiller à ce que les équipements qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences de la directive 2014/68/UE, il lui demande quelles solutions mettre en place pour permettre une identification systématique des appareils sous pression arrivant sur le sol français ou en Europe, et ainsi instaurer un meilleur contrôle.

Professions de santé

Revalorisation profession d'ambulanciers AFASH

30260. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières dans la fonction publique hospitalière annoncé après la crise du covid-19. Les ambulanciers SMUR et hospitaliers (ASH), personnels ambulanciers de la fonction publique hospitalière, ne seront pas concernés par cette revalorisation. En effet, le corps des conducteurs ambulanciers est régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Il ne reconnaît donc pas à ces ambulanciers le contact direct avec les malades. Ce statut ne semble pas adapté à leur profession, qui est une profession de santé comme l'indique le code de la santé publique. Les ambulanciers sont depuis trop longtemps considérés comme de simples chauffeurs, en oubliant la fonction de soignant qui leur est conférée par leur diplôme

d'État d'ambulancier et l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaite que leur métier évolue et que le terme « conducteur » soit supprimé pour ne garder que le nom de leur profession « ambulanciers ». L'association demande une sortie de la filière ouvrière et technique pour intégrer une filière soignante, en modifiant l'arrêté interministériel du 12 novembre 1959 afin d'intégrer la profession. L'AFASH demande en outre à être intégrée dans les discutions pour la revalorisation profession d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. C'est une juste reconnaissance attendue depuis 40 ans vis-à-vis de leur investissement dans le service public. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de rassurer cette profession, afin que les ambulanciers ne soient pas les oubliés de cette revalorisation de la fonction publique, ainsi qu'une évolution de leur statut.

Taxe sur la valeur ajoutée
L'éventualité d'une évolution des règles d'imposition à la TVA

30276. – 9 juin 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventualité d'une évolution des règles d'imposition à la TVA auxquelles sont assujettis de manière équivalente les commerces de cycles en ligne et les commerces de cycles traditionnels. En lien avec l'objectif que s'est fixé le Gouvernement de multiplier par trois la part du vélo dans les trajets du quotidien, la loi d'orientation des mobilités, adoptée en décembre 2019, a concrétisé le développement d'aménagements cyclables de qualité, la mise en place d'un forfait mobilité durable pour encourager l'utilisation du vélo dans les trajets domicile-travail ou encore le soutien à la mise à disposition de flottes de vélos par les entreprises. Depuis le 11 mai 2020, dans le cadre du déconfinement, le ministère de la transition écologique et solidaire a, par ailleurs, pris des mesures d'aide financière, le « Coup de pouce vélo », avec une prise en charge jusqu'à 50 euros pour la remise en état d'un vélo au sein du réseau des réparateurs référencés sur cette plateforme. L'ensemble de ces mesures concourt à faciliter le déploiement de la mobilité active, d'un retour du vélo comme moyen de locomotion du quotidien et accentue la progression que connaît le marché du cycle avec 2,7 millions de vélos vendus en 2018. En attente de conseils et de services sur ces produits, les consommateurs s'orientent majoritairement vers les détaillants spécialisés et les enseignes multisport. Toutefois, il convient de noter la progression significative de la part de marché des acteurs de l'internet, qui exemptés de taxes (CFE, taxe sur les surfaces commerciale et sur la publicité extérieure), de charges inhérentes aux locaux et de masse salariale qualifiée, auxquelles sont soumis les commerces physiques, proposent alors des prix bien plus compétitifs sur les cycles, accessoires et autres articles de réparation. Aussi, les opérations de vente en ligne étant soumises aux mêmes règles d'imposition à la TVA, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une différenciation des taux de TVA entre ces deux types de commerce.

Taxis
Intégration des taxis au « Plan tourisme »

30279. – 9 juin 2020. – **M. Alain Ramadier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des professionnels de taxi, lourdement impactés par la crise sanitaire covid-19. En effet, les taxis jouent un rôle fondamental dans l'activité touristique puisqu'ils permettent aux voyageurs d'être mobiles entre différents lieux touristiques et les hôtels. Ainsi, le tourisme constitue une part essentielle de leur activité puisque, à titre d'exemple, 50 % à 60 % de l'activité des taxis est liée au tourisme en Île-de-France et dans d'autres zones touristiques. Sans l'activité touristique, les taxis ne peuvent plus couvrir leurs charges fixes telles que la location ou l'achat de leur licence, l'achat ou la location de leur véhicule ou encore leur assurance. Aussi, à l'heure où les taxis entreprennent une ambitieuse transition écologique en investissant dans des véhicules plus verts, la baisse de leur revenu aura un impact majeur sur la capacité de ces professionnels à investir dans de nouveaux véhicules moins polluants. Sans une aide particulière de l'État, de nombreux chauffeurs de taxi ne pourront plus exercer leur activité et la France risque de perdre un élément essentiel de son offre de mobilité. En somme et compte tenu de la forte dépendance de ce secteur à l'activité touristique, il apparaît nécessaire d'intégrer les professionnels de taxi dans le « Plan tourisme », annoncé le 14 mai 2020 et élaboré actuellement par le Gouvernement avec les élus locaux, les représentants syndicaux et les entreprises. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique économique qui impacte nombre de citoyens.

Tourisme et loisirs
Situation des établissements de nuit

30282. – 9 juin 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement délicate à laquelle sont actuellement confrontés les établissements de type discothèque et bars de nuit. À l'instar des commerces et autres lieux accueillant du public, les établissements de nuit ont strictement respecté les consignes liées au confinement en procédant à l'interruption de leurs activités depuis le mois de mars 2020. La spécificité de ces structures, au sein desquelles la distanciation physique est par principe bien plus compliquée à réaliser, a impliqué une impossibilité de réouverture dès le déconfinement opéré depuis le 11 mai 2020, la présence en zone rouge ou verte n'ayant aucune incidence. Contrairement aux bars et restaurants dont la réouverture prochaine se profile, aucune perspective n'est donnée au secteur professionnel des établissements de nuit, ce qui crée un climat particulièrement anxiogène pour les entreprises exploitant des bars de nuits ou des discothèques. Bien évidemment, la persistance actuelle de l'épidémie et le nécessaire respect des gestes barrières ainsi que de la distanciation physique ne permet pas une réouverture immédiate de ces établissements. Mais il est impératif de pouvoir donner des perspectives rapides et des réponses concrètes aux difficultés notamment financières rencontrées par ces entreprises du monde de la nuit. Les structures exploitant des discothèques représentent à elles seules près de 105 000 salariés pour un chiffre d'affaires annuel d'environ 2 milliards d'euros. Elles contribuent par ailleurs au rayonnement culturel lié à la musique par leur contribution annuelle conséquente à la SACEM. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les difficultés rencontrées par ces acteurs économiques et de lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de les accompagner dans cette période difficile, notamment la possibilité d'obtenir une indemnisation spécifique au titre de leur perte d'exploitation.

Transports routiers
Situation des PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV)

30293. – 9 juin 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV). Dans un communiqué de presse publié le 15 mai 2020, MM. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État aux transports ont annoncé l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le plan de soutien pour le tourisme présenté par le Premier ministre permettant aux entreprises notamment de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020 et l'accélération du remboursement de TICPE au trimestre déchu (au lieu du semestre). Malgré les efforts déployés par l'État, force est de constater que le plan de soutien n'a pas intégré le transport touristique dont l'activité est à l'arrêt complet depuis début mars 2020. Sur la base de ce constat, il convient de remarquer que le seul bénéfice des exonérations de cotisations sociales ne suffira pas à sauver ces entreprises. En ce sens, trois pistes de réflexion mériteraient d'être analysées : le maintien du dispositif actuel du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année 2020 ; la prolongation des échéances bancaires de 12 mois, au lieu de 6 mois, et enfin, l'éligibilité au fonds de solidarité de l'État. Ces entreprises jouent un rôle actif dans le maillage économique des territoires en s'employant à apporter des solutions de mobilités dans toutes les régions métropolitaines et d'outre-mer. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Covid-19 et accès des entreprises créées après le 29 février 2020 au FDS

30296. – 9 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains entrepreneurs qui ont changé de statut pour l'exercice de leur activité professionnelle au 1er mars 2020 et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre bénéficier du fonds de solidarité. Le fonds de solidarité est un levier financier exceptionnel mis en place pour faire face aux conséquences économiques du covid-19. On a voulu que le périmètre de ce fonds soit le plus large possible puisqu'y sont éligibles les très petites entreprises de 0 à 10 salariés, les micro-entrepreneurs et les professions libérales dont le chiffre d'affaires annuel est inferieur à 1 million d'euros et le bénéfice imposable inferieur à 60 000 euros. Toutefois, les entrepreneurs qui avaient, avant le 1er mars 2020, le statut d'autoentrepreneur et qui ont adopté une forme différente de société à la date du 1er mars 2020 sont exclus du périmètre d'éligibilité du fonds de solidarité puisqu'elles ne peuvent justifier d'un chiffre d'affaires minimum. Elle souhaite savoir si une dérogation aux règles d'accès au fonds de solidarité pourrait être accordée dans le cas particulier où un entrepreneur serait en mesure de justifier d'un chiffre d'affaires sous un statut différent et qui justifie d'un simple changement de forme sociale.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3750 Jean-Luc Lagleize ; 27081 Philippe Gosselin.

Commerce et artisanat
Conséquences de la crise sanitaire sur les métiers d'art

30150. – 9 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la crise sanitaire covid-19 pour les métiers d'art. Le 27 avril 2020, l'institut national des métiers d'art publiait les résultats d'une vaste enquête sur les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur. Indéniablement fragilisé, celui-ci a subi un fort ralentissement de l'activité, seuls 4 artisans d'art sur 10 ayant réussi à maintenir une activité « au moins partiellement ». S'agissant du chiffre d'affaires, 37 % des interrogés prévoient une baisse semestrielle de 60 % par rapport à 2019, quand ils sont 25 % à entrevoir une perte supérieure à ce chiffre au second semestre. De telles perspectives sont très inquiétantes. Par ailleurs, les principales difficultés identifiées par cette enquête concernent la commercialisation des créations, l'approvisionnement et la trésorerie. À ce titre, 67 % des sondés souhaitent la prolongation des aides mises en place par l'État et appellent de leurs vœux une aide financière supplémentaire pour l'achat de matériels ou de machines. Céramistes, faïenciers, sculpteurs, tourneurs sur bois, souffleurs de verre… les artisans d'art promeuvent la richesse et la vitalité du patrimoine artistique français. Vitrine du savoir-faire *Made in France*, les métiers d'art participent ainsi au rayonnement du pays à travers le monde. Ils constituent, en outre, une part essentielle dans l'économie de la création, rassemblant 51 000 entreprises, employant 157 000 personnes, générant 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires et concourant à l'attractivité et au dynamisme des territoires. À cet égard, la préservation de ce secteur relève de l'impérieuse nécessité, tant les métiers qui le composent sont inestimables. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter tout le soutien nécessaire à ces artisans et qu'elle se prononce sur les demandes légitimement formulées par ces derniers.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26911 Éric Poulliat ; 27105 Jean-Louis Touraine ; 27106 Jean-Louis Touraine ; 27131 Mme Émilie Cariou.

Enseignement
Inégalités scolaires et accès aux outils numériques

30178. – 9 juin 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inégalités scolaires et les outils numériques durant la crise du covid-19. La crise du coronavirus a imposé à de nombreux pays et à la France une transformation précipitée des méthodes éducatives causée par la fermeture des écoles et l'enseignement à distance. Cet enseignement à distance a été majoritairement une réussite mais une étude PISA montre qu'un élève de 15 ans sur dix déclare n'être pas connecté à internet et ainsi ne pas pouvoir faire ses devoirs. Or les élèves qui n'ont pas eu accès à un ordinateur viennent principalement de zones défavorisées. Ce travail scolaire à la maison représente une fracture importante et accentue les inégalités car tous les enfants n'ont pas la même aide dans leurs devoirs. Les prochains mois seront primordiaux pour rattraper le retard français en termes d'outils numériques pour enseigner mais aussi travailler sur des projets scolaires. Pour autant, la crise a eu un effet bénéfique permettant une amélioration des outils numériques et une appropriation de ceux-ci par les enseignants. De ce fait, il sera primordial de développer davantage ces nouveaux outils numériques et pour tous les élèves quel que soit l'établissement dans lequel ils étudient. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour amplifier les outils numériques dans un objectif de réduction des inégalités scolaires.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture de classes

30180. – 9 juin 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de garantir qu'aucune fermeture de classe et d'école en milieu rural ne soit actée à la rentrée de septembre 2020. Dans un premier temps, M. le député souhaite rappeler qu'au mois d'avril 2019, le Président de la République Emmanuel Macron avait promis qu'il n'y aurait plus de fermetures d'écoles. Mais il n'aura pas fallu trois mois pour que ces engagements soient bafoués et 400 écoles primaires rurales ont été fermées lors de la dernière rentrée. La légitimité de telles suppressions, justifiées par « le cadre de la carte scolaire » et par des motifs « démographiques », ne résiste pas à l'analyse. Le critère démographique ne tient pas compte des contraintes propres aux territoires ruraux. Surtout, les suppressions des écoles et des classes en milieu rural ont pour effet d'aggraver ces évolutions démographiques, du fait du phénomène de désertification rurale. Sur le long terme, de telles fermetures sont sources d'inégalités territoriales. Elles fragilisent le tissu social et l'aménagement du territoire. Dans un second temps, le député considère que la situation de « précarité pédagogique » provoquée par la pandémie de la covid-19 est une raison supplémentaire pour garantir un maintien des postes, des classes et des écoles dans l'ensemble des territoires. L'interruption du déroulement ordinaire de l'année scolaire 2019-2020 a posé un certain nombre de difficultés pour les élèves : poursuite de l'apprentissage menacé, suivi pédagogique partiel, inégalités de moyens et d'accès au savoir. La rentrée de septembre 2020 sera donc particulièrement complexe et chargée pour les élèves. Les professeurs, préoccupés par les bouleversements liés à la réforme du lycée et inquiets du maintien des épreuves orales des concours de l'enseignement, craignent eux aussi d'être surchargés. Dans ce contexte, le personnel de l'éducation nationale doit pouvoir travailler dans des conditions sereines et avec des effectifs raisonnables. Ainsi, en ces temps de crise sanitaire, M. le député demande au ministre s'il compte mettre fin à la casse des écoles rurales, qui contrevient à l'ambition républicaine, celle de l'accès égalitaire à l'éducation et au savoir pour tous. En ces mois de mai et de juin 2020 se décident dans les académies les fermetures de classes pour la rentrée prochaine. En Ariège, grâce à la mobilisation des élus locaux, départementaux, régionaux et parlementaires, la suppression d'un poste d'enseignant sur la commune de Val-de-Sos a pu être empêchée. Mais il est de la responsabilité du ministère que de s'emparer de cette problématique et de donner des instructions nationales claires pour mettre un terme à cette politique. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Examens, concours et diplômes
Concours internes de l'éducation nationale - Admissibilité et admission

30192. – 9 juin 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats admissibles aux concours internes du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. En mai 2020, M. le ministre annonçait que les épreuves d'admission orales seraient reportées en septembre 2020 pour les concours internes, tandis que les concours externes se limiteraient à une simple épreuve écrite puis à un oral de validation des acquis au printemps 2021. Cette différenciation entre les deux concours venant rompre l'égalité de traitement des candidats et mettant en difficulté les admissibles du concours interne, M. le ministre a annoncé début juin 2020 que les épreuves orales du concours interne seraient finalement annulées. Toutefois, cette annonce n'a pas rassuré les admissibles aux concours internes de l'éducation nationale puisqu'elle s'accompagne d'une nouvelle délibération des jurys afin de définir une liste d'admis « dans la stricte limite des postes ouverts pour chaque concours interne ». Aussi, elle souhaiterait savoir si les candidats admissibles qui n'auront pas été déclarés admis cette année vont garder le bénéfice de leur admissibilité pour la prochaine session des concours internes.

Examens, concours et diplômes
Covid-19 et calendrier des oraux du concours interne d'agrégation d'EPS

30193. – 9 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les aménagements du calendrier du concours interne d'agrégation section éducation physique et sportive (EPS) pour la session 2019-2020 suite à l'apparition de la crise sanitaire liée au covid-19. Alors qu'en temps normal les nouveaux programmes du concours interne de l'agrégation d'EPS paraissent en avril de l'année précédant l'organisation des épreuves, que les candidats débutent leur formation en juin de cette même année et que les épreuves se déroulent entre les mois de septembre et de mars, cette organisation a été bousculée par la crise sanitaire que l'on traverse. En effet, la mise en œuvre des mesures de confinement au mois de mars 2020 a empêché les 250 candidats inscrits au concours interne d'agrégation d'EPS pour la session 2019-2020 de passer

leur épreuve orale d'admission. D'après les dernières informations communiquées aux candidats, il semble que le Gouvernement envisage de reporter ces oraux à l'automne 2020. Si une adaptation du calendrier du concours est nécessaire dans le contexte actuel de crise sanitaire, en revanche le report aux vacances de la Toussaint de l'oral d'admission paraît inopportun dès lors que les candidats de la session 2019-2020 auront à concilier leurs révisions avec la préparation d'une rentrée scolaire qui s'annonce compliquée sur le plan sanitaire, et avec l'entrée en vigueur de la réforme des évaluations des classes de Terminale. Alors que cette année les candidats des concours, au tour extérieur, du CAPES et de l'agrégation seront admis à l'issue des épreuves écrites, organisées en juin 2020, et que les épreuves orales d'admission pour les candidats au CAPET et au CAPEPS se tiendront en principe fin juin 2020, les candidats au concours interne d'agrégation d'EPS s'inquiètent du traitement particulier qui leur est appliqué et qui, s'il était confirmé, les pénaliserait dès lors que cela signifierait, pour eux, de renoncer à la possibilité de commencer la prochaine année scolaire en tant que stagiaire dans leur nouveau grade. Face aux vives inquiétudes dont lui ont fait part certains candidats inscrits au concours interne d'agrégation d'EPS, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner les modalités d'obtention de l'agrégation interne d'EPS sur celles d'autres concours où l'admissibilité vaut, pour cette année, admission.

Examens, concours et diplômes
Situation des candidats aux concours internes de l'enseignement

30194. – 9 juin 2020. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats aux concours internes de l'enseignement (CAPES, CAPEPS, agrégation, CAER, etc). Près de huit mille d'entre eux, déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, sont appelés par décision gouvernementale à passer les épreuves orales d'admission à la rentrée de septembre 2020. Or ce calendrier modifié en raison de la crise sanitaire pose de graves problèmes. D'abord, il oblige les candidats à choisir entre la préparation de ces épreuves et la préparation des cours qu'ils devront dispenser dès septembre 2020. On le sait, l'été permet habituellement aux enseignants de se confronter aux nouveaux programmes et de préparer de nouveaux supports pédagogiques pour l'année à venir. La préparation d'un concours étant très chronophage, elle ne permettra donc pas aux candidats de mener de front ces deux tâches. La qualité des enseignements dispensés aux classes concernées pourrait en pâtir. C'est d'ailleurs l'une des angoisses de ces enseignants, qui refusent que la préparation de leurs oraux impacte la scolarité de leurs élèves. Par ailleurs, le confinement a entraîné la fermeture des bibliothèques universitaires. L'accès aux ressources littéraires incontournables pour préparer les concours s'en est trouvé fortement restreint. Cela crée une injustice entre les candidats pouvant acheter ces supports pédagogiques sur leurs fonds propres et ceux qui ne le peuvent pas. Enfin, et comme tous les Français, les candidats ont été éprouvés par le confinement et restent impactés par les mesures encore en vigueur. Ils doivent pouvoir profiter d'un temps de repos légitime cet été. Les obliger à préparer leurs épreuves, d'un côté, et leurs enseignements, de l'autre, ne permettrait pas de dégager ce nécessaire temps libre. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision de maintenir les épreuves orales et de les reporter à la rentrée de septembre 2020 ; d'autres solutions, proposées notamment par les syndicats, doivent être étudiées.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Jeunes
Durée du service civique

30211. – 9 juin 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les limites du service civique. En effet, dix ans après sa création, elle constate que les annonces récentes visant à réduire la durée des missions vont nuire à l'efficacité et l'inclusivité du service civique. Depuis dix ans, plus de 430 000 Françaises et Français volontaires se sont engagés auprès de leurs concitoyens à travers le service civique, en réalisant plus de 300 millions d'heures de bénévolat. Les enquêtes montrent que les volontaires sont satisfaits des actions qu'ils ont menées, comme les bénéficiaires, mais aussi les structures accueillantes (collectivités, associations, établissements publics). Ainsi, 97 % des 140 000 volontaires annuels sont satisfaits de cette expérience et 74 % d'entre eux obtiennent un travail ou une formation à l'issue de ce bénévolat. De même, l'investissement de l'État dans le service civique crée un effet d'entrainement sur les financements des autres acteurs. Ainsi, à chaque euro investi par l'État dans ce dispositif correspond 1,62 euro de bénéfices. Or la durée moyenne d'engagement dans le service civique va être réduite à sept mois et l'augmentation de son enveloppe budgétaire a diminué entre 2019 et 2020. Les associations veulent engager des jeunes, de plus en plus volontaires, mais elles ne le peuvent pas. Or les missions ne manquent pas et la réduction de la durée

d'engagement fait mécaniquement réduire le nombre de candidats. De même, la nature des missions effectuées par tous ces jeunes demande du temps pour s'intégrer et comprendre les milieux dans lesquels ils effectuent leurs missions. Aussi, la réduction du temps des missions conduira au recrutement de candidats plus expérimentés et diplômés, et ainsi nuira à l'effet inclusif et démocratique du service civique. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour continuer à développer un dispositif qui a fait ses preuves.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19356 Guillaume Larrivé ; 22719 François Jolivet ; 27132 Mme Émilie Cariou.

Enseignement supérieur
Aide exceptionnelle aux étudiants

30181. – 9 juin 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'éligibilité à l'aide exceptionnelle déployée au profit des étudiants ayant subi une baisse de ressource en raison de la crise sanitaire. Outre ceux qui peuvent justifier une perte de salaire, d'emploi ou de stage, sont également concernés de manière automatique les étudiants ultra-marins isolés qui n'ont pu regagner leur domicile avant les mesures de confinement. Cette mesure utile et salutaire ne touche toutefois pas aujourd'hui les étudiants français étudiant en France dont les parents résident à l'étranger. Ceux-ci se retrouvent pourtant dans des situations similaires à celles des ultramarins en termes d'isolement, de difficultés financières, d'incertitudes quant à la réouverture des frontières et à la reprise normale du trafic aérien et donc de perpectives de revoir leur famille. Dans la mesure où ce ne sont pas les ressources propres des parents qui conditionnent l'accès à cette aide (ne demandant donc aucune vérification qui pourrait s'avérer difficile sur des revenus étrangers) mais bien la situation d'isolement de l'étudiant, elle souhaiterait que cette aide puisse être ouverte aux étudiants français dont les parents résident à l'étranger.

Enseignement supérieur
Exonération des loyers pour les étudiants ultra-marins

30182. – 9 juin 2020. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la question du loyer des étudiants ultra-marins inscrits dans les universités de l'Hexagone. Beaucoup d'entre eux ont voulu retourner dans leur territoire à l'annonce du confinement, mais ont été contraints de rester pour passer leurs examens ou par crainte de propager la covid-19. Alors qu'un grand nombre d'entre eux se retrouvent en grande difficulté, ils ne bénéficient pas, contrairement aux premières annonces, de l'exonération du paiement des loyers prévue pour les résidents qui n'occupent pas le logement universitaire pendant la période de confinement et cela alors même que c'est l'éloignement géographique et la fermeture des aéroports qui les ont empêchés de rentrer dans leurs familles. Des dispositifs d'aide ont été mis en place, la solidarité entre les étudiants eux-mêmes a été précieuse, mais il est évident que le loyer constitue une charge qui pèse encore plus sur les budgets en cette circonstance. Aussi, elle lui demande de bien vouloir considérer la situation particulière de ces étudiants pour qui le confinement a souvent rimé avec isolement et éloignement en leur faisant bénéficier également de la mesure d'exonération des loyers.

Enseignement supérieur
Logiciels de surveillance en ligne lors des examens

30183. – 9 juin 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'utilisation de logiciels de surveillance en ligne lors des examens réalisés à distance par les étudiants. Du fait de la fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de l'obligation de distanciation sociale, une grande partie des étudiants s'est vu contrainte de passer ses examens depuis le domicile, afin de valider leur deuxième semestre universitaire. Or, dans certaines écoles, notamment dans les écoles de commerce comme celle d'HEC Paris, l'utilisation de logiciels de surveillance en ligne a été imposée lors des examens. Or ce système requiert des autorisations intrusives comme l'accès à l'historique des sites consultés, des téléchargements et du presse-papier ou encore la gestion des paramètres de confidentialité et des périphériques de

stockage. En outre, certaines fonctionnalités de surveillance constituent des atteintes excessives à l'intimité des étudiants et de leurs proches, puisque ces dispositifs filment et scannent à 360 degrés la pièce dans laquelle l'étudiant réalise son épreuve. Si leur emploi est justifié pour des motifs académiques (« la valeur du diplôme »), les établissements d'enseignement supérieur, mêmes privés, doivent pourtant respecter les missions de service public de l'enseignement supérieur. Le motif de l'excellence académique ne saurait donc justifier des entorses à l'éthique et au respect de la vie privée. Dans ce contexte, M. le député demande d'abord à la ministre de faire respecter un certain nombre de principes, comme le demande la CNIL. Il s'agit dans un premier temps de faire respecter les principes relatifs à la loi informatique et libertés et notamment le principe de proportionnalité et de pertinence : les moyens employés pour la surveillance des examens ne peuvent être déraisonnables comme ils le sont actuellement. De plus, dans un second temps, il s'agit d'empêcher que les principes RGPD soient détournés de la sorte. Aujourd'hui, le principe d'exécution d'une mission d'intérêt public est retenu comme base légale pour l'emploi de ces dispositifs, nonobstant le principe de libre consentement. C'est déjà une interprétation contraire au code de l'éducation, car le choix d'avoir recours à de tels logiciels pour motif « d'intérêt public » doit normalement être arrêté en début d'année par les établissements, et donc soumis au débat démocratique et à la discussion entre les équipes pédagogiques et les syndicats étudiants. Surtout, le motif d'intérêt public est extrêmement contestable : la surveillance des examens n'est pas plus nécessaire que le maintien des cours et d'une certaine continuité pédagogique. Or cette continuité n'a pas existé dans bon nombre de cursus et d'établissements de l'enseignement supérieur, sans pour autant que l'on emploie de tels moyens disproportionnés. Enfin, et pour toutes ces raisons, il lui demande d'interdire l'utilisation des logiciels de surveillance en ligne présentant des risques importants d'atteinte à la vie privée et ne respectant pas les libertés individuelles des personnes concernées.

Enseignement supérieur
Parcoursup

30184. – 9 juin 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le dysfonctionnement actuel de la politique d'admission dans l'enseignement supérieur. La plateforme Parcoursup apporte chaque année son lot de d'angoisse et de déceptions pour les lycéens et les étudiants en réorientation. Depuis le début de l'ouverture de la phase d'admission, il a été rapporté à M. le député qu'à peine 54 % des bacheliers ont reçu une proposition de Parcoursup, contre 72 % en 2019. Le chiffre descend même à 36 % pour les candidats en réorientation. Mais le contexte de la situation sanitaire liée au covid-19 accentue encore davantage les failles de Parcoursup et le caractère profondément inégalitaire de la politique de sélection des étudiants que la plateforme symbolise. On observe que la « sélection sur dossier » déjà à l'œuvre est accentuée. En effet, l'ensemble des épreuves du baccalauréat ont été validées à partir des notes du contrôle continu. C'est donc la bonne réputation des lycées, en plus de la note de l'oral du bac de français, qui tient lieu de critère de « mérite ». Cela constitue une entorse extraordinaire aux principes républicains, dont celui essentiel de l'égalité. En outre, l'explosion du nombre de candidats, du fait de l'annulation et du report des concours des écoles privées, rend encore plus difficile la répartition des places disponibles. Cela fait affluer un certain nombre d'étudiants et de bacheliers vers Parcoursup. Étant donné le manque de places disponibles dans l'enseignement supérieur, cette augmentation ne peut pas être correctement gérée par Parcoursup. Un problème qui restait largement prévisible lorsque l'on observe que la rentrée de septembre 2020 sera assurée en effectifs réduits et sans moyen supplémentaire accordé à l'université. Dans ce contexte, à l'heure où une crise économique se profile, plus d'un tiers des candidats se retrouveront au moins de juin 2020 sans aucune proposition d'admission. Déjà inquiets pour leur avenir, ils sont partagés entre l'attente, l'impuissance, la colère et l'anxiété. Face à cette perspective d'avenir inquiétante réservée aux jeunes générations, M. le député rappelle son opposition de principe à la loi ORE et à l'égard de la politique de sélection inégalitaire véhiculée par un dispositif comme Parcoursup. Il considère que le contexte de la crise sanitaire est une raison supplémentaire pour en finir avec cette logique délétère à l'œuvre dans l'enseignement supérieur. Pour cette raison, il demande à la ministre d'en finir avec cette loterie numérique, ce tirage au sort 2.0 organisé par des algorithmes qui éloigne les jeunes de l'orientation professionnelle qu'ils souhaitent. Il est temps de permettre au plus grand nombre d'accéder à un apprentissage et à une orientation professionnelle choisis. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Enseignement supérieur
Reconnaissance de l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité

30185. – 9 juin 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la possibilité de généraliser, dès la rentrée prochaine, la

reconnaissance de l'engagement bénévole étudiant pour le climat et la biodiversité. Cette question, déposée *via* le dispositif Question citoyenne au Gouvernement, au nom de l'association jeunesse « Les Climat'Optimistes » vient du constat que rares sont les universités qui considèrent l'engagement pour le climat et la nature comme une partie structurante et intégrante de l'enseignement supérieur. La planification de la "sobriété carbone"a été annoncée comme un objectif de l'après-crise du Covid-19 par le Président de la République. Dés lors, elle l'interroge sur la possibilité d'intégrer dans la moyenne générale l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité, dont la valeur sera d'autant plus importante pour la réalisation de"l'avenir que nous voulons"et la préparation du"jour d'après".

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22736 François Jolivet ; 25298 François Jolivet ; 27038 Christophe Naegelen.

Justice

Règlement amiable des litiges devant la CEDH

30212. – 9 juin 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la récente amélioration du règlement amiable des litiges relevant de la compétence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, le 18 décembre 2018, la Cour européenne des droits de l'Homme a proposé, pour un lancement au 1er janvier 2019, une amélioration du mécanisme du règlement amiable qui permet à l'État de proposer à la personne qui l'a attaquée, une solution négociée. Cette nouvelle pratique permet au greffe de la Cour de faire une proposition de règlement amiable lorsque la requête est communiquée à l'État défendeur. D'autre part, la procédure se scinde désormais en 2 phases distinctes : une phase de règlement amiable et non contentieuse d'une durée de 12 semaines, puis une phase d'observation, contentieuse celle-là, également d'une durée de 12 semaine. Cette nouvelle procédure a pour ambition d'augmenter sensiblement les solutions non contentieuses de manière à désengorger la cour. Aussi, il l'interroge pour savoir si ce mécanisme de règlement amiable est bien applicable au cas français et si c'est le cas, comment la France s'est emparée de ces nouvelles opportunités de négociation à l'égard des personnes privées qui l'attaquaient devant la CEDH.

Lois

Contrôle de conventionnalité - CEDH

30216. – 9 juin 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le taux de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de la non-conformité à la Convention de dispositions législatives adoptées par amendements adoptés sans avoir été examinés préalablement par le Conseil d'État. En effet, lorsqu'un ministère désire proposer un texte de loi, il doit, après avoir fait son travail de rédaction et après avoir obtenu l'accord des autres ministères concernés, saisir le Conseil d'État en application de l'article 39 de la Constitution, dont le rôle est notamment d'éclairer le Gouvernement sur la conformité du futur texte législatif au regard de l'ordre juridique international et européen. Malgré ce mécanisme, il peut y avoir des « carences de conventionalité » dans le texte finalement publié au *Journal officiel*. En effet, le Conseil d'État n'examine que le projet de loi que le Gouvernement lui soumet. Mais ce même projet de loi peut, lors du débat parlementaire, « grossir » largement, du fait de l'adoption d'amendements sans qu'il y ait toujours un contrôle systématique de la conformité des dispositions votées dans le cadre d'amendements aux stipulations conventionnelles. Cette absence de conformité suite au travail parlementaire, outre le symbole que cela renvoie, affaiblit la crédibilité de la loi en cas de condamnation par une juridiction nationale ou par la Cour européenne des droits de l'Homme. Aussi, il l'interroge pour connaître, durant ces 10 dernières années, quels ont été les cas où un projet ou une proposition de loi, ayant fait l'objet d'un contrôle de conventionalité par le Conseil d'État dans son rôle de conseil du Gouvernement, s'est vu opposer une décision de non-conformité à la Convention européenne des droits de l'Homme par une instance juridictionnelle (nationale ou CEDH), du fait des amendements qui auraient été apportés au texte après le travail préalable du Conseil d'État sur la base de l'article 39 de la Constitution.

Organisations internationales
Avenir de l'Organisation mondiale de la santé

30222. – 9 juin 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) dans le monde post-covid-19. Cette institution spécialisée de l'ONU pour la santé publique risque de voir son budget annuel baisser dans les prochaines années dans une période où son rôle est plus que jamais nécessaire. À ce titre, il pourrait sans doute être opportun de renforcer ses marges de manœuvre financières : à l'heure actuelle, moins de 20 % de son budget est financé par les contributions obligatoires de ses États membres, le reste provenant de contributions volontaires fléchées de quelques États et de fondations privées. De plus, les marges de manœuvre devraient être augmentées dans l'allocation des ressources qu'elle reçoit en augmentant son budget régulier et en lui laissant plus de flexibilité dans l'utilisation des contributions volontaires. Dans le même temps, il serait opportun de veiller à renforcer le rôle normatif de l'OMS et en particulier la mise en œuvre par les États du règlement sanitaire international avec des mécanismes de vérification ; consolider le rôle d'alerte de l'OMS en lui donnant les moyens de vérifier de façon indépendante les informations sanitaires transmises par les États ; fortifier l'OMS dans son rôle de sensibilisation et de formation, la France s'étant engagée dans cette voie avec le projet, officialisé en juin 2019, de création à Lyon d'une Académie de la santé de l'OMS ; accorder une plus grande attention au lien entre santé et biodiversité puisque 60 % des maladies infectieuses humaines existantes sont d'origine animale. Dans ce but, M. le ministre a proposé d'établir au sein de l'OMS un « haut conseil de la santé humaine, animale et environnementale » qui serait à la santé ce que le GIEC est au climat. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'intention du Gouvernement en la matière.

Organisations internationales
Avenir du multilatéralisme en santé publique mondiale

30223. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du multilatéralisme en santé publique mondiale. En effet, le Président Donald Trump a annoncé le retrait des États-Unis de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et ce alors que le monde fait face à la pandémie du covid-19. Ce retrait a un impact particulièrement lourd puisqu'il prive l'OMS d'une part essentielle d'un budget déjà bien faible. Il met en outre en difficulté de nombreux programmes de santé dans les pays les plus pauvres. Pour rappel, le fonctionnement et les missions de cette agence multilatérale, fondée en 1948, dépendent fortement des crédits accordés par ses États membres ainsi que par les contributeurs privés. 15 % du budget de l'OMS provenait sur la période 2018-2019 de la contribution américaine (893 millions de dollars). Outre une mise à mal des financements de l'OMS, ce retrait semble annoncer un avenir sombre pour le multilatéralisme en santé, alors que l'épidémie de covid-19 a mis en lumière la nécessité de réponses supranationales pour lutter plus efficacement contre ce type de crises mondiales et, plus largement, pour lutter contre les principales maladies qui frappent le monde (sida, paludisme, tuberculose). Il souhaite donc savoir si la France entend porter des initiatives en matière de santé publique mondiale dans les prochaines semaines afin de renforcer le multilatéralisme.

Outre-mer
Fermeture de la frontière franco-brésilienne en situation de crise sanitaire

30225. – 9 juin 2020. – **M. Lénaïck Adam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fermeture de la frontière franco-brésilienne en situation de crise sanitaire. Le 19 mars 2020, le préfet de la Guyane annonçait la fermeture des frontières avec le Suriname et le Brésil. Si la frontière avec le Suriname est effectivement fermée et surveillée sur 540 kilomètres de fleuve, celle du Brésil ne l'est toujours pas. En effet, si les passages par le fleuve sont étroitement surveillés, le pont reliant les communes de Saint-Georges de l'Oyapock à Oiapoque est ouvert trois jours par semaine, dans les deux sens, laissant ainsi rentrer en Guyane des personnes en provenance du Brésil. D'ailleurs, l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 précise que, sauf en cas d'exceptions fixées limitativement par acte réglementaire, l'ouverture du point de passage de la frontière terrestre de Saint-Georges se ferait les lundis, mercredis et vendredis de 10 heures à 12 heures. Ceci est étonnant pour un espace frontalier dit « fermé ». À cet étonnement qui suscite des interrogations, le préfet répond que les personnes rentrant en Guyane sont de nationalité française ou brésilienne en situation régulière. Il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir s'il y a une réelle différence entre la situation antérieure, avant que la décision de fermer la frontière soit prise et la situation actuelle. N'était-ce pas exclusivement des personnes en situation régulière qui franchissaient déjà le pont avant la période de crise sanitaire ? C'est également surprenant qu'autant de personnes, parfois plus d'une dizaine à

chaque passage, relèvent des exceptions prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il y a également, selon les informations de M. le député, des patients brésiliens, atteints d'infections chroniques, domiciliés à Oiapoque, qui continuent à franchir le pont pour se rendre aux consultations du centre de santé. Ces patients retournent ensuite au Brésil sans qu'il n'y ait le moindre contrôle sur leurs allées et venues lorsqu'ils sont sur le territoire français de Saint-Georges de l'Oyapock. Toutes les personnes franchissant la frontière, et présentant des symptômes, sont, depuis le 22 mai 2020, et seulement depuis cette date, soumises à des tests de dépistage. Ces personnes étaient jusque-là invitées à séjourner dans le collège de la ville, sommairement aménagé en centre d'accueil dans l'attente des résultats. Cette solution présentait pourtant un danger potentiel non négligeable puisque des personnes, finalement négatives, étaient autorisées à poursuivre leur route vers Cayenne ou Kourou, voire l'Hexagone, alors qu'elles avaient été en contact avec des personnes reconnues positives. Depuis le 29 mai 2020, et seulement depuis cette date, toutes les personnes, symptomatiques ou non, sont testées, ce qui a valu le renforcement du dispositif médical sur le pont. Ce point est également sujet à interrogations car, doit-on le rappeler, la frontière a été fermée le 19 mars 2020. Ces dispositions plus restrictives ont été prises après que des personnes asymptomatiques ayant franchi la frontière pour se rendre en Guyane ont finalement été reconnues positives. Toutes ces personnes sont dirigées vers le collège, et sont séparées physiquement selon qu'elles présentent ou non des symptômes. Cette gestion, qui se veut médicalisée, ne met pas fin pour autant à la cohabitation, tout comme le précédent protocole, entre les personnes finalement reconnues positives et celles reconnues négatives, autorisées à poursuivre leur trajet en Guyane ou vers l'Hexagone. Il est également curieux de constater que les tests sont désormais présentés comme un gage de sécurité sanitaire à l'entrée sur le territoire guyanais, pour des personnes en provenance, faut-il le rappeler, d'un État où le virus est circulant et à l'origine de six décès, selon le décompte officiel dans la ville frontière d'Oiapoque au 2 juin 2020. La directrice générale de l'ARS de Guyane déclarait encore il y a peu que le dépistage systématique des passagers en provenance de l'Hexagone n'était pas une solution compte tenu du risque important de faux négatifs. *A contrario* des dispositions prises avec le Suriname, la frontière avec le Brésil n'est pas fermée, puisque personnes et marchandises continuent de la franchir les lundis, mardis et vendredis. La douane a même été amenée à décaler les horaires de passage du fret afin de fluidifier la circulation sur le pont. Les mesures mises en place ne paraissent pas, selon M. le député, de nature à freiner, mais à favoriser au contraire la propagation du virus sur le reste du territoire guyanais. Plusieurs *clusters*, désormais actifs à Kourou et sur l'île de Cayenne, sont directement liés à ce poste-frontière non maîtrisé. La communauté brésilienne de Guyane est donc fortement touchée, et ce, jusque dans l'ouest, à Mana et Saint-Laurent du Maroni. Les habitants de l'ouest sont donc particulièrement inquiets car les *clusters* précédents, dont le premier en Guyane, avaient tous été maîtrisés et la situation semble devenir de nouveau difficilement contrôlable. Enfin, l'autre paradoxe est de demander aux habitants de Saint-Georges de se confiner alors même que les autorités laissent la frontière ouverte tel que précisé plus haut. La population ne comprend pas. Par ces observations, l'idée n'est pas de stigmatiser mais de mettre en évidence des faits qui nuiront à la population guyanaise dans son ensemble en accélérant la circulation du virus. Fort de ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour véritablement contrôler la frontière et réguler plus fermement la propagation du virus par des personnes infectées ; l'urgence commande car les *clusters* désormais actifs laissent craindre une épidémie de grande ampleur en Guyane.

Patrimoine culturel
Guides-conférenciers

30227. – 9 juin 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des guides-conférenciers face à l'absence de l'aide de l'État. Dès janvier 2020, les guides-conférenciers qui évoluent sur l'ensemble du territoire ont fait face à un ralentissement de leur activité, du fait de l'interruption des séjours de la plupart des touristes étrangers, notamment asiatiques. Puis, les mesures de confinement décrétées ont définitivement arrêté l'activité touristique. Ce sont aussi des conséquences qui impacteront le secteur jusqu'à la saison prochaine puisque les touristes nationaux ont été confinés à leur domicile jusqu'en mai 2020 et que les projets de vacances ont été pour la plupart compromis. Pourtant, une infime partie des guides-conférenciers a pu percevoir une aide de l'État. Une enquête réalisée par la Fédération nationale des guides-interprètes et conférenciers (FNGIC) estime qu'ils ont été 5 % à pouvoir bénéficier du chômage partiel en Île-de-France. Déjà, parce que dans un premier temps, seul un tiers de la profession sont des salariés. De nombreux autoentrepreneurs se réfugient alors sur le maigre fonds de solidarité prévu à cet effet. Mais surtout parce que, parmi ces salariés et professionnels du métier, la majorité d'entre eux dépendent de contrats courts ou de simples promesses d'embauches qui les rendent particulièrement vulnérables face aux conséquences de la crise. Dans ce contexte, en Ariège, alors que l'immense majorité des guides-conférenciers gagnent moins de 1 000 euros

par mois, il a été rapporté à M. le député que beaucoup d'entre eux allaient se reconvertir. Face à ce darwinisme social qui ne dit pas son nom, le ministère de la culture et le secrétariat d'État chargé du tourisme doivent réagir. Ces travailleurs et travailleuses du secteur du patrimoine transmettent au quotidien et au plus grand nombre la richesse immatérielle des territoires. Ils portent aussi avec eux une certaine idée de la culture. Il incombe donc à l'État de les protéger face aux multiples conséquences de la crise sanitaire et économique. M. le député demande au Gouvernement l'instauration d'un fonds spécifique pour les guides-conférenciers salariés qui ne touchent pas le chômage partiel. Il souhaite aussi que le fonds de solidarité affrété pour les travailleurs indépendants soit maintenu au-delà de la période du confinement, au vu des conséquences de la crise sur le long terme. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Politique extérieure

Partenariat avec les pays de la zone indo-pacifique

30241. – 9 juin 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la démocratie, des droits de l'Homme, de l'état de droit et des libertés fondamentales à Hong Kong. En effet, avec l'adoption, jeudi 28 mai 2020, par le Parlement de la République populaire de Chine, d'une loi visant à punir « le séparatisme, le terrorisme, la subversion et l'ingérence étrangère » à Hong Kong, le pouvoir chinois ne respecte pas son engagement, signé en 1997 avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, visant à instaurer « un pays, deux systèmes » vis-à-vis de Hong Kong, et par cette occasion réprime l'îlot démocratique de Hong Kong. Ce coup de force législatif du pouvoir chinois caractérise, une nouvelle fois, la nature du régime et illustre sa volonté d'effacer toute expression démocratique, vingt et un ans après la répression des manifestations pacifiques de Tien An Men. La France et l'Union européenne ne peuvent abandonner Hong Kong, ses citoyens, sa jeunesse et ses idéaux démocratiques. De même, la récente propagande de l'État chinois vis-à-vis des masques de protection, les fausses informations et les critiques systématiques contre la démocratie française par l'ambassade de Chine en France, mais aussi le cyber-espionnage de l'industrie technologique française, le non-respect par Pékin des zones économiques exclusives de ses voisins en mer de Chine, l'acquisition de terres agricoles en France, l'intense pression de Pékin pour que les États européens se dotent de la 5G par l'opérateur chinois Huawei et la volonté hégémonique de la Chine à travers les routes de la soie obligent la France et ses partenaires européens, mais aussi de la zone « indo-pacifique » comme l'Inde et l'Australie, à adopter dans le futur une stratégie ambitieuse et volontaire, afin de ne pas être dépendants des pressions et menaces de l'État chinois. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer la coopération diplomatique, sécuritaire, stratégique et de renseignement avec les partenaires français de la zone « indo-pacifique » afin de lutter contre les ambitions de puissances néo-impérialistes.

Santé

Coopération internationale-approche sanitaire transdisciplinaire-une seule santé

30268. – 9 juin 2020. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, dans la perspective de prévenir de futures crises sanitaires d'origine zoonotique, sur la nécessité de mettre en œuvre à un niveau international une approche sanitaire globale et transdisciplinaire décloisonnant médecine humaine et médecine animale. Aujourd'hui les infections zoonotiques constituent une menace croissante. En effet, 60 % des maladies infectieuses connues sont d'origine animale et l'importance sanitaire des zoonoses ne cesse de croître puisqu'environ 75 % des maladies humaines émergentes sont zoonotiques. Les salmonelloses, les leptospiroses, la brucellose, la tuberculose, la rage ou la maladie de Lyme sont, par exemple, présentes dans la majorité des pays. Les encéphalites virales comme l'encéphalopathie spongiforme bovine ou l'influenza aviaire hautement pathogène (H5N1) sont plus graves encore et qualifiées de zoonoses majeures. Les coronaviroses sont répandues et bien connues chez les animaux. Les coronavirus comme le SARS-CoV1, le MERS-CoV ou le SARS-CoV2 (covid-19) en font partie. Leur point commun réside dans le franchissement de la barrière d'espèces pour arriver à l'homme. Ces maladies d'origine animale engendrent des coûts humains et économiques majeurs. Alors que la pandémie du covid-19, dont l'origine en lien avec les espèces sauvages se précise, n'est toujours pas maîtrisée et que l'on déplore plus 355 000 morts dans le monde entier, on constate que toutes les économies mondiales s'installent désormais dans une récession économique durable. Des solutions passent sans doute par une nouvelle approche et une nouvelle organisation de la coopération internationale pour l'avenir. Il semble, en effet, indispensable de changer de paradigme sanitaire et promouvoir le concept d'« une seule santé », héritier de la biopathologie comparée initiée par le père de la médecine vétérinaire, Claude Bourgelat, et des travaux de Louis Pasteur. Six organisations internationales se sont d'ailleurs regroupées pour coordonner les

différents systèmes de santé à l'échelle de la planète : l'OMS, l'UNICEF, la FAO, l'ONU, la Banque mondiale et l'OIE. À ce sujet, il faut mentionner la « tripartite » formée par FAO-OMS-OIE qui a développé des stratégies communes sur certains sujets, en particulier la lutte contre l'antibiorésistance, programme décliné dans de nombreux pays, notamment en voie de développement ou en transition. L'Académie vétérinaire de France, l'Académie nationale de médecine et l'Académie de pharmacie ont indiqué dans de récents communiqués que la pandémie actuelle était l'occasion de mettre concrètement en pratique le concept « une seule santé », pour la préservation de la santé de l'humanité. La France maintient une forte présence sur la scène internationale, tant à travers sa participation aux instruments multilatéraux que par le biais de sa coopération bilatérale. Composé de 32 instituts indépendants dans lesquels travaillent près de 8 500 agents répartis sur les cinq continents, le réseau international des Instituts Pasteur constitue une structure unique au monde dans le domaine de la santé humaine et un levier majeur pour le pays. Plusieurs instituts français de recherche environnementale, agronomique ou vétérinaire ont également une implantation forte dans les pays en développement. Il souhaite donc savoir comment il entend œuvrer pour qu'une coopération internationale soit l'occasion d'accélérer le développement d'approches transdisciplinaires valorisant le concept d'« une seule santé », concept qui appelle à supprimer le cloisonnement entre les sciences environnementales et la médecine humaine et vétérinaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22713 François Jolivet.

Patrimoine culturel
Statut des guides-conférenciers

30228. – 9 juin 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des guides-conférenciers, dont l'activité est particulièrement impactée par la crise sanitaire covid-19. Aujourd'hui, un certain nombre de guides-conférenciers bénéficient des aides mises en place par l'État, notamment grâce au fonds de solidarité ou aux indemnités versées par le Pôle emploi. Cependant, des incertitudes demeurent encore. En effet, ils sont notamment inquiets car ils ignorent si ledit fonds de solidarité va perdurer jusqu'à la reprise de la saison prochaine prévue pour le mois d'avril 2021. Par ailleurs, les indemnités versées par le Pôle emploi s'amenuisent rapidement en raison du contexte actuel et les incertitudes demeurent pour savoir si elles seront réellement versées jusqu'à cette date. Aussi, tous les guides-conférenciers ne relèvent pas du statut des indépendants (micro-entreprises, indépendants, statut mixte) et certains ne sont donc pas concernés par les dispositifs actuels mis en place par le Gouvernement. Leur rythme de travail ressemble fortement à celui des intermittents du spectacle (contrat réalisé à la mission de très courte durée). Aussi, lorsqu'ils travaillent toute l'année, il y a une différence d'activité entre la haute et la basse saison, ce qui pourrait de fait légitimer qu'ils puissent bénéficier du même statut que les intermittents du spectacle et d'aides identiques. Il apparaît donc essentiel de répondre à la situation préoccupante des 3 000 à 3 500 guides-conférenciers exerçant ce métier comme activité principale. Partant, il en va également de la défense du patrimoine et de la culture, richesse de la France. Enfin, cela est d'autant plus important que la reprise de leur activité ne se fera certainement que très progressivement et de manière inégale à l'échelle du territoire national. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que souhaite prendre le Gouvernement en faveur des guides-conférenciers afin que tous puissent bénéficier des aides instaurées par l'État et qu'aucun ne soit laissé de côté, pour qu'une crise sociale ne s'ajoute pas aux crises sanitaire et économique.

Taxis
Covid-19 : soutien à la profession de chauffeur de taxi

30278. – 9 juin 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'impact de la baisse d'activité liée au tourisme en raison de la crise du covid-19 sur le secteur du taxi. Le secteur est particulièrement touché par l'arrêt de l'activité touristique. Le confinement causé par la crise sanitaire a entraîné un ralentissement de leur activité et les strictes conditions liées à la reprise ne leur permettent toujours pas un retour à la normale. Les professionnels du secteur estiment la baisse

d'activité à 60 % depuis le début de la crise. À Paris, l'activité des 18 000 taxis parisiens constitue un véritable enjeu de compétitivité pour le secteur touristique. D'après l'indice des licences des taxis parisiens, 60 % de l'activité des chauffeurs de taxi est liée à cette activité touristique, notamment en raison de leur capacité à prendre en charge des clients sur la voie publique, aux abords de lieux très fréquentés. En raison de la baisse d'activité, les chauffeurs de taxi ne peuvent plus couvrir leurs charges fixes et sont contraints de travailler à perte. Il est à craindre que cette situation perdure, compte tenu des conditions d'exposition de leur métier et de l'absence de touristes étrangers. Au regard de ces éléments, la filière taxi demande à être intégrée au Plan relance tourisme, pour bénéficier d'annulation de charges et de la prolongation du chômage partiel, mais aussi du maintien de l'aide financière de 1 500 euros jusqu'au retour de l'activité touristique. Ainsi, il souhaite attirer son attention sur l'impérieuse nécessité d'élargir l'accès aux dispositifs réservés au tourisme et lui demande quelles seront les mesures d'accompagnement prises pour ces professionnels pénalisés par l'impact de la crise sanitaire.

Tourisme et loisirs
Hôtellerie - Assureurs - Perte d'exploitation

30281. – 9 juin 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le soutien des assureurs au secteur du tourisme afin de faire face aux conséquences de la crise. Ce secteur représente près de 2 millions d'emplois directs et indirects et près de 8 % du PIB. Alors que l'activité des hôtels et des restaurants est à l'arrêt depuis le début du confinement, les professionnels veulent que les assureurs indemnisent une partie de leur pertes d'exploitation. Leur avenir est plus qu'incertain, le secteur aérien étant sinistré et les touristes étrangers absents. Si les assureurs ont déjà versé 400 millions d'euros dans le fonds de solidarité mis en place pour soutenir les entreprises en difficulté à cause du covid, le geste semble clairement insuffisant aux yeux des professionnels. Insuffisant, aussi, pour le Gouvernement et le 24 avril 2020, le Président de la République avait incité les assureurs « à faire plus et à faire mieux » pour aider le secteur du tourisme. Malgré les mesures d'aides spécifiques de soutien au secteur annoncées le 14 mai 2020, les professionnels appellent de leurs vœux l'engagement des compagnies d'assurance pour faire face à leurs pertes d'exploitation mais ces dernières sont réticentes et silencieuses sur la question. Auss, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend recourir à la voie législative pour aider ce secteur durement touché par la crise du covid-19.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19365 Guillaume Larrivé ; 19584 Guillaume Larrivé ; 22737 François Jolivet ; 22777 François Jolivet ; 22778 Bruno Questel ; 22902 Jean-Claude Bouchet ; 23117 François Jolivet ; 24463 Christophe Naegelen ; 24473 Guillaume Larrivé ; 26800 François Jolivet ; 26994 Christophe Naegelen ; 27092 François Ruffin ; 27221 Jean-Claude Bouchet.

Automobiles
Fermeture des fourrières de véhicules en période de confinement

30140. – 9 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences inacceptables de la fermeture des fourrières de véhicules en période de confinement. En effet, il était, pendant cette période, dans la majorité des cas, impossible de récupérer son véhicule à la fourrière. À titre d'exemple, toutes les fourrières et préfourrières de Paris ont été fermées. En région, les tarifs journaliers s'élèvent à 6,36 euros pour une voiture et 3 euros pour un deux-roues, tandis qu'à Paris ces frais atteignent 29 euros par jour. Il semble donc indécent d'obliger ces automobilistes à régler les frais cumulés correspondant aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement. Elle lui demande si le Gouvernement compte annuler les frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement et envisage de rembourser les automobilistes injustement pénalisés.

Automobiles

Fourrière et frais de garde pendant le confinement

30141. – 9 juin 2020. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des automobilistes dont le véhicule a été retenu en fourrière durant le confinement. Un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public durant cette période de deux mois. À Paris, par exemple, toutes les fourrières et préfourrières ont été fermées. De nombreux automobilistes ont ainsi été empêchés de récupérer leur véhicule mis en fourrière et n'ont pu en reprendre possession qu'à la réouverture. Or les fourrières ont continué d'appliquer des frais journaliers pendant la période de confinement. Dans la plupart des villes de France, les tarifs sont de 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues. Les frais atteignent 29 euros par jour à Paris. Aussi, des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des montants particulièrement conséquents. Certains automobilistes dont le véhicule avait été volé avant le confinement et a été signalé plus tard en fourrière se voient aujourd'hui demander plus d'un millier d'euros. Il paraît particulièrement injuste et problématique de réclamer aux propriétaires de véhicule de régler des frais de garde pour des véhicules qu'ils ne pouvaient venir récupérer. Il souhaite donc savoir quelle solution il compte apporter à ce sujet.

Automobiles

Frais de garde abusifs de véhicules placés en fourrière pendant le confinement

30142. – 9 juin 2020. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais de gardiennage demandés aux propriétaires de véhicules placés en fourrière avant les mesures de confinement. Les automobilistes qui ont vu leur véhicule mis en fourrière avant les mesures de confinement strict du 17 mars 2020 sont aujourd'hui sommés de payer des frais de gardiennage pour l'ensemble de la période de confinement. Aucune exception à l'article R. 325-29 du code de la route faisant obligation au propriétaire du véhicule de rembourser les frais de garde n'a été consentie par les fourrières. Cela paraît injuste lorsque l'on sait que ces établissements ont été fermés pendant le confinement et que toute procédure à des fins de récupération des véhicules était impossible. Cela paraît d'autant plus excessif lorsque l'on observe que les frais de garde journaliers peuvent atteindre jusqu'à 29 euros à Paris et que certains automobilistes des grandes villes se retrouvent à devoir s'acquitter de sommes qui dépassent 1 000 euros. Face à cette situation, il lui demande s'il compte prendre toute disposition réglementaire permettant de limiter les frais de gardiennage en fourrière correspondant à la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020.

Communes

Validité de la tenue d'installation du conseil municipal de Dunkerque.

30153. – 9 juin 2020. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions du déroulement du conseil municipal d'installation de la ville de Dunkerque lors de sa séance du 23 mai 2020. En effet, celui-ci s'est déroulé alors que le vote dans l'une des communes associées à Dunkerque, en l'occurrence Saint-Pol-sur-Mer, n'est toujours pas acquis. Dès lors le conseil d'installation peut-il se tenir sans porter gravement atteinte à la sincérité du scrutin du deuxième tour prévu le 28 juin 2020 dans la commune associée ? Peut-il même être convoqué et se tenir ? L'association de communes est régie par la loi « Marcellin » n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes prévoyant les fusions associations, ce qui est le cas dans la situation présente. De plus, la nomination d'un adjoint délégué « aux relations avec les communes associées » n'est t-il pas un grave mélange des genres ainsi qu'une mise à disposition des moyens de la ville de Dunkerque dans le cadre d'une élection au profit d'une des listes en concurrence, notamment celle soutenue par la majorité dunkerquoise mais arrivée en dernière position pour le second tour ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Élections et référendums

Frais de campagne

30163. – 9 juin 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais de campagne des élections municipales, tout particulièrement pour les candidats des bourgs de moins de 9 000 habitants. En effet, les règles de financement des campagnes électorales municipales diffèrent selon la taille de la commune. Ainsi, dans ces communes, les candidats n'ont pas d'obligation de comptes de campagne et aucun remboursement public n'est prévu. Le contexte actuel lié à la pandémie de covid-19 a contraint le Gouvernement à reporter le deuxième tour des élections municipales au 28 juin 2020. De fait, un certain nombre de candidats de

ces communes de moins de 9 000 habitants ont été obligés de conserver leurs permanences de campagne durant toute la période de confinement. Le loyer de ces locaux est souvent important, il s'agit d'un coût lourd à supporter et un remboursement public n'étant pas prévu, cela peut impacter le budget personnel de certains candidats. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces interrogations et quelles mesures sont envisagées pour permettre aux candidats des communes de moins de 9 000 habitants ayant engagé des frais importants avec une permanence de campagne de faire face à ces frais.

Élections et référendums
Vote par procuration- second tour des élections municipales 2020

30164. – 9 juin 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vote par procuration lors du second tour des municipales. De nombreux Français, lors du premier tour des municipales ont donné procuration à une personne tierce afin de pouvoir participer au scrutin. Certains avaient également donné procuration pour le second tour, qui devait se tenir une semaine après le premier tour. Avec la crise de la covid-19 et le confinement, ce dernier a dû être reporté. Or nombreux sont les Français qui ne pourront pas se rendre aux urnes pour le second tour. Aussi, il souhaiterait savoir si les citoyens qui avaient déjà établi une procuration pour le second tour des municipales, si celui-ci se tenait le 28 juin 2020 comme annoncé par le Gouvernement, devront à nouveau faire une procuration ou si celle déjà faite reste valide.

Immigration
La crise annoncée et l'immigration

30209. – 9 juin 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'immigration et la crise économique et sociale qui s'annonce. La pandémie à peine terminée, les bateaux chargés de récupérer les migrants dans la zone maritime libyenne sont prêts à reprendre la mer. La France, l'Allemagne et l'Italie, ont donné le signal qu'elles s'apprêtaient déjà à répartir l'accueil de rescapés arrivés précédemment. En conséquence, il faut s'attendre à revoir ce qui a été connu les étés précédents sauf si des décisions de fermeture des frontières sont prises en Europe et en France. L'explosion du chômage actuelle ne peut plus s'accommoder désormais de quelques migrants supplémentaires, officiels ou de demandeurs d'asile qui finiront clandestins. Il n'y a pas de travail en France, tel est le message qui doit être émis à destination des candidats à l'immigration. La Cour des comptes qui publie un rapport sur le coût de l'immigration en France évalue celui-ci à 6,7 milliards d'euros par an. Pour la première fois, un organisme officiel met l'accent sur la dépense occasionnée pour les finances publiques et non sur l'apport de l'immigration dont il est coutumier de vanter l'aspect bénéfique. Il faut donc saluer le travail et le courage de sortir d'un discours formaté auquel les Français ne croient plus depuis longtemps. Cependant, il faut prendre le chiffre annoncé avec circonspection. Certains trouvent dans celui-ci une surestimation tandis que d'autres y décèlent une sous-estimation. Comme le signale un démographe de renom, les économistes de gauche situent le déficit entre 4 et 10 milliards d'euros, tandis que les économistes de droite et d'extrême droite le placent entre 70 et 85 milliards d'euros. Par comparaison l'Allemagne, selon l'agence Reuters, a dépensé 23 milliards d'euros en 2018 pour ses seuls réfugiés. Dans *L'étrange suicide de l'Europe*, l'auteur évalue à 18 milliards par an le coût de l'immigration pour le Royaume-Uni. L'explication quant à la dispersion des chiffres annoncés tient à l'approche de la question suivant la façon dont elle est abordée, ce que les économistes désignent par les termes de stock ou de flux. L'approche de la Cour des comptes, dont le chiffrage est proche de celui des économistes « de gauche », réside dans les dépenses ponctuelles annuelles. Si, par exemple, elle prend en compte les bénéficiaires de l'aide médicale d'État, celle-ci ne prend pas, dans toute sa dimension, l'immigration illégale et ses effets. Un rapport parlementaire récent sur la population de la Seine-Saint-Denis, faisait le constat accablant qu'on n'en connaissait pas le nombre. La pandémie qui a révélé un sous-dimensionnement important de l'équipement hospitalier du département est venue confirmer le constat. La population supplémentaire de Seine-Saint-Denis serait située entre 150 000 et 400 000 unités. La lecture du rapport des deux députés laisse entrevoir que ce que révèle la Seine-Saint-Denis est aussi valable pour les autres départements d'Île-de-France. Il est à noter que l'immigration étudiante non communautaire, supérieure désormais à l'immigration familiale, se monte à 300 000 unités, au coût unitaire annuel de 15 000 euros, soit un total de 4,5 milliards d'euros. Les mineurs non accompagnés, dont on ne peut toujours pas vérifier l'âge réel, sont oubliés, bien que les dépenses occasionnées se situent à 2 milliards d'euros ainsi que les mesures relatives à la lutte contre l'immigration, évaluées elles à près de 3 milliards d'euros. On peut raisonnablement penser que les dépenses annuelles en termes de flux sont du même ordre que les chiffres annoncés par les Allemands et les Britanniques, c'est-à-dire de l'ordre de 20 milliards d'euros. À l'explosion du chômage et l'impossibilité pour tout nouveau migrant de trouver à s'employer, il faut donc

ajouter l'impact sur les dépenses publiques de la prise en charge par l'État et les collectivités de l'immigration. Dans le contexte de l'après-pandémie et de la crise économique et financière, c'est un luxe que l'on ne peut plus se permettre d'autant plus que réside déjà sur le territoire une population importante dont l'assimilation a été abandonnée et l'intégration n'est pas maîtrisée. L'immigration, dont l'histoire s'étend dorénavant sur plusieurs générations, a engendré des coûts structurels en matière d'accueil des populations, de logements, d'écoles, d'aides sociales et familiales. Sans assimiler immigration et délinquance, il n'est pas illogique de considérer une sous-estimation des coûts sécuritaires et judiciaires dont la contrepartie se niche dans les zones dites de non-droit, dans la délinquance, le travail illégal, les fraudes diverses, la contrefaçon, le piratage, la prostitution. Il ne faut pas perdre de vue que la délinquance totale est évaluée à 115 milliards d'euros par an, soit 5,6 % du PIB (*Le Figaro*, 5 mai 2010). Si le chiffrage de la Cour des comptes apporte un éclairage nouveau sur la perception de l'immigration, il n'en demeure pas moins qu'au regard de la réalité, les chiffres sont donc loin de prendre en compte toute la dimension du phénomène. Dans le contexte de la crise connu depuis des années et de celle encore plus ravageuse qui s'annonce, il ne peut plus être fait appel à une immigration, choisie ou pas, pas plus qu'il ne peut être accordé la possibilité d'entrer sur le territoire pour y déposer un dossier de demandeur d'asile qui aboutira à créer un clandestin. Il devrait même être procédé à une remigration effective des clandestins actuellement sur le sol français. La décroissance à l'œuvre concernera également les revenus et les recettes, appauvries encore par le remboursement des dettes, n'y a-t-il pas à craindre des émeutes incontrôlables ? Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour protéger le pays au vu des coûts engendrés par une politique d'immigration sans contrôle réel menée depuis des dizaines d'années et des conséquences que celle-ci peut avoir avec la diminution du revenu national.

Ordre public
Sur la manifestation communautariste interdite « Justice pour Adama »

30220. – 9 juin 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la manifestation illégale et violente organisée par le comité « La vérité pour Adama » mardi 2 juin 2020 sur le parvis du tribunal de Paris. Alors que ce rassemblement avait été préalablement interdit par la préfecture de police en raison de l'état d'urgence sanitaire, près de 20 000 personnes, dont un grand nombre de militants communautaristes et d'extrême gauche, ont pu se réunir pour cracher en toute impunité leur détestation des forces de l'ordre en scandant notamment : « Tout le monde déteste la police ». Tous les éléments confirment que cette manifestation n'avait rien de pacifique. En effet, un certain nombre de slogans appelaient explicitement à la guerre civile - « Sans justice, pas de paix » - sur fond d'instrumentalisation des émeutes américaines consécutives à la mort de George Floyd, la nouvelle porte-parole de la haine anti-flics, la chanteuse Camélia Jordana, excitait la foule en chantant : « La révolution est arrivée, il est temps de prendre les armes ». Comme c'était prévisible et selon les souhaits d'irresponsables élus avides de chaos, la manifestation a dégénéré dans la soirée avec des affrontements, des incendies, de la casse et des dégâts estimés à un million d'euros. Le drame de cette triste soirée est véritablement la confirmation de la désertion de l'État républicain et de la lâcheté du Gouvernement. Rien n'a été fait par les services du ministère de l'intérieur pour empêcher la tenue de ce raout racialiste interdit malgré les multiples appels des organisateurs à violer la loi. Rien n'a été entrepris pour faire appliquer l'état d'urgence sanitaire et la proscription des rassemblements de plus de 10 personnes. Comme samedi 30 mai 2020 pour le défilé de 5 000 immigrés clandestins dans Paris, l'État s'est incliné devant le fait accompli et a envoyé un signal délétère à certains groupes : quand c'est interdit, c'est tout de même possible ! Où était l'extrême fermeté du Gouvernement entrevue lors du mouvement des Gilets jaunes ? Où étaient cachés les canons à eau, les tirs de LBD, les interpellations musclées, le déploiement des motos des brigades de répression de l'action violente ? Pourquoi le préfet de police Lallement est-il resté muet, lui qui est pourtant coutumier des petites saillies belliqueuses ? Pourquoi ne l'a-t-on pas entendu dire aux amis d'Adama Traoré : « Nous ne sommes pas dans le même camp » ? Pourquoi n'a t-il pas menacé les manifestants indigénistes avec le même ton que celui réservé aux éventuels contrevenants au confinement ? La question la plus grave est finalement celle-ci : la loi est-elle la même pour tous dans le pays ? Il souhaite connaître sa positions sur ces sujets.

Ordre public
Sur la multiplication des matches de football sauvages

30221. – 9 juin 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de matches de football dans certains quartiers au mépris de la loi et en violation des consignes sanitaires en vigueur depuis le 11 mai 2020. En effet, dimanche 24 mai 2020, 400 personnes se sont réunies au stade Paco-Mateo de Strasbourg, suscitant l'indignation et l'inquiétude légitimes des autorités de santé à l'aune des ravages de l'épidémie de

coronavirus dans le département du Bas-Rhin, qui a déjà fait plus de 1 000 victimes. Lundi 25 mai 2020 au Havre, une centaine d'individus ont été évacués d'un stade après une intrusion illégale. Mardi 26 mai 2020, un match de football opposant des jeunes du quartier de la Grande Borne à Grigny à ceux de la cité des Tarterêts de Corbeil-Essonnes a rassemblé entre 300 et 500 spectateurs, en générant des scènes de liesse et des regroupements jusqu'à tard dans la soirée. À la suite de cette énième provocation, la procureure d'Évry a rappelé que les organisateurs encouraient une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour mise en danger de la vie d'autrui. Les participants à ces attroupements risqueraient théoriquement une amende de 135 euros. Théoriquement car ceux qui par leur irresponsabilité insultent le dévouement exemplaire des personnels soignants et piétinent les efforts de la majorité des Français savent pertinemment qu'ils ne seront jamais inquiétés par la police et encore moins par la justice. En effet, les policiers en effectifs insuffisants sont la plupart du temps dans l'impossibilité de disperser les contrevenants. Ils ont par ailleurs reçu des directives pour éviter de faire appliquer la loi comme le révèlent des témoignages relayés dans la presse : « S'il n'y a pas de débordement, on ne va pas aller en provoquer un, même s'il y a un non-respect des gestes barrières ». Cette politique de l'autruche s'inscrit dans la continuité de la scandaleuse « doctrine Nuñez » publiée dans le *Canard enchaîné* au milieu du confinement : « Ce n'est pas une priorité que de faire respecter dans certains quartiers les fermetures de commerces et de faire cesser les rassemblements ». Comment accepter ce laxisme quand, en parallèle, une dame de 79 ans était verbalisée dans le Tarn pour avoir voulu saluer son mari à travers la fenêtre de son Ehpad ou qu'une famille se voyait infliger une amende pour s'être rendue à un enterrement dans le Calvados ? Comment tolérer les agissements antirépublicains de certains individus qui peuvent avoir de graves conséquences sanitaires et, en même temps, interdire la pratique des sports collectifs et les rassemblements de plus de 10 personnes à la majorité silencieuse et respectueuse ? La République, ce n'est pas la politique du deux poids, deux mesures. La République, ce n'est pas le régime des exceptions et du cas par cas. La République est incompatible avec le concept de zones de non-droit. Il lui demande quand il va, une bonne fois pour toutes, faire appliquer les lois de la République partout en France, tout le temps et à chacun.

Sécurité des biens et des personnes
Prime du feu - pompiers

30272. – 9 juin 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la prime du feu. Pour donner suite à une discussion avec les pompiers de Lognes, lors d'un de ses déplacements à la caserne, elle souhaiterait s'entretenir avec lui sur la question de la prochaine revalorisation de la prime de feu. Pour mémoire, les pompiers ont fait grève pendant 7 mois (jusqu'au 1er février 2020). L'une de leur revendication phare était la revalorisation de la prime de feu de 19 à 28 %, celle-ci n'ayant pas été réévaluée depuis 1990. En effet, le texte qui s'applique toujours actuellement est l'arrêté du 2 juillet 1990 portant revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Finalement, le mardi 28 janvier 2020 l'intersyndicale des sapeurs-pompiers (CGT, FASPP-PATS, FO-SIS, CFDT-SDIS, UNSA-SDIS, SPASDIS-CFTC, Avenir Secours, CGE-CGC) a été reçue par M. le ministre. Il est ressorti de cette réunion la confirmation de la revalorisation de la prime de feu de 19 à 25 %. Un texte actant de cette revalorisation devait être pris les semaines qui suivent, mais au vu de la crise inédite qui a frappé la France, l'adoption de cette disposition a été retardée. De plus, une question reste délicate, celle du financement de cette revalorisation. En effet, ce sont les collectivités territoriales qui sont chargées de financer les services départementaux d'incendie et de secours. Or cette revalorisation aurait un coût de 80 millions d'euros pour elles. De ce fait, M. le ministre avait précisé que cette mesure de revalorisation devrait s'étaler sur une période de deux à trois ans selon la volonté des assemblées délibérantes des collectivités financeuses. Le 5 mars 2020, le Conseil national d'évaluation des normes, réunissant des représentants des collectivités territoriales et des représentants de l'État, et qui a pour mission d'évaluer les normes réglementaires ayant un impact technique ou financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, a rendu un avis défavorable concernant le projet de décret relatif à la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers. Cet avis ne lie pas le Gouvernement, mais il met en avant la charge financière supplémentaire que ce projet de décret fait peser sur les collectivités. En ce sens, les auteurs de cet avis soulignent : « l'absence d'accompagnement de l'État aux collectivités, soit par l'octroi de nouveaux financements, soit par l'allègement de charges existantes, alors même que l'ampleur de la revalorisation a été déterminée unilatéralement par le Gouvernement ». Suite à cet avis défavorable, une réunion en visio-conférence s'est tenue le 24 avril 2020 réunissant Olivier Richefou, président de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) et du conseil départemental de la Mayenne, deux représentants de la direction générale de la sécurité civile, des organisations syndicales représentatives des sapeurs-pompiers, l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours, mais aussi la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France (FNSPF). Il est ressorti de cette réunion une

proposition déjà formulée par les collectivités, futurs financeurs de la revalorisation : la suppression de la surcotisation perçue par la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL) pour l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul des pensions. Par ailleurs, la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a adressé un courrier en date du 27 avril 2020 à l'adresse de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé ainsi qu'au Président du conseil d'administration de la CNRACL, membre honoraire du Sénat, Claude Domeizel, sur cette question de la revalorisation de la prime de feu au bénéfice des pompiers et de la suppression de la surcotisation des services départementaux d'incendie et de secours. Enfin les organisations syndicales, mais aussi la presse, comme le journal « La Gazette », ont relayé plusieurs informations sur le devenir de cette prime et plus précisément : « Le bureau de la CNSIS devrait se réunir le 27 mai et une réunion plénière ayant pour ordre du jour la revalorisation de la prime feu le 24 juin prochain… ». Le projet de décret sur la revalorisation de la prime feu doit également passer devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour avis entre le 3 juin et le 1er juillet 2020. M. le ministre aurait confirmé conserver le calendrier annoncé, c'est-à-dire une parution du décret pour l'été 2020, malgré un avis défavorable. Ainsi, Mme la députée lui demande s'il peut, d'une part, lui confirmer le maintien du calendrier sur cette question, entraînant donc une parution du décret pour l'été 2020, d'autre part, lui confirmer la date d'examen par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale du projet de décret. L'objectif est d'apporter aux pompiers de sa circonscription et plus particulièrement au lieutenant de la caserne de Lognes des réponses concernant la publication de ce décret mettant en perspective la revalorisation tant attendue de la prime de feu au bénéfice des pompiers. Enfin, elle souhaiterait savoir comment le projet de décret, du moins pour son volet financement, a été adapté suite à l'avis défavorable rendu le Conseil national d'évaluation des normes afin de ne pas surcharger financièrement les collectivités qui auront à financer cette prime.

Sécurité des biens et des personnes
Problématique des équivalences des diplômes PSC1 et SST

30273. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des équivalences des diplômes PSC1 (certificat prévention et secours civiques de niveau 1) et SST (sauveteur secouriste du travail). Actuellement, une personne possédant un SST en cours de validité, c'est-à-dire datant de moins de deux ans, peut se revendiquer titulaire du PSC1. Si le SST est échu, le secouriste perd la reconnaissance automatique du PSC1. Le PSC1, une fois obtenu est valable à vie. Les sauveteurs secouristes du travail, surtout lorsqu'ils « recyclent » leur diplôme plusieurs fois, remplissent des missions essentielles pour la sûreté sanitaire des Français et acquièrent une expérience significative. Avec les mesures de confinement, certains n'ont pas pu passer le SST avant les deux années prévues et se retrouvent dans l'incapacité de remplir leurs missions. Pourtant, dans ce contexte sanitaire, ils peuvent se présenter comme un relai essentiel de l'action publique et propager les bonnes pratiques. Aussi, il s'interroge sur la possibilité de prolonger au-delà du SST échu, l'équivalence PSC1, avec des critères à convenir, dans le but de permettre un engagement facilité des sauveteurs secouristes du travail dans les associations, organismes, institutions, requérant la production d'un PCS1.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 19560 Guillaume Larrivé ; 23390 Bruno Questel ; 25723 Guillaume Larrivé.

Drogue
Application de l'arrêté du 15 avril 2020 - dispositions « cannabis »

30158. – 9 juin 2020. – **M. Ludovic Mendes** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en application de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé. Le présent arrêté prévoit en effet l'extension du fichier des contrôles automatisés à l'ensemble des amendes forfaitaires, contraventionnelles et délictuelles et notamment celles concernant les infractions à la réglementation sur le cannabis. Si la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants doit bien évidemment constituer une priorité pour les responsables publics, l'application du présent arrêté soulève

cependant de nombreuses questions. En premier lieu, le temps de sauvegarde des informations relatives à l'usage de cannabis dans le CA (10 ans) semble extrêmement long pour de simples faits de consommation. Alors que l'Assemblée nationale a acté la mise en place d'une expérimentation du cannabis thérapeutique, M. le député s'inquiète de voir demain des concitoyens utilisateurs de cannabis à des fins médicales se retrouver consignés dans le CA avec mention au casier judiciaire, avec les conséquences potentielles en termes d'emplois ou d'insertion que ce type de fichage comporte. De plus, la liste des personnes habilitées à accéder aux informations du CA semble trop large pour garantir un strict respect de la vie privée des citoyens. Il pense notamment ici aux loueurs automobiles ou aux gestionnaires de flotte d'entreprise qui ont accès au CA et peuvent donc facilement obtenir des informations concernant la consommation de cannabis de tierces personnes. Enfin la possibilité du cumul des inscriptions dans différents fichiers (CA, TAJ, OSIRIS, casier judiciaire) pose question : est-il réellement efficace et nécessaire d'appliquer une telle vigilance à l'égard de concitoyens simples usagers ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Entreprises

Responsabilité des chefs d'entreprises face à la covid-19

30187. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la responsabilité des chefs d'entreprise dans la contamination des salariés au covid-19. Avec la période de déconfinement, de nombreuses entreprises reprennent une activité « normale ». Certains chefs d'entreprises ne peuvent maintenir leurs salariés en télétravail pour des raisons évidentes d'organisation et de logistique liées à la nature de leur activité. Conscients de la nécessité et de l'obligation de maintenir les gestes barrières, les règles sanitaires et de distanciation physique à la reprise de leurs activités, certains entrepreneurs s'inquiètent néanmoins des poursuites que pourraient engager leurs salariés en cas de contamination au covid-19, et ce, malgré leur volonté de tout mettre en œuvre pour respecter les protocoles décidés pour chaque branche. En outre, il est difficile d'identifier l'individu ou l'objet contaminant, certains entrepreneurs craignent que des salariés, pourtant victimes d'une contamination extérieure à l'entreprise, engagent leur responsabilité devant la justice. Aussi, il s'interroge, en cette période exceptionnelle, sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mieux protéger les entrepreneurs de ces risques, inhérents à leurs activités.

Personnes handicapées

Langue des signes et accessibilité de la justice

30231. – 9 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'accessibilité des tribunaux aux justiciables sourds, muets ou malentendants s'exprimant en langue des signes française. Elle souhaite connaître les modalités de recrutement d'interprètes experts juridiques afin que les personnes sourdes ou muettes puissent bénéficier d'une interprétation en direct permettant l'accès à leur pleine citoyenneté et à l'égalité de traitement devant la justice à laquelle tout citoyen a droit. Elle interroge également Mme la ministre sur l'effectivité d'un recrutement par les tribunaux et le ministère d'interprètes en langue des signes française, afin qu'il n'incombe pas aux avocats des plaignants comme des accusés sourds ou muets d'identifier l'interprète adéquat pour cette mission particulièrement spécifique au sein d'un tribunal. Enfin, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité d'un droit effectif à un interprète en langue des signes française commis d'office le cas échéant, afin de garantir une interprétation systématique en présence de justiciables signant gestuellement hors de tout critère lié au coût d'une interprétation ou encore à la gravité juridique de l'accusation.

Propriété

Installation de caméras sur des parties communes à jouissance privative

30267. – 9 juin 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'installation de caméras de vidéosurveillance (ou vidéoprotection) sur des parties communes à jouissance privative. Ces dernières, définies à l'article 6-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 comme des « parties communes affectées à l'usage et à l'utilité exclusifs d'un lot », sont présentes dans de nombreuses copropriétés (jardins, cours, balcons, toit-terrasses) et contiennent le plus souvent des effets et aménagements personnels. Certaines parties communes à jouissance privative sont accessibles par des parties privatives (appartements), d'autres par des parties communes (escalier, palier). Dans ce dernier cas, ces espaces sont généralement fermés à clés (cas des toit-terrasses dans les résidences). La Cnil indique sur son site que l'installation de caméras par un copropriétaire sur une partie privative, y compris dans son jardin ou sur un chemin d'accès

privé, peut se faire sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, à condition toutefois que les caméras ne filment que les parties privatives. La question se pose de savoir si cette dispense d'autorisation vaut aussi pour des caméras installées sur des parties communes à jouissance privative. Il convient de préciser que les modalités d'exercice d'un droit de jouissance exclusive sont assimilées par les juges aux modalités de jouissance des parties privatives (TGI Nanterre, 8e ch., 28 juin 2012, n° 11/09905 et TGI Paris, 8e ch. 3e sect., 13 sept. 2013, n° 12/11533). En outre, la jurisprudence considère que s'exercent, dans une partie commune à jouissance privative, les lois et règlements « qui protègent la propriété privée et la vie privée » (*cf.* arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 1-5, 13 juin 2019, n° 17/19455 et 3 oct. 2019, n° 17/22124 ; voir aussi TGI de Paris, 8e chambre 3e section, 25 novembre 2009, n° 08/03307). En conséquence de cette jurisprudence, pénétrer dans une partie commune à jouissance exclusive nécessite une autorisation expresse préalable du bénéficiaire de ce droit de jouissance, de la même façon que si on pénétrait dans une partie privative. On peut en déduire qu'un particulier peut, sans autorisation de l'assemblée générale, installer des caméras sur des parties communes à jouissance privative, dès lors que les zones filmées se trouvent bien à l'intérieur de celles-ci. Il convient sans doute d'informer le syndic de cette installation, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse et de préciser si d'autres modalités d'information doivent être prévues par le copropriétaire.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3557 Romain Grau ; 15057 Mme Sarah El Haïry ; 20000 Mme Sarah El Haïry ; 20336 Mme Sarah El Haïry ; 22716 François Jolivet ; 23512 Mme Sarah El Haïry.

Personnes handicapées
Communautés 360 - mise en place

30229. – 9 juin 2020. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les communautés d'accompagnement 360. Issues de la CNH du 11 février 2020, leur mise en place initialement prévue pour le 1er janvier 2021 se verrait accélérée en raison de la crise sanitaire. Il s'agit d'installer 400 de ces communautés 360 en territoire afin que tous les habitants vivant avec un handicap et leurs aidants puissent avoir un interlocuteur de proximité. Ces communautés visent à coordonner la coopération entre tous les acteurs d'un territoire et ce dès l'enregistrement de la première demande d'accompagnement. L'installation des communautés 360 sera accompagnée par la mise en place d'un numéro d'appel unique national. La précipitation de la mise en place de ce projet génère des impacts sur l'organisation, la charge de travail locale et les demandes nouvelles. Le mille-feuilles administratif ajoute de surcroît un acteur au paysage déjà surchargé. Le choix des porteurs en territoires crée déjà des tensions. Le risque prévisionnel est de voir rapidement survenir un problème similaire avec le 119 (numéro d'appel protection de l'enfance) : une plateforme incapable de gérer le flux des appels, tensions entre les acteurs, augmentation des difficultés de gestion, augmentation des charges budgétaires pour les départements. Aussi, elle souhaiterait connaître l'articulation des communautés 360 avec les dispositifs existants, par exemple les relais autonomie, et si des concertations sont prévues avec les départements et les MDPH.

Personnes handicapées
Personnes en situation de handicap et service civique

30232. – 9 juin 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les marges de progression quant à l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein du service civique. Si l'Agence du service civique ambitionne un taux de 2,5 % de volontaires en situation de handicap fin 2020, actuellement ce taux ne s'élève qu'à 1,5 %. Or elle rappelle que le service civique a fait ses preuves quant à l'obtention d'une formation, d'un emploi à l'issue de celui-ci mais aussi dans la valorisation de soi. Ce renforcement de la confiance en soi et la socialisation par la réalisation des missions relatives au service civique constitue une avancée manifeste pour tous les jeunes en situation de handicap vers l'emploi, et ce, alors que l'accès au marché de l'emploi est plus difficile pour ces jeunes. Aussi, elle constate que le manque de jeunes en situation de handicap dans les missions de service civique tient, en partie, à la

relative coopération entre les maisons départementales des personnes handicapées et les acteurs qui recrutent des jeunes volontaires pour le service civique. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour développer l'intégration de jeunes en situation de handicap au sein du service civique.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22723 François Jolivet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10105 Romain Grau ; 12376 François Jolivet ; 13742 François Jolivet ; 17992 Bruno Questel ; 18655 Jean-Félix Acquaviva ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 19604 Romain Grau ; 20503 Jean-Claude Bouchet ; 21838 Mme Valérie Beauvais ; 22065 Mme Sarah El Haïry ; 22718 François Jolivet ; 25486 Jean-Claude Bouchet ; 26002 Guillaume Larrivé ; 26595 Mme Sarah El Haïry ; 26948 Pierre Cabaré ; 26975 Bernard Brochand ; 27215 Jean-Claude Bouchet.

Associations et fondations
Les sommes allouées aux associations venant en aide aux plus démunis

30133. – 9 juin 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les sommes allouées aux associations venant en aide aux plus démunis pour faire face aux conséquences de la pandémie de covid-19. Les associations d'aide aux plus démunis jouent un rôle essentiel afin d'atténuer les conséquences néfastes liées à la pandémie de covid-19, notamment l'aggravation de la pauvreté. Confrontées à une diminution de leurs dons et parfois de mobilisation de leurs bénévoles, elles ont dû faire face à une hausse importe de demandes et de bénéficiaires qui n'ont pas trouvé le soutien nécessaire auprès des instances publiques ou privées. Malgré leurs difficultés, elles ont été et restent en première ligne pour l'aide aux plus démunis, tout en respectant strictement les consignes sanitaires. À la suite d'une interpellation du Premier ministre par un courrier en date du 6 avril 2020 sur les aides dédiées à ces associations, il a été répondu que le ministère des solidarités et de la santé s'employait à aider les associations de lutte contre la pauvreté en leur apportant un soutien financier complémentaire. Au regard des annonces faites par le Premier ministre, il lui demande le montant global des sommes versées aux associations venant en aide aux plus démunis en complément des subventions qui leur avaient été allouées sur l'exercice 2020 et l'attribution précise pour les plus importantes d'entre elles.

Assurance maladie maternité
Revalorisation visite à domicile SOS Médecins

30134. – 9 juin 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des associations SOS Médecins sur le territoire et leur implication dans la lutte contre le covid-19. Ces médecins, présents 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ont su s'adapter à la situation en réorganisant leur front de garde et en mettant en place un système de téléconsultation, voire de consultation téléphonique, en l'absence d'infrastructure numérique. Ils ont, malgré les risques encourus, continué à faire des visites à domicile auprès des plus fragiles. Ces visites à domicile sont irremplaçables pour les patients qui ne peuvent se déplacer car elles permettent de réaliser un examen optimisé. Cela permet souvent de laisser le patient à domicile et de ne pas surcharger les urgences. C'est la raison pour laquelle les médecins de SOS Médecins demandent de toute urgence une juste revalorisation de la visite à domicile alors qu'une majoration des visites en Ehpad vient d'être mise en place. Apportant son entier soutien à cette demande, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette injustice tarifaire qui pourrait conduire à un désengagement des médecins de terrain, indispensables au bon fonctionnement de la médecine de ville.

Assurance maladie maternité
Traitement par oxygénothérapie de l'épilepsie pharmaco-résistante

30135. – 9 juin 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints d'épilepsie pharmaco-résistante, pathologie pour laquelle l'oxygénothérapie constitue parfois un soin de confort mais s'avère le plus souvent vitale. En effet, en l'absence de forfait spécifique inscrit au Tarex, les prescriptions d'oxygénothérapie actuellement dispensées par les pneumologues et neurologues le sont selon des forfaits souvent éloignés de la réalité (algie vasculaire faciale, notamment). Afin d'améliorer et faciliter les soins apportés quotidiennement à ces enfants par leurs parents, il apparaît nécessaire de créer un forfait spécifique d'oxygénothérapie pédiatrique à domicile. Elle l'interroge quant aux intentions de l'État en ce domaine.

Bioéthique
GPA marchandisation internationale de l'enfant

30144. – 9 juin 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la GPA. Bien que celle-ci soit interdite en France, des associations alertent actuellement sur le « démarchage » de nouveaux clients au travers d'associations ou de forums qui continuent à prospérer malgré les interdits et les fermetures de frontières. Les tournées promotionnelles en France sont courantes, des « salons » sont programmées, avec, à la clé « des parts de marché à reprendre ». Une affaire de GPA en Suisse révèle même qu'il est possible de concevoir un enfant entièrement à distance, sans jamais avoir à se déplacer. Il suffit d'aller récupérer le nouveau-né neuf mois plus tard à la clinique. Par ailleurs, existe le risque que les commanditaires finissent par ne pas récupérer l'enfant pour des raisons diverses (changement d'avis, séparation du couple, enfant handicapé), laissant ainsi à l'abandon de nombreux enfants. Pourtant le droit français interdit ces pratiques. Les cas de sanctions de « clients » de la GPA sont rares. Par ailleurs, l'ambiguïté de la doctrine juridique française et européenne sur le sort à donner à la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger contribue sans doute à cette inaction. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces situations dramatiques de marchandisation internationale de l'enfant.

Établissements de santé
Gestion hospitalière de la covid-19

30189. – 9 juin 2020. – **M. Julien Borowczyk** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la poursuite de la prise en charge des patients atteints du covid dans les structures hospitalières publiques et privées. Depuis la période de déconfinement, les opérations chirurgicales qui avaient été repoussées afin de prendre en charge les patients atteints de la covid reprennent progressivement leur cours. En effet, compte tenu de la diminution significative du nombre de patients en réanimation, les hôpitaux ont plus de possibilités pour accueillir les patients atteints d'autres pathologies. Il convient de souligner une forte collaboration entre tous les établissements publics et privés afin de permettre la prise en charge des patients atteints du covid pendant cette crise. Désormais, le risque potentiel est de voir l'hôpital privé reprendre une activité chirurgicale normale, compte tenu de la décroissance du nombre de patients atteints de la covid-19, alors que l'hôpital public, toujours mobilisé par le plan blanc, sera contraint de réserver une partie de son activité à la prise en charge de ces patients. De ce fait, un certain nombre d'établissements publics s'interrogent quant à la disponibilité de leurs lits, utilisés en grande partie pour les patients covid-19 alors que d'autres pathologies sont à prendre en charge et ce indépendamment. Il souhaiterait connaître ses intentions sur les mesures envisagées afin de pallier toutes insuffisances de moyens résultant d'une prise en charge importante des patients atteints de la covid-19 par l'hôpital public et d'une baisse de l'activité chirurgicale.

Établissements de santé
Prime exceptionnelle - Covid-19 - Sous-traitants EPHAD

30190. – 9 juin 2020. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulière des professionnels du secteur médico-social qui officient par l'intermédiaire du statut de sous-traitant. Le 7 mai 2020 a été annoncé le versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels travaillant au sein des EHPAD et des structures médico-sociales. Or, à ce jour, les conditions d'attribution de cette prime restent floues en ce qui concerne les personnels externalisés de ces établissements. Durant la crise sanitaire de la covid-19, ces salariés ont pourtant continué d'assurer, de manière externalisée, la restauration collective, le nettoyage des EHPAD et la désinfection des chambres accueillant des patients atteints du covid-19. Au même titre que les

personnels soignants et les salariés des structures médico-sociales, ils ont assuré leur travail, adapté leurs horaires, connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement, pris les mêmes risques pour eux-mêmes et leurs proches. Aussi, il apparaîtrait légitime que ces salariés soient intégrés au champ d'attribution de la prime exceptionnelle. Il lui demande donc de préciser les conditions d'attribution de cette prime, principalement pour les personnels sous-traitants au sein des EPHAD et des structures médico-sociales.

Établissements de santé

Prime exceptionnelle dans les établissements de santé privés

30191. – 9 juin 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la prime exceptionnelle de la covid-19 pour les personnels soignants des établissements de santé privés. Depuis le début de la crise sanitaire, les établissements de santé, tant publics que privés, se sont mobilisés et ont adapté leur capacité en lits de réanimation afin de permettre la meilleure offre de soins à mesure que la covid-19 se propageait sur le territoire national. Les professionnels de ces établissements n'ont pas compté leurs heures et ont toujours répondu présents. Le 15 mai 2020, son ministère indiquait qu'une prime serait versée au personnel soignant impliqué dans la lutte contre l'épidémie de covid-19, tant pour les secteurs hospitaliers publics que les établissements privés. Cependant par un décret n° 2020-568 publié au *Journal officiel* le 15 mai 2020 relatif au virement des primes exceptionnelles, seuls les agents des établissements publics de santé sont mentionnés. Cette publication limitée aux seuls personnels soignants des établissements publics a étonné. L'engagement de tous les professionnels de santé a été total, quel que soit le statut de l'établissement. Aussi, l'adoption d'un tel décret mène légitimement à des interrogations concernant la prime pour les personnels soignants des établissements privés qui appellent à des réponses. Aussi, elle souhaite avoir la confirmation que les personnels soignants des établissements privés bénéficieront, conformément aux annonces du Gouvernement, de la prime dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Elle lui demande en outre de lui préciser à quelle échéance le versement de ladite prime pourrait avoir lieu.

Famille

Répartition des prestations sociales lors de séparation avec enfant

30195. – 9 juin 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition des prestations sociales versées par la caisse d'allocations familiales dans le cadre d'une garde alternée. Lors de la séparation, l'enfant est rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps passé chez l'un ou chez l'autre selon le principe d'unicité de l'allocataire. À l'exception des allocations familiales, les autres prestations sociales, telles que la prime de rentrée scolaire ou la valorisation de la prime d'activité, ne peuvent être partagées entre les deux parents. Si l'article R. 521-2 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de demander conjointement l'alternance de la qualité d'allocataire unique après une période minimale d'un an, cette possibilité est difficilement mise en œuvre, notamment lors de séparations conflictuelles. En outre, le Conseil d'État, dans un arrêt du 21 juillet 2017, a décidé que, en présence d'enfants en garde alternée, chaque parent pouvait obtenir le bénéfice de l'aide personnalisée au logement pour la période cumulée pendant laquelle chacun accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année. Dès lors, il semble envisageable de s'appuyer sur cette jurisprudence afin de revoir le principe d'unicité de l'allocataire et ainsi permettre un partage équitable des prestations sociales. En 2019, à l'occasion d'une réponse à une question écrite, le Gouvernement avait indiqué qu'une extension du principe du partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales n'était « pas dépourvue de pertinence » et que les « modalités de ce partage méritaient une expertise approfondie », afin de dégager une solution équitable entre toutes les familles, quelle que soit leur situation matrimoniale ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation. Aussi, elle l'interroge sur les suites données à cette expertise visant à modifier le principe d'unicité de l'allocataire et appelle le Gouvernement à mettre en œuvre des mesures afin d'assurer un partage équitable des prestations sociales entre les deux parents.

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers

30196. – 9 juin 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des personnels ambulanciers SMUR et hospitaliers concernant la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. La crise du covid-19 a mis en lumière certaines

professions peu connues et peu considérées alors même qu'elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des hôpitaux. Les ambulanciers hospitaliers en font partie. Et pourtant, les ambulanciers hospitaliers représentent des personnels indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Aussi, ils souhaiteraient bénéficier d'un changement de statut pour intégrer une filière soignante. Ils demandent que l'appellation de leur profession, actuellement « conducteur ambulancier », évolue, en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite, pour ne garder que le terme « ambulancier ». Enfin, une revalorisation des salaires au regard de leur activité assortie d'une formation en adéquation avec la réalité du terrain permettrait une élévation des compétences. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces professionnels.

Fonction publique hospitalière
Colère face à une prime covid différenciée pour les soignants

30197. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la déception et de la colère de nombreux agents hospitaliers au sujet de la prime covid-19 différenciée. Le 14 mai 2020, le décret n° 2020-568 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a été publié au *Journal officiel*. Ce décret prévoit des primes différenciées pour les agents publics en fonction de l'exposition de leur établissement à l'épidémie. Ce traitement différencié, en fonction de critères territoriaux et sanitaires mal appréhendés, suscite une grande colère. De nombreux agents ont l'impression qu'une hiérarchie est créée dans leur implication face au virus. Or, partout dans le territoire, les soignants ont été mobilisés. Tous ont dû faire face à l'épidémie. Tous ont dû réorganiser leurs services et leur fonctionnement afin de pouvoir accueillir des patients, y compris des malades transférés des régions les plus touchées. La fonction publique français a pour principe fondamental l'égalité de traitement de ses agents. Cette prime covid différenciée est perçue comme une remise en cause de ce principe. Aussi, M. le député souhaite connaître les raisons qui ont guidé ce choix d'une prime différenciée pour les agents. Quels sont les critères retenus pour définir le niveau de prime dans chaque région ou établissement ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la mise en place d'une prime unique pour l'ensemble des agents hospitaliers du pays.

Fonction publique hospitalière
Prime exceptionnelle covid

30198. – 9 juin 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle versée aux personnels soignants ayant participé à la lutte contre l'épidémie de covid-19 et inscrite dans la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative. Il apparaît, étonnamment, que le décret d'application n° 2020-568 du 14 mai 2020 opère des distinctions entre départements, loin de l'annonce faite le 15 avril 2020 sur le versement d'une prime pour les personnels hospitaliers. Ainsi, la Savoie ne fait pas partie des 40 départements considérés comme les plus touchés par l'épidémie, si bien que les personnels de ce département ne pourront pas bénéficier de la prime de 1 500 euros et ne toucheront finalement que 500 euros, comme cela semble être le cas pour le personnel de l'unité covid de l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne. La distinction entre personnels hospitaliers d'unités covid, quels que soient les départements considérés, n'est pas opérante, car tous ont été très fortement mobilisés pour faire face à la pandémie, tous ont dû accueillir des malades du covid dans des conditions difficiles (manque de surblouses, tabliers, charlottes, lunettes et bien sûr masques, etc.). Cette distinction n'est donc pas acceptable et suscite une incompréhension légitime de la part de ces soignants. Il convient de reconnaître l'engagement de ces professionnels placés en première ligne dans la crise du covid, de façon égale. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend arrêter pour accorder à l'ensemble des personnels soignants des unités covid des établissements hospitaliers dans tous les départements français la prime de 1500 euros à laquelle ils peuvent justement prétendre au titre de la reconnaissance que les Français leur doivent.

Fonction publique hospitalière
Revalorisation du métier d'ambulancier

30199. – 9 juin 2020. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers hospitaliers font

partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Par définition selon cette classification, ils ne sont pas supposés être en contact avec les patients. Pourtant dans la réalité, le métier d'ambulancier est tout autre. En effet, au-delà du transport d'un patient, ils peuvent être amenés, lorsqu'ils interviennent au sein d'un SAMU ou d'un SMUR, à prodiguer les premiers soins, voire à participer aux soins d'urgence si l'état de santé de celui-ci venait à s'aggraver lors d'un transfert, preuves d'un contact direct auprès des malades et des blessés. De même, alors que les ambulanciers sont soumis à une fatigue physique et nerveuse quotidienne et à des horaires de travail variables (nuits, weekend, jours fériés) dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier, leur métier n'est pas classé en catégorie active par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. C'est pourquoi, l'AFASH demande une juste reconnaissance du métier d'ambulancier et une évolution du statut, *via* l'intégration de la profession dans la filière soignante en catégorie active. En outre, au même titre que les autres composantes du personnel hospitalier, elle souhaite une revalorisation du salaire des ambulanciers ainsi que des formations adaptées aux réalités du terrain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière
Revalorisation du statut d'ambulancier hospitalier

30200. – 9 juin 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des ambulanciers hospitaliers en matière de revalorisation de leur statut au sein de la fonction publique hospitalière, et d'augmentation de leurs salaires. En effet, les ambulanciers ne se limitent plus à assurer une simple fonction de transport. Ils travaillent quotidiennement, en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, au plus proche des patients, et mettent en œuvre des protocoles médicaux précis qui caractérisent une fonction de soins. Les ambulanciers diplômés d'État (ADE) sont toutefois considérés comme personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Elle lui demande, par conséquent, s'il envisage une modification du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante par la reconnaissance de son contact direct avec les patients. Cette revalorisation de leur statut devrait s'accompagner d'une revalorisation des salaires et de formations en adéquation avec la réalité du terrain qui permettrait une élévation de leurs compétences. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Fonction publique hospitalière
Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers hospitaliers.

30201. – 9 juin 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Depuis de très nombreuses années, les ambulanciers interpellent les gouvernements successifs afin de faire évoluer leur statut et de revaloriser leur métier indispensable au bon fonctionnement du service hospitalier français. La crise sanitaire que la France a traversée a révélé la nécessité d'avoir des hôpitaux publics dotés de moyens suffisants mais aussi de personnels en nombre et formés pour affronter une telle crise. Tous les corps de métier, du médecin à l'aide-soignant en passant par les agents de nettoyage hospitaliers, ont été indispensables afin d'affronter la crise épidémique. Certaines professions méconnues ont été au premier plan dans la lutte contre le covid-19 et au contact direct avec les malades. C'est notamment le cas des ambulanciers, qui ont pleinement participé à l'effort grâce à leur rôle essentiel. Ces personnels sont indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services de transports internes ou spécialisés des hôpitaux. Ils ont été en première ligne avec les patients atteints du virus, ont participé à leur transport, au transfert de certains d'entre eux et aux nombreux convois sanitaires. Ils ont assuré un service continu, avec des horaires et des conditions de travail difficiles (horaires de nuit, gardes, travail les week-ends et jours fériés) afin de permettre une réponse rapide à l'urgence médicale. La crise du covid-19 a témoigné une fois de plus de leur investissement sans faille et de leur courage, notamment dans le département des Ardennes. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour valoriser la profession et faire évoluer le statut et la rémunération des ambulanciers hospitaliers.

Fonction publique hospitalière
Statut professionnel des ambulanciers affectés au SMUR

30202. – 9 juin 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut professionnel des ambulanciers affectés au SMUR dans la fonction publique hospitalière. À l'heure actuelle, ces professionnels ont un statut de catégorie C et ne sont à ce titre pas considérés comme des soignants. Or les équipes SMUR, constituées d'un ambulancier, d'un infirmier-anesthésiste et d'un médecin, travaillent en collaboration, en contact permanent avec les parents, et sont confrontées aux mêmes risques infectieux, psycho-sociaux… Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le statut des ambulanciers vers une catégorie B ou connaître ses intentions pour une revalorisation de cette profession.

Logement
Conséquences de fin du confinement pour les personnes sans domicile fixe

30213. – 9 juin 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de fin du confinement pour les personnes sans domicile fixe. Alors que les hébergements d'urgences ouverts pour la période du covid-19 sont amenés à fermer, les CHU hivernaux qui sont restés ouverts du fait du confinement devraient demeurer ouverts jusqu'au 10 juillet 2020. Toutefois, leurs capacités ne devraient pas permettre de compenser la fermeture des dispositifs d'urgence. Pour nombre de personnes sans domicile fixe, cette situation exceptionnelle a permis l'entrée dans un hébergement, que certains attendent depuis des années. Alors que ces personnes ont connu quelques mois d'apaisement avec l'accès à un lit, une douche, un toit et que certaines ont pu bâtir de nouveaux projets, le retour à la situation antérieure pourrait se révéler dramatique. C'est pourquoi il lui demande si, au-delà de la crise du covid-19, le Gouvernement entend maintenir les dispositifs d'hébergement des personnes sans domicile fixe.

Médecine
État psychologique des internes en médecine

30218. – 9 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte des aspects psychologiques de l'évaluation de la santé des soignants, en particulier des plus jeunes d'entre eux, dans le cadre du Ségur de la santé qu'il mène actuellement. Les internes en médecine ont en effet été repérés comme plus susceptibles d'être en proie à l'anxiété ou même à la dépression, selon une étude menée par l'Intersyndicale nationale des internes (INI) publiée le 22 mai 2020. Ainsi, quasiment un interne sur cinq (18,4 %) parmi les répondants déclare souffrir de dépression. L'internat concerne en France, en 2020, près de trente mille jeunes soignants qui, comme leurs aînés mais avec moins d'expérience, y compris psychologique, se sont dévoués corps et âme à la lutte contre l'épidémie de covid-19 que traverse le pays depuis plusieurs mois. Or il est fondamental que les internes à travers la France soient suivis au mieux au niveau psychologique afin de garantir leur santé mentale, pour leur propre intérêt ainsi que pour l'intérêt de l'ensemble des citoyens et potentiels patients. Elle l'interroge donc afin de savoir dans quelle mesure les préoccupations liées aux internes en médecine (suivi psychologique mais également conditions de travail améliorées en termes d'horaires ou de rétribution financière) seront prises en compte dans le cadre du Ségur de la santé.

Médecine
Temps de travail des internes en médecine - Ségur de la santé

30219. – 9 juin 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le temps de travail des internes en médecine. Une récente enquête menée par l'Intersyndicale nationale des internes (ISNI) indique que les internes français travaillent en moyenne 58,4 heures par semaine. Ce chiffre dépasse de dix heures le maximum légal de 48 heures fixé par l'Union européenne et par le décret de 2015. Or ce chiffre de 58,4 heures hebdomadaires ne contient pas les heures que les internes passent à travailler sur leurs projets de recherche. Tout cela demande un travail au domicile, souvent exécuté le soir tard après des journées de travail, qui se terminent globalement entre 19 h et 21 h. En France, la base légale sur le temps de travail est de 35 heures. Il est réservé la possibilité de travailler plus que ces heures à condition que cela ouvre le droit à une compensation rémunérée ou à du repos supplémentaire. Ces deux options ne sont pas accessibles aux internes car il n'existe pas de décompte horaire de leur temps de travail. De plus il n'y a pas de récupération possible la plupart du temps. La

pression est donc permanente. Aussi, dans le cadre du plan « Ségur de la santé », elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des internes en médecine qui participent également au bon fonctionnement des hôpitaux de France, afin d'améliorer leurs conditions de travail.

Outre-mer

Augmentation des moyens pour faire face à l'épidémie de dengue

30224. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions que le Gouvernement compte mettre en place pour faire face à l'épidémie de dengue qui sévit à La Réunion, en sus du covid-19. Il est constaté d'année en année que la dengue transmise par le moustique *aedes albopictus* s'implante durablement dans l'île. Jusqu'ici habituée à seulement deux types du virus en circulation sur les quatre types que compte la dengue, un troisième type fait son apparition cette année. L'épidémie de dengue continue sa progression à un rythme soutenu, avec 7 800 cas confirmés. Du 4 au 10 mai 2020, 1 000 cas ont été signalés, on déplore 9 décès dont 6 directement liés à la dengue. Toutes les communes sont touchées, la circulation du virus se maintient au plus haut niveau et ce malgré la période hivernale actuelle, ce qui laisse craindre une recrudescence au retour de l'été. Il convient de noter qu'à La Réunion 327 kilomètres de ravines sont répertoriés comme foyers potentiels de gîtes larvaires, dont certains proches des établissements scolaires et d'autres près de structures hébergeant des personnes âgées. Les collectivités sont en manque de moyens humains et financiers suite aux différentes coupes dans les contrats aidés pour les associations qui interviennent dans l'environnement. L'ARS, de son côté, épand de plus en plus de la deltaméthrine, qui, certes, freine la progression mais n'éradique pas le virus. Il a été dit que la deltaméthrine est inoffensive pour les animaux à sang chaud, mais qu'elle peut être toxique pour les animaux à sang froid, donc il peut y avoir une atteinte à l'environnement par la destruction de la faune sauvage et endémique de La Réunion. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il prévoit une augmentation des moyens humains et financiers, pour un vrai service public sanitaire, avec un dispositif spécial d'emploi d'agents sanitaires, dans l'intérêt de la santé de la population réunionnaise.

Pharmacie et médicaments

Difficultés de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur

30233. – 9 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de remplacement des pharmaciens qui exercent dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) au sein des établissements de santé, et qui n'ont pas été résolues par l'adoption du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017. Ce décret, qui est venu modifier les conditions d'exercice et de remplacement au sein des PUI, visait notamment à corriger les difficultés apparues suite à la publication du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015, afin de mieux répondre aux difficultés de remplacement dans les PUI pour pallier les difficultés de remplacement lors des congés de fin d'année ou estivaux. Or, et malgré l'entrée en vigueur du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 prévoyant des dispositions spécifiques lorsque le remplacement du pharmacien gérant d'une PUI n'est pas pourvu, les difficultés persistent et le problème de fond n'a toujours pas trouvé de réponse satisfaisante. Il est ainsi courant que les pharmaciens exerçant en PUI soient contraints d'annuler ou de reporter leurs congés ou leurs cycles de formation professionnelle faute de pouvoir trouver des remplaçants répondant aux critères imposés par les textes réglementaires. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions de l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique (CSP) qui impose aux pharmaciens gérants d'une PUI, comme à leurs remplaçants, d'être titulaires d'un diplômes d'études spécialisées (DES), et ce afin de ne pas mettre en difficulté les établissements de santé et afin de préserver la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments au sein des établissements disposant d'une pharmacie à usage interne.

Pharmacie et médicaments

Opportunité de détecter les porteurs asymptomatiques du covid-19

30234. – 9 juin 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité à tester des personnes asymptomatiques du covid-19 dans les pharmacies. Comme le sait M. le ministre, la réussite du déconfinement dépend de la capacité à tester au plus vite une grande partie de la population pour casser les chaînes de transmission du covid-19. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. En parallèle de ce dispositif qui mobilisera fortement les laboratoires, il sera crucial

de dépister le maximum de patients asymptomatiques. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. En tant que professionnels de santé, les pharmaciens auront donc pour devoir d'indiquer aux individus dont le résultat est négatif qu'ils peuvent tout de même être porteurs du virus et leur rappelleront ainsi les mesures de sécurité à respecter. Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission du covid-19. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Aussi, elle lui demande, au vu de la capacité des officines à réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive, de type TROD, et de l'avis positif de la HAS vis-à-vis de ces tests, s'il peut l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques qui le souhaiteront.

Pharmacie et médicaments
Pénurie d'anesthésiants

30235. – 9 juin 2020. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une des préoccupations majeures des hôpitaux en cette période de déconfinement : le stock d'anesthésiants, notamment des curares (atracurium, cisatracurium et rocuronium) et des hypnotiques (propofol et midazolam). Alors que ces anesthésiants sont essentiellement fabriqués en Chine et en Inde, la chaîne d'approvisionnement en France se retrouve perturbée tandis que la demande mondiale explose. Cette situation inquiète les soignants et équipes médicales, particulièrement en cette période de reprise des activités de l'hôpital. Chaque décision d'opérer est ainsi minutieusement pesée en fonction des stocks encore disponibles mais aussi des urgences du moment. Le contingentement des stocks par l'État, afin d'éviter que certains établissements ne provisionnent des stocks au détriment d'autres, est loin de constituer une solution suffisante, efficace et pérenne. Ainsi, elle demande que toutes les mesures soient prises afin de procéder à un état des lieux général dans le but de repenser entièrement, voire relocaliser, le système de fabrication des traitements essentiels.

Pharmacie et médicaments
Risque d'une pénurie du médicament Propofol

30236. – 9 juin 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un nouveau risque de pénurie de médicament, en l'occurrence celle du Propofol, dont s'alarment les anesthésistes. Ce produit, fabriqué en Suisse, ne semble pas en « rupture fournisseur » ; les anesthésistes suisses n'ont aucune difficulté d'approvisionnement. C'est l'État, *via* les ARS, qui gère l'approvisionnement des établissements pour ce produit (commandes, stocks, distribution). Or il semblerait qu'il existe des régions dans lesquelles l'ARS ne distribue plus ce produit, les établissements devant puiser dans leur stock sans avoir de visibilité, ce qui les contraint à sélectionner les actes et donc les patients, l'annulation de certains actes pouvant avoir des graves conséquences (par exemple, la détection de cancers digestifs par endoscopie). Elle souhaite donc connaître la politique de gestion de ce médicament, obtenir les copies des commandes passées par les ARS et demande s'il ne serait pas nécessaire de redonner aux centrales d'achats de établissements hospitaliers publics et privés la main sur les achats de ce type de médicaments.

Pharmacie et médicaments
Tests sérologiques en officine

30237. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réalisation des tests rapides sérologiques, de type TROD, par les pharmaciens. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le

11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. En parallèle de ce dispositif qui mobilisera fortement les laboratoires, il sera crucial de dépister le maximum de patients asymptomatiques. Les individus asymptomatiques et porteurs du virus représentent en effet un risque important de propagation du covid-19 : ils représentent 50 % des personnes atteintes du virus et sont responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. Comme M. le ministre le sait, les tests sérologiques identifient uniquement la présence d'anticorps et ne mesurent pas la charge virale. Un individu peut être contagieux même si son test sérologique est négatif. En tant que professionnels de santé, les pharmaciens auront donc pour devoir d'indiquer aux individus dont le résultat est négatif qu'ils peuvent tout de même être porteurs du virus et leur rappelleront ainsi les mesures de sécurité à respecter. Administrés par les pharmaciens et accompagnés de conseils personnalisés, les tests sérologiques en officine constitueront un outil de prévention supplémentaire dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum 500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif de diagnostic. La multiplication des tests sérologiques contribuera par ailleurs aux enquêtes épidémiologiques. Présents sur l'ensemble du territoire, les officines forment un réseau de poids pour enrichir la collecte et la transmission de ces informations de santé. Ce dispositif irait dans le sens de l'avis rendu le 18 mai 2020 par la HAS, qui souligne que « les TROD sont réalisables dans davantage de lieux », en comparaison aux tests sérologiques de type TDR réalisés en laboratoires, et bien sûr par les professionnels de santé que sont les pharmaciens. Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission du covid-19. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques.

Pharmacie et médicaments
Tests sérologiques en pharmacie

30238. – 9 juin 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité d'ouvrir aux officines pharmaceutiques qui le souhaitent la possibilité de réaliser des tests rapides sérologiques. La stratégie nationale de déconfinement a fixé un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. En parallèle de ce dispositif, il serait crucial de dépister le maximum de patients asymptomatiques. Les individus asymptomatiques et porteurs du virus représentent en effet un risque important de propagation du covid-19 : ils représentent 50 % des personnes atteintes du virus et sont responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines. Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission du covid-19. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux pharmacies françaises de procéder à ces tests sérologiques qui constituent un outil de prévention supplémentaire dans le cadre de la lutte contre le covid-19.

Professions de santé
Ambulanciers et prime covid

30249. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les ambulanciers qui font face à l'épidémie du covid-19. Maillons de la chaîne des soins notamment en milieu rural, les ambulanciers ne sont cependant pas inclus dans les personnels bénéficiant de la prime « covid-19 ». En plus d'avoir été indispensables à la prise en charge des patients covid-19 au moment de la crise, la profession se trouve aujourd'hui dans une situation économique délicate. En effet, selon le collectif ambulancier des transports sanitaires et d'urgences de France (CATSUF), les entreprises de transports sanitaires souffrent d'une baisse d'activité de 50 % à 90 % en moyenne malgré les prises en charge liées au covid-19. En tenant compte de ces deux facteurs, il semble difficile à comprendre que les ambulanciers ne soient pas bénéficiaires de la « prime covid » attribuée au personnel soignant. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et lui demande comment il envisage de permettre aux ambulanciers de maintenir leur activité.

Professions de santé
Ambulanciers hospitaliers - Revalorisation de la profession

30250. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attente des ambulanciers hospitaliers concernant la revalorisation de leur profession. Les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement au contact direct des malades et peuvent être amenés à réaliser des soins d'urgence. En particulier, depuis le début de la crise sanitaire, ils ont été en première ligne pour prendre en charge les patients les plus gravement atteints par le virus. Or, aujourd'hui, aucune disposition ne reconnaît la spécificité de leur profession ni son caractère à risque lié au contact permanent avec les patients et aux horaires de nuit. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour apporter à cette profession la reconnaissance attendue.

Professions de santé
Assistants dentaires de niveau 2

30251. – 9 juin 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un statut d'assistant dentaire qualifié de niveau 2. En effet, actuellement, la profession d'assistant dentaire est régie par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique, qui précise que « les modalités de la formation ainsi que les modalités de délivrance de ce titre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé », après avis d'une commission composée notamment de chirurgiens-dentistes. Or les partenaires sociaux de la branche des cabinets dentaires et le ministère des solidarités et de la santé collaborent sur un projet d'assistant dentaire de niveau 2 qui permettrait aux praticiens de déléguer, sous leur responsabilité, des tâches déterminées à leurs collaborateurs justifiant d'une expérience professionnelle et d'une formation spécifique. La formation à l'hygiène, à l'éducation thérapeutique et à la nutrition de ces derniers serait renforcée. Les chirurgiens-dentistes pourraient alors se dégager du temps médical, ce qui favoriserait l'accès aux soins et l'accompagnement des patients dans des domaines comme la prévention et l'éducation sanitaire. Ce nouveau statut donnerait également des perspectives de carrière intéressantes aux assistants dentaires. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les discussions avec les représentants des professions concernées.

Professions de santé
Conditions d'exercice des infirmiers

30252. – 9 juin 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice des infirmières et infirmiers. La crise sanitaire que traverse le pays a permis de rappeler, si besoin en était, le rôle primordial joué par ces personnels tant dans les hôpitaux qu'en tant que libéraux. Depuis de nombreuses années, leurs représentants réclament davantage de reconnaissance, tant en termes de rémunération que d'amélioration de leurs conditions de travail. Ils souhaitent également pouvoir prendre une part active dans la vie démocratique sanitaire en siégeant au sein des différentes assemblées organisant le système de santé du pays. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend prendre pour accorder aux infirmiers une juste reconnaissance.

Professions de santé
Obtention de la prime aux soignants pour les étabissements privés non lucratifs

30253. – 9 juin 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de versement de la prime aux professionnels des établissements de santé, et plus particulièrement les modalités et le montant de la prime qui sera accordée aux salariés des établissements privés à but non lucratif. Ces professionnels de la santé ont joué un rôle prépondérant dans la lutte contre le virus qui a frappé le pays, notamment en permettant d'augmenter fortement le nombre de lits de réanimation. Il semble donc naturel que les structures exerçant des missions de service public soient traitées de manière équitable. Elle lui demande donc de lui faire part de ses intentions en la matière.

Professions de santé
Précarité des étudiants en médecine mobilisés face au covid-19

30254. – 9 juin 2020. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité financière et la représentativité des étudiants hospitaliers ayant pris part à la mobilisation au cours de la crise sanitaire du covid-19. Plus d'un millier d'étudiants lillois en quatrième, cinquième ou sixième année de médecine ont répondu présents à l'appel à mobilisation face à la crise que l'on vient de traverser. Ces étudiants ont apporté leur appui à des personnels de santé qui alertent depuis de longs mois sur le manque de moyens humains, matériels et financiers à l'hôpital public. Ils ont notamment permis d'assurer la continuité des services de régulation téléphonique du SAMU au pic de l'épidémie. Leur mobilisation, comme celle de tous les personnels soignants et hospitaliers, doit être saluée. Cependant, l'implication de ces étudiants n'a pas été reconnue, ni financièrement, ni statutairement. À titre d'exemple, un étudient effectuant un stage en quatrième année de médecine perçoit 1,29 euro brut par heure. Cette gratification apparaît, à juste titre, mesquine. Les associations représentant ces étudiants en demandent légitimement une revalorisation. Alors que le système de santé n'a tenu que grâce au dévouement de tous les personnels qui s'y sont engagés, malgré les cures d'austérité imposées par ce gouvernement et les précédents, une juste valorisation de ces étudiants paraît nécessaire. Par ailleurs, l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) revendique de pouvoir porter la voix de ces étudiants au cours du « Ségur de la santé ». Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour donner suite à ces revendications.

Professions de santé
Présence d'un chirurgien-dentiste régulateur

30255. – 9 juin 2020. – **M. Olivier Faure** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'intégrer au service d'appel d'urgence du 15 un chirurgien-dentiste régulateur. Alors que les chirurgiens-dentistes font face depuis la fin de la crise du covid-19 à un afflux de patients qui ne peuvent pas tous être traités dans un temps appréciable, ce dispositif aurait le mérite d'identifier les vraies urgences et de les traiter en tant que telles. Cela est déjà expérimenté dans quelques départements, mais pas dans tous - la Seine-et-Marne n'étant pour le moment pas concernée. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant à la généralisation de ce dispositif et à la pérennisation de ce poste.

Professions de santé
Prime aux soignants

30256. – 9 juin 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire équité de traitement qui doit prévaloir, quant à la distribution de la prime covid, entre les différents professionnels des établissements de santé, quel que soit leur statut et leur structure d'appartenance. L'engagement de ces établissements a permis d'éviter, par le triplement du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire sur le territoire français. En parallèle de ces prises en charge des malades covid, ces établissements ont assuré la continuité de la prise en charge des patients en risque vital. Des réorganisations de grande ampleur ont été mises en place dans des délais très courts avec une mobilisation particulièrement importante de la totalité des équipes. Dans la plupart des cas, cet effort opérationnel s'est déployé en coordination étroite entre les établissements de santé publics et privés. Enfin, les cuisiniers, les employés de restauration, les plongeurs ainsi que les ASH ne doivent pas être exclus de cette prime, au simple motif de leur statut de sous-traitant. Face à cette pandémie, ces salariés ont assuré les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités, adapté leurs horaires, connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement que les personnels soignants. Ainsi, elle

demande que des éléments de réponse précis soient apportés sur le dispositif de prime dont les salariés des établissements de santé privés et les sous-traitants pourraient bénéficier. Au-delà du versement de cette prime, la revalorisation significative des salaires des soignants s'avère aujourd'hui incontournable.

Professions de santé
Prime du personnel soignant du secteur privé

30257. – 9 juin 2020. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel soignant du secteur privé. Il est prévu que les soignants, qui ont fait preuve de force et de courage face à la situation inédite actuelle, bénéficient d'une prime exceptionnelle. Un décret du 15 mai 2020 établit la liste des établissements hospitaliers dont les personnels auront droit à la prime de 1 500 euros promise par le Gouvernement. Toutefois, aucune prime ne semble prévue pour les soignants du privé ou du libéral, pourtant très sollicités dans certains territoires depuis le début de la crise. Elle souhaite savoir s'il a prévu la mise en place d'un dispositif afin de reconnaître pleinement la mobilisation des agents du système de santé privé sur certains territoires particulièrement touchés par la covid-19.

Professions de santé
Prime exceptionnelle attribuée aux soignants en réponse à l'épidémie de covid-19

30258. – 9 juin 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle attribuée aux soignants en réponse à l'épidémie de covid-19. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 prévoit l'attribution d'une prime exceptionnelle de 1 500 euros aux agents des établissements publics de santé afin de reconnaître leur mobilisation particulière pendant la crise sanitaire. Si le principe de cette prime est unanimement soutenu, pour autant, ses modalités d'attribution et la restriction des personnels pouvant en bénéficier sont sujets à polémique. Seuls les personnels soignants des hôpitaux publics des 40 départements les plus touchés y sont éligibles. Dans les autres départements, le montant de la prime sera trois fois inférieur. Cette distinction opérée entre des personnels ayant le même statut est tout à fait contestable. De façon plus incompréhensible encore, il existe des différences de traitement entre les établissements hospitaliers d'un même département. À titre d'exemple, en Ardèche, le personnel du centre hospitalier des Vals d'Ardèche pourra toucher la prime de 1 500 euros au contraire de celui du centre hospitalier d'Ardèche méridionale. Le périmètre retenu par le décret pour l'éligibilité à cette prime semble également particulièrement restrictif puisque les personnels des établissements de santé privés lucratifs et à but non lucratifs en sont exclus. Pourtant, le ministère de la santé soulignait dans un communiqué de presse en date du 15 mai 2020 que « au-delà du secteur hospitalier public, l'ensemble des professionnels des très nombreux établissements privés investis dans la réponse sanitaire à cette crise inédite percevront une prime ». Les personnels de santé libéraux qui ont été particulièrement mobilisés au cours de cette crise sont également exclus du bénéfice de cette prime. De même, alors que, dans un communiqué de presse publié le 11 mai 2020, le ministère des solidarités et de la santé annonçait « tous les professionnels des Ehpad qui ont travaillé dans les trente-trois départements les plus touchés par l'épidémie recevront une prime de 1 500 euros. Dans les autres départements, ils percevront une prime de 1 000 euros », aucune disposition en ce sens n'est prévue dans le décret cité. Aucun texte réglementaire ne prévoit par ailleurs à ce jour l'attribution d'une telle prime. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend accorder des primes aux personnels soignants qui n'en ont pas bénéficié dans le cadre du décret n° 2020-568 afin de mettre fin à une iniquité incompréhensible qui suscite la colère de nombreux professionnels de santé particulièrement éprouvés pendant cette crise sanitaire.

Professions de santé
Reconnaissance des PADHUE (praticiens à diplômes hors Union européenne)

30259. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplômes hors Union européenne (PADHUE). Les PADHUE sont entre 4 000 et 5 000 à exercer, principalement dans les hôpitaux publics, en France. Ces femmes et ces hommes exercent les mêmes fonctions que les médecins disposant de diplômes français mais avec un statut différent et des salaires dérisoires. Sans elles et sans eux de nombreux hôpitaux publics seraient bien en mal d'assurer leurs missions quotidiennes. Maints services ne fonctionnent que grâce à leur présence et leur abnégation. C'est le cas, par exemple, des hôpitaux implantés en Seine-Saint-Denis comme l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis. Les PADHUE ont œuvré sans relâche durant la crise du covid-19 pour sauver des vies et surmonter la vague déferlante des malades. Certains ont d'ailleurs payé de leur vie cet engagement. Ces femmes et ces hommes méritent la reconnaissance de la Nation, ils doivent pouvoir

jouir d'un statut et de salaires équivalents à leurs collègues à diplômes français. Sans attendre les résultats de la consultation sur l'avenir du secteur hospitalier et de la médecine de ville, appelée « Ségur de la santé », et pour se conformer aux engagements pris le 25 mars 2020 à Mulhouse par le Président de la République auprès « des femmes et des hommes mobilisés en première ligne pour protéger les Français du covid-19 », M. le député demande à M. le ministre des solidarités et de la santé d'intégrer les PADHUE dans le système de santé du pays à l'instar des demandes formulées ces dernières semaines par de nombreux professionnels de santé. Il l'interroge donc afin de connaître son avis sur le sujet et les décisions qu'il entend prendre pour remédier rapidement à cette inégalité de traitement.

Professions de santé
Situation des infirmières et infirmiers libéraux

30261. – 9 juin 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Prenant en charge près d'1 million de patients par jour, ces professionnels de santé sont indispensables notamment dans les territoires ruraux et de montagne. Ils ont aussi été en première ligne lors de la crise du covid-19 et cela malgré souvent un manque de matériel de protection. De plus, ils déplorent une importante dégradation de leur situation financière due à l'arrêt de la chirurgie programmée ainsi que de certaines interventions. À cela s'ajoutent les coûts supplémentaires générés par les conséquences sanitaires du covid-19. Alors que les infirmières et les infirmiers libéraux assument jour après jour leurs missions sans faille, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour mieux valoriser cette profession.

Professions de santé
Versement d'une prime exceptionnelle pour les soignants du secteur privé

30262. – 9 juin 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de versement d'une prime pour les soignants du secteur privé. Le 14 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé a déclaré qu'une prime de 500 à 1 500 euros concernerait tous les soignants hospitaliers du pays et serait proportionnelle au degré d'atteinte par le covid-19. Or, à l'heure actuelle, le décret n° 2020-568 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie du covid-19 ne fixe que les modalités du dispositif pour les agents du secteur public. Pourtant, ces derniers mois, les soignants du privé se sont eux aussi mobilisés dans cette crise sanitaire. Les cliniques de ce secteur ont annulé les interventions non-urgentes et ont pris en charge des patients touchés par le covid-19. Ces professionnels ont travaillé sans relâche et souvent sans le matériel adéquat. Certains ont même été contaminés au contact des malades. Les soignants du secteur privé aspirent alors à ce que l'État veille à leur témoigner sa reconnaissance. C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux demandes de ces professionnels.

Professions et activités sociales
Assistantes maternelles - Charges d'équipement

30263. – 9 juin 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistantes maternelles subissant une augmentation significative des charges d'équipements disproportionnée par rapport à leurs revenus. Dans le contexte actuel de reprise des activités économiques et parce que la situation traversée commande l'extrême vigilance de chacun, les assistantes maternelles mettent scrupuleusement en application un protocole sanitaire de plus de 30 pages, strict, extrêmement contraignant et ayant comme conséquence majeure l'augmentation importante des charges d'équipements qui poussent les assistantes maternelles dans une grande précarité au travail. Pour mettre en application les mesures sanitaires élémentaires, les assistantes maternelles doivent se procurer des masques chirurgicaux ou « grand public » pour les personnes en contact avec l'enfant accueilli, des produits d'entretien nouveaux en quantité et d'autres matériaux nécessaires au bon respect des règles sanitaires. Alors que les assistantes maternelles du territoire de M. le député perçoivent en moyenne 3,30 euros de l'heure et que le montant des frais d'entretien - 2,65 euros par jour de présence - n'a pas été réévalué, il leur est tout simplement impossible de supporter les surcoûts liés à la bonne application des mesures sanitaires. De plus, alors que les conseils départementaux sont appelés, par Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, à mettre à dispositions des assistantes maternelles

des masques en quantité, cela n'a pas été le cas dans tous les départements. Le surcoût lié à cet équipement manquant est extrêmement important, il peut parfois représenter plus d'une centaine d'euros par mois. Parce que l'augmentation significative des charges d'équipements est disproportionnée par rapport aux revenus des assistantes maternelles, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les assistantes maternelles soient compensées des surcoûts occasionnés par l'application des mesures sanitaires indispensables au maintien en bonne santé de tous.

Professions et activités sociales
Personnels - prime - arbitrage

30264. – 9 juin 2020. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime au personnel médico-social. Le 15 avril 2020, le Premier mnistre annonçait le versement d'une prime à l'ensemble des professionnels des Ehpad et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Or, le 7 mai 2020, les annonces faites sur le déconfinement indiquent que seuls les professionnels relevant des Ehpad, établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie bénéficieront de cette prime, confirmée par le ministère de la santé le 8 mai 2020, avec un coût de 700 millions d'euros pour l'État. Dès lors, elle exclut de son bénéfice les professionnels de toutes les autres structures, notamment celles financées par les départements, comme les SAAD, alors que ces derniers se sont mobilisés pour prendre soin des plus fragiles, âgés ou vivant avec un handicap, et ce indifféremment du statut de la structure dans laquelle ils travaillent. Elle souhaiterait savoir si un arbitrage va être à nouveau étudié pour que cette prime hautement symbolique soit attribuée de façon équitable.

Professions et activités sociales
Prime aux auxiliaires de vie

30265. – 9 juin 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement mérité d'une prime aux auxiliaires de vie. Le ministre des solidarités et de la santé a annoncé les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle versée aux soignants. 1 500 euros seront notamment distribués à chaque membre du personnel des Ehpad dans les 33 départements où l'épidémie aura le plus durement frappé, 1 000 euros dans les zones moins exposées. Or le Gouvernement semble avoir oublié un pan entier des acteurs de la crise : les services à la personne, des centaines de milliers d'auxiliaires de vie tous les jours chez les personnes vulnérables. Ils méritent aussi d'être récompensés, que la Nation leur offre plus de visibilité. Il souhaite savoir si la prime aux personnels soignants sera étendue aux auxiliaires de vie.

Professions et activités sociales
Soutien aux personnels externalisés et des services à domicile

30266. – 9 juin 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du soutien aux personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ainsi que sur la reconnaissance des personnels externalisés au cours de l'épidémie de covid-19. Le secteur des soins à domicile et du médico-social dans son ensemble s'est adapté pour assurer les soins des patients à domicile et en établissement tout au long de l'épidémie de covid-19. Les soignants des SSIAD, les aides à domicile ainsi que le personnel de restauration collective en Ehpad ou non, ou encore les techniciens de nettoyage, sont pleinement mobilisés depuis le début de la crise sanitaire. Même s'ils ne sont pas directement salariés des structures pour lesquelles ils travaillent, ces employés ont assuré les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités, ils ont adapté leurs horaires et connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement, pris les mêmes risques pour eux-mêmes et leurs proches afin de venir en aide à la population. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour ces professions et si une aide financière, souhaitée, est envisageable.

Santé
Prise de précautions éthiques concernant l'interprétation d'études médicales

30271. – 9 juin 2020. – **M. Joachim Son-Forget** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les précautions éthiques prises sur l'interprétation d'études médicales. Une équipe de recherche américaine, s'appuyant sur des données collectées par la compagnie Surgisphere, a publié récemment deux articles dont au moins un concerne des patients français. Le premier, publié dans le *New England Journal of Medicine* (NEJM), s'intéressait aux pathologies cardiovasculaires de patients atteints par le covid-19. Le deuxième, publié

dans le *Lancet*, porte sur l'utilisation de la chloroquine et de ses dérivés dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Il a donné lieu, à sa demande, à une réévaluation de la législation française relative aux traitements pouvant être prescrits aux patients atteints du covid-19. Dans le premier article publié le 5 mai 2020 dans le NEJM, il est précisé (*Supplementary Table S1*) que cinq hôpitaux français ont transmis leurs données à l'entreprise Surgisphere, permettant à celle-ci d'analyser les données de 107 patients. Dans l'article, les données de l'ensemble des patients sont précisées. L'un des tableaux (Table 1) renseigne la *Race or ethnic group* pour chaque patient. Aucune donnée n'est indiquée comme manquante, ce qui laisse entendre (si l'on en croit cet article publié dans une grande revue à comité de lecture) que des statistiques ethniques de patients français ont été renseignées par les hôpitaux français partenaires de Surgisphere. Cela contrevient aux dispositions rappelées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007. L'article publié dans la revue *The Lancet* le 22 mai 2020, rédigé par les mêmes auteurs et utilisant les mêmes modes de collecte des données, ne précise pas les pays d'où proviennent les dossiers des patients analysés. 16 574 patients européens ont été inclus dans l'étude, sans que l'on sache si des patients français en font partie. De la même manière, les auteurs ont constitué des sous-groupes de patients à partir de leur groupe ethnique supposé. Suite à la parution de cette étude, M. le ministre a saisi le Haut conseil de santé publique et fait évoluer les dispositions législatives encadrant la prescription de plaquenil pour les patients atteints par le covid-19. Il lui demande donc : quels sont les hôpitaux français partenaires de l'entreprise Surgisphere ; dans quel cadre éthique des données de patients français ont été transmises à la compagnie privée Surgisphere, permettant la rédaction de l'article publié dans le *New England Journal of Medicine* ; si des patients français sont inclus dans l'étude publiée dans le *Lancet* ; de quelle manière des statistiques ethniques de patients français, dont la collecte par les hôpitaux est *a priori* proscrite, ont pu parvenir à une entreprise privée américaine. Enfin, il souhaite savoir, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, quelles mesures il compte prendre pour s'assurer qu'aucune donnée personnelle de patients français n'est transmise de manière illégale à des entreprises étrangères.

Services publics
Services publics de santé

30274. – 9 juin 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire maintien des services publics de santé, en particulier dans les territoires les plus sinistrés. La loi n° 95-115 du 4 février 1995 dite LOADT fixe des orientations claires concernant la politique d'aménagement et de développement durable du territoire. Parmi elles figure le soutien des territoires en difficulté, pour lesquels l'État s'engage à maintenir la présence et l'organisation des services publics, notamment dans le domaine de la santé. Dans la plupart des territoires ruraux, le maintien des services publics est une question centrale. Du fait de la faible densité de population, ces territoires ont été parmi les plus touchés par les logiques de rationalisation comptable et de mutualisation à marche forcée qui caractérisent les politiques menées depuis des décennies concernant les services publics. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a ravivé cette crainte de voir disparaître certains services publics essentiels, comme les hôpitaux. En Ariège, la décision de fermer temporairement le service des urgences de Lavelanet, justifiée selon la direction du groupement hospitalier de territoire par la nécessité de réorganiser les services et de les concentrer sur l'établissement du CHIVA situé à Saint-Jean-de-Verges, pour faire face à la crise, a provoqué de vives réactions au sein de la population. Elle a relancé le débat sur le maintien des services de santé dans le département. L'inquiétude est d'autant plus importante dans des territoires comme le Pays d'Olmes et le Mirapicien, dont une partie importante est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR) et de bassin d'emploi à redynamiser (BER). Il lui demande s'il serait prêt à envisager d'inscrire dans la loi, par exemple dans le plan santé qu'il a annoncé, l'impossibilité pour l'administration d'ordonner la suppression de tout ou partie des services publics de santé, dans les territoires sinistrés qui cumuleraient à la fois les critères de ZRR et BER.

Télécommunications
Déploiement 5G

30280. – 9 juin 2020. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu des études scientifiques accompagnant le développement de la 5G afin d'évaluer précisément les risques sanitaires associés et anticiper les mesures appropriées pour éviter leur survenance. Les évolutions technologiques induites par le 5G changent, à terme, les modalités d'exposition de la population, et nécessitent d'adapter les méthodologies de mesure et d'estimation de ces expositions. Chez le citoyen, elles sont synonymes de beaucoup de questionnements, voire de craintes, compréhensibles tant au regard des incertitudes scientifiques qu'au regard de la dimension fortement financière, économique et géopolitique du dossier. L'ANSES qualifie en ces termes l'enjeu

sanitaire et la mission qui lui incombe en la matière : « le travail d'identification des publications a mis en évidence un manque important, voire une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences considérées. De plus, les données de la recherche sur les fréquences les plus élevées entre 20 et 60 GHz, sont encore peu nombreuses. L'expertise consistera ainsi à étudier la possibilité d'extrapoler les résultats des travaux antérieurs sur les risques des diverses technologies (3G, 4G, wifi, scanner corporel) et les données de la littérature scientifique disponibles, pour les appliquer aux innovations de la 5G ». A l'évidence l'expérimentation se double d'un développement technologique. La stratégie est celle d'une exploration du champ des possibles en termes d'innovations, tout en accompagnant celle-ci d'études scientifiques pour évaluer le risque associé. Aussi, compte tenu de l'impact majeur de la crise sanitaire sur les politiques publiques, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des études de l'ANSES, de ses dernières conclusions et des risques que ces dernières identifieraient, mais aussi des mesures d'anticipation que le Gouvernement projetterait d'adopter afin de protéger la population française d'un nouveau risque sanitaire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

Logement
Les personnes sans-abri doivent être protégées face au covid-19

30215. – 9 juin 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la remise à la rue des personnes sans-abri accueillies en hébergement d'urgence pendant la crise sanitaire. À la demande des associations et des différents acteurs mobilisés auprès des personnes sans-abri, la trêve hivernale a été décalée au 31 mai 2020, des mesures ont été prises pour renforcer les capacités d'hébergement d'urgence et des réquisitions d'établissements hôteliers ont été opérées. Ces mesures étaient nécessaires et dans la période ces personnes en difficulté ont pu, grâce à ces deux mois de délai supplémentaires, travailler à des projets de réinsertion. Toutefois, si la transformation de 7 000 places d'hébergement d'urgence en hébergement pérennes a été annoncée, plusieurs dizaines de milliers de personnes sans-abri seront remises à la rue à compter du 1er juin 2020. Alors même que les risques sanitaires persistent, ces personnes fragilisées ne bénéficient d'aucune protection et sont directement confrontées à ces risques. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection et la mise à l'abri des personnes sans domicile.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Enfants
Disparitions d'enfants

30176. – 9 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des disparitions d'enfant en France et sur les moyens apportés aux différentes structures compétentes pour éclaircir de façon croissante ces disparitions inquiétantes. Près de 51 000 enfants ont en effet disparu au cours de l'année 2019, à un rythme moyen d'une disparition toutes les dix minutes, soit 144 enfants par jour, et plusieurs milliers de ces disparitions n'ont à ce jour pas été résolues. Le phénomène des disparitions d'enfant, particulièrement médiatisé il y a quelques décennies, est aujourd'hui moins connu du grand public, ce qui limite l'efficacité des recherches. Elle interroge ainsi M. le secrétaire d'État sur le renforcement des moyens mis en œuvre afin de retrouver le tiers d'enfants dont la disparition n'est jamais résolue et d'accélérer la résolution du second tiers d'enfants, retrouvés quant à eux en l'espace d'un trimestre. Elle l'interroge également sur l'éventualité d'une campagne de communication destinée à faire connaître le 116 000, numéro européen destiné à ces disparitions d'enfants, dans le cadre éventuel d'une campagne de communication plus large portant sur l'ensemble des numéros utiles au grand public (disparitions d'enfants mais également violences intrafamiliales ou encore enfants maltraités).

Enfants
Placements ASE hors département pendant le confinement

30177. – 9 juin 2020. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des placements de mineurs durant le confinement se trouvant dans un département autre que celui de leur domicile habituel. Les départements étant compétents de plein droit en ce qui concerne l'Aide Sociale à l'Enfance, ils ont mis en place des plateformes d'orientation permettant de diriger les

candidatures d'enfants et d'adolescents vers les établissements habilités par l'ASE susceptibles de les accueillir. Chaque département disposant de sa propre plateforme, le transfert d'un département à l'autre est rendu plus difficile par des questions techniques liées à ces outils. Or il est arrivé que, durant la période de confinement, des mineurs se trouvant dans un département autre que celui de leur domicile aient été placés, par ordonnance du juge en charge de la protection des mineurs, dans un établissement qui, de fait, se trouve dans un département qui n'est pas celui d'origine du mineur. Alors que des phases successives de déconfinement se sont ouvertes depuis le 11 mai, il apparaît indispensable pour l'équilibre des mineurs concernés que le transfert vers un établissement d'accueil situé dans leur département d'origine puisse être effectué avant la prochaine rentrée scolaire, enjeu important de la stabilité et de l'équilibre des jeunes en question. Aussi, il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter les transferts d'une plateforme départementale à une autre, en vue de permettre le retour des mineurs protégés concernés dans leur département de résidence.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22722 François Jolivet ; 27211 Mme Christine Pires Beaune.

Sports
Accompagnateurs en moyenne montagne

30275. – 9 juin 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'évolution de l'encadrement des activités dites à environnement spécifique. L'arrêté du 9 mars 2020 modifie l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport dans des termes qui ne prennent pas en considération l'ensemble des conditions d'exercice de ces métiers. Cela concerne en particulier les accompagnateurs en moyenne montagne. En effet, le diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne permet d'encadrer les activités de randonnée et autorise les diplômés à accompagner des groupes contre rémunération. Toutefois, comme le dénonce le Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM), l'environnement spécifique concerne uniquement les activités en milieux enneigés, qui sont assimilées à la filière « montagne » (guide de haute montagne et moniteur de ski). L'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées, de leurs territoires et des sites de pratique qui relèvent de l'environnement spécifique, a confié aux préfets la charge de définir l'environnement montagnard afin de préciser les zones géographiques dans lesquelles seuls les titulaires d'un diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne pourraient exercer. Malheureusement dans les faits, aucun préfet n'a réalisé ce travail jusqu'à aujourd'hui. L'arrêté du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme est venu apporter une définition de l'environnement montagnard applicable selon les massifs pour tout le territoire métropolitain. Mais il a été abrogé en 2018, en raison d'un vice de forme, et on est revenu à la situation antérieure c'est-à-dire l'absence de définition de l'environnement montagnard, dans les territoires où aucun arrêté préfectoral n'a été pris dans ce sens. Dans le nouvel arrêté du 9 mars 2020 précité, le diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne (hors milieu enneigé) est tout bonnement absent de la liste. Pourtant les données fournies par le Système national d'observation de la sécurité en montagne indiquent que sur la période 2010-2018, sur un échantillon de 44 008 personnes secourues, les décès traumatiques liés à l'activité de randonnée pédestre sont au nombre de 401, soit 38,5 % du total des décès traumatiques enregistrés toutes activités de montagne confondues. Par ailleurs, il est intéressant de relever que près de 90 % des décès traumatiques ont lieu lors d'activités non-encadrées. Il apparaît donc nécessaire d'encourager l'encadrement des activités de randonnées. À ce titre il paraît essentiel de valoriser le métier d'accompagnateur de moyenne montagne et de s'assurer que son exercice soit conditionné à la détention d'un diplôme approprié. Il lui demande, d'une part, d'expliquer les raisons qui l'ont conduit à faire retirer le diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne de la liste des diplômes liés à l'encadrement des activités sportives en environnement spécifique, et d'autre part, d'indiquer quelles mesures sont prévues pour définir clairement l'environnement montagnard dans lequel seuls les titulaires d'un diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne pourraient exercer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17645 Mme Sarah El Haïry ; 20986 Jean-Claude Bouchet ; 25740 Guillaume Larrivé ; 26691 François Jolivet ; 26828 Mme Sarah El Haïry.

Animaux
Moratoire sur la reproduction artificielle des cétacés captifs

30131. – 9 juin 2020. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire**, dans l'attente d'une éventuelle réglementation relative à la restriction voire à l'interdiction de la détention et de la présentation au public de cétacés, sur l'opportunité de décréter un moratoire sur la reproduction artificielle des cétacés captifs. M. le député rappelle que la question des delphinariums fait actuellement l'objet d'une évaluation plus globale sur les conditions de détention de la faune sauvage captive en France, réflexion initiée par le précédent ministre de la transition écologique, dans le cadre d'un groupe de travail auquel il a d'ailleurs été associé, en qualité de représentant des parlementaires. M. le député se félicite de ce que Mme la ministre a entendu reprendre ces travaux à son compte et ainsi prolonger cette impulsion, réaffirmant l'ambition d'aboutir à des propositions exigeantes et des solutions concrètes pour améliorer le bien-être des animaux sauvages tenus en captivité. Le parlementaire souligne que, en janvier 2020, l'annonce du décès d'un delphineau au Marineland d'Antibes a choqué l'opinion publique et attristé les associations de protection de la biodiversité et de la protection animale. Or, depuis, la naissance d'un nouveau dauphin a été officiellement annoncée le 8 mai 2020 et il semble qu'une autre naissance puisse intervenir sous peu. Sans préjuger des orientations de fond, des conclusions du groupe de travail et des mesures que la Mme la ministre pourrait adopter à court ou moyen terme, mais précisément afin d'éviter que le contingent de cétacés captifs n'augmente alors même que leur sort n'est pas tranché, i, souhaite savoir si, d'ici l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté sur la captivité des cétacés, elle entend, par mesure conservatoire, décréter rapidement un moratoire sur la reproduction artificielle des cétacés captifs.

Animaux
Protection du dauphin commun

30132. – 9 juin 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les prises accidentelles de dauphins. En 2019, 11 300 dauphins sont morts dans les filets de pêche, et des centaines se sont échoués sur les plages françaises. Cette saison, malgré le confinement, ce sont déjà 1 160 dauphins qui se sont échoués, ce qui signifie que plus de 10 000 dauphins sont morts, pris au piège dans les filets selon l'ONG France nature environnement. Les captures dans les filets de pêche sont la première menace pour ces mammifères. Des mesures ont été mises en place en France, mais elles n'ont pas permis de réduire significativement les captures. Dans un avis publié le 26 mai 2020, les scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ont appelé la Commission européenne à prendre d'urgence et sur le long terme diverses mesures, pour éviter la mort de milliers de dauphins chaque année. Pour cela, le CIEM et diverses ONG ont préconisé notamment la fermeture pendant l'hiver des pêches responsables des captures de dauphins dans le golfe de Gascogne. En dehors des périodes de fermeture des pêches, ils préconisent un effort d'observation en mer et le recours aux *pingers*, répulsifs acoustiques, sur les chalutiers pélagiques. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour assurer la survie du dauphin commun.

Chasse et pêche
Chasse au renard

30146. – 9 juin 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la chasse au renard. En publiant une vidéo choc, une organisation de sauvegarde des animaux a récemment dénoncé les conditions dans lesquelles sont chassés les renards. Les images montrent trois renardeaux qui sont violemment abattus sous les yeux d'un enfant de 5 ans, et d'un pré-adolescent de 12 ans, encouragé à porter lui-même le coup fatal à l'aide d'une pince, « ce qui, en plus, est illégal » comme le fait savoir l'association One Voice. D'autres méthodes pour traquer ces animaux sont aussi employées, et toutes plus barbares les unes que les autres. Par exemple, des chiens sont dressés pour aller les chercher dans les tunnels et les attaquer pendant le

déterrage. Les renards sont ainsi traqués toute l'année sous des prétextes fallacieux. Les chasseurs, piégeurs et veneurs en tuent près d'un million chaque année car ils sont considérés selon leur statut juridique particulier comme une espèce chassable et susceptible d'occasionner des dégâts. Ils peuvent donc être abattus toute l'année selon différentes modalités : tirs de jour, piégeages, vénerie. Or ces animaux ne sont pas en surpopulation en France, il n'est donc pas nécessaire de les « réguler ». De plus, ils sont des acteurs indispensables de l'écosystème. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour faire interdire le déterrage des renards et également savoir si le ministère entend retirer cette espèce de la liste ministérielle des « dits » nuisibles, c'est à dire les espèces qui sont susceptibles d'occasionner des dégâts, afin de stopper ce massacre.

Chasse et pêche
Demande d'interdiction de la vénerie sous terre

30147. – 9 juin 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la vénerie sous terre qu'il qualifie de barbarie d'un autre temps. Dans une vidéo publiée la semaine dernière par l'association One voice, on peut voir une scène horrible, tournée dans les Hauts-de-France, montrant des renardeaux sortis de leur terrier avant de les tuer, sous les yeux d'un public mineur, à coups de barres de fer. Dans la région des Hauts-de-France par exemple, l'animal est actuellement classé dans les « nuisibles » ou « espèces susceptibles de provoquer des dégâts ». Cette classification permet qu'il soit chassé et piégé, uniquement par des piégeurs agréés et sans aucun quota. Ces dernières années, plus de 6 000 renards par an ont été ainsi tués dans le Nord, entre 600 000 et 1 million dans toute la France. Dans les motifs pour justifier leur abattage, est souvent invoquée leur responsabilité dans la chaîne de transmission de la rage. Or, la rage vulpine a officiellement disparu d'Europe de l'Ouest depuis 2001 grâce aux larges campagnes de vaccination des renards sauvages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle entend donner aux actes criminels dont la vidéo de One voice fait état et de lui dire si le Gouvernement est disposé à mettre fin à cette pratique ancestrale et contraire aux droits de l'animal. En cas de réponse, qu'il espère positive, il la remercie de bien vouloir lui communiquer le calendrier de mise en œuvre.

Chasse et pêche
Vénerie sous terre

30148. – 9 juin 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les pratiques de la vénerie sous terre. Les arrêtés préfectoraux prolongeant la période de vénerie souterraine du blaireau ont soulevé nombre de protestations dans les consultations publiques. La diffusion de vidéos témoignant de la violence de cette chasse a également provoqué l'indignation de nombreux Français et de parlementaires. Cette chasse récréative, qui se pratique en groupe, est inacceptable pour l'éthique d'une Nation : elle bafoue la propre législation de la France et la dignité humaine, quelles que soient les espèces traquées. Elle lui demande donc si elle compte interdire la vénerie sous terre, qu'elle concerne le blaireau ou tout autre animal, et retirer le blaireau, classé comme « partiellement protégé » dans l'annexe III de la convention de Berne, de la liste des espèces chassables.

Cours d'eau, étangs et lacs
Gestion de la politique de l'eau et des rivières en France

30155. – 9 juin 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gestion de la politique de l'eau et des rivières en France. La politique dite « d'effacement » des ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des eaux (barrages, digues, moulins, seuils, etc.) est menée depuis plusieurs années en France. A l'échelon local, il est nécessaire que les projets d'effacement soient le fruit d'une large et réelle concertation, qui implique collectivités, associations et citoyens. Cette concertation est d'autant plus essentielle que la destruction de barrages a une influence sur les écosystèmes qui se sont construits autour, parfois pendant plusieurs décennies. A ce titre, l'expertise des acteurs locaux est très utile. Les projets d'effacement doivent donc faire également l'objet d'une étude précise de leur impact économique et environnemental, afin d'être adaptés à leurs territoires. Aussi, il souhaite savoir dans un premier temps si le ministère de la transition écologique et solidaire dispose d'éléments d'évaluation de la doctrine mise en œuvre en matière de destruction d'ouvrages hydrauliques. Dans un second temps, il souhaite savoir si des mesures visant à une meilleure intégration des citoyens dans la prise de décision concernant la régulation des eaux de rivières sont envisagées.

Déchets

Recyclage des masques

30157. – 9 juin 2020. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'enjeu environnemental, sanitaire et industriel du recyclage des masques à usage unique. L'utilisation de masques chirurgicaux s'est fortement répandue, à juste titre, pour faire face à la crise sanitaire du covid-19. Si le port du masque est recommandé par les autorités sanitaires, la multiplication des incivilités a mis en lumière la pollution générée par leur usage unique. En découlent un défi sanitaire, avec le risque de contamination découlant de leur abandon dans l'espace public ; un défi environnemental car les masques chirurgicaux, en matière thermoplastique, mettraient selon les associations entre 300 et 450 ans à se dégrader ; un défi scientifique et industriel de mise au point de méthodes de recyclage et de développement d'une filière économique. En conséquence, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Énergie et carburants

Encourager la petite hydroélectricité

30174. – 9 juin 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 sur l'énergie et le climat relatives au développement de la production d'hydroélectricité. La loi a ainsi modifié l'article 100-4 du code de l'énergie qui dispose désormais que « pour répondre à l'urgence écologique et climatique », il est opportun que la politique nationale « encourage la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ». De nombreux propriétaires de moulins cherchent ainsi à valoriser leurs installations en déposant des dossiers pour des projets de petite hydroélectricité. Malheureusement, les délais d'instruction par les services compétents sont souvent très longs et les démarches administratives fastidieuses. De plus, les études demandées par l'administration sont parfois excessives en termes de coût pour l'exploitant, condamnant ainsi sa rentabilité. Pourtant, le développement de la petite hydroélectricité peut être un élément essentiel dans l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lever les freins administratifs et faciliter le développement de ces projets pour « encourager la petite hydroélectricité ».

Énergie et carburants

Sûreté dans l'exploitation des centrales nucléaires

30175. – 9 juin 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le recul de la rigueur dans l'exploitation des centrales nucléaires françaises. En effet, M. Bernard Doroszczuk, président de l'Autorité de sûreté nucléaire, a récemment listé des remarques inquiétantes quant à l'exploitation des centrales nucléaires françaises, clef de voute de la souveraineté énergétique française. Ainsi, les conséquences de la crise sanitaire que la France traverse à cause de l'épidémie de la covid-19 ont exacerbé des problèmes préexistants. Les arrêts de certaines activités de certaines centrales lors de la crise sanitaire ont montré que, si ces types d'arrêts se prolongeaient, les quantités de combustibles à entreposer auraient été plus importantes ; or la place disponible pour entreposer ces combustibles est déjà limitée. Aussi, il a été constaté des reculs dans le respect des règles de sécurité. En effet, en 2019, trois événements significatifs de niveau 2 (sur l'échelle INES qui en compte 7) ont eu lieu dans des centrales, contre aucun en 2018. De même, elle a constaté que les consignes en cas d'incident (incendies, inondations) n'étaient pas adaptées à la réalité et contenaient parfois des erreurs ou étaient simplement inapplicables. Par la suite, elle remarque que beaucoup d'opérations sont réalisées par des prestataires extérieurs, qui doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée d'EDF, qui en est responsable. Enfin, à la suite de la découverte de non-conformité sur une quarantaine de soudures, en avril 2018, il a été demandé une extension des contrôles et cela a conduit à identifier d'autres difficultés. Or aujourd'hui plus d'une centaine de soudures doivent être réparées. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer la sûreté des centrales nucléaires françaises et ainsi, assurer la souveraineté énergétique française et sauvegarder les compétences technologiques dans ce domaine en France.

Politique extérieure

Déforestation mondiale et pandémie de covid-19

30239. – 9 juin 2020. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la déforestation mondiale durant la pandémie de covid-19. Selon un communiqué publié vendredi

5 juin 2020 sur le site belge de l'ONG WWF, la destruction des forêts tropicales aurait augmenté de 150 % au mois de mars, période durant laquelle la pandémie de covid-19 se propageait sur la planète. Selon des données satellitaires relevées dans 18 pays abritant ce type d'écosystème, environ 645 000 hectares de forêts tropicales auraient été détruits durant le seul mois de mars 2020, principalement en Asie du Sud-Est, mais également en Amérique du Sud et en Afrique. Si différents facteurs sont à prendre en considération afin d'expliquer cette recrudescence des atteintes portées à ce patrimoine mondial de l'humanité, deux d'entre eux doivent néanmoins être soulignés : l'affaiblissement des dispositifs de surveillance consécutif à la prise de mesures d'urgence sanitaire (comme le confinement des populations) et les difficultés économiques présentes et à venir contraignant les habitants à trouver d'autres sources de revenus, parmi lesquelles la récole intensive de bois. Ce phénomène est particulièrement inquiétant, et risque, s'il se poursuit, de précipiter une disparition irréversible de la couverture forestière mondiale, sur laquelle alertait son dernier rapport budgétaire sur la mission écologie, développement et mobilités durables du projet de loi de finances pour 2020. Il souhaite dès lors l'interroger sur la manière dont le Gouvernement entend adapter sa stratégie en matière de protection des forêts mondiales à l'aune des problématiques soulevées par la pandémie de covid-19, notamment au niveau européen et dans le cadre de l'organisation des Nations unies, ainsi que suggéré dans le rapport susmentionné.

Pollution

Qualité de l'air et conformité à la directive PEN

30244. – 9 juin 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les engagements de la France en matière de qualité de l'air et sur le respect de ses obligations au regard du droit européen. La France a en effet été mise en demeure le 23 mai 2020 par la Commission européenne pour ne pas avoir transposé une exigence spécifique de la directive européenne 2001/81/CE sur les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques. Celle-ci visait à mettre à jour, au moins tous les quatre ans, les programmes de lutte contre la pollution atmosphérique, là où la France prévoit actuellement une simple réévaluation sans mise à jour de son plan national, comme demandé par la Commission européenne. Déjà condamnée en octobre 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne pour des dépassements constatés sur ses émissions de dioxyde d'azote, cette nouvelle mise en demeure apparaît comme un rappel pour la France de l'importance de disposer d'objectifs ambitieux et d'une feuille de route efficace et suivie d'effets. La pollution de l'air a en effet des effets négatifs démontrés sur la santé humaine ainsi que sur les écosystèmes, et pourrait être à l'origine de 48 000 à 67 000 décès prématurés chaque année, selon l'Agence nationale de santé publique. En parallèle, plusieurs grandes agglomérations doivent instaurer des zones à faibles émissions (ZFE). Il lui demande si le calendrier prévu, soit d'ici à fin 2020, sera bien respecté, et si ce dispositif peut se déployer plus largement sur tous les territoires. De plus, il lui demande comment le ministère effectue le suivi et l'évaluation des différents plans d'actions de la France et notamment du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, pour une meilleure évaluation de la qualité de l'air et une totale conformité avec le droit européen.

Santé

Covid-19 - Santés humaine, animale environnementale : une seule santé

30269. – 9 juin 2020. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire**, dans la perspective de prévenir de futures crises sanitaires d'origine zoonotique, sur la nécessité de consacrer une approche sanitaire globale et transdisciplinaire décloisonnant médecine humaine, médecine animale et sciences environnementales. Aujourd'hui, les infections zoonotiques constituent une menace croissante. En effet, 60 % des maladies infectieuses connues sont d'origine animale et l'importance sanitaire des zoonoses ne cesse de croître puisqu'environ 75 % des maladies humaines émergentes sont zoonotiques. Les salmonelloses, les leptospiroses, la brucellose, la tuberculose, la rage ou la maladie de Lyme sont, par exemple, présentes dans la majorité des pays. Les encéphalites virales comme l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou l'influenza aviaire hautement pathogène (H5N1) sont plus graves encore et qualifiées de zoonoses majeures. Les coronaviroses sont répandues et bien connues chez les animaux. Les coronavirus comme le SARS-CoV1, le MERS-CoV ou le SARS-CoV2 (covid-19) en font partie. Leur point commun réside dans le franchissement de la barrière d'espèces pour arriver à l'homme, *via* des espèces sauvages hôtes intermédiaires ; or cette étape est très largement favorisée par l'empiètement des activités humaines sur les milieux naturels, le pillage des ressources naturelles, le trafic des espèces et la déforestation. Ces maladies d'origine animale engendrent des coûts humains et économiques majeurs. Alors que la pandémie du covid-19, dont l'origine en lien avec les espèces sauvages se précise, n'est toujours pas

maîtrisée, et que l'on déplore plus 355 000 morts dans le monde entier, on constate que toutes les économies mondiales s'installent désormais dans une récession économique durable. Des solutions passent sans doute par une nouvelle approche et une nouvelle organisation pour l'avenir. Il semble, en effet, indispensable de changer de paradigme sanitaire et promouvoir le concept d'« une seule santé », héritier de la biopathologie comparée initiée par le père de la médecine vétérinaire, Claude Bourgelat, et des travaux de Louis Pasteur. Six organisations internationales se sont d'ailleurs regroupées pour coordonner les différents systèmes de santé à l'échelle de la planète : l'OMS, l'UNICEF, la FAO, l'ONU, la Banque mondiale et l'OIE. À ce sujet, il faut mentionner la « tripartite » formée par FAO-OMS-OIE, qui a développé des stratégies communes sur certains sujets, en particulier la lutte contre l'antibiorésistance, programme décliné dans de nombreux pays, notamment en voie de développement ou en transition. L'Académie vétérinaire de France, l'Académie nationale de médecine et l'Académie de pharmacie ont indiqué dans de récents communiqués que la pandémie actuelle était l'occasion de mettre concrètement en pratique le concept « une seule santé », pour la préservation de la santé de l'humanité. Si M. le député se félicite de telles prémices d'une mobilisation et d'une collaboration internationale, il insiste sur la nécessité d'y intégrer la dimension environnementale. Pour lui, protéger la santé à l'échelle planétaire passe impérativement par la préservation du patrimoine biodiversitaire et par l'avènement d'un développement durable. Préserver la santé, désigne autant la santé humaine, la santé animale que la santé des milieux naturels, toutes imbriquées. Il souhaite souhaite donc, d'une part, savoir comment elle entend œuvrer pour le développement d'approches transdisciplinaires et, d'autre part, d'un point de vue plus général, quelles mesures elle serait prête à envisager pour valoriser le concept d'« une seule santé », concept qui, pour garantir au mieux la santé publique, appelle à supprimer le cloisonnement entre les sciences environnementales et les sciences évolutionnaires de la médecine humaine et vétérinaire.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4076 Romain Grau ; 19297 Guillaume Larrivé ; 23841 Mme Sarah El Haïry.

Énergie et carburants
Conséquences hausse GNR entreprises BTP

30173. – 9 juin 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la hausse du GNR prévue le 1er juillet 2020 et sur les conséquences de cette mesure pour le secteur du BTP déjà fragilisé par la crise sanitaire. En effet de nombreux chantiers prévus durant le 1er semestre 2020, avec un prix de carburant défiscalisé, seront reportés au-delà du 1er juillet 2020 en raison des suspensions de chantiers liées à la covid 19. Les entreprises ne pourront, notamment pour les marchés privés, imputer cette hausse de taxe. Pour ne pas davantage affecter la trésorerie des entreprises de BTP déjà en grande difficulté, en ajoutant un surcoût des carburants, qui interviendrait au moment de la reprise économique, les représentants du secteur du BTP demandent le report de six mois de la hausse du GNR. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Transports
Conséquences du Covid-19 sur la situation financière des AOM

30283. – 9 juin 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Si les réseaux de transport public ont largement contribué au maintien du service public pendant la période de confinement, les conditions du déconfinement laissent présager une reprise très progressive de la fréquentation, alors même que l'offre de mobilité va rapidement retrouver son niveau d'avant la crise. Les collectivités vont donc très rapidement faire face à un déficit de ressources, du fait de la baisse des recettes tarifaires mais également de la baisse du versement mobilité. Si une compensation de ces baisses n'est pas rapidement décidée, il est à craindre que certaines

AOM se voient dans l'obligation de cesser de verser leur contribution forfaitaire aux opérateurs de mobilité, avec pour conséquence de possibles interruptions de service. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour protéger les transports du quotidien des français.

Transports aériens
Exploitants aéroportuaires et crise covid-19

30284. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la situation particulièrement difficile des exploitants aéroportuaires au regard du financement des missions régaliennes assurées par les aéroports. En effet, les professionnels du secteur aéroportuaire sont inquiets de la situation immédiate dans laquelle se trouvent plongées leurs entreprises par le besoin de financement en matière de sûreté et de sécurité aériennes en 2020. Ce besoin de financement, ajouté à la baisse du trafic passager, risque de provoquer une hausse massive de la taxe d'aéroport et donc une perte sévère de compétitivité des aéroports français. Ainsi, privés de recette depuis mars 2020 et dans la perspective d'une lente reprise, les exploitants aéroportuaires seront dans l'incapacité de faire face aux difficultés de trésorerie liées aux dépenses des missions régaliennes en plus de celles liées au déficit d'activité. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir financièrement les exploitants aéroportuaires.

Transports aériens
Reprise des vols internationaux

30286. – 9 juin 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la reprise des vols internationaux et l'impact pour certaines familles. En effet, dans la presse, il est annoncé une reprise au dernier trimestre 2020 seulement. De nombreuses familles ont des enfants exilés à l'étranger : outre leur impossibilité à pouvoir leur rendre visite actuellement, ils s'inquiètent de devoir payer des billets d'avion à des tarifs élevés. Nombreux sont ceux qui souhaiteraient pouvoir disposer de dérogations tarifaires sur présentation de justificatifs. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière et les dispositions qui pourraient être prises.

Transports aériens
Situation de la filière aéronautique française

30287. – 9 juin 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la situation de la filière aéronautique française et d'Airbus plus particulièrement. En effet, Airbus, comme l'ensemble de la filière aéronautique, est impacté très profondément par la crise liée au covid-19. À la crise sanitaire a succédé instantanément pour le groupe européen une crise d'ordre économique, commercial, industriel et désormais social, avec de fortes inquiétudes sur l'emploi et de réelles menaces sur les entreprises et les effectifs de tout l'écosystème industriel. La baisse annoncée des cadences de production va avoir des répercussions majeures pour les chaînes d'assemblage toulousaines de l'A320, A330 et A350. Et avec l'arrêt récent du programme A380, la situation s'avère très préoccupante pour l'ensemble de la filière. Et ce d'autant que, en plus de la crise actuelle, l'arrivée sur le marché de l'A321 XLR bouleverse le carnet de commande des avions long courrier A330 et A350. Les spécialistes estiment en effet que ce nouveau monocouloir à long rayon d'action pourrait supplanter ses concurrents à l'extérieur mais également à l'intérieur du groupe ! C'est la raison pour laquelle, anticipant ces évolutions, la direction et les organisations syndicales ont négocié et signé, en janvier 2020, un accord de compétitivité en vue de l'implantation d'une chaine d'assemblage A321, en lieu et place de la chaine A380 sur le site toulousain Jean-Luc Lagardère. Cette décision stratégique, même si elle fait l'objet d'un décalage dans sa mise en œuvre en raison d'un contexte inédit, mérite absolument d'être confirmée. En l'absence d'une garantie définitive, l'écosystème toulousain pourrait perdre le caractère diversifié de ses activités qui lui permet aujourd'hui, en fonction des évolutions de cadence de ses programmes, de garantir l'emploi à long terme et l'activité pour des centaines d'entreprises. C'est aussi l'assurance de renforcer la souveraineté industrielle française dans un secteur clé pour la croissance du pays et l'avenir de l'Europe. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment l'État peut accompagner et soutenir la filière.

Transports par eau
Valorisation et développement du transport fluvial

30288. – 9 juin 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la valorisation et le développement du transport fluvial. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, on parle beaucoup de transports, urbain, ferroviaire ou aéronautique, mais beaucoup moins du transport fluvial qui est pourtant le plus vertueux en matière énergétique. L'image du transport fluvial reste souvent trop lié aux pratiques ancestrales : celle de la batellerie, un transport ancien, lent, qui nécessite des transbordements, contrairement aux camions qui livrent directement sans rupture de charge. Mais, en réalité, une barge sur la Seine représente l'équivalent de 400 camions sur le périphérique parisien. Chaque année, 56 millions de tonnes sont transportées sur les 7 000 kilomètres de voies navigables gérées par VNF, ce qui ne représente que 4% du trafic terrestre. Les voies navigables offrent également un tourisme vert très apprécié des Français et de leurs voisins européens. Malheureusement, depuis de nombreuses années, on assiste impuissant au déclin du patrimoine fluvial en raison d'un manque d'investissements pour l'entretien et la modernisation des voies navigables françaises. Pourtant, avec un poids économique de 1,3 milliards d'euros et 6 100 emplois directs en France, le tourisme fluvial est loin d'être négligeable pour les territoires traversés, comme par exemple la vallée de la Meuse dans les Ardennes. Il contribue fortement au niveau international à l'attractivité de ces régions pour la plupart à caractère rural. La diversité et la richesse des voies navigables se marient parfaitement avec la gastronomie, le patrimoine, les paysages et la douceur de vivre à la française. De plus, la pérennité des canaux, et plus particulièrement de ceux dits « de petit gabarit » ne pourra se poursuivre que si des péniches passent régulièrement sur tout ces itinéraires. Ce ne sont en effet pas les petits bateaux de plaisance qui permettent d'entretenir l'enfoncement naturel sur les canaux. Il n'y a que les commerces chargés type péniche « Freycinet » qui puissent le faire, et éventuellement les péniches-hôtel dans une moindre mesure. Pour combler le retard de la France sur la Belgique ou l'Allemagne, des investissements importants sont nécessaires pour l'entretien des infrastructures comme les écluses, les barrages, la gestion de l'eau, mais aussi pour la création de liaisons fluviales comme celle du nouveau canal Seine-Nord, censé rejoindre le bassin du Nord. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend lancer un plan fluvial ambitieux, liant fret et plaisance, afin de relancer l'économie et le tourisme dans les territoires traversés par des voies navigables.

Transports routiers
Difficultés professionnels du transport routier - crise covid-19

30289. – 9 juin 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels du transport routier, dans le contexte de la crise covid-19. Le transport routier a joué un rôle décisif dans l'approvisionnement des commerces alimentaires pendant le confinement imposé sur le territoire national pour protéger les citoyens du virus. L'organisation professionnelle du transport routier a sollicité du Gouvernement la mise en œuvre du réglement européeen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 relatif à l'accès au marché du transport routier qui prévoit, en cas de perturbation grave du marché intérieur, la possibilité pour un État de demander l'application de la clause de sauvegarde. Dans un tel contexte, il s'agit de protéger le marché intérieur confronté à une présence accrue de camions étrangers ; mais aussi de renforcer les contrôles pour prévenir les opérations de cabotage illégal de la part des transporteurs européens, pour des raisons économiques mais aussi sanitaires. Elle lui demande quelles dispositions et propositions concrètes il entend prendre pour faire évoluer positivement cette problématique et sauvegarder et protéger une filière indispensable dans la crise actuelle.

Transports routiers
Dumping sanitaire et social dont sont victimes les transporteurs français

30290. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur le dumping sanitaire et social dont sont victimes les transporteurs français. Aujourd'hui, à l'heure de la reprise, le transport routier de marchandises français fait face, en plus des difficultés économiques et sanitaires liées à la pandémie, à la problématique de la concurrence étrangère déloyale. Les TPE et PME du transport routier de marchandises rencontrent de nombreuses difficultés pour imposer des tarifs nécessaires aux ambitions sanitaires, sociales et environnementales françaises en raison du dumping social pratiqué par leurs concurrents étrangers. En l'absence de consensus européen sur le sujet, le déconfinement et la reprise de l'activité se font à des rythmes différents dans les pays, ce qui peut pénaliser les

entreprises françaises et créer des opportunités pour d'autres pavillons. Aussi, afin de protéger les transporteurs français, il apparaît nécessaire de renforcer les contrôles pour rappeler les règles tant sur les prix que sur les travailleurs détachés. Aussi, il souhaite savoir si une campagne nationale de contrôle est prévue sur ce sujet et si des négociations avec les partenaires européens de la France sont envisagées pour homogénéiser les règles applicables en matière sanitaire sur l'ensemble du territoire européen.

Transports routiers

Intégration des activités touristiques du transport de voyageurs

30291. – 9 juin 2020. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la situation dramatique de nombreuses PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV) dont le chiffre d'affaires est quasi-exclusivement composé de prestations de transports touristiques et occasionnels. Ces entreprises s'emploient chaque jour à apporter des solutions de mobilités à tous les Français, dans toutes les régions métropolitaines et outre-mer. Cette activité est à l'arrêt complet depuis début mars 2020. Il s'agit du premier secteur touché du fait de l'interdiction de tous les déplacements touristiques, de l'annulation des événements, de la fermeture des sites touristiques, culturels et sportifs et de l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. La part de transport occasionnel et touristique est très variable d'une entreprise à l'autre mais un grand nombre d'entreprises, dont le chiffre d'affaires est constitué en majorité par ces activités, connaissent aujourd'hui des difficultés extrêmes et sont particulièrement inquiètes pour leur pérennité. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a présenté les conclusions du comité interministériel du tourisme, qui n'a pas intégré le transport touristique par autocar dans le plan de soutien. Dans un communiqué de presse publié le 15 mai 2020, Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État aux transports, ont annoncé d'une part, l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le plan de soutien pour le tourisme présenté par le Premier ministre, permettant aux entreprises de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020 et d'autre part, l'accélération du remboursement de TICPE au trimestre échu (au lieu du semestre). Le fait est que le seul bénéfice des exonérations de cotisations sociales pour 4 mois ne suffira pas à sauver ces entreprises qui prévoient des licenciements massifs dès le mois de juin 2020 et des dépôts de bilan en nombre si elles ne bénéficiaient pas également de l'ensemble des mesures du plan de soutien au tourisme, en particulier de la prolongation du dispositif exceptionnel de chômage partiel et de la prolongation des reports d'échéances bancaires de 6 à 12 mois. Afin de sauver ces entreprises qui constituent le tissu économique des territoires, il serait nécessaire de bien intégrer les activités touristiques du transport routier de voyageurs au plan de soutien au tourisme, en particulier le maintien du dispositif actuel du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année, la prolongation des reports des échéances bancaires de 12 mois, au lieu de 6 mois, l'éligibilité au fonds de solidarité de l'État. Ce n'est que grâce à ces dispositifs que ces PME- TPE pourront survivre à cette saison touristique blanche. La sortie de crise sera plus longue pour cette profession, pas avant l'automne au mieux, voire le printemps 2021. Et la reprise sera très partielle du fait des contraintes sanitaires : distanciation dans les véhicules, seuil de remplissage à 60 %, limitation des déplacements à 100 kilomètres. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20937 Bruno Questel ; 22180 Bruno Questel ; 22725 François Jolivet.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Création d'une branche « accident du travail maladie professionnelle » maritime

30120. – 9 juin 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la création d'une branche accident du travail et maladies professionnelles (ATMP) maritime. En effet, la création d'une telle branche demandée par l'ensemble des acteurs du monde maritime s'avère pleinement justifiée. La nécessité de créer une telle branche repose d'abord sur un constat simple et sans appel : la durée moyenne des arrêts de travail et l'indice de mortalité dans le secteur maritime sont plus importants que dans l'ensemble des autres secteurs

d'activité, y compris le BTP. Un rapport de 2016 du Conseil supérieur des gens de mer (CSGM) portant sur l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), organisme en charge de la gestion de la retraite des marins professionnels du commerce, de la pêche et de la plaisance, préconisait déjà la création d'une branche spécifique ATMP marine. La Convention d'objectifs et de gestion (COG) de l'ENIM pour la période 2016-2020 prévoyait de mener une « réflexion structurante » à ce sujet, la création de cette branche constituant, au demeurant, un enjeu de toute première importance pour l'ENIM. Le rapport de l'ENIM issu de cette réflexion menée de novembre 2017 à avril 2019 par un comité d'experts composé de personnalités qualifiées issues d'horizons très différents (préventeurs, armateurs, marins, partenaires sociaux et experts issus du régime des marins, du régime général et du régime agricole) sous la co-présidence du président du CSGM et du directeur de l'ENIM a été remis aux pouvoirs publics en avril 2019. Leurs conclusions formulées en 11 propositions sont claires. Elles comportent notamment des propositions fortes en matière de prévention des risques professionnels maritimes, de construction et de maîtrise du budget de gestion des risques professionnels maritimes, de la mise en place du pilotage de la branche ATMP marine contribuant à la diffusion de la culture de la prévention au profit d'une plus grande sécurité des navires et des équipages, de l'amélioration de la couverture sociale des marins victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Aux préconisations de 2016 et aux conclusions de ce rapport de 2019 sur la nécessité de créer une branche spécifique ATMP marine, font écho ces propos de M. le Premier ministre parus dans *Le Marin* du 16 novembre 2017 : « L'ENIM est une institution créée par Colbert, qu'il convient bien sûr de préserver, en la modernisant. La réforme du régime social des marins s'inscrira dans la réforme générale des régimes spéciaux voulue par le Président de la République, après concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux. Nous créerons également une branche accident du travail sans cotisation supplémentaire ». Même si, à l'heure actuelle, on ignore si la réforme des régimes spéciaux ira à son terme, le report d'une telle réforme n'empêche nullement la création, dès aujourd'hui, de cette branche ATMP marine souhaitée par le Premier ministre, préconisée par le CSGM et l'ENIM et souhaitée depuis longtemps par l'ensemble du monde marin, dans la mesure où elle est sans rapport avec la réforme des retraites. C'est la raison pour laquelle il lui demande quand le Gouvernement entend mettre en place cette filière ATMP marine unanimement réclamée et officiellement demandée depuis avril 2019.

Économie sociale et solidaire
Activité économique inclusive et covid-19

30159. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du secteur de l'insertion par l'activité économique et son rôle dans le contexte de la crise sanitaire, économique et sociale liée à l'épidémie de coronavirus. La France est aujourd'hui dotée de 4 000 entreprises sociales, inclusives, qui produisent localement et répondent à des besoins territoriaux notamment socialement. Ces entreprises accompagnent aujourd'hui 140 000 personnes mais cette crise va créer plus de chômage et de misère sociale, poussant plus de Français à se tourner vers ces structures afin de rebondir économiquement et socialement. Pour faire face à l'avenir et accompagner un maximum de personnes, il est nécessaire de mettre en place un soutien financier adapté à ces structures. Aussi, il souhaite connaître quelles mesures financières sont envisagées par le Gouvernement afin de soutenir le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Économie sociale et solidaire
Création d'un fonds d'urgence en faveur de l'insertion par l'activité économique

30160. – 9 juin 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de créer un fonds d'aide d'urgence au secteur de l'insertion pour l'activité économique (IAE) qui pourrait être abondé par le budget de l'insertion pour l'activité économique voté en 2020 et non consommé en raison de la baisse d'activité du secteur faisant suite à la crise de la covid-19. Son objectif ? Compenser, en partie, les pertes de chiffre d'affaires et d'exploitation rencontrées par les entreprises sociales inclusives en charge de l'insertion par l'activité économique (IAE), de couvrir les surcoûts liés au maintien d'activité et à la poursuite des actions d'accompagnement à distance des salariés en parcours d'insertion et enfin pour accompagner la reprise d'activité. Pour rappel, l'IAE est un dispositif d'accompagnement dans l'emploi destiné à aider les personnes, souvent isolées, très éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles afin de faciliter leur insertion sur le marché du travail. Ce dispositif d'insertion propose un contrat de travail doublé d'un accompagnement social et professionnel personnalisé et d'une formation adaptée aux besoins du salarié. Si, en pleine crise sanitaire de la covid-19, le secteur de l'IAE a démontré son utilité sociale et fait preuve d'une capacité d'adaptation réelle en allant jusqu'à produire des éléments ou des services indispensables à la lutte contre l'épidémie (par exemple la

production de masques), se pose néanmoins la question, dans un contexte de reprise progressive de l'activité et d'une forte hausse prévisible du nombre de chômeurs, des moyens destinés à pérenniser un tel dispositif, fragilisé économiquement par le contexte sanitaire. Cette ambition est d'autant plus importante que la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19 a durement touché l'économie française, fragilisant ainsi les plus démunis et augmentant naturellement le nombre de personnes sans emploi. Or il est clair que les 4 000 structures mobilisées dans le cadre de l'IAE sont un levier essentiel pour l'accès et le retour à l'emploi des personnes les plus démunies. Elles présentent, en outre, de nombreux avantages : elles produisent localement, répondent à des besoins territoriaux, sont innovantes socialement et s'imposent comme acteurs reconnus d'une vraie transition écologique et durable. Il va de soi que cette richesse doit être intelligemment utilisée, encouragée et développée dans le cadre d'un plan de relance global de notre économie et de notre société. Déjà, le chef de l'État s'était engagé, lors de la présentation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté le 13 septembre 2018, à porter le nombre de contrats du dispositif d'insertion pour l'activité économique, de 140 000 à 240 000. Dans le contexte économique et social actuel, cet objectif ambitieux doit plus que jamais être remis à l'ordre du jour. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, dans le but de soutenir les entreprises sociales inclusives, qu'un fonds d'aide d'urgence puisse être mis en place en faveur du secteur de l'insertion pour l'activité économique, dans le cadre du plan de relance économique souhaité par le Gouvernement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Économie sociale et solidaire
Soutien au secteur de l'IAE

30161. – 9 juin 2020. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insertion par l'activité économique qui représente un levier pour l'accès et le retour à l'emploi de ceux qui en ont été privé suite à la crise de covid-19, mais aussi pour accompagner les entreprises sur les nouveaux recrutements *post* -confinement, pour accélérer la relocalisation d'activités et le développement des services à destination des plus précaires. La France est en effet dotée de 4 000 entreprises sociales inclusives : elles produisent localement, répondent à des besoins territoriaux et sont innovantes socialement. Au plus haut de la crise, le secteur de l'IAE a démontré son utilité sociale incontestable et sa résilience. De nombreuses structures ont maintenu, partout en France, et souvent sur les territoires les plus fragiles, une activité en période de confinement, notamment sur des actions qui maintiennent les espaces publics vivables. Certaines ont réussi rapidement à faire évoluer leurs activités, en fabriquant des masques par exemple, et à mettre en place des modalités d'accompagnement à distance pour maintenir du lien avec des salariés parfois isolés. C'est pourquoi il apparaît urgent d'apporter un soutien à ces structures et entreprises sociales inclusives qui participeront à la construction du « monde d'après », avec la sanctuarisation du budget de l'IAE. Il lui demande donc ses intentions en la matiére.

Emploi et activité
Emploi et insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires

30167. – 9 juin 2020. – **Mme Anissa Khedher** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'emploi et l'insertion professionnelle pour les habitants des quartiers prioritaires. La crise sanitaire de la covid-19 a fragilisé l'économie et mis sous tension de nombreux secteurs d'activités. Au niveau local, de nombreux territoires seraient fortement touchés si la crise sanitaire venait à générer une crise économique durable. Alors que, avant l'épidémie, le chômage dans les quartiers prioritaires était déjà 2,6 fois supérieur à la moyenne nationale, les habitants de ces quartiers, en particulier les jeunes, seront parmi les premiers à subir les conséquences d'une nouvelle crise économique. Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a répondu présent pour soutenir l'économie française, pour accompagner les entreprises et aider les salariés. Depuis le début du mandat, le Gouvernement a engagé des moyens et déployé des dispositifs pour l'emploi dans les quartiers prioritaires, comme les emplois francs qui ont été généralisés en ce début d'année, comme le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PaQte) mis en œuvre depuis juillet 2018 ou encore comme la mise en place des clauses d'insertion professionnelle dans le cadre des contrats de rénovation urbaine. En lien avec la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le ministère du travail, en lien avec ministère de la cohésion des territoires, œuvre également pour la formation et l'insertion professionnelle à destination des jeunes des quartiers prioritaires. C'est d'ailleurs l'un des principaux objectifs des cités éducatives. Face à la crise économique qui s'annonce, elle lui demande de quelle manière vont être mobilisés voire renforcés les dispositifs et les politiques menés en faveur de la formation professionnelle, de l'insertion et de l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires.

Formation professionnelle et apprentissage
Attribution des subventions de fonctionnement aux écoles de production

30203. – 9 juin 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les écoles de production. Depuis septembre 2018, deux lois votées par le Parlement ont permis la reconnaissance légale de ces établissements et leur attribution d'une subvention de fonctionnement. Or, à ce jour, la Fédération nationale des écoles de production s'inquiète de ne pas avoir reçu ces financements. Un nombre important d'entre elles sont mises en péril par cette situation. En conséquence, elle souhaite savoir quand les crédits alloués seront versés à ces établissements qui préparent chaque année plus de 900 élèves à des diplômes professionnels d'État.

Formation professionnelle et apprentissage
Impact de la crise sanitaire pour la signature de contrats d'apprentissage.

30204. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la crise sanitaire pour la signature de contrats d'apprentissage. En effet, aujourd'hui, en lien avec la crise de la covid-19, de nombreux jeunes rencontrent des difficultés pour trouver des contrats et des maîtres d'apprentissage. Les risques liés à l'épidémie dissuadent de nombreux employeurs d'accepter des apprentis, car ils ne souhaitent pas prendre le risque et la responsabilité d'un jeune. Ce problème est particulièrement fort dans les TPE, qui sont pourtant l'un des plus gros viviers d'apprentissage. À terme, cette situation risque de handicaper fortement les apprentis mais aussi de menacer le financement des CFA, ces structures étant financées en fonction du nombre de contrats signés. Aussi, M. le député souhaite connaître les propositions de Mme la ministre pour répondre à ce problème. Des garanties supplémentaires peuvent-elles être apportées aux maitres d'apprentissage afin de les sécuriser dans le recrutement d'un apprenti ? Aussi, il souhaite connaître ses propositions pour répondre à ce problème.

Formation professionnelle et apprentissage
Inquiétudes sur la situation de l'apprentissage

30205. – 9 juin 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'apprentissage qui pourrait être durement impacté par l'épidémie de covid-19 à la rentrée 2020. Alors que de nombreux jeunes qui ont fait le choix de l'apprentissage sont à la recherche d'une entreprise pour la rentrée, de nombreuses entreprises subissent de plein fouet les conséquences économiques de la crise sanitaire et hésitent voire renoncent à recruter des apprentis pour l'année scolaire 2020-2021. Il lui indique que cela est regrettable alors que l'apprentissage avait connu une forte progression en 2019 du fait des mesures prises par le Gouvernement. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle envisage de prendre afin d'encourager les entreprises à recruter des apprentis à la rentrée 2020.

Formation professionnelle et apprentissage
Soutien à l'apprentissage

30206. – 9 juin 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les étudiants recherchant un contrat d'alternance ou de professionnalisation. La crise sanitaire a forcé les entreprises à recourir aux mécanismes de télétravail et de chômage partiel. Alors que de très nombreux licenciements sont à craindre en France dans de nombreux secteurs les plus touchés par la crise, notamment l'évènementiel, la restauration et le tourisme, les jeunes alternants encore en formation pourraient être les premiers touchés. Les étudiants actuellement en recherche d'un contrat d'alternance ou de professionnalisation risquent donc d'avoir les plus grandes difficultés à trouver un poste. Au 31 décembre 2019, la France comptait 491 000 apprentis soit 50 000 de plus par rapport à l'année 2018. Cela correspond à une hausse de 16 %, du jamais-vu. L'alternance est donc un mode d'étude de plus en plus recherché par les étudiants : il leur permet d'alterner entre formation théorique et expérience professionnelle. L'étudiant accumule ainsi savoirs, expertise et confiance. Ces filières d'excellence, riches en emplois, et soutenues avec force depuis plusieurs années, sont un motif de fierté mais sont aujourd'hui en grand danger. Cette dynamique de croissance de l'alternance doit être soutenue à tout prix pour lutter contre le chômage des jeunes entrant sur le marché de l'emploi. En outre, pour se financer, les CFA, dont le nombre ne cesse de croître, doivent impérativement disposer d'apprentis sous contrat. C'est donc un modèle entier qui est en danger désormais. Elle souhaite l'interroger sur les mesures de soutien à apporter à la fois aux entreprises qui voudraient recruter des alternants ou des apprentis, et aux étudiants eux-mêmes, qui risquent de se retrouver en situation de précarité.

Personnes handicapées

Effectif d'assujettissement pour le calcul de l'OETH

30230. – 9 juin 2020. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'effectif d'assujettissement retenu pour le calcul de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). Au terme de la réforme conduite par le Parlement et le Gouvernement, les obligations des entreprises ont été renforcées pour permettre l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Pris en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'article D. 5212-1 définit l'effectif d'assujettissement pour les entreprises et prévoit ainsi « l'assujettissement à l'obligation d'emploi mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5212-2 est déterminé en fonction de l'effectif calculé selon les modalités fixées à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ». Néanmoins, il semble que le Gouvernement ait, par la suite et en complément de l'article susmentionné du code de la sécurité sociale, souhaité exclure du calcul de cet effectif les personnes intérimaires. Or les entreprises adaptées et les entreprises adaptées de travail temporaire comptaient sur l'inclusion de l'effectif intérimaire des sociétés « classiques » pour assurer à leurs salariés des débouchés professionnels. Dans ces circonstances, il souhaite savoir si elle envisage de réviser cet effectif d'assujettissement en vue de compléter le robuste dispositif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Presse et livres

Règlementation du métier d'écrivain public

30246. – 9 juin 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de règlementation du métier d'écrivain public. Alors que la dématérialisation des recours aux droits et des démarches administratives peut accroître les risques de non-recours - comme cela est souligné par une enquête du Défenseur des droits datée de mars 2017 -, le trait d'union entre les citoyens et l'administration que constitue l'écrivain public apparaît de plus en plus essentiel. Cette profession se complexifie par ailleurs, et de nombreux écrivains publics se spécialisent sur des thématiques ciblées. Face à cette dynamique, et à un besoin non démenti des services d'écrivains publics, des formations et diplômes universitaires pour ces professions existent. Pour autant, le métier d'écrivain public n'étant pas règlementé, il est de plus en plus exercé par des autoentrepreneurs non formés, et dont le cabinet a une durée de vie inférieure à 3 ans en moyenne. Cela est préjudiciable pour la profession dans son ensemble, pour ces entrepreneurs qui y aspirent sans s'y former, mais aussi pour les citoyens bénéficiaires de leurs services. Pour ces raisons, la profession s'organise pour qu'un statut lui soit dédié, et entreprend de délivrer - notamment par le biais de l'Académie des écrivains publics de France - des agréments. Ces initiatives sont souhaitables et à encourager, mais elles ne pallient pas complètement l'absence de règlementation particulière. Elle lui demande donc ses intentions en la matière.

Transports aériens

Prolongement du chômage partiel pour le secteur aérien

30285. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dispositif de chômage partiel dans le secteur du transport aérien mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise économique liée à l'épidémie de coronavirus. En effet, les compagnies aériennes et les exploitants aéroportuaires ont recours massivement au chômage partiel. Le Gouvernement a annoncé son intention de modifier, à compter du 1er juin 2020, les règles du chômage partiel ; or la reprise du trafic aérien sera extrêmement lente, progressive et seulement partielle, sans oublier le fait que les mesures de protection sanitaires viendront aussi contraindre l'activité dans les prochains mois. Une réduction du taux de prise en charge par l'État conduirait inexorablement à des licenciements économiques. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière aéronautique et pour prolonger le dispositif de chômage partiel.

Travail

Travailleurs bloqués dans un pays tiers

30294. – 9 juin 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes travaillant habituellement en France mais étant actuellement retenues dans des pays tiers à la suite de la fermeture des liaisons de transport habituelles dans le cadre des mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de covid-19. Des milliers de Français et de ressortissants étrangers, partis en voyage dans un pays tiers en mars 2020, notamment le Maroc ou l'Algérie, se sont retrouvés sans possibilité de retour dans leur lieu de résidence habituelle lors de la fermeture soudaine des frontières et la suspension de liaisons aériennes entre ces pays et la France. Or,

une fois leurs congés terminés, bon nombre de ces personnes se sont retrouvées en situation d'abandon de poste, leur entreprise n'ayant pas arrêté leur activité pendant le confinement, ou repris leur activité depuis le déconfinement et le télétravail étant impossible en raison de la nature de leur emploi. Certaines personnes n'ont pas reçu de salaire depuis la fin mars 2020, ce qui fait deux mois sans revenus, alors que ces personnes sont toujours redevables de leurs charges (loyers, emprunt pour leur habitation ou voiture, etc.). Il lui demande quel dispositif d'aide financière elle mettra en place pour permettre à ces personnes de faire face à leurs échéances.

Travail

Travailleurs en contrat à durée déterminée d'usage (CDD d'usage)

30295. – 9 juin 2020. – **M. Jacques Marilossian** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation des travailleurs en contrat à durée déterminée d'usage (CDD d'usage) qui ont besoin de travailler 910 heures pour recharger leurs droits. Mais l'arrêt total des activités durant le confinement, qui a notamment impacté le secteur de l'événementiel, n'a pas permis à de nombreuses personnes en CDD d'usage de travailler assez pour bénéficier de leurs droits. Malgré le gel du décompte des jours d'indemnisations versés par Pôle emploi jusqu'à la fin de la crise sanitaire, un nombre important de travailleurs se retrouvent dans l'impossibilité d'ouvrir des droits d'allocation de retour à l'emploi (ARE) et ce depuis le début du confinement. Pour répondre à cette problématique, l'extension de la couverture maladie universelle et la réduction du nombre d'heures travaillés pour ouvrir les droits de ces travailleurs pourraient être des solutions temporaires. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte étudier ces solutions afin de les appliquer jusqu'à la fin de l'année 2020 pour faire face à cette crise sanitaire sans précédent.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23890 Bruno Questel.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 juin 2019
N° 16298 de M. Régis Juanico ;

lundi 3 février 2020
N° 23506 de Mme Sophie Mette ;

lundi 10 février 2020
Nos 24940 de M. Didier Le Gac ; 24944 de M. Christophe Blanchet ;

lundi 2 mars 2020
N° 24445 de Mme Béatrice Descamps ;

lundi 30 mars 2020
N° 26201 de Mme Monica Michel ;

lundi 6 avril 2020
N° 26124 de M. Sacha Houlié ;

lundi 20 avril 2020
N° 26811 de M. Grégory Besson-Moreau.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alauzet (Éric) : 26406, Agriculture et alimentation (p. 4000).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 24162, Agriculture et alimentation (p. 3998) ; **28595,** Agriculture et alimentation (p. 4020).

B

Barbier (Frédéric) : 18214, Intérieur (p. 4069).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 26767, Europe et affaires étrangères (p. 4067).

Batut (Xavier) : 27503, Agriculture et alimentation (p. 4009).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 25178, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4039).

Benoit (Thierry) : 25885, Agriculture et alimentation (p. 3999).

Bergé (Aurore) Mme : 24635, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3994).

Berta (Philippe) : 28289, Intérieur (p. 4085).

Besson-Moreau (Grégory) : 26312, Collectivités territoriales (p. 4053) ; **26811,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4047).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 27964, Agriculture et alimentation (p. 4012).

Biémouret (Gisèle) Mme : 27484, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4048).

Bilde (Bruno) : 23791, Intérieur (p. 4077) ; **25869,** Intérieur (p. 4077).

Blanchet (Christophe) : 16968, Culture (p. 4053) ; **24944,** Armées (p. 4029).

Bonnivard (Émilie) Mme : 26099, Armées (p. 4034).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22738, Outre-mer (p. 4087).

Bouillon (Christophe) : 24666, Armées (p. 4028).

Bricout (Guy) : 28907, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4051).

Brindeau (Pascal) : 27251, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4042).

C

Carvounas (Luc) : 19309, Culture (p. 4056).

Causse (Lionel) : 25247, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3996).

Chassaigne (André) : 25744, Armées (p. 4031).

Ciotti (Éric) : 28413, Intérieur (p. 4086).

Clapot (Mireille) Mme : 26294, Culture (p. 4064).

Corbière (Alexis) : 21607, Intérieur (p. 4072).

Corneloup (Josiane) Mme : 15484, Transition écologique et solidaire (p. 4089).

Cornut-Gentille (François) : 26465, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4041) ; **26678,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4042) ; **29580,** Agriculture et alimentation (p. 4026).

Couillard (Bérangère) Mme : 26098, Armées (p. 4034).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 24863, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3996).

D

Degois (Typhanie) Mme : 26561, Intérieur (p. 4083) ; **26661,** Agriculture et alimentation (p. 4002).

Demilly (Stéphane) : 25770, Transition écologique et solidaire (p. 4090).

Démoulin (Nicolas) : 21901, Culture (p. 4059).

Descamps (Béatrice) Mme : 23732, Culture (p. 4062) ; **24445,** Retraites et protection de la santé des salariés (p. 4088) ; **26887,** Transition écologique et solidaire (p. 4091).

Di Filippo (Fabien) : 23903, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4045).

Dive (Julien) : 26634, Agriculture et alimentation (p. 4001).

Dubié (Jeanine) Mme : 26768, Europe et affaires étrangères (p. 4068).

Dubois (Marianne) Mme : 4134, Numérique (p. 4087).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 18211, Intérieur (p. 4069).

Dufrègne (Jean-Paul) : 28593, Agriculture et alimentation (p. 4018) ; **28594,** Agriculture et alimentation (p. 4019).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 18781, Culture (p. 4055) ; **25761,** Armées (p. 4032).

F

Fabre (Catherine) Mme : 22862, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3994).

Fasquelle (Daniel) : 25330, Intérieur (p. 4070).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 26084, Agriculture et alimentation (p. 3999).

Favennec Becot (Yannick) : 28896, Europe et affaires étrangères (p. 4068).

Ferrara (Jean-Jacques) : 26254, Armées (p. 4036).

G

Genevard (Annie) Mme : 27741, Agriculture et alimentation (p. 4008).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 26747, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4046).

Gosselin (Philippe) : 24133, Intérieur (p. 4079) ; **29195,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4052).

Grelier (Jean-Carles) : 28451, Agriculture et alimentation (p. 4017).

H

Houbron (Dimitri) : 28876, Agriculture et alimentation (p. 4023).

Houlié (Sacha) : 26124, Armées (p. 4035).

Hutin (Christian) : 24427, Armées (p. 4027).

J

Jacques (Jean-Michel) : 25180, Armées (p. 4030).

Jolivet (François) : 16250, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3992) ; **22720,** Armées (p. 4026) ; **22721,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4038).

Juanico (Régis) : 16298, Armées (p. 4026).

Jumel (Sébastien) : 28795, Agriculture et alimentation (p. 4021).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 22869, Culture (p. 4060).

L

Lachaud (Bastien) : 27492, Armées (p. 4037).

Lagleize (Jean-Luc) : 23561, Intérieur (p. 4074) ; **26152,** Europe et affaires étrangères (p. 4066).

Lainé (Fabien) : 18165, Culture (p. 4054) ; **26327,** Intérieur (p. 4082).

Larive (Michel) : 22367, Intérieur (p. 4073).

Larrivé (Guillaume) : 19412, Culture (p. 4057).

Lasserre (Florence) Mme : 27441, Agriculture et alimentation (p. 4007).

Le Fur (Marc) : 17629, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4044).

Le Gac (Didier) : 24940, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4039).

Le Meur (Annaïg) Mme : 26839, Agriculture et alimentation (p. 4003).

Liso (Brigitte) Mme : 15153, Agriculture et alimentation (p. 3997).

Loiseau (Patrick) : 27239, Agriculture et alimentation (p. 4001).

Lorho (Marie-France) Mme : 28205, Intérieur (p. 4084).

Louwagie (Véronique) Mme : 26897, Agriculture et alimentation (p. 4004) ; **27247,** Agriculture et alimentation (p. 4006).

M

Marlin (Franck) : 24697, Armées (p. 4029) ; **25760,** Armées (p. 4032) ; **25762,** Armées (p. 4033) ; **25764,** Armées (p. 4033).

Marsaud (Sandra) Mme : 27442, Agriculture et alimentation (p. 4009).

Masséglia (Denis) : 29388, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3997).

Mauborgne (Sereine) Mme : 7781, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4043) ; **28130,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4050).

Mette (Sophie) Mme : 23506, Culture (p. 4061) ; **29078,** Agriculture et alimentation (p. 4024).

Michel (Monica) Mme : 26201, Intérieur (p. 4081).

Michels (Thierry) : 24063, Intérieur (p. 4078).

Molac (Paul) : 26199, Intérieur (p. 4080) ; **27447,** Agriculture et alimentation (p. 4007).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17059, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3993).

N

Naegelen (Christophe) : 27644, Agriculture et alimentation (p. 4010).

Nury (Jérôme) : 24736, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3995).

O

Obono (Danièle) Mme : 20362, Intérieur (p. 4072).

P

Pajot (Ludovic) : 29134, Agriculture et alimentation (p. 4024).

Panot (Mathilde) Mme : 18463, Intérieur (p. 4070).

Pauget (Éric) : 27353, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4049).

Pellois (Hervé) : 26701, Armées (p. 4035).

Peu (Stéphane) : 21678, Culture (p. 4056) ; **25498,** Culture (p. 4063).

Pires Beaune (Christine) Mme : 19748, Culture (p. 4057) ; **27078,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4048).

Poletti (Bérengère) Mme : 21874, Intérieur (p. 4073).

Potier (Dominique) : 28300, Agriculture et alimentation (p. 4014).

Q

Quentin (Didier) : 27748, Agriculture et alimentation (p. 4011).

R

Ramos (Richard) : 25819, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4046).

Rebeyrotte (Rémy) : 25607, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4040).

Rubin (Sabine) Mme : 23764, Intérieur (p. 4076).

S

Sermier (Jean-Marie) : 27043, Agriculture et alimentation (p. 4005).

Sorre (Bertrand) : 25735, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4040).

Straumann (Éric) : 25168, Culture (p. 4063) ; **25720,** Culture (p. 4064).

T

Taugourdeau (Jean-Charles) : 27032, Agriculture et alimentation (p. 4004).

Tolmont (Sylvie) Mme : 26160, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4046).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 22877, Culture (p. 4060).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 26371, Intérieur (p. 4071) ; **28234,** Agriculture et alimentation (p. 4013) ; **28302,** Agriculture et alimentation (p. 4016).

Vignon (Corinne) Mme : 19872, Culture (p. 4058) ; **27449,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4043).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 28301, Agriculture et alimentation (p. 4015).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 26843, Agriculture et alimentation (p. 4003) ; **27744,** Agriculture et alimentation (p. 4008).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Enquête administrative - dysfonctionnements au ministère de la culture, **25168** (p. 4063).

Agriculture

Bilan de la mise en œuvre des plans Ecophyto, **27239** (p. 4001) ;
Cadre à l'emploi des "canons anti-grêle", **24162** (p. 3998) ;
Contamination des plants de tomates, **27032** (p. 4004) ;
Covid-19 : situation des producteurs AOP, **27964** (p. 4012) ;
Critères d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC post-2020, **27441** (p. 4007) ;
Cuivre et ZNT, **27442** (p. 4009) ;
Difficultés de la production laitière pendant la crise sanitaire du covid-19, **28234** (p. 4013) ;
Efficacité de la politique de réduction des phytosanitaires, **26406** (p. 4000) ;
Harmonisation des normes applicables à l'agriculture biologique, **27247** (p. 4006) ;
Mesures d'urgence contre le virus ToBRFV, **26839** (p. 4003) ;
Pastoralisme - Élevage - Agriculture, **27741** (p. 4008) ;
Pérennité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), **25885** (p. 3999) ;
Phytosanitaires, **15153** (p. 3997) ;
Prolifération du « virus de la tomate », **26843** (p. 4003) ;
Reconnaissance des surfaces pastorales, **27447** (p. 4007) ;
Valorisation des surfaces pastorales dans le cadre de la PAC, **27744** (p. 4008) ;
Versement des indemnités liées au préjudices de la catastrophe Lubrizol, **26634** (p. 4001) ;
Viticulture : stabilisation éco sélective, **29078** (p. 4024).

Agroalimentaire

Situation de la filière laitière et des productions fromagères AOP, **28795** (p. 4021).

Anciens combattants et victimes de guerre

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, **27251** (p. 4042) ;
Demi part fiscale pour les orphelins de guerre, **25178** (p. 4039) ;
Etendre à la période des 35 et/ou 40 ans la reconnaissance des porte-drapeaux, **25607** (p. 4040) ;
Reconversion des blessés de guerre en opération extérieure, **25180** (p. 4030) ;
Suppression de la CCSCEN, **27449** (p. 4043) ;
Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, **25735** (p. 4040).

Animaux

Suppression de la dérogation des établissements d'abattage non agréés (EANA), **27043** (p. 4005).

Aquaculture et pêche professionnelle

Les difficultés rencontrées par la filière pêche, **27748** (p. 4011).

Armes

La responsabilité des décideurs d'exportation d'armes, **25744** (p. 4031) ;

Vente d'armes à l'Arabie Saoudite, **24666** (p. 4028).

Arts et spectacles

Conséquences du décret 2017-1244 sur la scène musicale française, **16968** (p. 4053).

Assurance complémentaire

Protection sociale complémentaire des agents publics, **24863** (p. 3996).

Audiovisuel et communication

Gestion des ressources humaines à France Télévision, **19872** (p. 4058) ;

Inquiétudes sur la relocalisation de France 3 Île-de-France au siège de FranceTV, **21678** (p. 4056) ;

Projet de transfert antenne régionale FR3 IDF, **18781** (p. 4055) ;

Transfert de France 3 Île-de-France au siège de France Télévisions à Paris, **19309** (p. 4056).

B

Bois et forêts

Gouvernance des SAFER, **26661** (p. 4002) ;

Lutte contre les feux de forêt, **26084** (p. 3999) ;

Vente de parcelle boisée - droit de préférence - application, **27644** (p. 4010).

C

Collectivités territoriales

Collectivités et signature électronique, **4134** (p. 4087) ;

Conditions d'emprunt pour les collectivités territoriales, **27484** (p. 4048) ;

Taux d'emprunt des collectivités territoriales, **27078** (p. 4048).

Communes

Modalités de calcul de l'encours de la dette des communes, **17629** (p. 4044).

Crimes, délits et contraventions

Distance pour les achats de première nécessité, **28289** (p. 4085).

D

Déchets

Gestion des déchets plastiques produits en France, **26887** (p. 4091).

Défense

Acquisition de frégates supplémentaires mieux armées, **24697** (p. 4029) ;

Alimentation des armées pour le 220eme anniversaire de la bataille de Marengo, **26254** (p. 4036) ;

Archives SHD restriction accès, **26678** (p. 4042) ;

Cohérence tant en nombre qu'en qualité des frégates de premier et second rang, **25760** (p. 4032) ;

École polytechnique et centre SNU : coûts de financements, **26465** (p. 4041) ;
Information au sein de la hiérarchie militaire, **26098** (p. 4034) ;
Modernisation de la marine de guerre chinoise, **25761** (p. 4032) ;
Nombre et qualité des navires de surface marine nationale - Acquisition frégates, **25762** (p. 4033) ;
Nombre et qualité des navires de surface marine nationale-Acquisition destroyers, **25764** (p. 4033) ;
Programme Système de combat aérien futur (SCAF) - rôle de l'ONERA, **26099** (p. 4034) ;
Vulnérabilité des forces de présence et de souveraineté de la France, **27492** (p. 4037).

E

Eau et assainissement

Imprimante 3D - Résine lavable à l'eau, **25770** (p. 4090).

Élevage

Coronavirus : la situation de la filière caprine, **28593** (p. 4018) ;
Covid-19 : mesures de soutien économique pour les éleveurs bovins prix minimum, **28300** (p. 4014) ;
Crise sanitaire : la situation des éleveurs ovins, **28594** (p. 4019) ;
Inquiétudes des agriculteurs dans la crise covid, **28301** (p. 4015) ;
L'impact du covid-19 sur la filière ovine, **28302** (p. 4016) ;
Recrutement dans les métiers de la filière équine, **26897** (p. 4004) ;
Réglementation de l'élevage et de l'abattage, **29580** (p. 4026) ;
Situation des éleveurs caprins et ovins face au covid-19, **28595** (p. 4020) ;
Situation des producteurs de lait indépendants, **29134** (p. 4024) ;
Soin des animaux d'élevage par plantes, **27503** (p. 4009).

Enseignement agricole

Élèves en formation agricole hors contrat passant le baccalauréat, **28876** (p. 4023).

Enseignement supérieur

Implantation d'un site Total au sein de l'École polytechnique, **26124** (p. 4035) ;
Projet d'implantation de Total sur le campus de l'École polytechnique, **26701** (p. 4035).

Étrangers

Ressortissants britanniques propriétaires en France et conséquences du Brexit, **28896** (p. 4068).

F

Femmes

Parité femmes-hommes dans les structures artistiques et culturelles, **26294** (p. 4064).

Fonction publique de l'État

Répartition des fonctionnaires d'État sur le territoire, **29388** (p. 3997).

Fonction publique territoriale

Droit de retrait des services municipaux, **28907** (p. 4051) ;

Nomination des ingénieurs territoriaux, **24736** (p. 3995).

Fonctionnaires et agents publics

Données sur le coût de la vie publique en France, **16250** (p. 3992) ;
Fonction publique - Actualisation des indemnités de résidence, **25247** (p. 3996) ;
Révision des zones territoriales visées par l'indemnité de résidence, **22862** (p. 3994) ;
Traitements les plus élevés de la fonction publique, **17059** (p. 3993).

I

Immigration

Prise en charge et intégration des migrants, **24063** (p. 4078).

Impôts et taxes

Avenir du mécénat, **22869** (p. 4060) ;
Maintien taux réduit TICPE et prolongation PTZ zones B2 et C, **15484** (p. 4089).

Impôts locaux

Taxe sur le foncier bâti - Recettes fiscales, **26312** (p. 4053).

Internet

Nom de domaine internet en « .oc », **26152** (p. 4066).

L

Langue française

Protection de la langue française face à l'écriture « inclusive », **22877** (p. 4060).

Logement

Régime de propriété des raccordements collectifs, **7781** (p. 4043).

M

Maladies

Ouverture du service militaire adapté aux jeunes hémophiles, **24940** (p. 4039).

Marchés publics

Conséquences du Brexit sur les contrats conclus avec les acheteurs publics, **24944** (p. 4029).

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses de fonctionnement du cabinet de la ministre des armées, **16298** (p. 4026) ;
Frais de représentation de la ministre des armées, **22720** (p. 4026) ; **22721** (p. 4038) ;
Frais de représentation du ministre des outre-mer, **22738** (p. 4087).

Mort et décès

Continuité de la mission de service public funéraire, **28130** (p. 4050) ;
Dysfonctionnements et manque de transparence du marché funéraire, **26160** (p. 4046) ;

Les pratiques du marché funéraire, **25819** (p. 4046) ;
Pour une modernisation des services funéraires en France, **27353** (p. 4049) ;
Problématique des dépositoires communaux, **23903** (p. 4045) ;
Règles funénaires - crise sanitaire, **29195** (p. 4052) ;
Transparence du marché funéraire, **26747** (p. 4046).

O

Ordre public

Utilisation des grenades de désencerclement, **26327** (p. 4082).

P

Patrimoine culturel

Archéologie, valorisation et budget, **23506** (p. 4061) ;
Gestion du château de Versailles, **19748** (p. 4057) ;
Mise sous protection du parc Jean-Jacques Rousseau, **25498** (p. 4063) ;
Protection de patrimoine et trafic illicite de biens culturels., **18165** (p. 4054) ;
Sauvegarde de l'église de Migé (Yonne), **19412** (p. 4057) ;
Valorisation des découvertes de l'archéologie préventive, **23732** (p. 4062).

Police

Moyens matériels alloués à la police nationale, **26561** (p. 4083) ;
Policiers contaminés par le covid-19, **28413** (p. 4086).

Politique extérieure

Épidémie de coronavirus à Taïwan et position de l'OMS, **26767** (p. 4067) ;
Taïwan et l'épidémie de coronavirus, **26768** (p. 4068).

Presse et livres

Allocation annuelle aux auteurs versée par le contrat national du livre, **25720** (p. 4064).

Produits dangereux

Dispositif amiante pour les anciens de la marine nationale, **24427** (p. 4027).

R

Réfugiés et apatrides

Demandes d'asile pour les personnes LGBTQI+, **23561** (p. 4074) ;
Précarité des centres provisoires d'hébergement, **23764** (p. 4076) ;
Protection des données personnelles des personnes réfugiées et sans-abri, **21607** (p. 4072) ;
Situation des demandes d'asile faites par les ressortissants du Bangladesh, **20362** (p. 4072).

Retraites : généralités

Retraites - CSG - Cotisation maladie, **24445** (p. 4088).

Ruralité

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais, **28451** (p. 4017).

S

Sécurité des biens et des personnes

Adaptation de la loi du 6 août 2019 au monde pompier, **24635** (p. 3994) ;
Conditions d'exercice de la fonction de sapeur-pompier, **18463** (p. 4070) ;
Hausse des actions violentes menées contre le personnel de santé, **28205** (p. 4084) ;
Impact d'une directive sur les sapeurs-pompiers volontaires, **18211** (p. 4069) ;
Mise en péril du modèle de sécurité civile français basé sur le volontariat, **26371** (p. 4071) ;
Statut des sapeurs-pompiers volontaires, **25330** (p. 4070) ;
Transposition du droit européen sur les SDIS, **18214** (p. 4069) ;
Véhicules vétérinaires prioritaires en situation d'urgence, **22367** (p. 4073).

Sécurité routière

Accès au plus grand nombre au dispositif « permis à un euro », **26199** (p. 4080) ;
Évolution de l'article R.412-34 du code de la route, **24133** (p. 4079) ;
Permis à 1 euro par jour, **26201** (p. 4081) ;
Réforme du permis de conduire, **21874** (p. 4073).

Services publics

Statut des bases de données des collectivités territoriales, **26811** (p. 4047).

T

Terrorisme

Sur le combat contre l'hydre islamiste, **23791** (p. 4077) ;
Sur les attaques islamistes de Villejuif et de Metz, **25869** (p. 4077).

U

Urbanisme

Concilier la valorisation touristique des villes et le bien-être des habitants, **21901** (p. 4059).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics
Données sur le coût de la vie publique en France

16250. – 29 janvier 2019. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, et demande de lui fournir les renseignements suivants les plus actualisés : les niveaux de salaires mensuels nets des agents titulaires d'encadrement supérieur et de direction dans la fonction publique (fonction publique d'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) ; la part des primes dans les rémunérations de ces agents ; la part des agents disposant d'un logement de fonction ; la dispersion des rémunérations au sein des agents titulaires d'encadrement supérieur et de direction ; des éléments de comparaison public-privé ; les effectifs et caractéristiques des agents titulaires dont la pension est rentrée en paiement (nombre de départ à la retraite, âge de départ à la retraite, montant mensuel des pensions) ; le nombre de parlementaires qui perçoivent, en sus de leur indemnité, des retraites de la fonction publique soit en tant que fonctionnaire titulaire ou en tant qu'élu local retraité et le niveau de ces retraites. Dans le contexte actuel, il lui apparaît comme nécessaire de faire preuve de transparence concernant le coût de la vie publique en France. Ces données permettront en effet d'avoir une pleine information sur un sujet trop souvent caricaturé mais pouvant légitimement intéresser tous les citoyens.

Réponse. – *- 1. En ce qui concerne les niveaux de salaire des agents titulaires de l'encadrement supérieur.* Le tableau 6.3-12 présenté dans l'édition 2019 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique publié par la DGAFP, présente les niveaux de salaires mensuels nets des agents titulaires d'encadrement supérieur et de direction dans la fonction publique (fonction publique d'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) ainsi que la part des primes dans les rémunérations de ces agents. Pour mémoire, la part des primes est égale au quotient des primes par le salaire brut total (rémunération indiciaire + primes et indemnités). Le salaire mensuel net est de 6583€ dans la fonction publique d'État, 5454€ dans la fonction publique territoriale et de 6021€ dans la fonction publique hospitalière, la part des primes étant de respectivement 44,8%, 40,6% et 45,9%. *- 2. Comparaison des hautes rémunérations entre secteur public et secteur privé.* Les hautes rémunérations sont plus fréquentes et plus élevées dans le secteur privé, tant chez les salariés que chez les non-salariés. En 2015, les 1 % de salariés les mieux rémunérés du secteur privé percevaient plus de 8 280 euros nets par mois en équivalent temps plein : le niveau du dernier centile de salaire est ainsi supérieur de 30 % dans le secteur privé par rapport à celui de la fonction publique. Les plus hauts salaires représentant 1% des salaires du public sont deux fois plus nombreux dans le privé que dans le public. Les 1 % de salariés les mieux rémunérés du privé sont pour l'essentiel des dirigeants salariés de leurs entreprises, des cadres et des ingénieurs ; les activités financières, d'assurance et de conseil de gestion sont celles où ils sont les plus représentés. Parmi eux, 17 % sont des femmes contre 33 % pour la fonction publique. La dispersion des salaires est globalement plus importante dans le privé : le rapport entre le dernier centile et le salaire médian est de 4,6 dans le privé, contre 3,2 dans le public. Au sein du dernier centile, la dispersion des salaires est également plus forte dans le privé que dans le public : le salaire moyen des 1 % les mieux rémunérés correspond à 1,7 fois le dernier centile dans le privé, contre 1,2 dans le public. En 2016, parmi les actifs affiliés à un régime de protection sociale des non-salariés non agricoles – hors micro-entrepreneurs – qui retirent un bénéfice net de leur activité, 1 % gagne plus de 23 700 euros en moyenne par mois. Ces 17 000 non-salariés les mieux rémunérés sont majoritairement des hommes (85 %, contre 63 % des non-salariés dans leur ensemble) exerçant en moyenne une activité indépendante depuis près de 20 ans. Ils sont souvent médecins, dentistes ou pharmaciens (45 % d'entre eux) ou exercent des activités juridiques et comptables (30 %). Le revenu d'activité des non-salariés n'est toutefois pas directement comparable à celui des salariés du privé et de la fonction publique : il intègre les contributions sociales (CSG et CRDS) ; il couvre une part de risque qu'assument dans une moindre mesure les salariés et une part des investissements que les non-salariés doivent entreprendre pour l'exercice de leur activité. Ces différents facteurs concourent à ce que la rémunération moyenne des praticiens libéraux (8 620 euros par mois en 2016) est, par exemple, supérieure à celle des praticiens hospitaliers (5 550 euros par mois) et que parmi les premiers, ceux exerçant exclusivement à titre libéral perçoivent de leur activité non salariée 28 % de plus en moyenne que ceux qui cumulent une activité en hôpital. En outre, les revenus d'activité des non-salariés sont bien plus dispersés que

ceux des salariés du privé, et plus encore que ceux de la fonction publique (Source : INSEE Première, n° 1738, février 2019). - *3. Eléments disponibles en matière de pensions.* En ce qui concerne les pensions payées par les régimes spéciaux de la fonction publique (Service des retraites de l'Etat – SRE ; Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - CNRACL), les données les plus actualisées, publiées dans le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique annexé au projet de loi de finances pour 2020, portent sur les pensions entrées en paiement en 2018. Concernant la fonction publique de l'État, 56 804 pensions civiles sont entrées en paiement en 2018. Les fonctionnaires bénéficiaires de ces pensions ont été radiés des cadres à 61,5 ans en moyenne et ont perçu leur première pension à 61,7 ans en moyenne. La pension mensuelle moyenne perçue par ces anciens fonctionnaires s'élevait à 2 143 euros, allant de 1 110 euros en moyenne pour le premier décile à 3 121 euros pour le neuvième. Pour la fonction publique territoriale, l'âge moyen de radiation des cadres s'est fixé à 61,4 ans pour les 43 138 pensions entrées en paiement en 2018. Ces pensionnés ont perçu leur première pension de la CNRACL à 61,5 ans en moyenne, pour un montant mensuel moyen de 1 272 euros. Toutefois, il existe des écarts significatifs de montant entre les premier et neuvième déciles : le montant mensuel moyen de la pension perçue par les pensionnés du premier décile s'élevait à 368 euros alors que pour ceux du neuvième décile, ce montant était fixé à 2 131 euros. Enfin, 26 059 pensions sont entrées en paiement en 2018 dans la fonction publique hospitalière, correspondant à un montant mensuel moyen de 1 376 euros allant de 743 euros en moyenne pour le premier décile à 2 151 euros pour le neuvième. L'âge moyen de radiation des cadres a atteint 59,8 ans pour ces pensionnés et l'âge moyen de première mise en paiement de la pension s'est fixé quant à lui à 60 ans. Concernant les parlementaires pensionnés des régimes de retraite de la fonction publique au titre de leur statut de fonctionnaire (régime du code des pensions civiles et militaires de retraite et régime de la CNRACL) ou d'élu local retraité (régime de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques – IRCANTEC), les données ne sont pas disponibles auprès des régimes de retraite.

Fonctionnaires et agents publics

Traitements les plus élevés de la fonction publique

17059. – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les plus hautes indemnités de la fonction publique. Selon des informations parues récemment dans la presse, 600 fonctionnaires perçoivent un traitement supérieur à celui du Président de la République, soit 14 910 euros mois mensuels. Il souhaite ainsi connaître le système de grille de rémunération, ainsi que les primes versées et leurs critères d'attribution, ainsi que tous les avantages liés aux fonctions notamment en frais de déplacements ou en voitures de fonction.

Réponse. – Le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce décret prévoit que le traitement brut mensuel du Président de la République est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie dite« hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'Etat. Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'ensemble est majoré de 5 %. Ces règles de calcul excluent donc la possibilité pour un fonctionnaire de percevoir un traitement supérieur à celui du chef de l'Etat. Seules les primes et indemnités correspondant aux responsabilités exercées et aux résultats individuels permettent, dans certains cas, de dépasser ce niveau. Cependant, la comparaison entre la rémunération du Président de la République, indemnisé dans le cadre d'un mandat électif, et celle des plus hauts dirigeants de l'administration, rémunérés au titre de leur activité professionnelle, doit être effectuée avec précaution. S'agissant des hauts fonctionnaires les mieux rémunérés, ce niveau de rémunération se justifie par le niveau de responsabilité et les sujétions inhérentes aux fonctions exercées. Par ailleurs, toutes les primes et indemnités perçues par ces hauts fonctionnaires sont précisées et encadrées par des textes réglementaires publiés au *Journal Officiel*. La question du niveau des salaires des dirigeants d'administration renvoie à l'attractivité de la fonction publique, l'objectif étant d'attirer les meilleurs talents. Si les fonctionnaires choisissent de réaliser une carrière dans le secteur public avant tout pour le sens de l'action publique, la rémunération entre légitimement en ligne de compte dans le choix de leur activité, la comparaison étant réalisée avec le secteur privé. De plus, l'amplitude des salaires versés dans la fonction publique est globalement moindre que dans le secteur privé. En conséquence, les hautes rémunérations restent significativement moins élevées dans la fonction publique que dans le secteur privé. Ainsi, les 1% de salariés les mieux rémunérés du secteur privé (dernier centile) perçoivent plus de 8 280 euros nets par mois contre 6 500 euros nets par mois dans la fonction publique, soit 27 % de plus que dans la fonction publique. Enfin, il n'existe aucun avantage particulier en matière de frais de déplacements ou de voitures de fonction. Ces dernières sont attribuées aux seules fonctions qui le justifient par leurs sujétions particulières (directeurs d'administrations

centrales, préfets). Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique détaille les mécanismes de rémunération dans la fonction publique ainsi que des informations statistiques sur les salaires versés. Ces informations seront enrichies, dès 2020, par les informations que les employeurs publics communiqueront, en application de l'article 37 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, sur les plus hautes rémunérations versées dans leur département ou collectivité. Enfin, en application de l'article 38 de la même loi, le Gouvernement a clarifié les modalités de rémunération des membres des collèges d'autorité administrative et publique indépendante, dans un objectif de transparence : le décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et son arrêté d'application du même jour ont été publiés à cet effet.

Fonctionnaires et agents publics

Révision des zones territoriales visées par l'indemnité de résidence

22862. – 17 septembre 2019. – **Mme Catherine Fabre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la révision des zones de l'indemnité de résidence et plus particulièrement sur le cas de Bordeaux. Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels de la fonction publique prévoit que la rémunération d'un agent public comprend notamment une indemnité de résidence dont le montant varie selon sa commune d'affectation. Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. À ce jour, il n'y a eu aucune révision des zones territoriales visées par cette indemnité depuis la circulaire d'actualisation de la fonction publique du 12 mars 2001. Depuis 2001, Bordeaux a connu une forte hausse des prix de l'immobilier, en particulier ces dernières années, soit 25 % de hausse des prix de l'immobilier en cinq ans selon les observatoires locaux. Pourtant, le zonage n'a pas été revu. En effet, le département de la Gironde est aujourd'hui en zone 3 (0 % d'indemnité de résidence) et Bordeaux ne figure pas dans la liste des villes visées par la modification de la circulaire de 2001. Conçue en 1919 comme un correctif du salaire tenant compte du coût de la vie plus ou moins élevé dans les différentes localités d'affectation, l'esprit de cette indemnité de résidence semble aujourd'hui dévoyé si son application ne s'accompagne pas d'une actualisation régulière de ces zones territoriales. Afin de préserver l'utilité pour les fonctionnaires de cette indemnité et viser les agents qui en ont, aujourd'hui, compte tenu de l'attractivité des territoires, le plus besoin, elle lui demande dans quelle mesure il envisage une révision des zones visées par l'indemnité de résidence.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence (IR) sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Celui-ci prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'IR correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit certes la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Cependant, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels ne permettant plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Compte tenu du coût financier potentiellement important d'une telle mesure, il n'est donc pas envisagé à court terme de réexaminer le taux de l'IR. Par ailleurs, cette indemnité, dont la justification originelle repose sur la compensation des différences de niveau de vie entre les territoires, n'a pas pour objectif de remédier au manque d'attractivité des territoires. En effet, l'IR est applicable aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique tandis que les problématiques d'attractivité peuvent être spécifiques à un versant voire à un employeur.

Sécurité des biens et des personnes

Adaptation de la loi du 6 août 2019 au monde pompier

24635. – 19 novembre 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur l'adaptation de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 aux sapeurs-pompiers. En effet, cette loi vise à moderniser le statut et les conditions de travail dans la

fonction publique. Pour exemple, elle assouplit les modalités de recrutement des agents publics en prévoyant la possibilité de recruter indifféremment un fonctionnaire ou un agent contractuel sur l'ensemble des emplois de direction de la fonction publique et dans les établissements publics de l'État. Or les dispositifs évoqués dans la loi du 6 août 2019 ne concernent pas les sapeurs-pompiers, aucune adaptation de la loi n'est prévue à cette filière. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour répondre à cette absence d'adaptation.

Réponse. – Les emplois fonctionnels des services d'incendie et de secours (SDIS) ont été créés par le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et relèvent du statut de la fonction publique territoriale. Aux termes de ce décret, ces emplois fonctionnels sont exclusivement accessibles aux colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Ils sont également accessibles dans la limite de cinq pour cent des emplois considérés, aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, titulaires du grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, diplômés de l'enseignement militaire supérieur du second degré, ayant accompli un temps de commandement de premier niveau, titulaires de la formation de chef de site et qui justifient de neuf années au moins de services effectifs dans une ou plusieurs de ces unités militaires. Ces conditions d'accès dérogatoires sont justifiées notamment par les attributions particulières des directeurs et des directeurs adjoints des SDIS qui, outre leurs fonctions de directeur de l'établissement assurent également au terme de l'article R 1424-19-1 du code général des collectivités territoriales les fonctions de chef du corps départemental et de commandant des opérations de secours, fonctions qui ne peuvent être assurées que par des sapeurs-pompiers professionnels. Compte tenu de ces spécificités, le Gouvernement n'a pas envisagé de permettre l'accès par voie contractuelle aux emplois fonctionnels des SDIS.

Fonction publique territoriale
Nomination des ingénieurs territoriaux

24736. – 26 novembre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation des ingénieurs territoriaux qui constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Leur recrutement dans le cadre d'emploi peut s'effectuer au titre de la promotion interne ou après examen professionnel. Toutefois, la réussite à l'examen professionnel ne vaut pas inscription sur la liste d'aptitudes. Le simple fait de réunir les conditions requises n'implique pas automatiquement une prise de poste. Ce bénéfice dépend d'une part, du nombre de possibilités d'inscriptions dégagées par les quotas et d'autre part, de la volonté de l'autorité territoriale chargée de l'établissement de la liste d'aptitudes. Or dans les départements ruraux où le nombre d'ingénieurs répondant aux conditions de nomination est restreint et le quota à respecter plus élevé que les besoins, cette réglementation est trop contraignante. Elle ne permet pas aux collectivités de recruter les ingénieurs dont ils ont besoin. Ces contraintes concourent à éloigner les cadres, souvent jeunes, des territoires ruraux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ces quotas afin de permettre aux territoires ruraux de recruter les ingénieurs territoriaux dont ils ont besoin.

Réponse. – Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, régi par le décret n° 2016-201 du 26 févier 2016, prévoit un accès au 1er grade d'ingénieur territorial par inscription sur une liste d'aptitude, soit à l'issue de la réussite d'un concours, soit dans le cadre de la promotion interne *via* un examen professionnel ou par la voie du choix. L'examen professionnel de promotion interne est ouvert aux techniciens territoriaux justifiant de huit années de services effectifs dans un cadre d'emplois techniques de catégorie B et aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls dans leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Le statut particulier permet également la promotion interne, par la voie du choix, des techniciens territoriaux ayant atteint le grade de technicien principal de 1ère classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou 1ère classe. La proportion des postes ouverts dans le cadre de la promotion interne est prévue à l'article 14 du décret du 26 février 2016 précité. Ainsi, il est possible de nommer un ingénieur stagiaire au titre de la promotion interne pour trois recrutements réalisés. Les conditions générales de recrutement applicables aux fonctionnaires territoriaux, définies par le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, notamment son article 30, instaurent néanmoins une clause de sauvegarde pour permettre un recrutement au titre de la promotion interne lorsque les conditions fixées au statut particulier n'ont pu être réunies. Ainsi, une collectivité peut nommer

un ingénieur à l'issue d'une période de quatre années si au moins un recrutement par voie de concours, de mutation externe, de détachement ou d'intégration directe a été réalisé. Par ailleurs, dans la mesure où, pour les collectivités affiliées au centre de gestion, les recrutements générant de la promotion interne sont mutualisés au niveau du centre de gestion, cette mutualisation génère des droits que n'auraient pas, seules, ces collectivités. Ces dispositions permettent de réguler, au sein de la fonction publique territoriale, la proportion des postes ouverts dans le cadre de la promotion interne par rapport aux autres recrutements opérés au sein des collectivités territoriales, le mode de recrutement de droit commun restant le concours. Une modification de ces mesures n'est pas envisagée à ce stade.

Assurance complémentaire
Protection sociale complémentaire des agents publics

24863. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le rapport demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS sur la protection sociale complémentaire des agents publics. Ce rapport doit servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances prévues à l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article habilite le Gouvernement à élaborer des ordonnances visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. En effet, la protection sociale complémentaire est indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Malheureusement, de nombreux agents territoriaux ne bénéficient pas d'une couverture en prévoyance. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. M. le secrétaire d'État s'était engagé à remettre aussi ce rapport aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Il lui demande également quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat sur la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Réponse. – L'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de la loi de transformation de la fonction publique. Ce délai a été prolongé de 4 mois supplémentaires dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Une concertation a été ouverte sur cette thématique dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels que des représentants des employeurs publics. Ainsi, lors du groupe de travail du 18 juillet 2019, les inspecteurs généraux ont présenté leur analyse de la situation de la PSC des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Cette concertation sera prolongée dans le cadre de l'agenda social 2020. Par ailleurs, le secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur le projet de loi de transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors du projet de loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

Fonctionnaires et agents publics
Fonction publique - Actualisation des indemnités de résidence

25247. – 17 décembre 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les modalités de calcul des indemnités de résidence allouées notamment aux fonctionnaires du ministère de la défense. Cette indemnité est calculée selon un pourcentage variable du salaire, allant de 0 à 3 % de la rémunération brute, défini selon le classement de la zone territoriale d'affectation des agents, comme stipulé dans la circulaire d'actualisation de la fonction publique en date du 12 mars 2001. Ainsi, le département des Landes est aujourd'hui classé en zone 3 (0 % d'indemnité de résidence) alors même que la plupart des sites du ministère de la défense sont situés dans des zones littorales ou rétro-littorales (Dax, Biscarrosse, Cazaux) connaissant actuellement une hausse importante des prix de l'immobilier. Les modalités de calcul

retenues en 2001 ne correspondent donc plus à la réalité du marché et doivent être révisées en conséquence. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et si notamment une actualisation de ces indemnités était prévue dans le cadre des arbitrages budgétaires à venir.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Son montant est calculé en appliquant au seul traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'indemnité de résidence répond de manière partielle aux objectifs qui lui étaient assignés. Proportionnelle au traitement, elle est peu re-distributive alors même que le logement constitue une dépense contrainte. Son augmentation nécessiterait au préalable d'identifier des indicateurs objectifs et fiables permettant le cas échéant de modifier le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires. Compte tenu du coût financier potentiellement important d'une telle mesure, il n'est donc pas envisagé à court terme de réexaminer le taux de l'IR. Par ailleurs, cette indemnité, dont la justification originelle repose sur la compensation des différences de niveau de vie entre les territoires, n'a pas pour objectif de remédier au manque d'attractivité des territoires. En effet, l'IR est applicable aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique tandis que les problématiques d'attractivité peuvent être spécifiques à un versant voire à un employeur.

Fonction publique de l'État
Répartition des fonctionnaires d'État sur le territoire

29388. – 12 mai 2020. – **M. Denis Masséglia** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la répartition des fonctionnaires d'État sur le territoire. Les rapports annuels sur l'état de la fonction publique de 2017, 2018 et 2019 indiquent une augmentation des effectifs physiques de la fonction publique d'État dans le département de Maine-et-Loire sur la période de 2015 à 2017 avec un passage de 21 735 à 22 039 employés. Il lui demande d'indiquer les effectifs physiques des fonctionnaires d'État, pour chaque ministère, dans le Maine-et-Loire, en Pays de la Loire et en services centraux des ministère aux 31 décembre 2015, 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017.

Réponse. – Fin 2017, les effectifs de la fonction publique de l'État (hors militaires) dans le département du Maine-et-Loire s'élevaient à 20 039 agents. Ces effectifs se répartissaient en 15 150 agents des ministères et 5 860 agents des établissements publics sous tutelle de l'État. Parmi les agents des ministères, 75% relèvent des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 7% des ministères économiques et financiers, 6% du ministère de l'intérieur et outremer, 4% du ministère des armées (hors militaires), 3% de chacun des ministères de l'agriculture et de la justice, enfin 1% de chacun des ministères de l'écologie et des ministères sociaux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Phytosanitaires

15153. – 18 décembre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté du Gouvernement, inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019, de réduire le recours aux produits phytosanitaires. En effet, sans renier cet objectif, de nombreux exploitants agricoles souhaitent être soutenus dans leurs efforts d'investissements moins polluants plutôt que de se voir imputer des charges supplémentaires, prévues à l'article 76 du texte. La hausse de la redevance pour pollution diffuse (RPD) va contribuer à la détérioration des trésoreries, agriculture bio comme traditionnelle. Plutôt qu'une approche négative et répressive, il est concevable de négocier des contrats d'objectifs avec pour contrepartie des accompagnements techniques pour les atteindre. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Réponse. – La réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques est une priorité du Gouvernement, qui a décidé en avril 2018, un plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. Ce plan vise quatre objectifs principaux : diminuer rapidement l'utilisation, mieux connaître les impacts, amplifier la recherche et le développement d'alternatives et renforcer le

plan Écophyto. Ce plan vise notamment à accompagner davantage les agriculteurs dans une agriculture moins dépendante au produits phytopharmaceutiques. De nombreux financements concourent aux objectifs du plan Écophyto : subventions nationales et européennes du deuxième pilier de la politique agricole commune (aides à l'agriculture biologique, mesures agro-environnementales et climatiques orientées réduction des produits phytopharmaceutiques, plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations), une taxe sur le chiffre d'affaire des metteurs en marché pour financer la phytopharmacovigilance, les subventions du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural, différents crédits de recherche (ANR, Horizon 2020, etc.). Le plan de réduction des produits phytosanitaires repose sur un double principe, réglementaire et incitatif. La redevance pour pollution diffuse (RPD) est prélevée sur les ventes de produits phytosanitaires. Depuis le début 2020, elle a été augmentée en taxant les produits les plus dangereux pour la santé et l'environnement. Ces produits sont, par définition, destinés à être progressivement interdits réglementairement. L'ensemble des recettes issues de la redevance pour pollution diffuse est destiné à accompagner les agriculteurs dans la transition agro-écologique et notamment la réduction des produits phytosanitaires. L'effet de cette révision de la RPD est une augmentation prévisionnelle des recettes de la RPD de l'ordre de 50 M€. Ces 50 M€ supplémentaires (qui s'ajouteront donc aux 140 M€ collectés en moyenne ces dernières années) seront affectés à compter de 2020 au développement de l'agriculture biologique. Ainsi, il s'agit donc bien d'un dispositif incitatif sachant que les instituts techniques se mobilisent en parallèle pour trouver des alternatives aux substances les plus préoccupantes.

Agriculture
Cadre à l'emploi des "canons anti-grêle"

24162. – 5 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insécurité juridique concernant les « canons anti-grêle » qui sont de plus en plus utilisés. Les dispositifs dénommés « canons anti-grêle » sont des générateurs d'ondes de choc par explosion contrôlée. Ils visent à empêcher les embryons grêleux de grossir, sous l'effet d'ondes de choc qui, dirigées vers le nuage, cristallisent la couche externe des embryons constituée d'eau surfondue, les empêchant ainsi de s'agglomérer. Ils ont donc la vocation d'empêcher les grêlons de se former. Il n'existe pas encore de validation scientifique, ce qui est source de difficulté. De nombreux agriculteurs qui les ont utilisés attestent pourtant de leur efficacité. Les bruits engendrés par l'utilisation de ces canons provoquent malheureusement des conflits avec les riverains. Cela, en dépit des efforts réalisés par les agriculteurs pour atténuer ces nuisances sonores puisque ceux-ci, notamment dans la Drôme, ont équipés leurs canons anti-grêle de silencieux, réduisant drastiquement le volume sonore lors de l'utilisation des équipements. Par ailleurs, l'usage de ces dispositifs s'avère bénéfique également pour les riverains qui n'ont ainsi pas à subir les affres de la grêle puisqu'ils s'en trouvent protégés. Les terribles intempéries que le département de la Drôme a subies récemment rappellent le grand intérêt de tels dispositifs. Il n'existe actuellement pas de législation spécifique relative à l'emploi des « canons anti-grêle ». Celle-ci permettrait néanmoins de sécuriser juridiquement les agriculteurs qui emploient ce type d'équipement, tout en encadrant cette activité en fixant un cadre aux modalités d'utilisation et des seuils limites de bruit afin que cette activité se fasse en respect avec le voisinage. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour donner un cadre à l'emploi des « canons anti-grêle » qui pourraient représenter un moyen utile dans la prévention des sinistres.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement conscient de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas dans un contexte avéré de changement climatique. Le département de la Drôme a été particulièrement affecté ces dernières années par une répétition d'aléas climatiques de grande ampleur. À l'initiative du ministre, une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture, regroupant l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations professionnelles agricoles, les assureurs et réassureurs, a été lancée à l'été 2019 en vue de définir en 2020 une feuille de route visant à la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Au même titre que la prévention (adaptation des pratiques culturales) et les outils d'indemnisation suite à sinistre (assurance multirisque climatique, calamités agricoles), le développement des outils de protection constitue une composante essentielle de la gestion du risque climatique, notamment pour les filières arboricoles et viticoles. Dans le cadre de la consultation sur la gestion des risques, une étude approfondie a été confiée à l'association de coordination technique agricole afin d'évaluer l'efficacité des outils de protection déployés contre le risque climatique, notamment les canons anti-grêle. Cette étude, en cours de finalisation, permettra de disposer d'un référentiel actualisé et partagé avec l'ensemble des parties prenantes.

Agriculture

Pérennité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

25885. – 21 janvier 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à la conversion en agriculture biologique en région Bretagne. Les MAEC jouent un rôle essentiel pour garantir une transition réussie vers l'agro-écologie. Elles permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale. À partir de 2015, de nouveaux types de contrat MAEC ont été conclus avec l'État pour une durée effective de cinq ans. Il apparaît néanmoins qu'en Bretagne, l'enveloppe budgétaire allouée à ces mesures est déjà quasiment consommée si bien que les professionnels concernés manifestent de vives inquiétudes quant à la possibilité de reconduire leur contrat en 2020. L'enjeu est d'autant plus crucial qu'un non-renouvellement des contrats MAEC en 2020 pourrait se traduire par une perte annuelle de près de 10 000 euros par exploitation. Dans cette région, qui ne bénéficie pas des dispositifs spécifiques liés aux zones défavorisées simples, les aides MAEC revêtent une importance décisive. Il est essentiel de poursuivre les démarches engagées depuis 2015 afin de valoriser les atouts propres à cette région : une filière apicole avec un grand potentiel, les surfaces bio, les prairies et les bocages. Non seulement, l'agro-écologie permet de répondre aux exigences liées au changement climatique et à la préservation de la biodiversité mais elle est aussi un enjeu majeur si la France entend maintenir son rang de grande puissance agricole, en Europe et dans le monde. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions concrètes pourraient être proposées afin de garantir la pérennité de l'ensemble des contrats agroenvironnementaux.

Réponse. – Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique sont des outils clé pour accompagner la transition agro-écologique des exploitations agricoles. Ces dispositifs permettent de contribuer au double objectif de performance économique et environnementale de ces exploitations. Les MAEC et les aides à l'agriculture biologique sont des mesures du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dont l'autorité de gestion est assurée pour la présente programmation par les régions. En Bretagne, 112 millions d'euros de crédits du FEADER sont destinés sur cinq ans aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique. L'État est le principal co-financeur de ces mesures et a apporté en contre-partie près de 57 millions d'euros en Bretagne sur la période 2015-2019, *via* des crédits mobilisés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et *via* des crédits du programme des interventions territoriales de l'État. Les crédits de l'État, complétés par les crédits des agences de l'eau représentent au total plus de 80 % des co-financements nationaux. Le co-financement de l'État consacré aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique se poursuit en 2020 dans des volumes permettant d'accompagner la dynamique de ces mesures. Ce co-financement, combiné à la possibilité de réaliser des contrats d'un an en 2020, dans le cas de prolongations des contrats existants, permet de répondre à l'ensemble des besoins prioritaires identifiés et d'accompagner la dynamique de nouvelles contractualisations de ces mesures.

Bois et forêts

Lutte contre les feux de forêt

26084. – 28 janvier 2020. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'évolution du risque incendie notamment dans le milieu forestier. Le ministère de la transition écologique et solidaire estime qu'en moyenne plus de 400 feux touchent le territoire chaque année et consument plus de 11 000 hectares de forêt. Quatrième pays européen le plus boisé, la France a été particulièrement touchée ces dernières années. Ainsi, en témoignent les divers incendies qui touchent fréquemment les Bouches-du-Rhône, le Var, la Corse ou encore la Gironde. Alors qu'une grande partie de ces feux ont une origine anthropique, le Gouvernement a lancé en juin 2019 une large campagne de prévention visant à lutter contre les comportements à l'origine de ces feux de forêt. Cependant, les incendies qui consument actuellement les forêts australiennes et le constat toujours renouvelé d'une hausse des températures du globe laissent à penser que les incendies liés à un phénomène naturel ne cesseront de croître. Ainsi, elle souhaite connaître quels dispositifs ont été mis en œuvre et sont à l'étude afin de protéger durablement les forêts françaises et limiter l'impact de ces incendies ravageurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Malgré une forte variabilité interannuelle, les surfaces parcourues par les incendies de forêts depuis dix ans sont globalement à la baisse, grâce notamment à la politique de prévention et d'extinction des feux naissants pratiquée en France depuis les années 1990. Ainsi, huit feux sur dix sont éteints avant qu'ils n'aient atteint un hectare (ha). Malgré tout, lorsque les conditions climatiques se dégradent, certains feux échappent au contrôle des

forces de lutte, et parcourent de grandes surfaces pouvant atteindre plusieurs milliers d'hectares. Cela a été récemment le cas en Corse du fait des vents forts liés à la tempête Ciara. Les bilans annuels sont fortement marqués par ces grands feux de forêts, qui restent cependant très minoritaires. Ainsi, concernant l'aire méditerranéenne, les chiffres pour la dernière décennie sont de l'ordre de 7 000 ha cumulés parcourus en moyenne par le feu chaque année. Même si la France n'est pas à l'abri de développements catastrophiques, les chiffres nationaux ne sont donc en rien comparables avec ceux de l'Australie. La France a mis en place un dispositif important pour prévenir les incendies de forêts. L'efficacité des politiques de prévention et de lutte n'est plus à démontrer, et est à l'origine des bilans très positifs de ces dernières années. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation consacre ainsi chaque année plus de 22 M€ à la prévention des incendies de forêts. Ces crédits sont principalement fléchés vers la surveillance (patrouilles), l'acquisition de véhicules spécialisés et l'équipement des massifs forestiers (pistes, points d'eau, vigies par exemple). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a rénové récemment son instruction technique consacrée aux obligations légales de débroussaillement, et modernisé la base de données sur les incendies de forêt en France (BDIFF). Depuis deux ans, une campagne de communication sur la prévention des incendies de forêts, financée par le ministère de la transition écologique et solidaire, est menée en étroite collaboration avec les ministères de l'intérieur et de l'agriculture. En effet, suivant les régions forestières, entre 80 et 90 % des feux sont dus à l'homme et à ses activités et les deux tiers des feux dont l'origine est connue sont le fait d'imprudences. Les incendies de forêt résultent d'un croisement entre plusieurs facteurs, principalement une source d'allumage (éclosion) et des conditions météorologiques propices au départ et à la propagation du feu (on parle de danger météorologique). Les politiques de prévention jouent à la fois sur l'éclosion, qu'elles tentent de limiter, et la propagation, en diminuant la quantité de combustible dans les interfaces entre l'homme et la nature. Concernant les feux d'origine naturelle, il s'agit des feux de foudre. Ils représentent aujourd'hui moins de 10 % des feux de forêt dont l'origine est connue en France. Les simulations climatiques ne convergent pas vers une augmentation des orages et des incertitudes scientifiques importantes demeurent sur cette question. Le changement climatique va conduire à une modification globale du climat, ne se résumant pas à la seule augmentation des températures. Le danger météorologique d'incendie de forêts réside dans la conjonction d'une température élevée, de sécheresses (conduisant à une inflammabilité forte de la végétation), d'une humidité de l'air faible et de vents forts. Le changement climatique va donc dégrader les conditions météorologiques actuelles dans un sens propice au développement d'incendies de forêts. L'évolution du phénomène fait l'objet d'une vigilance particulière pour les trois ministères concernés. Une mission interministérielle a ainsi été mandatée dès 2010, et a procédé notamment à une évaluation de l'extension géographique des futures zones à risque. Ces estimations doivent être actualisées prochainement, pour prendre en compte les plus récents scénarios climatiques du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Par ailleurs, la BDIFF, qui recense à l'échelle nationale les feux de forêts, est une source précieuse d'informations pour observer l'évolution du risque et l'apparition de feux dans des zones pour l'instant peu confrontées au risque incendie.

Agriculture
Efficacité de la politique de réduction des phytosanitaires

26406. – 11 février 2020. – **M. Éric Alauzet*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'efficacité de la politique française de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires et les modalités d'amélioration de celle-ci. Dans son référé, la Cour des comptes souligne l'efficacité limitée des politiques mises en place pour favoriser la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Malgré les moyens financiers déployés, les plans « écophyto » restent loin des objectifs. Ils souffrent notamment d'une gestion complexe et peu articulée, notamment sur le plan des financements. La Cour relève évoque notamment le difficile contrôle des pulvérisateurs, un dispositif « Certiphyto » peu formateur, une diffusion lente des pratiques durables et rentables, un développement de l'agriculture biologique et des exploitations labellisées économes en intrants en retard sur les objectifs (7,5 % des surfaces agricoles utiles en 2018 contre 12 % d'objectif pour 2020 pour le bio - 12 % des exploitations contre une cible de 50 % pour la labellisation) et une efficacité incertaine du dispositif CEPP en l'absence de sanctions pécuniaires en cas de certificats manquants. La Cour recommande la mise en place d'un tableau de bord national, le développement d'un cadre pluriannuel de financement, la simplification du service de contrôle, la mobilisation de la capacité d'action de l'État *via* les procédures d'autorisation et les négociations sur l'orientation de la PAC, un suivi précis du respect des contrats de filières et l'accessibilité des données aux citoyens. Face à ces conclusions, il lui demande quelles améliorations peuvent être mises en place afin d'accroître l'efficacité de la politique française de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.

Agriculture
Bilan de la mise en œuvre des plans Ecophyto

27239. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Loiseau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard pris par la France concernant les objectifs fixés par les plans Ecophyto. Les plans de réduction des usages et des effets des produits phytopharmaceutiques mis en œuvre depuis 2008 en France avaient fixé pour objectifs la réduction de l'usage des pesticides de 50 % d'ici 2025, 50 % d'exploitations engagées en certification environnementale à l'horizon 2012 et 20 % de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2020. Dans un rapport de novembre 2019, la Cour des comptes souligne le retard pris par la France dans la poursuite de ces objectifs. Les effets des plans Ecophyto demeurent « très en deçà des objectifs fixés », selon le rapport. En effet, sur la période 2009-2016, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a progressé de 12 %, à l'encontre de l'objectif de réduction de 50 % à l'échéance 2025. L'objectif à horizon 2020 de 20 % de surface agricole utile en agriculture biologique est également loin d'être atteint, seulement 7,5 % l'était en 2018. L'une des recommandations faites par la Cour des comptes, afin d'accélérer la transition souhaitée vers un modèle agricole moins consommateur de pesticides, porte sur la négociation de la future politique agricole commune. Elle rappelle la nécessité d'introduire dans les futures négociations un objectif prioritaire de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. De plus, la cour propose aussi de rendre publiques les données de cette politique de réduction des usages des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les substances actives émises et leurs effets sur la santé, sous forme de cartographie. Ainsi, il lui demande comment ces recommandations formulées par la Cour des comptes sont prises en compte par le Gouvernement, à la fois dans la négociation de la future politique agricole commune, mais également concernant l'effort de transparence à fournir auprès du grand public.

Réponse. – La réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques est une priorité du Gouvernement qui a lancé en avril 2018 un plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. Ce plan vise quatre objectifs principaux : mettre rapidement fin à l'utilisation des produits contenant les substances les plus préocccupantes, mieux connaître les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé et l'environnement, amplifier la recherche et le développement d'alternatives et renforcer le plan Écophyto. Depuis, un certain nombre de mesures ont été mises en place, notamment normatives, et devraient porter leurs fruits. Concernant les recommandations de la Cour des comptes, le Gouvernement a détaillé dans sa réponse au référé les actions qu'il compte mette en œuvre. Au niveau communautaire notamment, le Gouvernement partage l'importance de relever l'ambition européenne en la matière et soutient activement, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie « de la ferme à la table », la mise en place d'un objectif harmonisé de réduction quantitative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Au niveau national, un travail est initié pour améliorer la lisibilité, permettre une vision pluri-annuelle sur les financements mobilisés et simplifier le circuit de financement. Les données détaillées de quantité vendue des produits phytopharmaceutiques ont été récemment mises à la disposition du grand public, contrairement à la majorité des autres États membres qui ont fait le choix de préserver avant tout le secret commercial. Au niveau européen, la France s'oppose systématiquement au renouvellement des substances les plus préoccupantes. 38 substances ont ainsi été supprimées en 2018-2019. Entre 2018 et 2019, le ministère chargé de l'agriculture a également interdit unilatéralement sur le territoire national tous les produits contenant du métam-sodium, de l'époxiconazole, et des néonicotinoides et substances ayant des effets apparentés. Au 1er janvier 2020, 5 399 exploitations étaient certifiées à haute valeur environnementale (HVE) soit une multiplication par 3,5 en 1 an. 17 500 autres exploitations sont engagées dans cette démarche HVE. Au-delà, fin 2019, près de 47 000 exploitations étaient engagées en agriculture biologique, soit une augmentation de 13 % en un an. Ils représentaient 10 % de la totalité des exploitations. L'objectif du Gouvernement est de renforcer la transparence concernant les résultats du plan Écophyto. les bilans présentent désormais les résultats de l'ensemble des indicateurs, qu'il s'agisse des données d'achat et vente de produits phytosanitaires, mais également du nombre d'exploitations engagées dans des démarches certifiées par l'État.

Agriculture
Versement des indemnités liées au préjudices de la catastrophe Lubrizol

26634. – 18 février 2020. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des indemnités liées aux préjudices de la catastrophe Lubrizol sur les cultures en place. En effet, depuis le 26 septembre 2019 les acteurs de l'agriculture des Hauts-de-France sont mobilisés au sein du comité de suivi. Dans les jours qui ont suivi la catastrophe, des mesures de précaution sanitaire concernant la distribution de la production agricole ont été prises pour 20 communes du département de l'Aisne. Or depuis, les

indemnités pour préjudices n'ont toujours pas été versées par le groupe industriel américain aux agriculteurs concernés. La somme de 50 millions d'euros annoncée par le groupe industriel proviendrait d'un fonds d'urgence et non d'un fonds d'indemnisation. Sur ce dernier point, la nuance est de taille car dans le premier cas cela se fonde sur la base du volontariat alors que dans le second l'entreprise serait reconnue juridiquement responsable. Aussi, il lui demande d'alléger les démarches administratives des exploitants concernés engagés dans la procédure d'indemnisation et de faire un point sur les premiers versements d'indemnités des exploitants victimes.

Réponse. – Suite à l'incendie sur le site de l'usine Lubrizol de Rouen, le Gouvernement et tous les acteurs concernés se sont pleinement mobilisés et leur objectif commun a été de mettre en place très rapidement un dispositif opérationnel d'indemnisation des agriculteurs sinistrés. Sans préjudice d'éventuels recours contentieux, Lubrizol a décidé la mise en place d'un dispositif à l'attention des agriculteurs. Une convention a ainsi été signée le 25 octobre 2019, en présence du Premier ministre, le président directeur général Monde de Lubrizol, et le président du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), et du représentant de la société Exetech, prestataire retenu par Lubrizol. Les contours de cette convention ont été partagés avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ce partenariat tripartite, incluant le FMSE, association fondée par deux organisations professionnelles agricoles (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et jeunes agriculteurs), doit permettre d'assurer un dialogue avec la profession agricole et un équilibre quant au niveau et à la rapidité des indemnisations. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veille également à ce que tous les agriculteurs ayant subi les conséquences de l'incendie puissent être indemnisés rapidement et au juste prix, dûment documenté. La majorité des indemnités liée aux pertes directes subies par les exploitants agricoles ont été payées. La prise en charge des pertes indirectes est à l'étude entre les différentes parties prenantes.

Bois et forêts

Gouvernance des SAFER

26661. – 18 février 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gouvernance des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). L'article 143-1 du code rural et de la pêche maritime permet à ces structures de bénéficier d'un droit de préemption sur les biens ruraux, dans un but d'intérêt général afin d'installer un agriculteur ou de restructurer une exploitation. Il s'agit d'une prérogative d'ordre public, non automatique et s'exerçant sous le contrôle de la puissance publique. Si l'article 143-4 du code rural et de la pêche maritime exclut les bois et forêts du champ d'application du droit de préemption des SAFER, il prévoit toutefois la possibilité de préempter des parcelles boisées et agricoles dépendant de la même exploitation. Dans ces conditions, et comme rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 mai 2019, le droit de préemption de la SAFER peut s'appliquer quel que soit l'importance respective des surfaces agricoles et boisées. Dès lors, en 2018, selon les données communiquées par les SAFER, ces sociétés ont exercé 1 380 préemptions pour une surface de 6 600 hectares et une valeur de 68 millions d'euros. Sachant que l'une des missions des SAFER est de « restructurer, agrandir les exploitations agricoles et forestières en recherchant des performances économiques et environnementales », il apparaît que ces entités sont, entre autres, en charge du maintien des terrains forestiers. Or, dans certains territoires, où les bois et forêts représentent une part importante des espaces, comme la région Auvergne-Rhône-Alpes, les forestiers sont peu représentés au sein du conseil d'administration régional de la SAFER. Par ailleurs, si le rapport d'activité de la SAFER présente le nombre d'hectares de terrain dont elle s'est occupée, ce bilan ne différencie pas les espaces agricoles et forestiers. Il n'est donc pas possible de connaître de manière précise la part des espaces forestiers préemptés par les SAFER et transformés en exploitation agricole. Aussi, elle souhaiterait connaître la part de terrains boisés préemptés par les SAFER en 2019, notamment dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement afin de renforcer la place des représentants forestiers dans la gouvernance de ces sociétés.

Réponse. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) exercent pour le compte de l'État, des missions de service public. À ce titre, elles œuvrent prioritairement pour la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Conformément à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), leurs interventions visent, notamment, à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières. Pour réaliser leur mission de protection des espaces forestiers, les SAFER peuvent acquérir à l'amiable des exploitations forestières dans le but de les rétrocéder. En application du 6° de l'article L. 143-4 du CRPM, les acquisitions de parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre ne peuvent faire l'objet en principe d'un droit de préemption, sauf dans un nombre limitatif de cas. Par exception, en application de l'article L. 143-2-1, la SAFER Île-de-France est, quant à elle, autorisée à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux des

parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares et situées dans des zones délimitées par un document d'urbanisme, lorsque l'exercice de droit a pour objet la protection et la mise en valeur desdites parcelles. Dans ce cadre législatif, les SAFER sont intervenues dans certaines régions pour favoriser la restructuration de la propriété forestière, notamment à partir d'un stock foncier qu'elles avaient pu constituer. Pour l'année 2018, l'activité forestière des SAFER s'est caractérisée par la vente de 740 lots forestiers, pour une surface de 7 700 hectares (ha) et une valeur de 47 millions d'euros. L'activité des SAFER a ainsi porté sur 5,9 % des surfaces du marché forestier. En région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption portant au total sur 339 ha, la SAFER a maîtrisé 52 ha de bois et forêt pour l'année 2019. Pour répondre aux préoccupations visant la transparence du fonctionnement des SAFER, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, a réformé leur gouvernance. L'ouverture de la gouvernance des SAFER s'est faite au sein des conseils d'administration et des comités techniques consultatifs. Désormais, les conseils d'administration des SAFER comportent trois collèges équilibrés en nombre. Le premier collège se compose de représentants des organisations syndicales professionnelles agricoles à vocation générale représentatives à l'échelle régionale et de la chambre régionale d'agriculture. Le deuxième collège regroupe quant à lui les représentants des collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés. Le troisième collège rassemble les autres secteurs du monde rural, dont l'État, le président de la SAFER, les actionnaires de la SAFER, ainsi que des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs. Par ailleurs, les SAFER ont prévu dans leurs statuts que leurs conseils d'administration peuvent s'adjoindre des censeurs choisis parmi les actionnaires qui participent aux réunions avec voix consultative. Ainsi, la composition du conseil d'administration des SAFER (administrateurs et censeurs) permet de refléter la régionalisation en intégrant les spécificités de chaque territoire. La participation des représentants du secteur forestier aux instances des SAFER revêt différentes formes en fonction de leur activité et du contexte régional. Les forestiers peuvent, soit siéger au conseil d'administration de la SAFER, soit participer ou être invités aux comités techniques départementaux ou à une commission « forêt » précédant un comité technique départemental. Plus particulièrement, en Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil d'administration de la SAFER compte, en son sein, un représentant de l'union régionale des forêts d'Auvergne, siégeant en qualité de censeur. La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a, par ailleurs, décidé de proposer à Fransylva d'acquérir vingt actions afin de siéger aux comités techniques départementaux, au sein de chaque département de la région. La désignation de ces représentants est en cours.

Agriculture
Mesures d'urgence contre le virus ToBRFV

26839. – 25 février 2020. – **Mme Annaïg Le Meur*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques de propagation du virus ToBRFV contre les cultures de tomates en Bretagne. Ce virus a été détecté pour la première fois au Moyen-Orient en 2014 et s'est depuis répandu au Mexique, aux États-Unis et en Europe. Inoffensif pour l'homme, il affecte notamment les semences, les plants ainsi que les fruits, les rendant impropres à la consommation. Il est particulièrement résistant et peut être véhiculé sur de longues distances pendant plusieurs mois, notamment par le biais de palettes ou de contenants des semences. Dans son expertise du 3 février 2020, l'ANSES confirme le risque élevé d'introduction, de dissémination et d'impact pour les cultures en France. Le virus ToBRFV a été détecté dans une exploitation professionnelle dans le Finistère le 14 février 2020. Cette contamination fait peser un risque grave à la fois pour les productions professionnelles comme pour les productions familiales de tomates. En effet, le virus est très virulent et peut détruire l'ensemble des cultures présentes dans une exploitation, une fois la propagation commencée. La production bretonne, intégralement sous serre et représentant 30 % des tomates françaises, est dès lors très menacée. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures d'urgence mises en place par son ministère afin de prévenir et de détecter le virus ToBRFV.

Agriculture
Prolifération du « virus de la tomate »

26843. – 25 février 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération du *tomato brown rugose fruit virus* (ToBFRV) communément appelé « virus de la tomate » et la très forte suspicion de son arrivée en France dans le département du Finistère. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), ce virus est particulièrement dangereux pour un certain nombre de plantes, notamment les tomates, poivrons et piments. Cette maladie se transmet par les semences, les plants et les fruits infectés, et est capable de survivre longtemps à l'air libre. Il est d'autant plus redoutable qu'il peut

contaminer jusqu'à 100 % des plantes sur un site de production, et qu'il n'existe, pour l'heure, aucun traitement ou aucune variété résistante à ce virus. Une propagation de ce virus sur le territoire national aurait des conséquences économiques désastreuses pour la filière. Aussi, afin de soutenir les agriculteurs français et protéger les récoltes, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour enrayer une éventuelle prolifération de ce virus sur le territoire français.

Agriculture

Contamination des plants de tomates

27032. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Charles Taugourdeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'apparition sur le sol français du virus du fruit rugueux de tomate brune menaçant des cultures de tomates. Le 6 février 2020, le ministère détaillait le plan de surveillance renforcé visant à se prévenir de l'apparition du virus. Cependant, depuis cette date sont arrivés, sur le territoire français, des plants importés du Royaume-Uni, porteurs de ce virus pouvant détruire l'intégralité des plants. Il n'existe aujourd'hui pas de traitement connu hormis la destruction totale des cultures concernées. Ce virus pouvant survivre à l'air libre et pouvant être porté par différents vecteurs comme des emballages, il est clair que ce pathogène menace les producteurs des terroirs et le fruit de leur travail. Ce fruit a par ailleurs déjà commencé à être touché puisque la décision de détruire les cultures touchées a déjà été prise. Dans un contexte difficile pour le secteur agricole, tout en prenant en compte que la tomate est le fruit le plus consommé des ménages français, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre afin d'enrayer toute expansion du virus au cœur du territoire et comment limiter l'impact pour les agriculteurs déjà touchés par ce virus.

Réponse. – Afin de protéger le territoire français de l'introduction et la dissémination du virus ToBRFV, dont l'impact économique serait majeur pour les tomates, poivrons et piments, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place une surveillance renforcée sur l'ensemble du territoire. Ce virus n'a pas d'impact sur l'homme. Les services du ministère chargé de l'agriculture appliquent les mesures d'une décision européenne d'urgence entrée en vigueur le 1er novembre 2019 : elle prévoit notamment un contrôle systématique des lots de semences et de plants de poivrons et de tomates originaires de pays dans lesquels la présence du virus est connue, afin de prévenir son introduction dans des régions indemnes. Cette mesure d'urgence s'inscrit dans le cadre plus global de la stratégie préventive déployée au titre de la loi de santé des végétaux [Règlement (UE) 2016/2031] sur les végétaux importés au sein de l'Union européenne. Pour l'année 2020, le plan de surveillance officiel a été renforcé. Il comprend plus de 350 inspections visuelles en cultures sur poivrons, tomates et aubergines et plus de 500 prélèvements systématiques même en l'absence de symptômes. Le plan de surveillance annuel déployé sur les végétaux et produits végétaux importés depuis les pays tiers intègre également la recherche de ce virus. Des fiches d'information ont été largement diffusées aux opérateurs professionnels pour les sensibiliser au risque de contamination lors du travail des végétaux. Au-delà des producteurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation appelle à la vigilance l'ensemble des jardiniers amateurs, lors de l'achat de semences ou de plants de tomates (qui doivent être dûment certifiés), et en cas d'apparition de symptômes évocateurs, à déclarer immédiatement à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Début février 2020, un foyer a été confirmé dans des serres de production de tomates dans le Finistère. Le foyer a été immédiatement circonscrit avec la mise en place de mesures de biosécurité visant à empêcher la dissémination du virus, et la destruction des plants est en cours. En complément, l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 impose la mise en place sur l'ensemble du territoire, des mesures de prévention et de surveillance. Tous les moyens sont donc mobilisés en lien avec les acteurs de la filière, pour maintenir le statut indemne de la France.

Élevage

Recrutement dans les métiers de la filière équine

26897. – 25 février 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problématiques de recrutement dans les métiers de la filière équine. Une baisse drastique des candidatures à un emploi dans le secteur des métiers de courses et de l'élevage a été constatée entre 2014 et 2018, selon les données d'Equi-ressources - Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), service de rapprochement de l'offre à la demande d'emploi au sein de la filière équine, tous secteurs confondus : loisir/sport, élevage, courses, administration et commerce. Concernant les tendances de l'emploi dans le secteur des courses hippiques, les chiffres sont évocateurs et alarmants : cavalier d'entraînement : 61,9 % de candidatures en moins en 4 ans, soit 21 candidatures en moyenne pour une offre d'emploi en 2014 contre 8 en 2018 ; *lad-driver / lad-jockey* : 68,8 % de candidatures en moins en 4 ans, soit 16 candidatures pour une offre d'emploi en 2014 contre 5 en

2018. La filière équine indique une hausse des offres annulées en majorité parce que l'employeur n'a pas trouvé de candidat correspondant à sa recherche. En effet, pour ce qui concerne les offres galop, 151 offres annulées en 2018 pour 210 en 2019 (+39 %), et pour les offres trot, 73 offres annulées en 2018 pour 89 en 2019 (+22 %). Il apparaît, à ce jour, urgent de développer la promotion de la filière équine pour laquelle le nombre d'inscrits aux formations dans ce domaine diminue chaque année. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui peuvent être mises en place afin de promouvoir les métiers des courses et de l'élevage, auprès notamment du jeune public.

Réponse. – La filière équine est pourvoyeuse d'un grand nombre d'emplois qualifiés. Elle connaît actuellement des difficultés de recrutement. L'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a enregistré *via* son service « Equi-ressources » une diminution importante des demandes d'emplois dans tous les secteurs de la filière. Les raisons identifiées de ce manque de main d'œuvre disponible sont liées à un moindre intérêt des jeunes pour les métiers de cette filière en raison de leurs contraintes et de leur pénibilité ainsi que d'un manque de reconnaissance de ces métiers. La filière sport, notamment la partie enseignement, représente 63 % des emplois de la filière. Le reste se répartit entre les courses et l'élevage. Ces emplois connaissent un *turnover* important, ce qui contribue à augmenter les tensions sur le marché de l'emploi. En outre, les offres à l'étranger, plus attrayantes en terme de rémunération et d'expérience, attirent un public jeune et participent aux difficultés de main d'œuvre sur le territoire national. Cette tendance concerne les courses et les sports équestres de façon temporaire ou pérenne. D'un point de vue qualitatif, nombre d'employeurs ne parviennent pas à recruter des personnels suffisamment qualifiés. C'est notamment le cas des cavaliers soigneurs et des cavaliers d'entraînement qui sont des personnels ayant une bonne connaissance de la pratique équestre pour chacune des spécialités, courses et sport. Le conseil de l'emploi et de la formation de la filière cheval constitué sous l'égide de l'IFCE, et où siègent notamment des représentants de l'AFASEC et d'Equi-ressources, s'est saisi de la question pour établir un état précis de la situation et coordonner les solutions à mettre en place. Dans ce cadre, il pourrait être envisagé l'élaboration d'un plan de promotion des métiers de la filière équine à destination du grand public et des scolaires à l'occasion de salons ou de forums pour l'emploi. Une attention particulière pourrait également être portée sur l'adéquation entre les formations et les besoins des professionnels ce qui conduirait à une révision de la carte des formations. Par ailleurs, des démarches de sensibilisation seraient menées auprès des acteurs de l'emploi et de l'orientation afin de mieux faire connaître ces métiers. Enfin, il pourrait être proposé aux professionnels un accompagnement à la gestion des ressources humaines, notamment au travers d'une charte. Ces difficultés de recrutement devront être étudiées attentivement au moment de la reprise et de la relance de l'économie française après la crise covid-19, qui plus est, impacte la filière équine dans son ensemble.

Animaux

Suppression de la dérogation des établissements d'abattage non agréés (EANA)

27043. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté de la Commission européenne, dans le cadre de la révision du règlement 853/2004, de supprimer la dérogation à l'obligation d'agrément dont bénéficient les établissements d'abattage non agréés (EANA) qui abattent moins de 25 000 volailles par an, ou moins de 500 volailles par semaine. Il rappelle que ces établissements travaillent dans des conditions sanitaires encadrées. La mesure envisagée impacterait défavorablement environ 3 000 établissements, dans toute la France. Ceux-ci seraient contraints d'entreprendre des travaux d'aménagement de leurs ateliers, par exemple pour séparer les lieux d'étourdissement, de saignée, d'échaudage et de plumaison, et pour mettre en place des aires de lavage des caisses avec récupération des eaux. En outre, ils verraient leurs dépenses de fonctionnement augmenter, notamment en raison de la fréquence des analyses obligatoires et des formations spécifiques des personnels. M. le député souligne que la décision de supprimer la dérogation dont bénéficient les EANA aurait des conséquences sur la rentabilité des ateliers et pourrait aboutir, dans certains cas, à les mettre en difficulté, voire à supprimer des emplois. Il lui demande si le Gouvernement peut agir pour protéger ces établissements et éviter une mise en œuvre trop radicale et précipitée des dispositions européennes.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogataire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières et plusieurs

travaux sont d'ores et déjà engagés avec des échéances courtes. Enfin, dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas favorablement, des réflexions sont également en cours pour proposer un dispositif d'agrément compatible avec les spécificités des EANA. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer, en combinant exigences sanitaires et rentabilité économique.

Agriculture

Harmonisation des normes applicables à l'agriculture biologique

27247. – 10 mars 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les normes régulant l'agriculture biologique. Il a été en effet pointé du doigt un problème lié à l'harmonisation des normes régulant l'agriculture biologique aux niveaux national et supranational. Le rapport du Sénat du mois de janvier 2020, consacré au financement de l'agriculture biologique, précise que plus de 30 % des besoins français en agriculture biologique sont importés depuis l'étranger. Or, ces produits importés ne sont pas nécessairement soumis aux mêmes normes que ceux produits en France. Il n'y a par ailleurs pas de transparence à ce sujet vis-à-vis des consommateurs. Les produits importés ne remplissent donc pas forcément le cahier des charges imposé aux agriculteurs français convertis à l'agriculture biologique. La réglementation de l'Union européenne en matière d'agriculture biologique laisse finalement les États décliner leurs propres règles en la matière : il n'y a pas d'harmonie dans les pratiques européennes de culture biologique. Elle aimerait savoir si le ministère compte mettre en place des mesures pour s'assurer que le consommateur bénéficie de toute la transparence possible concernant les produits biologiques importés.

Réponse. – Concernant l'harmonisation des normes relatives à l'agriculture biologique au niveau national, européen et international, il faut tout d'abord rappeler, au niveau européen, que la quasi-totalité des activités agricoles biologiques de la production biologique européenne jusqu'à la distribution de ces produits, est encadrée par une réglementation européenne que tous les États membres de l'Union doivent strictement appliquer. Actuellement à un tournant en matière de réglementation européenne, puisqu'une réforme du règlement de base relatif à la production et l'étiquetage des produits biologiques a eu lieu en 2018, il convient de distinguer deux cas : - jusqu'au 1er janvier 2021, c'est le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil qui s'applique. Ce règlement s'applique dans sa totalité à toutes les productions biologiques issues de tous les États membres. Seuls quelques rares domaines font exception à cette réglementation comme la production de lapins, d'escargots, d'autruches, d'aliments pour animaux de compagnie ou encore la labellisation agriculture biologique AB de la restauration commerciale. Ces domaines font à ce stade l'objet de cahiers des charges nationaux gérés par l'institut national de l'origine et de la qualité. Pour le reste, les normes qui s'appliquent en France pour l'agriculture biologique sont identiques à celles qui s'appliquent dans les autres États membres de l'Union européenne (UE). Par conséquent, tous les produits biologiques en provenance de l'UE sont soumis aux mêmes règles de production. Il n'existe que de minimes différences d'application des règles par les différents États membres de l'UE, qui s'expliquent par l'interprétation de certains principes du règlement pour lesquels les États membres peuvent apporter des précisions sans que cela entraîne des distorsions de concurrence. Concernant les importations de produits biologiques en provenance de pays tiers, c'est le principe dit d'équivalence qui s'applique. Les produits importés sont certifiés conformément aux règles nationales des pays tiers équivalents ou conformément à certains des soixante ensembles de règles différents adoptés par les organismes de contrôle que l'UE a reconnus comme équivalents à ses propres règles en matière de production biologique. Ainsi, il est possible par exemple que certains organismes de contrôle reconnus équivalents dans les pays tiers reconnaissent l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'agriculture biologique qui ne sont pas employés dans l'UE et pour lesquels il n'existe pas de règles d'exclusion au niveau de l'UE. - à compter du 1er janvier 2021, c'est le règlement (UE) n° 2018/848 du 30 mai 2018 qui s'appliquera. Comme dans le règlement précédent, les productions biologiques de tous les États membres seront soumises aux mêmes règles de production. Le nouveau règlement sera appliqué dans sa totalité par tous les États membres. Il couvrira de surcroît les quelques espèces dont la production n'était pas encadrée par l'actuel règlement en vigueur. Le nouveau règlement couvre non seulement les produits biologiques originaires de l'UE, mais aussi ceux importés dans l'UE en provenance de pays tiers. Concernant les organismes de contrôle reconnus, les nouvelles règles seront les mêmes pour les producteurs de l'UE ainsi que pour les producteurs de pays tiers désireux de vendre leurs produits sur le marché unique de l'UE. Au lieu de se conformer à des normes jugées équivalentes aux règles de l'UE, les producteurs des pays tiers devront désormais respecter le même ensemble de règles que les producteurs de l'UE. Le principe d'équivalence est abandonné au profit du principe dit de conformité. Cette évolution a pour effet non seulement de créer des conditions de concurrence équitables pour tous les producteurs qui peuvent avoir la certitude de respecter tous le même ensemble de règles strictes, mais également de donner aux consommateurs

européens l'assurance que tous les produits biologiques vendus dans l'UE répondent aux mêmes normes de qualité, qu'ils aient été produits dans l'UE ou ailleurs. Les régimes ou accords existant déjà entre l'UE et les pays tiers devront être adaptés en conséquence au cours des prochaines années. La nouvelle réglementation européenne en matière de production biologique répond bien à un besoin d'harmonisation des normes de production entre les États membres de l'UE et les pays tiers importateurs ainsi qu'à celui d'une plus grande transparence auprès des consommateurs.

Agriculture
Critères d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC post-2020

27441. – 17 mars 2020. – **Mme Florence Lasserre*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les critères d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC. Les surfaces pastorales permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles pouvant présenter un enherbement des parcelles inférieur à 50 %. Il s'agit donc de terrains où, généralement, aucune autre production n'est possible, et qui se situent souvent dans des territoires qui font face à une déprise agricole importante. Malheureusement, et bien que ce mode d'élevage soit important dans de nombreuses régions françaises, les surfaces pastorales, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas prises en compte à leur juste valeur dans la mise en œuvre de la politique agricole commune européenne. Entre les règles actuelles, issues de la PAC, relatives à l'évaluation et au contrôle de l'éligibilité de ces terres, et l'utilisation du logiciel LIDAR qui systématise la reconnaissance des surfaces pastorales et ne tient donc pas compte des spécificités de chaque ferme, nombre de surfaces pastorales sont aujourd'hui exclues du bénéfice des aides agricoles européennes. Au cours des négociations sur le prochain budget de la PAC, il paraît important que la France pèse de tout son poids afin que, d'une part, l'éligibilité des surfaces pastorales soit pérennisée, mais aussi que les critères d'éligibilité soient repensés afin que les exploitations pastorales, de toutes les tailles, puissent bénéficier des aides de manière équitable. Dans cette optique un groupe de travail spécifique sur les surfaces pastorales a été créé, au niveau du ministère de l'agriculture, en juin 2019 et associant tous les acteurs concernés. Elle souhaiterait savoir à quelle fréquence ce groupe de travail est amené à se réunir. Elle souhaiterait également connaître les ambitions du Gouvernement concernant l'amélioration des critères d'éligibilité des surfaces pastorales dans le cadre des discussions de la PAC post-2020.

Agriculture
Reconnaissance des surfaces pastorales

27447. – 17 mars 2020. – **M. Paul Molac*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture
Pastoralisme - Élevage - Agriculture

27741. – 31 mars 2020. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des surfaces pastorales qui ont une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation des terres agricoles sur des terrains difficiles. La reconnaissance de ces surfaces est par conséquent nécessaire au maintien de l'activité pastorale, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux et à l'entretien des territoires. Or, en raison de leur hétérogénéité, ces surfaces et les pratiques d'élevage qui s'y rattachent ne sont pas véritablement définies et ne sont donc pas reconnues à leur juste valeur. Mme la députée précise son intérêt pour ces zones notamment en raison de la présence sur le territoire de sa circonscription de surfaces pastorales et en sa qualité de présidente de l'Association nationale des élus de la montagne. Aussi, souhaiterait-elle connaître la position du Gouvernement pour une meilleure reconnaissance des surfaces pastorales et une réelle prise en compte du pastoralisme.

Agriculture
Valorisation des surfaces pastorales dans le cadre de la PAC

27744. – 31 mars 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la valorisation des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, d'autant plus dans un contexte de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi que sur les surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies et à la vie des territoires. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu les leurs exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place, dans le cadre de la prochaine politique agricole commune, sur l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du 1er pilier de la PAC.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à quinze départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « *prorata* ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été apportées sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) *post-*2020, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « Omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

Agriculture

Cuivre et ZNT

27442. – 17 mars 2020. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incertitude juridique relative à l'inclusion du cuivre dans les zones de non-traitement (ZNT) qui a fait suite à l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires. Le cuivre n'est ni un produit de biocontrôle ni un produit figurant sur la liste des substances à faible risque du règlement UE n° 1107/2009, qui sont les seuls produits indiqués dans l'arrêté précité comme exemptés de la distance de sécurité minimale. Il ressort donc à sa lecture que le cuivre fait partie des produits soumis aux zones de non-traitement. Une instruction technique est venue préciser que les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique (produits listés dans le « guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique » de l'INAO) ne comportent pas de distance de sécurité. C'est un soulagement pour le milieu agricole et viticole d'avoir la confirmation que le cuivre n'est pas soumis aux ZNT. Toutefois, il apparaît qu'apporter une réelle portée juridique à cette position plutôt qu'une simple instruction technique pourrait être opportun et elle lui demande s'il est envisageable que cette modification soit effectuée dans les douze prochains mois.

Réponse. – L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévoit que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux, à l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Selon l'article L. 253-6, le biocontrôle est constitué des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, comprenant en particulier les macro-organismes, les micro-organismes, les médiateurs chimiques tels que les phéromones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. L'arrêté du 27 décembre 2019, comme l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, renvoie donc à une définition élargie du biocontrôle, qui distingue les produits de biocontrôle par leurs modes d'action et d'utilisation. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 27 décembre 2019, il a été clarifié que les produits exemptés de distances de sécurité à proximité des bâtiments habités sont ceux qui figurent sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux articles L. 253-5 et L. 253-7 du CRPM, ou ceux qui sont autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique. Cependant, lorsque l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un de ces produits prévoit une distance de sécurité telle que résultant de l'évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), celle-ci doit être respectée sans adaptation possible. De plus, si l'un de ces produits présente une des mentions de danger mentionnées à l'article 14-1 de l'arrêté du 27 décembre 2019, la distance de sécurité de 20 mètres doit être respectée. En conclusion, par défaut, l'application des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre ne requiert pas de distance de sécurité au titre de la réglementation transversale à l'ensemble des produits phytosanitaires précités. Cependant, les AMM des produits à base de cuivre sont en cours de réexamen suite au renouvellement de l'approbation de la substance active en décembre 2018 par le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2018/1981. D'après les éléments fournis par l'Anses, il est attendu que ces nouvelles AMM comportent spécifiquement, pour la plupart d'entre elles des distances de sécurité vis-à-vis des riverains et des personnes présentes, au regard des caractéristiques du cuivre. Dans l'intervalle, il n'est pas envisagé d'adopter de nouvelle réglementation concernant les distances de sécurité en cas d'application de produits à base de cuivre.

Élevage

Soin des animaux d'élevage par plantes

27503. – 17 mars 2020. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'usage généralisé des antibiotiques pour soigner les animaux d'élevage. Plus précisément, chaque année plus de 150 000 citoyens développent une infection liée à une bactérie multirésistante, dont 12 500 en meurent, en partie à cause de la consommation de viande traitée aux antibiotiques. Pour pallier l'usage excessif d'antibiotiques, la pratique du soin par plantes se développe de plus en plus chez les éleveurs, conventionnels ou bio. Cette technique, issue des traditions paysannes, permettrait de lutter activement contre l'antibiorésistance. Ainsi, selon l'Institut technique de l'agriculture biologique (Itab), ce sont entre 70 et 80 % d'éleveurs bio qui

utilisent ces thérapies officieusement. Néanmoins, ces modes de soins n'obtiennent que très rarement une autorisation de mise sur le marché (AMM). À ce titre, une part grandissante d'éleveurs utilisant cette alternative se mettent hors la loi comme l'ont expliqué 1 052 agriculteurs cosignataires du manifeste paru le 16 octobre 2019 dans le journal « Le Parisien ». Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant un éventuel assouplissement de la législation sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au travers du plan Écoantibio en particulier, a engagé depuis plusieurs années différentes actions qui soulignent le grand intérêt porté au développement de pratiques permettant de diminuer le recours aux intrants chimiques en élevage. De manière générale, dès lors qu'un produit est utilisé pour prévenir ou guérir une maladie animale, il relève de la réglementation relative au médicament vétérinaire, dont l'objectif est de protéger la santé publique. La phytothérapie, et l'aromathérapie qui en constitue une branche, s'inscrivent bien dans ce cadre. Les contraintes fixées par cette réglementation sont proportionnées aux risques, afin d'offrir de solides garanties pour la santé animale, le bien-être animal, la sécurité de l'utilisateur et, dans le cas de médicaments vétérinaires administrés à des animaux producteurs de denrées alimentaires, pour la sécurité du consommateur des denrées animales issues des animaux. La réglementation actuelle n'interdit pas à l'éleveur l'usage des plantes pour soigner les troupeaux, mais elle l'encadre : le recours à la phytothérapie et à l'aromathérapie est parfaitement possible, dès lors qu'ils en respectent le cadre réglementaire, notamment les obligations de traçabilité et d'approvisionnement par des circuits de fabrication et de distribution sécurisé et contrôlé. Même si aujourd'hui, il existe très peu de médicaments à base de plantes avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) disponibles en médecine vétérinaire, il existe néanmoins une autre voie autorisée et donc sécurisée, pour accéder à ces produits : il s'agit des préparations magistrales, qui sont réalisées sur ordonnance de leur vétérinaire, soit par ce vétérinaire soit par un pharmacien. Dans ce contexte, plusieurs actions ont été prises par les services du ministère chargé de l'agriculture qui visent à développer l'usage de médicaments à base de plantes, dans un cadre néanmoins sécurisé. La France a demandé la création d'un statut particulier pour ces produits à base de plantes lors des négociations du règlement européen sur les médicaments vétérinaires. Il a été obtenu que la Commission européenne établisse un rapport d'ici 2027 sur ces produits. Les autorités françaises poursuivent leurs travaux, afin de pouvoir être en mesure de porter à nouveau ce dossier au plan européen, si possible avant cette échéance de 2027. Deux allègements réglementaires ont néanmoins pu être introduits pour encourager les industriels à déposer des demandes d'AMM pour les médicaments à base de plantes : allègement du contenu du dossier de demande d'AMM et réduction par trois du montant de la taxe perçue par l'agence nationale du médicament vétérinaire dans le cadre de l'instruction de ces demandes. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a rendu une saisine en février 2018 établissant un état des lieux des alternatives aux antibiotiques en vue de diminuer leur usage en élevage : en substance, les études existantes ne sont pas assez robustes ni assez nombreuses. En cohérence avec cet avis de l'Anses et dans le cadre des appels à projets du plan Écoantibio, le ministère chargé de l'agriculture participe au financement de projets de recherche sur ces produits. L'élaboration d'un module de formation d'une journée à destination des éleveurs ou la création d'un réseau des vétérinaires phytothérapeutes, le RéPAAS, par exemple, ont également été subventionnés dans ce cadre. Enfin, au niveau des écoles nationales vétérinaires, un diplôme inter-écoles spécifique a été mis en place, le DIE Phytothérapie vétérinaire. Il vise en particulier, comme le RéPAAS, à former davantage de vétérinaires à cette pratique et à leur mettre à disposition des outils, de manière à ce qu'ils puissent répondre à la demande des éleveurs dans ce domaine. En conclusion, de nombreuses actions ont été engagées par les autorités nationales, dans le cadre du plan Écoantibio en particulier, pour acquérir des références et faciliter le recours aux médicaments à base de plantes pour soigner les animaux d'élevage, dans un cadre sécurisant pour la santé animale, la santé du consommateur et de l'utilisateur de ces produits.

Bois et forêts

Vente de parcelle boisée - droit de préférence - application

27644. – 24 mars 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application du droit de préférence en cas de vente d'une parcelle boisée prévue à l'article L. 331-19 du code forestier. Des difficultés d'interprétation de ce texte donnent lieu à une jurisprudence abondante. En effet, l'article L. 331-19 du code forestier donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires voisins en cas de vente d'une ou plusieurs parcelles forestières, classées au cadastre en nature de bois, de moins de 4 hectares. L'alinéa 1 dudit article est ainsi rédigé : « En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article ». Pourtant, la doctrine, compte tenu des difficultés d'interprétation de l'alinéa 1, diverge. Alors que certaines

juridictions considèrent que seule la recherche cadastrale permet de déterminer si le propriétaire voisin bénéficie d'un droit de préférence, d'autres estiment que la référence cadastrale est seulement un outil de recherche permettant d'identifier le propriétaire voisin et qu'elle doit être accompagnée d'une recherche de la réalité du boisement de la parcelle contiguë. En effet, un arrêt récent (CA Poitiers, 1re ch., 29 oct. 2019, n° 17/03785) affirme que la rédaction de l'article L. 331-19 du code forestier indique de manière claire que c'est la désignation sur les documents cadastraux qui détermine les propriétaires bénéficiaires du droit de préférence et que la qualification cadastrale ne peut en aucun cas être écartée, ignorée au profit d'une recherche de la nature réelle de la parcelle. Pourtant, la jurisprudence antérieure (cour d'appel d'Amiens, 1ère chambre civile, 1er juin 2017, n° 15/04740) exigeait, afin de déclencher le droit de préférence, une mention cadastrale et sa concordance avec la réalité de la parcelle. Aussi, afin de faciliter le travail des notaires, il souhaiterait s'assurer que seul le classement cadastral doit être pris en considération et qu'il n'est plus nécessaire de rechercher si la parcelle est effectivement boisée pour décider de la purge du droit de préférence.

Réponse. – Le droit de préférence des voisins permet de regrouper des petites parcelles boisées, inférieures à quatre hectares, avec des parcelles contiguës afin d'en faciliter la gestion. Il constitue un outil utile de regroupement du foncier forestier, particulièrement bienvenu compte tenu du morcellement important de la propriété forestière privée préjudiciable notamment à la gestion durable des forêts, à la mobilisation du bois pour la filière et à l'emploi dans les territoires. L'article L. 331-19 du code forestier dispose que : « En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence. » Le classement cadastral en nature de bois et forêt de la parcelle en vente est donc un critère nécessaire pour déterminer l'application de ce droit de préférence.

Aquaculture et pêche professionnelle
Les difficultés rencontrées par la filière pêche

27748. – 31 mars 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière pêche, à la suite de la crise liée au Covid-19. En effet, de nombreux armements ont fait le choix de ne pas prendre la mer, en raison du confinement. Dans le même temps, ils connaissent un effondrement des cours, devant la faible demande des consommateurs. Il s'y ajoute des problèmes logistiques, car la chaîne de distribution est en partie paralysée par la fermeture de nombreux établissements de mareyage. Il convient de préciser que beaucoup de patrons-pêcheurs étaient déjà confrontés à des soucis de trésorerie et se trouvaient à flux tendus. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour soutenir la filière pêche.

Réponse. – Conscient de la gravité et de l'ampleur de la situation, le Gouvernement a rapidement actionné différents mécanismes de soutien à la filière de la pêche maritime, mécanismes qui ont vocation à s'appliquer sans distinction sur le territoire métropolitain et en outre-mer. À l'échelon régional, dans un plafond exceptionnel et transitoire de 120 k€ par entreprise et établi par la Commission européenne en raison de cette crise majeure, certaines régions françaises ont décidé de mettre en place des dispositifs de soutien privilégié à la filière pêche. À l'échelon national, ce sont les mécanismes horizontaux de soutien aux entreprises auxquels sont éligibles la majorité des professionnels de la pêche : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales (établissement national des invalides de la marine pour la pêche ou mutualité sociale agricole pour l'aquaculture). Le régime d'activité partielle notamment, vient d'être revalorisé pour les pêcheurs afin de prendre en compte les spécificités de la rémunération à la part qui est utilisée sur les navires. À l'échelon européen, les mécanismes de soutien financés par le fond européen pour les affaires maritimes et la pêche ont été exceptionnellement étendus à la crise sanitaire actuelle. Sont ainsi prévus des dispositifs d'arrêt temporaire, d'aide au stockage, d'aide aux aquaculteurs avec la mise en œuvre d'une rétroactivité des aides. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'arrêt temporaire, il a pour vocation à compenser une partie des pertes du chiffre d'affaires pour des navires de pêche qui ne peuvent pas maintenir une activité permanente en raison des circonstances liées au covid-19 et cela de façon rétroactive à compter du début de l'entrée en vigueur des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, soit le 12 mars 2020. Il permettra d'intercaler des périodes d'activité afin de garantir le maintien de l'approvisionnement en poisson frais des circuits de distribution. Après une concertation approfondie avec la profession, l'indemnisation de cet arrêt sera fondée sur les coûts fixes supportés par l'armateur pendant la période d'immobilisation du navire à hauteur de 30 % du chiffre d'affaire. Ces mécanismes

accompagnent l'objectif principal du Gouvernement qui est de maintenir opérationnels les différents maillons de la filière en soutenant l'activité de tous les professionnels dans des conditions de sécurité sanitaire maximales, et en encourageant la consommation de produits de la mer par les concitoyens.

Agriculture

Covid-19 : situation des producteurs AOP

27964. – 7 avril 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des filières sous appellation d'origine protégée (AOP), particulièrement fragilisées par la crise du covid-19. Avec le coronavirus, les consommateurs se tournent majoritairement vers des produits de première nécessité. Ce changement brutal de mode de consommation impacte directement les entreprises et producteurs qui, en capacité de produire, ne peuvent plus écouler leurs produits, faute de débouchés commerciaux. Aussi, après la fermeture de la restauration hors domicile le 15 mars 2020, les grandes surfaces ont aussi fortement réduit, voire-même fermé les rayons à la coupe (par manque de personnel ou par mesures d'hygiène). L'annonce de la réouverture d'un quart des marchés est une bonne nouvelle pour les filières AOP, notamment pour les producteurs de fromages AOP et les producteurs fermiers. En effet, les commerces spécialisés et les commerces de proximité (dont les marchés) ont une place centrale pour l'achat de produits sous signe de qualité. Toutefois, les acteurs du secteur, notamment le Conseil national des appellations d'origine laitières (CNAOL) et les Fromagers de France, restent inquiets : il convient en effet de signaler qu'à la fin du mois de mars 2020, toutes les AOP et IGP sont fragilisées, avec des baisses en moyenne de 60 % des commandes en AOP et IGP. Les produits AOP, notamment les AOP laitières, font partie intégrante du patrimoine national. Avec leurs spécificités, leurs valeurs et leurs savoir-faire reconnus, ces produits, fabriqués par des opérateurs qui font vivre les territoires, contribuent au rayonnement de l'excellence agricole française, en France et dans le monde. Mais aujourd'hui, ces filières sont particulièrement menacées. Ainsi, face à cette crise sanitaire et économique exceptionnelle, elle l'interroge sur les mesures de soutien envisagées afin d'accompagner et répondre aux difficultés et aux spécificités rencontrées par les acteurs du secteur, notamment concernant leurs stocks, l'écoulement des surplus et la régulation des volumes.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Les filières sous appellations d'origine protégée (AOP), dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires, sont particulièrement fragilisées par la crise du covid-19. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique notamment pour les AOP laitières. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre à toutes les productions sous signes officiels de la qualité (AOP, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie et label rouge) qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise actuelle (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces productions. Les produits sous indication géographique (IG) maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien aux entreprises, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les TPE et PME. Concernant la filière laitière, au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. En outre, le ministre chargé de l'agriculture a porté au plan européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était indispensable que la Commission européenne active sans plus attendre ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer rapidement une aide financière au stockage privé. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des

fromages, sous IG ou non. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille également avec le conseil national des appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre de fromages sous IG déjà présents chez huit des fromages sous IG ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre pour ces fromages. Les règles de régulation de l'offre pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront par exemple prévoir une application saisonnière temporaire avec l'établissement de références mensuelles ou trimestrielles. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Afin de faire face aux besoins, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan d'urgence pour soutenir l'aide alimentaire. Doté de 39 millions d'euros (M€), ce plan comprendra deux volets : 25 M€ de soutien financier aux associations d'aide alimentaire pour acheter des denrées alimentaires et 14 M€ destinés à certains foyers dans des territoires particulièrement impactés par la crise économique. Les producteurs et les entreprises de la filière laitière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Agriculture

Difficultés de la production laitière pendant la crise sanitaire du covid-19

28234. – 14 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de la production laitière pendant la crise sanitaire du covid-19. La dégradation de la situation des producteurs laitiers est aujourd'hui particulièrement inquiétante avec un manque important de débouchés et de main d'œuvre. Face à ce constat, les demandes de diminution de production des entreprises vers leurs producteurs se multiplient. Les éleveurs, qui souffrent d'une absence de visibilité sur l'avenir, craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. L'amont de la filière ne peut être seul à supporter cette crise et à supporter des mesures exceptionnelles pour la traverser. Une solidarité entre les différents maillons de la filière devrait se mettre en place afin de permettre une continuité de l'activité laitière. Il paraîtrait souhaitable que les grands groupes laitiers viennent en aide aux petites entreprises du territoire et prennent en charge des volumes pour permettre une continuité de l'activité laitière et ainsi éviter les arrêts de collecte. Par ailleurs, il apparaît essentiel que le Gouvernement se mobilise pour obtenir de l'Union européenne la réactivation des aides au stockage. Enfin, le maintien de la réglementation sur l'encadrement des promotions par les grandes et moyennes surfaces (GMS) et un travail sur la vente et la valorisation des produits français en GMS permettraient de relancer l'activité économique de la filière. Aussi, elle demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir cette filière essentielle à l'agriculture française.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. L'expérimentation de l'encadrement des promotions mise en place par ordonnance suite à la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) se poursuit. Sa prolongation après 2020 sera examinée à l'aune d'un

rapport d'évaluation économique qui sera présenté par le Gouvernement d'ici le 1er octobre 2020. La filière laitière maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement OCM unique, qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril d'activer pour six mois, à compter du 1er avril, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que près de 40 % du lait collecté en France est destiné aux exportations. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse à toutes les entreprises exportatrices dont les entreprises laitières, qui sont des moteurs essentiels de l'industrie dans les territoires. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Élevage

Covid-19 : mesures de soutien économique pour les éleveurs bovins prix minimum

28300. – 14 avril 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de soutien économique à destination des éleveurs bovins dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Par l'ordonnance du 25 mars 2020, le Gouvernement confirme l'attribution d'aides financières pour les petites et microentreprises et travailleurs indépendants par la mise en place d'un régime de fonds de solidarité. Le 31 mars 2020, la Commission européenne a confirmé que ce dispositif est conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, en vertu de l'encadrement temporaire qu'il suppose, pour pallier aux répercussions économiques et sociales de la crise. Ces aides permettront ainsi d'aider ces entreprises à la trésorerie habituellement pérenne à couvrir leurs coûts de fonctionnement, comme l'indiquait la commissaire européenne en charge de la politique de la concurrence, dès lors qu'elles justifient une perte de chiffre d'affaires de 50 % minimum. S'il se félicite évidemment de la mise en œuvre de ce dispositif et de son approbation par la Commission européenne, M. le député attire toutefois l'attention de M. le ministre sur les acteurs économiques qui ne parviennent justement pas à couvrir leurs coûts de fonctionnement de manière structurelle, à commencer par les éleveurs bovins qui connaissent des coûts de production intrinsèquement élevés. Plutôt qu'une aide établie sur le chiffre d'affaires, c'est par l'instauration d'un prix minimum payé aux éleveurs que la production de viande bovine pendant et après la crise pourra se maintenir. Dès lors, et afin de protéger la sécurité alimentaire du pays, il lui demande si, à l'instar des aides d'État délivrées par le fonds de solidarité, un tel mécanisme de prix plancher à hauteur des coûts de production peut être instauré, pour éviter des situations économiques dramatiques pour les éleveurs et maintenir, au cœur de la crise sanitaire, le potentiel de production de viande bovine française.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Afin de préserver les entreprises touchées par la crise, le Gouvernement a effectivement annoncé des mesures immédiates de soutien. Les exploitations agricoles et les entreprises de la filière bovine peuvent bien sûr en bénéficier. Au-delà, pour faire face aux aléas des marchés agricoles, les outils européens de gestion de ces marchés sont essentiels. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la Commission européenne l'activation de mesures de régulation du marché au niveau européen. Cette dernière a présenté le 23 avril 2020 des mesures de crise, qui comprennent notamment la possibilité de stockage privé pour la viande bovine. Cette mesure permettra aux opérateurs qui le souhaitent de disposer d'une aide financière pour stocker de la viande bovine, afin de réguler le marché actuellement perturbé par la crise liée à l'épidémie de covid-19. Les derniers chiffres disponibles montrent toutefois que la consommation nationale globale de viande bovine

reste dynamique durant la période de confinement. Cette tendance doit permettre d'avancer vers une revalorisation des prix et une meilleure répartition de la valeur tout au long de la filière, notamment pour les éleveurs. Plusieurs chantiers ont pu être lancés dans ce domaine à la suite des états généraux de l'alimentation, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de filière « viande bovine ». Il est important qu'ils se poursuivent dans le contexte actuel. Ces travaux doivent permettre une meilleure rémunération des éleveurs, notamment grâce à la prise en compte des coûts de production. Il s'agit également de soutenir la création de valeur à l'amont de la filière, et la recherche d'un juste partage de la valeur entre acteurs de la filière. Le développement de la contractualisation et le regroupement de l'offre, *via* le développement d'organisations de producteurs, sont des axes bien identifiés. Dans ce domaine, il est essentiel que l'ensemble des acteurs dialoguent, s'organisent et prennent leurs responsabilités, notamment dans le cadre des négociations commerciales. Les orientations du plan de filière restent pleinement pertinentes, y compris dans le contexte actuel. Aller au-delà de ces orientations se heurterait en revanche aux limites qu'imposent les règles européennes du droit de la concurrence. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la Commission européenne, en lien avec les partenaires européens, de prendre les dispositions nécessaires dans le cadre de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013, pour permettre d'accorder des dérogations au droit de la concurrence aux organisations de producteurs et aux interprofessions durant cette période de crise sanitaire. Ces assouplissements temporaires permettraient à la filière bovins viande de mettre en œuvre des actions concertées pour faire face au mieux à cette situation de crise et mettre en place ainsi les conditions favorables à une revalorisation du prix payé aux éleveurs. Toutefois, il ne sera pas possible pour l'État, même dans ce cadre exceptionnel, de mettre en place un prix minimum payé aux éleveurs. En outre, quand bien même la mise en œuvre d'une telle mesure serait juridiquement possible, elle pourrait s'avérer *in fine* contre-productive en favorisant la viande importée au détriment de la production nationale, ce risque étant accru en l'absence de contrat sécurisant les relations entre l'éleveur et son acheteur. C'est notamment pour cette raison que, dans la lignée des états généraux de l'alimentation, la prise en compte des indicateurs de coûts de production est indissociable du développement de la contractualisation, qui a vocation à sécuriser les prix et les volumes pour les deux parties. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à l'interprofession de la viande bovine les données nécessaires pour objectiver la situation des marchés et a réuni les acteurs de la filière afin de rappeler les responsabilités de chacun pour valoriser les qualités de l'élevage français et assurer une juste rémunération des éleveurs.

Élevage
Inquiétudes des agriculteurs dans la crise covid

28301. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes remontées par les responsables de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs des Ardennes dans la période de crise actuelle, concernant la filière lait. Il semble que des laiteries demandent aux agriculteurs de réduire leurs productions et envisagent des baisses de prix. La filière viande rencontre cette même situation de prix déjà très insuffisants et susceptibles de baisser ; l'ensemble des éleveurs craint une augmentation du prix des aliments, par exemple les protéines, avec de plus une annonce d'augmentation des coûts de transport, les camions livrant les agriculteurs trouvant rarement dans la crise actuelle des marchandises pour valoriser leur retour. Les éleveurs craignent de devoir payer à la fois le prix de l'aller pour les livrer mais également du retour. Il remercie le Gouvernement des éléments de réponse qui pourront lui être apportés.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des filières d'élevage laitier de bovins et ovins viande, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. La filière laitière, en particulier les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Concernant la viande bovine, après les premières semaines de

confinement, les chiffres montrent une consommation globalement dynamique. Cette tendance doit permettre d'avancer vers une revalorisation des prix et une meilleure répartition de la valeur tout au long de la filière, en particulier pour les éleveurs. Un certain nombre de chantiers ont pu être lancés dans ce domaine dans le cadre de la mise en œuvre du plan de filière « viande bovine », et il est important qu'ils se poursuivent dans le contexte actuel. Ces travaux lancés suite aux États généraux de l'alimentation doivent permettre une meilleure rémunération des éleveurs grâce à la prise en compte des coûts de production. Il s'agit également de soutenir la création de valeur à l'amont de la filière et la recherche d'un juste partage de la valeur entre acteurs de la filière, par le développement de la contractualisation et le regroupement de l'offre, *via* le développement d'organisations de producteurs. Dans ce domaine, il est essentiel que l'ensemble des acteurs dialoguent, s'organisent et prennent leurs responsabilités, notamment dans le cadre des négociations commerciales. Concernant le secteur ovin, il convient de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution et la boucherie artisanale pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant la viande d'agneau française. L'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes a également réalisé une campagne de promotion de l'agneau en amont des fêtes de Pâques, qui a largement contribué à limiter l'impact du confinement sur ce marché. Les filières d'élevage maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le Gouvernement a par ailleurs pris des initiatives et des dispositions pour faciliter et fluidifier le fret maritime et ferroviaire et le transport routier. L'État remplit pleinement son rôle de facilitateur entre les différents acteurs du fret, tant routier que maritime ou ferroviaire, dans le but de garantir la cohésion des différents maillons de la logistique. Sous la houlette du ministère chargé des transports, des réunions rassemblant les professionnels et les différents ministères concernés se tiennent au moins une fois par semaine afin de lever les différents points de blocage. Ce travail de facilitation opéré par l'État a permis, notamment, la réouverture des aires de repos, indispensables aux chauffeurs routiers, le maintien des flux logistiques indispensables à la vie de la Nation et la fluidification des flux routiers, maritimes et ferroviaires. Par ailleurs, le Gouvernement a appelé à la responsabilité de l'ensemble des parties prenantes, clients et prestataires logistiques, afin de répartir les surcoûts de logistique en bonne intelligence. Sous l'impulsion de l'État, les organisations professionnelles de la chaîne alimentaire ont émis des recommandations en ce sens le 17 avril 2020. De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Concernant les filières d'élevage, il s'agissait en particulier d'activer rapidement une aide financière aux stockages privés de produits laitiers et carnés. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement de l'organisation commune de marché unique, qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Il était indispensable que la Commission européenne active sans plus attendre ces outils. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement ces demandes. Pour les secteurs de l'élevage, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril d'activer pour six mois, à compter du 1er avril, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production, et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non, la viande bovine ainsi que les viandes ovine et caprine. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Élevage
L'impact du covid-19 sur la filière ovine

28302. – 14 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la crise sanitaire du covid-19 sur la filière ovine. Toutes les filières agricoles sont touchées par la crise actuelle et la filière ovine ne fait pas exception. La situation des éleveurs se dégrade progressivement, en raison de plusieurs facteurs, principalement l'absence de débouchés et la fermeture de certains abattoirs pour les ovins. La période est pourtant cruciale à l'approche des fêtes de Pâques. Il est essentiel de pouvoir trouver une solution en impliquant une solidarité entre les différents maillons de la filière afin de permettre une continuité de l'activité de la filière ovine. Il apparaît aussi essentiel que les règles en vigueur soient respectées notamment sur l'encadrement des propositions des GMS et sur la question du prix payé aux producteurs. On note

d'ailleurs, avec stupéfaction, l'augmentation de presque 40 % des importations d'agneau de Nouvelle-Zélande alors même que l'agriculture française est en souffrance et que l'abattage est en baisse de 80 % en France. Enfin, il semble important que le Gouvernement puisse solliciter l'Union européenne et voir quelles aides peuvent être apportées en urgence. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles actions concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir cette filière essentielle à l'agriculture française.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Les mesures de confinement ont notamment engendré de fortes inquiétudes s'agissant de la viande d'agneau, traditionnellement consommée lors des fêtes de Pâques, avec la fermeture de la majorité des opérateurs du secteur de la restauration hors domicile et d'un nombre important de marchés, et l'orientation des achats alimentaires des ménages en grande distribution vers des produits de première nécessité au détriment des achats festifs. Il convient de saluer les efforts entrepris par les enseignes de la grande distribution et la boucherie artisanale pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant la viande d'agneau française. En cette période particulière, plusieurs acteurs de la filière ont volontairement et notablement diminué leurs importations, ce qui a également concouru à encourager les ventes d'agneau français. De même, les ventes à la ferme et le développement de nouveaux circuits de commercialisation (drive…) ont permis de trouver localement des solutions pour écouler les produits. L'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes a également réalisé une campagne de promotion de l'agneau en amont des fêtes de Pâques, qui a largement contribué à limiter l'impact du confinement sur ce marché. Ainsi, la consommation d'agneau français s'est montrée malgré tout relativement dynamique au cours des dernières semaines, et les abattages se sont poursuivis à un niveau suffisant pour éviter l'engorgement du marché à court terme. Dans le contexte marqué par l'épidémie de covid-19, le Gouvernement s'est également mobilisé pour accompagner les filières agricoles. Les filières animales maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Pour répondre à ces difficultés et faire face aux aléas, les outils européens de gestion des marchés agricoles sont également essentiels. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, et notamment pour aider au stockage privé, en particulier pour les filières laitière et fromagère et pour les viandes ovine et caprine. La Commission européenne a activé plusieurs de ces outils et publié le 4 mai 2020 un paquet de mesures exceptionnelles visant à soutenir davantage les marchés agricoles et alimentaires les plus touchés par la crise du coronavirus. Les filières ovine et caprine bénéficient ainsi d'une aide au stockage privé, qui contribuera à soutenir ces filières. Au-delà de ces mesures conjoncturelles destinées à répondre aux enjeux de la crise sanitaire actuelle, des mesures fortes ont été adoptées depuis deux ans. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste pleinement engagé pour suivre attentivement la mise en œuvre de la loi du 30 octobre 2018, avec le médiateur des relations commerciales agricoles et le ministre de l'économie et des finances, tout particulièrement en cette période de crise. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement

Ruralité
Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais

28451. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. En effet, la SAFER est actuellement en télétravail mais indique que pour toutes les notifications reçues à partir du 12 mars 2020, aucune vente ne sera possible avant le 25 août 2020. Le délai habituel pour la SAFER est de deux mois. À défaut de réponse sous deux mois, la vente peut être passée. Par ailleurs, la SAFER n'hésite pas à indiquer qu'il est possible d'obtenir une réponse sous 10 jours avant le 25 août 2020, à condition de payer 240 euros, ou sous 30 jours contre la somme de 180 euros. Compte tenu du contexte économique actuel, cette pratique ne manque pas d'étonner car elle bloque concrètement de nombreuses transactions, ce qui est incompréhensible, surtout pour un organisme investi par l'État d'une mission de service public ! Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière et d'envisager une intervention afin de mettre un terme à cette situation anormale.

Réponse. – En temps normal, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) disposent d'un délai de deux mois pour exercer leur droit de préemption à compter de la réception de la notification des projets de cession transmis par les notaires, ou les personnes chargées de dresser les actes d'aliénation, conformément aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Des acquéreurs de biens peuvent être informés par leurs notaires qu'un supplément d'honoraires permet de signer les actes de vente plus rapidement, sans attendre l'expiration du délai de deux mois. L'étude des notifications, pour lesquelles les notaires sollicitent une réponse rapide, s'apparente à une prestation de services qui nécessite un investissement particulier de la SAFER (enquête sur le terrain, consultation, avis du comité technique…) dans un délai assez court. Si toutefois un acquéreur ne souhaite pas acquitter ces honoraires demandés par la SAFER pour « réponse rapide », toujours optionnels et qui ne sont régis par aucune disposition réglementaire, le notaire devra simplement attendre que le délai de deux mois soit écoulé pour pouvoir régulariser la vente dès lors qu'il n'y a pas eu usage du droit de préemption. Pour autant, les SAFER sont des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et relèvent à ce titre des dispositions de l'article 12 *quater* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, dans sa rédaction issue du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ainsi, le délai de réflexion de deux mois imparti à la SAFER pour prendre sa décision de préemption sur une offre de vente qui lui a été notifiée a été, soit suspendu si la notification a été faite avant le 12 mars, pour reprendre à compter du 25 mai pour le temps qu'il restait au 12 mars, soit reporté si la notification a été faite depuis le 12 mars, pour commencer à courir à compter du 25 mai. Les dispositions particulières de l'ordonnance précitée ne concernent que le délai de réflexion ; elles ne paralysent pas la prise de décision elle-même (décision de préemption, de renonciation à l'exercice de ce droit ou encore de reconnaissance de la réalité d'une exemption). Aussi, sans attendre l'écoulement du délai restant à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, les SAFER se sont mobilisées, d'une part, pour assurer la poursuite du service public et travailler à permettre d'établir, quand cela est possible, notamment lorsque la notification a été adressée sous forme dématérialisée, une réponse expresse au notaire dans le délai de deux mois suivant la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, et, d'autre part, à honorer les demandes de réponse anticipée que les notaires sont et seront amenés à formuler. Cette mobilisation, qui vise à fluidifier le fonctionnement du marché foncier rural pendant la période difficile traversée et à relancer aussi rapidement que possible la reprise de l'activité économique, a fait l'objet d'échanges préalables entre la fédération nationale des SAFER et le conseil supérieur du notariat.

Élevage

Coronavirus : la situation de la filière caprine

28593. – 21 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière caprine pendant la période de confinement. Pour les producteurs fermiers, les ventes ont fortement baissé, que ce soit en vente directe à la ferme et sur les marchés mais aussi dans les grandes surfaces ou auprès des professionnels de la restauration. Aujourd'hui, ces producteurs ne peuvent plus écouler leurs produits et il est impossible de stocker dans le temps le lait, les fromages et autres produits laitiers. Du côté des producteurs livreurs, la situation est également inquiétante à plus d'un titre. Tout d'abord, même si certaines grandes laiteries font l'effort de continuer à collecter le lait et le payer au prix initialement prévu, elles rencontrent elles aussi des problèmes liés à la forte diminution de la consommation de produits laitiers tant dans les grandes surfaces que dans le secteur de la restauration hors domicile, qui est à l'arrêt. Aussi, elles ont été contraintes d'exhorter les producteurs à diminuer leur production. Cela passe par l'alimentation, la monotraite ou encore les tarissements précoces de troupeaux alors que la saison vient juste de commencer. Pour diminuer leur production, une autre solution consiste à réduire le troupeau mais, dans le contexte actuel, cela revient à commercialiser des animaux en deçà du prix habituel puisque, là aussi, il n'y a plus de débouchés. Dans l'Allier, cette crise risque d'être fatale à de nombreuses petites exploitations déjà fragilisées par deux années consécutives de sécheresse. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement est en mesure de proposer pour soutenir la filière caprine durant cette crise sanitaire et dans les mois qui suivront.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière caprine, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors

domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. La filière laitière maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement de l'organisation commune de marché unique, qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril notamment d'activer pour six mois, à compter du 1er avril, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour l'ensemble des fromages, pour tous les types de laits, sous indication géographique ou non. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Élevage

Crise sanitaire : la situation des éleveurs ovins

28594. – 21 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19 sur la filière ovine. Depuis le début du confinement, la situation des éleveurs ovins se dégrade. En effet, une absence de débouchés, la fermeture de certains abattoirs et un manque de visibilité de la profession les conduisent chaque jour un peu plus dans une impasse. Une continuité de l'activité peut toutefois être assurée dès lors qu'une solidarité entre les différents maillons de la filière est mise en place. Les responsables professionnels sont par exemple en train d'identifier des solutions pour conserver les agneaux femelles de boucherie sur les exploitations et pour favoriser l'export en vif vers certains pays, ce qui permettrait de limiter l'engorgement du marché. Par ailleurs, il est indispensable de maintenir la pression sur les enseignes de la grande distribution afin qu'elles ne dérogent pas à la réglementation encadrant les promotions, la question de la rémunération des éleveurs restant centrale. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux inquiétudes des éleveurs ovins en France.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Les mesures de confinement ont notamment engendré de fortes inquiétudes s'agissant de la viande d'agneau, traditionnellement consommée lors des fêtes de Pâques, avec la fermeture de la majorité des opérateurs du secteur de la restauration hors domicile et d'un nombre important de marchés, et l'orientation des achats alimentaires des ménages en grande distribution vers des produits de première nécessité au détriment des achats festifs. Il convient de saluer les efforts entrepris par les enseignes de la grande distribution et la boucherie artisanale pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant la viande d'agneau française. De même, les ventes à la ferme et le développement de nouveaux circuits de commercialisation (drive…) ont permis de trouver localement des solutions pour écouler les produits. L'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes a également réalisé une campagne de promotion de l'agneau en amont des fêtes de Pâques, qui a largement contribué à limiter l'impact du confinement sur ce marché. Ainsi, la consommation d'agneau français s'est montrée malgré tout relativement dynamique au cours des dernières semaines, et les abattages se sont poursuivis à un niveau suffisant pour éviter l'engorgement du marché à court terme. Dans le contexte marqué par l'épidémie de covid-19, le Gouvernement s'est également mobilisé pour

accompagner les filières agricoles. Les filières animales maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. De plus, pour répondre à ces difficultés et faire face aux aléas, les outils européens de gestion des marchés agricoles sont essentiels. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, et notamment pour aider au stockage privé, en particulier pour les filières laitière et fromagère et pour les viandes ovine et caprine. La Commission européenne a activé plusieurs de ces outils et publié le 4 mai 2020 un train de mesures exceptionnelles visant à soutenir davantage les marchés agricoles et alimentaires les plus touchés par la crise du coronavirus. Les filières ovine et caprine bénéficient ainsi d'une aide au stockage privé, qui contribuera à soutenir ces filières. Au-delà de ces mesures conjoncturelles destinées à répondre aux enjeux de la crise sanitaire actuelle, avec les états généraux de l'alimentation et la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le Gouvernement a adopté depuis deux ans des mesures fortes pour soutenir son agriculture et ses artisans, mieux répartir la valeur au sein de la chaîne de production, mais également, redonner la vraie valeur des produits agricoles aux yeux des consommateurs qui les achètent. Les dispositions phares mises en œuvre sont notamment l'inversion de la contractualisation, l'utilisation d'indicateurs de coûts de production dans les contrats, le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions et le recours possible en cas de prix abusivement bas. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation reste pleinement engagé pour suivre attentivement la mise en œuvre de ces mesures, avec le médiateur des relations commerciales agricoles et le ministre de l'économie et des finances, tout particulièrement en cette période de crise. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Élevage

Situation des éleveurs caprins et ovins face au covid-19

28595. – 21 avril 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs caprins et ovins dans le contexte de la crise épidémique du covid-19. Ces derniers sont en effet fortement affectés par les conséquences de la crise sanitaire. Leurs exploitations dépendent très fortement des fêtes de Pâques, puisque c'est à cette période de l'année que la viande d'agneaux et de chevreaux français est la plus consommée. C'est plus particulièrement le cas cette année puisque la période pascale est au carrefour des différentes fêtes religieuses, qui s'accompagnent de la consommation de telles viandes : Pâques juive, catholique, orthodoxe et début du Ramadan. 60 % des chevreaux sont ainsi mis sur le marché au cours de ces deux mois de fêtes, qui correspondent à la période du confinement. Pour ces exploitations, il y a donc eu peu de ventes au cours des derniers mois et ces entreprises agricoles ne disposent que d'une très faible trésorerie. Les abattoirs ont en outre dû fermer leurs portes du fait des consignes sanitaires. Les interprofessions ovines et caprines ont mis en place un plan d'actions afin de valoriser la viande d'agneau et de chevreau. Une stratégie de communication a également été mise en place par les producteurs. Ces filières ovine et caprine sont indispensables pour la vie de certains territoires ruraux et pour l'entretien de zones particulièrement difficiles. Elles produisent une viande de qualité, qui fait partie du patrimoine gastronomique français. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les éleveurs confrontés aux conséquences désastreuses du confinement sur leur activité.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Les mesures de confinement ont notamment engendré de fortes inquiétudes s'agissant des viandes d'agneau et de chevreau, traditionnellement consommées lors des fêtes de Pâques et en période de Ramadan, avec la fermeture de la majorité des opérateurs du secteur de la restauration hors domicile et d'un nombre important de marchés, et l'orientation des achats alimentaires des ménages en grande distribution vers des produits de première nécessité au détriment des achats festifs. Il convient de saluer les efforts entrepris par les enseignes de la grande distribution et la boucherie artisanale pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant les viandes d'agneau et de chevreau françaises. De même, les ventes à la ferme et le développement de nouveaux circuits de commercialisation (drive…) ont permis de trouver localement des

solutions pour écouler les produits. L'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes a également réalisé une campagne de promotion de l'agneau en amont des fêtes de Pâques, qui a largement contribué à limiter l'impact du confinement sur ce marché. La mobilisation des filières agneau et chevreau a permis de maintenir un niveau d'abattages suffisant pour éviter l'engorgement du marché. *In fine*, si la consommation d'agneau français s'est montrée relativement dynamique, la baisse de la consommation de viande de chevreau a nécessité en revanche le recours partiel au stockage en congélation. Dans le contexte actuel marqué par l'épidémie de covid-19, le Gouvernement s'est également mobilisé pour accompagner les filières agricoles. Les filières animales maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. Pour répondre à ces difficultés et faire face aux aléas, les outils européens de gestion des marchés agricoles sont également essentiels. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, et notamment pour aider au stockage privé, en particulier pour les filières laitière et fromagère, et pour les viandes ovine et caprine. La Commission européenne a activé plusieurs de ces outils et publié le 4 mai 2020 un paquet de mesures exceptionnelles visant à soutenir davantage les marchés agricoles et alimentaires les plus touchés par la crise du coronavirus. Les filières ovine et caprine bénéficient ainsi d'une aide au stockage privé, qui contribuera à soutenir ces filières. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Agroalimentaire

Situation de la filière laitière et des productions fromagères AOP

28795. – 28 avril 2020. – **M. Sébastien Jumel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière laitière et des productions fromagères AOP. Les fromages AOP de la région normande, du camembert au neufchâtel, comme tous les producteurs de la filière laitière subissent des pertes inquiétantes pour l'avenir du tissu régional normand. Selon les premières estimations, 65 % des agriculteurs normands déclarent avoir perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Des éleveurs laitiers se sont résolus à jeter leur lait, notamment ceux en vente directe, face à la chute des prix liée au manque de débouchées que la situation exige, alors même que la production atteint son pic annuel. La filière lait a estimé une baisse des ventes de fromages AOP allant de 25 % à 80 %. Les grandes surfaces quant à elles (80 % des ventes) ont fortement réduit, voire fermé les rayons à la coupe (38 % des volumes) par manque de personnel ou par mesures d'hygiène, ce qui pèse très fortement sur les débouchés des fromages AOP. Les productions de fromage neufchâtel ont par exemple perdu déjà jusqu'à 70 % de leur chiffre d'affaires annuel. La demande formulée par les 27 ministres de l'agriculture à la Commission européenne, au sujet du stockage privé dans le secteur des produits laitiers, est en partie insuffisante pour assurer les producteurs contre une déflation généralisée des produits laitiers. L'aide de 1 500 euros attribuée à toutes les entreprises indépendantes en difficulté ne suffira pas à essuyer les pertes des agriculteurs et laitiers normands. Un grand nombre d'organisations syndicales agricoles ont d'ores et déjà demandé que des mesures plus fortes soient prises. M. le député s'interroge sur le retard de l'Union européenne et de M. le ministre à rétablir des quotas de production et des encadrements d'importation au sein de la zone UE pour le lait pour une durée d'au moins 18 mois. Cette mesure permettrait de sécuriser les prix sur toute la période de la crise et de limiter les phénomènes de surproduction. M. le député souhaite également attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'organiser, en parallèle d'un stockage privé, un stockage public pour les produits laitiers, comme ce fut le cas pour le beurre en 1984. De la même manière, l'opportunité se pose de déclencher le fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA) par le biais du régime des calamités agricoles, afin d'indemniser les exploitants laitiers qui sont confrontés à des pertes économiques en raison du coronavirus. Ce fonds devrait être réinvesti et restructuré pour ne plus abandonner les agriculteurs à la seule gestion de produits d'assurance pour se prémunir des risques. Enfin, pour protéger les terroirs et les productions fromagères AOP, des mesures d'accompagnement administratives doivent être prises. Les demandes d'aides de politique agricole commune des agriculteurs normands doivent être facilitées et les paiements effectués sans délai ni retard. M. le député interroge

sur un assouplissement des critères de productivité dans le fléchage des crédits, notamment pour soutenir les fromages normands AOP. M. le député refuse que la filière lait en Normandie ne soit pas accompagnée. Il souhaite connaître ses intentions sur les mesures d'aide spécifiques qu'il compte mettre en place à ce sujet.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique (IG), et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. De nombreuses mesures de soutien ont été mises en place pour aider tous les maillons et acteurs de la filière, au niveau français comme au niveau européen. Les fromages sous IG maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. S'agissant de recourir au fonds national de gestion des risques en agriculture, ce fonds a été institué par la loi afin de participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatiques, et des indemnisations des pertes économiques liées à l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental dans le secteur agricole. Les pertes économiques liées à une pandémie n'entrent pas dans le champ d'intervention de ce fonds. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre aux fromages sous IG qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise actuelle (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille également avec le conseil national des appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre (RRO) de fromages sous IG déjà mis en œuvre pour huit des fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre de ces derniers. Les RRO pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront par exemple prévoir une application saisonnière temporaire avec l'établissement de références mensuelles ou trimestrielles. Les services du ministère de l'agriculture assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Au niveau européen, le ministre chargé de l'agriculture a porté la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était indispensable que la Commission européenne active sans plus attendre ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés, dit « OCM unique », qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en publiant quatre règlements, le 4 mai, dont l'un permet d'activer pour six mois, à compter du 1er avril, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Pour soutenir les efforts des producteurs de modération de la collecte laitière, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, l'interprofession laitière nationale, souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la réduction volontaire de la production, dont il a demandé la validation préalable à la Commission européenne. Ce dispositif pourra s'appuyer sur l'article 222 de l'OCM qui vient d'être activé par la Commission européenne, comme le demandait la France. De plus, le

règlement OCM unique prévoit un dispositif d'intervention publique pour la poudre de lait écrémé et le beurre. Entre le 1er mars et le 30 septembre, le dispositif est opérationnel lorsque les prix d'intervention, fixés dans la réglementation européenne, sont atteints. Cette mesure constitue un filet de sécurité supplémentaire pour éviter une baisse trop importante du prix de la poudre de lait écrémé et du beurre et donc *in fine* du prix du lait payé aux producteurs. Par ailleurs, à plus long terme, la France demande, dans le cadre de la négociation en cours sur la future politique agricole commune, la mise en place de seuils d'alerte pour une meilleure réactivité et une meilleure efficience des outils d'intervention sur les marchés. Elle porte également l'ajout dans la réglementation européenne d'une mesure de réduction volontaire de la production en cas de difficultés sur les marchés, à l'instar de la mesure européenne mise en place en 2016 dans le cadre de la crise laitière. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Enseignement agricole
Élèves en formation agricole hors contrat passant le baccalauréat

28876. – 28 avril 2020. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les élèves en formation agricole hors contrat passant le baccalauréat. Il rappelle que les mesures de confinement, dont la fermeture des établissements scolaires jusqu'au 11 mai 2020, ont engendré une modification organisationnelle et de notation des épreuves du baccalauréat. Il précise que ce diplôme sera évalué sur la base des notes obtenues lors des contrôles continus. Il rappelle que ce système inédit concernera l'ensemble des baccalauréats y compris agricoles gérés par le ministère interrogé car les formations agricoles relèvent de son champ d'intervention. Il rappelle, cependant, que les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ont communiqué une note de service de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), en date du 15 avril 2020, indiquant que le baccalauréat serait évalué, pour les élèves en présentiel ou par correspondance en possession d'un livret scolaire, sur la base du contrôle continu à l'exception des élèves inscrits dans des écoles hors contrat malgré la délivrance d'un livret scolaire. Il en déduit que les élèves concernés par l'exception mentionnée se retrouvent obligés de passer leurs épreuves du baccalauréat au plus tôt le 15 septembre 2020 au même titre que les candidats libres qui ne disposent pas de livret scolaire et ne dépendent d'aucun organisme de formation. Il constate que la raison invoquée, pour justifier cette différenciation, est que les établissements hors contrats ne peuvent pas être contrôlés par le ministère de l'agriculture, tutelle de l'enseignement agricole, et ne peuvent donc pas prendre en compte les notations de l'année délivrées par ces établissements malgré le livret scolaire. Il constate aussi qu'il est expliqué que les élèves scolarisés dans ce type d'établissements sont considérés comme candidats libres à l'examen du baccalauréat. Il constate enfin qu'il est expliqué que les candidats libres n'ont pas de notes en contrôle continu et que, par conséquent, une épreuve terminale en présentiel pour les évaluer est essentielle. Il en déduit que ces explications ont justifié l'organisation de l'épreuve finale en septembre 2020 compte tenu que toutes les épreuves en présentiel de juin ont été annulées. Il relève, toutefois, que les élèves scolarisés dans les établissements hors contrat peuvent être évalués s'ils bénéficient d'un livret scolaire. Il rappelle que c'est le cas en « temps normal » car ces élèves passent leurs épreuves pratiques en même temps et dans les mêmes conditions que les élèves sous contrat. Il ajoute qu'ils possèdent un livret scolaire qui est établi par leur centre de formation et qui est remis par celui-ci aux DRAAF avant les épreuves du baccalauréat. Il précise que ce livret scolaire est habituellement pris en compte, au même titre que celui des élèves sous contrat, dans les cas où la note finale à l'examen final serait très légèrement en deçà de la moyenne afin d'influer dans un sens ou dans un autre pour les sessions de rattrapage. Il en déduit que la valeur de ce livret scolaire a une valeur en « temps normal » qu'il perd, sans explication, en période exceptionnelle d'épidémie de covid-19 et que le fait d'être candidat d'une formation hors contrat n'est pas une raison suffisante pour les exclure du dispositif du contrôle continu, compte tenu du fait qu'ils possèdent un livret scolaire. Il rappelle que le ministre de l'éducation nationale, chargé de gérer près de 98 % des candidats au baccalauréat, a explicitement exprimé que tout candidat pouvant produire un livret scolaire aurait un diplôme évalué sur la base du contrôle continu, qu'il soit issu d'une filière générale, technologique, professionnelle, en présentiel, en alternance, à distance, avec un organisme de formation sous contrat, hors contrat, avec ou sans contrôle en cours de formation (CCF). Il s'interroge donc sur la raison justifiant le fait que le ministère de l'agriculture ne serait pas en mesure, pour sa part, de prendre en compte le livret scolaire d'une école hors contrat alors que le même livret scolaire pour une école

hors contrat, gérée par le ministère de l'éducation nationale, est admis pour l'évaluation du baccalauréat sur la base du contrôle continu. Ainsi, il le remercie de lui faire part des raisons pour lesquelles les élèves en formation agricole hors contrat et ayant un livret scolaire doivent passer le baccalauréat en septembre 2020.

Réponse. – Afin d'assurer l'égalité de traitement entre candidats, les candidats inscrits dans des établissements hors contrat pourront passer l'examen en juin 2020 en bénéficiant des mêmes règles exceptionnelles de délivrance de diplôme 2020 que celles fixées pour les candidats des établissements publics ou privés sous contrat (à savoir prise en compte des notes du contrôle continu et des livrets scolaires mis à disposition du jury par les établissements hors contrat). Ces règles exceptionnelles ne seront applicables qu'à partir du moment où ces candidats justifient de notes de contrôle continu et d'un livret scolaire. L'arrêté et l'instruction n° 2020-243 du 15 avril 2020 relatifs à la délivrance des diplômes pour la session 2020 seront modifiés afin d'inclure les candidats des établissements hors contrat dans le dispositif exceptionnel pour la délivrance des diplômes 2020 prévoyant que les diplômes soient délivrés sur la base du contrôle continu et du livret scolaire ou de formation. La foire aux questions a été mise en ligne récemment.

Agriculture

Viticulture : stabilisation éco sélective

29078. – 5 mai 2020. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les procédés autorisés aux vignerons pour éviter le dépôt de cristaux de tartre au fond des bouteilles. Le dépôt naturel de cristaux de tartre qui peut apparaître au fond d'une bouteille est absolument sans conséquence pour la qualité du vin, mais il déplaît aux consommateurs et empêche l'export dans de nombreux pays. Raison pour laquelle les producteurs réalisent une opération de stabilisation tartrique. Elle est méconnue du grand public, mais elle est devenue incontournable pour qui exporte son vin. Pour ce faire, aujourd'hui les producteurs bio européens ont le choix entre l'ajout d'additifs ou une méthode au froid consommatrice d'énergie. Or la réglementation européenne, dans son règlement relatif à la production biologique et à son étiquetage, interdit dans les pratiques œnologiques le « traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin ». Cette interdiction est surprenante car la technique utilisée est écoresponsable, avec une utilisation d'eau minimale et une consommation électrique faible. C'est pourquoi elle lui demande sa position sur ce dossier et, le cas échéant, s'il s'engage à défendre l'utilisation de la stabilisation éco-sélective auprès des instances européennes.

Réponse. – L'électrodialyse est une méthode actuellement interdite par le règlement (CE) n° 889/2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques à l'article 29 *quinquies* intitulé « Pratiques œnologiques et restrictions », paragraphe 2) point c). Le nouveau règlement européen (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil entrera en vigueur le 1er janvier 2021. L'annexe II de ce même règlement est consacrée aux règles de production détaillées visées au chapitre III. La partie VI de cette annexe concerne le vin. Le paragraphe 3.2 précise quels sont les pratiques, procédés et traitements œnologiques interdits en viticulture biologique. Le point c) mentionne le traitement par électrolyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin conformément à l'annexe I A, point 36 du règlement (CE) n° 606/2009. En effet, l'électrodialyse qui repose sur l'extraction d'ions par un champ électrique est jugée contraire aux principes énoncés à l'article 7 du règlement (UE) 2018/848 susmentionné aux paragraphes c) et d) qui visent à « exclure les méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur quant à la véritable nature du produit » et à « recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécaniques et physiques ». Par conséquent, la stabilisation éco-sélective utilisant l'électrodialyse, en dépit de ses possibles effets positifs sur l'environnement, continuera bien de faire partie des procédés interdits en viticulture biologique au sein de l'Union européenne après l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen le 1er janvier 2021. Par ailleurs, en tant que règlement européen, le règlement (UE) 2018/848 est applicable dans sa totalité dans tous les États membres de l'Union européenne.

Élevage

Situation des producteurs de lait indépendants

29134. – 5 mai 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation particulièrement délicate des agriculteurs français et tout particulièrement des producteurs de lait indépendants. Déjà lourdement affecté depuis de nombreuses années, le monde agricole subit lui aussi les conséquences de la crise sanitaire actuelle. Le prix du lait particulièrement bas ne permet pas à la filière de vivre dignement de son métier. Beaucoup d'indicateurs tendent à confirmer une nouvelle dégradation prochaine du marché lié à la production du lait avec à la clef une aggravation de la situation des producteurs. Certains

souhaiteraient que soit activé le Programme de responsabilisation face au marché, qui permettrait notamment la mise en application de la réduction volontaire de la production. Ce dispositif aurait pour conséquence de permettre aux producteurs ayant été contraints de produire moins de lait que l'an passé d'obtenir un bonus spécifique. Outre ce dispositif, il sera indispensable, une fois la crise passée, de procéder en accord avec tous les partenaires de la filière à une réelle et durable réévaluation du prix du lait. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin d'apporter une aide d'urgence aux producteurs laitiers dont l'avenir est particulièrement menacé.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Cette filière fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité pendant presque deux mois du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. La filière laitière, du producteur au transformateur, maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Les outils européens de gestion des marchés sont essentiels pour faire face aux aléas des marchés agricoles. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, en particulier des mesures de gestion des marchés laitiers de la politique agricole commune (PAC) prévues par le règlement « OCM » (règlement (UE) n° 1308/2013) concernant les stockages privés. Le ministre chargé de l'agriculture a demandé par ailleurs, pour l'ensemble des secteurs agricoles, l'activation de l'article 222 du règlement « OCM ». Cet article permet, durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, que la Commission adopte des mesures permettant, par dérogation aux règles de la concurrence, que des accords ou décisions puissent être pris notamment par des organisations interprofessionnelles ou des organisations de producteurs reconnues, en vue de stabiliser les marchés, notamment pour planifier temporairement la production. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril 2020 d'activer pour six mois, à compter du 1er avril 2020, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Pour soutenir les efforts des producteurs de modération de la collecte laitière, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, l'interprofession laitière nationale, souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la réduction volontaire de la production, dont il a demandé la validation préalable à la Commission européenne. Ce dispositif pourra s'appuyer sur l'article 222 de l'OCM qui vient d'être activé par la Commission européenne, comme le demandait la France. Par ailleurs, à plus long terme, la France demande, dans le cadre de la négociation en cours sur la future PAC, la mise en place de seuils d'alerte pour une meilleure réactivité et une meilleure efficience des outils d'intervention sur les marchés. Elle porte également l'ajout dans la réglementation européenne d'une mesure de réduction volontaire de la production en cas de difficultés sur les marchés, à l'instar de la mesure européenne mise en place en 2016 dans le cadre de la crise laitière. Ces demandes sont en phase avec certains objectifs du programme de responsabilisation face au marché. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Élevage
Réglementation de l'élevage et de l'abattage

29580. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les établissements d'abattage non agrées (EANA). Selon le règlement européen 853/2004 (fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale), ces établissements sont autorisés à abattre, découper et transformer les volailles, palmipèdes et lapins élevés sur l'exploitation selon des conditions strictes, notamment sanitaires. Un projet de révision du règlement 853/2004 est en cours, visant à supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattages non agrées. Cette évolution porterait atteinte à l'activité de nombreux petits éleveurs et freinerait le développement des circuits courts de commercialisation. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement face à la volonté de la Commission européenne de réviser le règlement européen 853/2004 et de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattage non agrées.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres états membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières et plusieurs travaux sont d'ores et déjà engagés avec des échéances courtes. Enfin, dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas, des réflexions sont également en cours pour proposer un dispositif d'agrément compatible avec les spécificités des EANA, tout en apportant les garanties sanitaires nécessaires. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

ARMÉES

Ministères et secrétariats d'État
Dépenses de fonctionnement du cabinet de la ministre des armées

16298. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre des armées** sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018. **– Question signalée.**

Réponse. – Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais informatiques et de télécommunications, les frais de déplacement, les frais de représentation, les dépenses automobiles et les dépenses à caractère logistique (hors dépenses immobilières). Elles sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la règlementation budgétaire et comptable de l'Etat, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

Ministères et secrétariats d'État
Frais de représentation de la ministre des armées

22720. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de

cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

Produits dangereux
Dispositif amiante pour les anciens de la marine nationale

24427. – 12 novembre 2019. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la prise en compte de l'ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) en ce qui concerne la situation des anciens militaires reconvertis dans le civil. En effet, la marine nationale vient de suspendre « l'attestation amiante » nécessaire pour établir les dossiers de préjudice d'anxiété. Les militaires et les marins particulièrement ont été exposés à l'amiante de façon importante. Il lui semble légitime que cette exposition soit reconnue, concernant la possibilité de bénéficier de l'ACAATA, mais également du préjudice d'anxiété. Par ailleurs, les revendications portées notamment par la fédération nationale des officiers mariniers à propos de la reconnaissance de l'incurabilité des maladies liées à l'amiante, lui paraissent totalement fondées, tout comme l'établissement d'une matrice « emploi-exposition » pour le personnel de la marine qui ne semble toujours pas exister à ce jour. Il lui semble que les anciens militaires doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que le personnel civil en ce qui concerne le contact avec l'amiante. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre à ces différentes situations.

Réponse. – L'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a instauré un dispositif de cessation anticipée d'activité applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Depuis la parution de l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 précitée, seuls les militaires ne bénéficiaient pas d'un dispositif de cessation anticipé d'activité en cas de maladie liée à l'amiante. Le ministère des armées s'est donc principalement consacré à mettre fin à cette iniquité et a fait évoluer le droit en modifiant l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 par l'article 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en permettant pour la première fois aux militaires reconnus atteints d'une maladie provoquée par l'amiante au titre de leur activité en qualité de militaire, de demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA). Cette allocation qui peut se cumuler notamment avec une pension militaire d'invalidité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des militaires. L'Etat prend en charge les cotisations pour pension liées à cette allocation. Un décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 relatif à la cessation anticipée d'activité des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante précise par ailleurs les conditions d'application aux militaires de cette allocation spécifique de cessation anticipée d'activité. Cette extension de l'ASCAA aux militaires malades de l'amiante constitue donc une avancée importante pour la condition militaire. S'agissant des anciens militaires qui quittent l'institution avec le bénéfice d'une pension militaire de retraite pour se reconvertir dans le secteur privé, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA) au titre de leurs services militaires. En effet, la pension militaire de retraite intègre déjà dans son calcul les années de services au cours desquelles le militaire a été exposé à l'amiante. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 6 juin 1980, M. GARNIER Rec. p. 814), une même période d'activité ne peut faire l'objet de l'attribution de deux prestations liées à la durée des services (en l'espèce la pension militaire de retraite et

l'ACAATA). En revanche, certains anciens militaires reconvertis dans le secteur privé sans droit à pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont effectué durant leur carrière militaire des travaux identiques à ceux ouvrant droit au dispositif de l'ACAATA. Cette problématique est bien identifiée par le ministère des armées qui poursuit des discussions avec le ministère des affaires sociales concernant une extension de l'ACAATA à leur bénéfice. S'agissant de la reconnaissance de l'incurabilité d'une affection due à l'amiante, celle-ci relève de la compétence exclusive du médecin expert qui détermine également si celle-ci est consécutive à une blessure ou une maladie contractée en service et susceptible d'ouvrir droit à pension militaire d'invalidité. Chaque demande de pension pour une infirmité liée à l'inhalation de poussières d'amiante fait l'objet d'une étude attentive et approfondie de la part du ministère des armées. La réalité médicale ne permet donc pas de reconnaître, de manière générale, le caractère incurable des maladies liées à l'amiante. Par conséquent, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la réglementation en la matière. S'agissant du préjudice d'anxiété pour exposition professionnelle à l'amiante pour les personnels ne relevant pas de l'ASCAA, l'état actuel de la jurisprudence administrative permet aux militaires exposés professionnellement à l'amiante d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété, selon le droit commun de la responsabilité. Il appartient ainsi au requérant d'apporter au juge la preuve de la faute de l'Etat pour son exposition à l'amiante et pour l'anxiété qui en a résulté. Concernant enfin la délivrance d'attestations d'exposition à l'amiante, il convient de rappeler qu'il s'agit de documents établis au bénéfice des personnels exposés, leur permettant ainsi de bénéficier d'un suivi médical professionnel et post-professionnel. Cette délivrance ne s'inscrit donc pas dans le cadre d'une action contentieuse de reconnaissance du préjudice d'anxiété pour exposition à l'amiante.

Armes

Vente d'armes à l'Arabie Saoudite

24666. – 26 novembre 2019. – **M. Christophe Bouillon** interroge **Mme la ministre des armées** au sujet des ventes d'armes françaises dans les pays où elles peuvent être utilisées contre les civils. La France a pris la décision d'interrompre les exportations d'armes vers la Turquie eu égard au conflit engagé dans le nord de la Syrie. Toutefois, la vente d'armes françaises à certains pays aux méthodes controversées, notamment l'Arabie Saoudite et les Émirats arabes unis, se poursuit. Pourtant, plusieurs éléments semblent concourir au fort soupçon de l'usage d'armes françaises par le régime saoudien et ses alliés contre les populations civiles, premières victimes du conflit engagé au Yémen, depuis 2015, et qualifié de « pire crise humanitaire du monde » par l'ONU. En octobre 2018, le conflit yéménite a conduit l'Allemagne à geler les exportations d'armes vers l'Arabie Saoudite ; en juin 2019, la Grande-Bretagne l'a imitée. Il lui demande donc la suspension des transferts d'armes en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite. Il lui demande également que les moyens du contrôle du Gouvernement exercé par les parlementaires puissent se faire sur la base de rapports sur les contrats d'armement plus transparents.

Réponse. – S'agissant de la Turquie, lors de la réunion du Conseil du 14 octobre 2019, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Union européenne ont débattu de l'action militaire menée par la Turquie dans le nord-est de la Syrie et ont adopté plusieurs conclusions. Parmi celles-ci figure l'engagement pris par les États membres « en faveur de positions nationales fortes en ce qui concerne leur politique d'exportation d'armements vers la Turquie, en se fondant sur la disposition de la position commune 2008/944/PESC concernant le contrôle des exportations d'armements, y compris l'application stricte du quatrième critère, relatif à la stabilité régionale. ». La France de son côté avait décidé, dès le 12 octobre, l'adoption de mesures restrictives concernant l'exportation d'armement pouvant être utilisé par la Turquie dans son offensive, en suspendant près de 500 licences en cours de validité, mais également en refusant les licences à venir. S'agissant de la guerre au Yémen, il convient de rappeler que l'Arabie Saoudite et les Émirats arabes unis sont contraints de défendre leurs territoires, face à des agressions territoriales, et contre leur population civile. Ces agressions peuvent provenir du Yémen, ou d'ailleurs, comme l'ont montré les attaques iraniennes contre un site pétrolier majeur en Arabie, et le minage de plusieurs navires au large des Emirats. Dans ce contexte, ces deux pays bénéficient du soutien d'autres partenaires occidentaux dans leur combat contre le terrorisme et pour assurer leur propre sécurité. Il apparaît donc tout à fait légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et aux principes fixés par le droit international applicable. La France est ainsi particulièrement vigilante sur les risques de détournement, vers des tiers, des armes exportées, et ceux liés à l'emploi d'armements à l'encontre des populations civiles ou dans des conditions contraires au droit international humanitaire. D'une manière générale, une attention particulière est portée sur l'ensemble des risques et de leurs conséquences potentiellement négatives, à l'occasion de toute demande d'autorisation d'exportation d'armes, et ce, en conformité avec les engagements internationaux de la France. Cette instruction repose sur une analyse au cas par cas systématique des demandes de licence. Une étude est en effet conduite pour chaque type

d'équipement, sur la base de critères renforcés, dans le respect du droit international humanitaire. Seules sont accordées les demandes relatives à la satisfaction des besoins légitimes des pays concernés, et ne contrevenant pas aux engagements internationaux de la France, dont la position commune 2008/944/PESC, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 8 décembre 2008, qui définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, ainsi que le Traité sur le commerce des armes (TCA) entré en vigueur le 24 décembre 2014. La délivrance des autorisations d'exportation prend ainsi en compte un ensemble de considérations s'inscrivant dans le respect de nos engagements internationaux et celui des embargos sur les armes imposées par les organisations internationales. Elle prend également en compte les enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, pour la protection de nos forces, ainsi que celles de nos alliés. Enfin, le rapport annuel sur les exportations d'armement, qui est transmis aux membres du Parlement depuis le début des années 2000, présente, dans les faits, la politique de contrôle des exportations mise en œuvre par le Gouvernement, pour chaque pays destinataire, et pour chaque catégorie de matériel considéré. Ce rapport détaille en particulier les autorisations délivrées, les prises de commande, les principaux contrats, ainsi que les livraisons effectuées. Cet exercice de transparence de l'action gouvernementale vis-à-vis de la représentation nationale permet donc au contrôle parlementaire de s'exercer *a posteriori*, notamment dans le cadre du débat en Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la présentation de ce rapport.

Défense

Acquisition de frégates supplémentaires mieux armées

24697. – 26 novembre 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, si la construction des frégates de premier rang (FREMM) s'achève, celles des frégates de défense et d'intervention (FDI) commence. Or l'intérêt de la Grèce pour ces navires ouvre la possibilité de porter directement le nombre de missiles embarqués de 16 à 32 et le nombre de navires de 5 à 8, compte tenu de la baisse des coûts engendrée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition de frégates supplémentaires mieux armées face au réarmement massif de certains pays, notamment dans la zone Asie-Pacifique où la France possède de vastes territoires ultra marins à défendre.

Réponse. – Les deux dernières frégates multi-missions (FREMM) « Alsace » et « Lorraine » seront admises au service actif respectivement en 2022 et 2023, ce qui achèvera cette série de huit unités, outre deux frégates produites pour l'exportation au Maroc et en Egypte. Concomitamment, la première frégate de défense et d'intervention (FDI) sera livrée en 2023, et admise au service actif en 2025. Cinq FDI seront mises en service avant 2030. Ces deux séries de FREMM/FDI permettront à la marine d'atteindre le format de quinze frégates dites « de premier rang » à l'horizon 2030, soit deux frégates de défense aérienne (FDA), huit FREMM et cinq FDI. Ce format a été défini par la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025. Les choix établis par la LPM sont la mise en œuvre de réflexions prospectives, notamment portées par la Revue stratégique de 2017 qui a examiné les intérêts de la France, son ambition pour sa défense, et en a déduit les aptitudes prioritairement requises pour ses armées. Les nouvelles menaces, ou le renforcement de certaines existantes, ont été intégrés dans cette démarche et ont nourri les choix capacitaires portés par cette LPM. La Grèce souhaite s'équiper de deux FDI. Le marché grec offre à la France, en cas de succès, l'opportunité d'acquérir pour la marine nationale des FDI mieux armées sans augmenter le devis du programme. Il permet donc de renforcer les possibilités d'action de ces bâtiments sans surcoût. En tout état de cause, l'acquisition de nouvelles unités représente un coût important, en termes de personnel et de crédits, qui ne peut être appréhendé que dans une logique capacitaire d'ensemble (munitions, infrastructures à terre, communications, etc.) qui dépasse la seule livraison de bâtiments supplémentaires. Enfin, en l'état actuel des menaces, les FDI ne sont pas destinées à la protection de nos espaces maritimes outre-mer. La manœuvre de remplacement de nos capacités outre-mer se poursuit avec la commande de six patrouilleurs outre-mer, destinés à remplacer les patrouilleurs d'ancienne génération à Tahiti, en Nouvelle-Calédonie et à la Réunion, à compter de 2022. D'ici la fin de l'actuelle LPM, la France aura donc renouvelé l'intégralité de sa composante navale hauturière outre-mer, à l'exception des frégates de surveillance dont le retrait du service actif est prévu à partir de 2030.

Marchés publics

Conséquences du Brexit sur les contrats conclus avec les acheteurs publics

24944. – 3 décembre 2019. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'effectivité des dispositions de l'article L. 2353-1 du code de la commande publique, instaurant le principe de préférence

européenne pour les marchés de défense ou de sécurité, compte tenu de la perte de la citoyenneté européenne des entreprises britanniques consécutivement au *Brexit*. En effet, la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE aura pour conséquence que les entreprises britanniques n'auront plus la qualité de ressortissant de l'Union. Pourtant, à la faveur de la période antérieure à la pleine effectivité du *Brexit* (période qui s'éternise du fait même du Royaume-Uni), ces mêmes entreprises britanniques sont susceptibles de se voir attribuer des marchés publics de défense soumis à la règle de la préférence européenne, alors même qu'il est certain qu'elles ne satisferont pas aux conditions de participation posées par les acheteurs publics en vertu de la loi. De ce fait, les acheteurs publics se trouveront notamment dans l'incapacité juridique d'agir à l'encontre de leurs fournisseurs dès lors que ces derniers seront désormais ressortissants d'un État qui a décidé unilatéralement de s'affranchir de l'environnement juridique européen. Car jusqu'à présent, le panel juridique européen s'applique et acheteurs publics comme fournisseurs ont la possibilité de déposer des recours jusqu'à la Cour de justice européenne. Or le *Brexit* suppose justement que le Royaume-Uni, et par conséquent les entreprises britanniques, ne reconnaissent plus la compétence de la Cour de justice européenne. Cette période antérieure à la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE soulève donc une problématique inédite et il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'y répondre. Ce sujet est d'autant plus crucial qu'il est susceptible d'affecter les intérêts de la défense et de la sécurité de l'État et de compromettre le développement de la base industrielle et technologique de défense européenne. Il souhaite donc savoir quelles instructions ont été communiquées aux acheteurs publics qui relèvent de son ministère ou, à défaut, quelles directives il est envisagé de leur donner à court terme s'agissant des attributions de marché susceptibles d'intervenir pendant la phase antérieure à la date de pleine effectivité du *Brexit*. **– Question signalée.**

Réponse. – En vertu de la directive 2009/81/CE qui encadre la procédure de passation des marchés publics de défense et de sécurité (MDPS), le Ministère des armées a fait le choix de restreindre systématiquement ses marchés aux seules entreprises ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen. Néanmoins, si nous ne disposons pas du savoir-faire recherché, la préférence européenne tombe. Ainsi, avec l'entrée effective du Brexit, et sauf à ce que l'accord relatif aux relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières en ce sens, les entreprises britanniques seront exclues de la quasi-totalité des marchés publics français de défense ou de sécurité. Les marchés, en cours d'exécution ou passés préalablement avec des sociétés britanniques continueront cependant de s'exécuter jusqu'à leur terme. Dans le cadre de l'exécution d'un contrat administratif de droit français, le titulaire du marché demeure tenu de respecter le droit national et européen, même si son siège social n'est plus sous compétence de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La situation est ainsi équivalente à celle actuellement en vigueur avec les opérateurs économiques non-européens. Les difficultés générées par la sortie effective des Britanniques seront traitées au cas par cas et avec souplesse, si nécessaire via des avenants. Cela vise notamment à éviter toute perturbation du déroulement des opérations d'armement, nécessaires à la remontée en puissance de nos armées, voulue par le Président de la République et prévue dans la loi de programmation militaire 2019-2025.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconversion des blessés de guerre en opération extérieure

25180. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre des armées** sur la prise en charge de la reconversion des blessés de guerre en opération extérieure. L'article L. 4139-3 du code de la défense permet aux militaires de se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés de la fonction publique, dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'ordonnance du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile est en ce sens une avancée majeure qui mérite d'être saluée. Néanmoins, de nombreux blessés en opération extérieure, et notamment les blessés psychologiques, se voient proposer des emplois réservés en dehors de leur bassin de vie. Il est ainsi impossible de garantir à ce jour, une reconversion de ces militaires, ou anciens militaires, dans la fonction publique proche du lieu de résidence de ces blessés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre son ministère afin de pouvoir assurer la reconversion des blessés en opération extérieure en prenant en considération le critère géographique de résidence des militaires concernés.

Réponse. – La procédure des emplois réservés est un dispositif de solidarité nationale qui ne prévoit pas de traitement spécifique selon le type de bénéficiaire. Ainsi, les victimes d'actes de terrorisme, les enfants de harkis et les militaires blessés notamment bénéficient des mêmes droits et d'un traitement similaire de leurs candidatures par les administrations qui émettent des besoins de recrutement. Afin d'arrêter leurs choix, les recruteurs n'ont accès qu'à des dossiers anonymes rendant ainsi impossible toute discrimination en faveur de telle ou telle catégorie

d'ayants droit. La mise en œuvre de la procédure des emplois réservés appelle deux principales observations. En premier lieu, l'inscription du bénéficiaire prioritaire sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle. La notion de compétence et de projet professionnel est ainsi prépondérante. Aucun emploi n'est ainsi réservé « de droit » à un bénéficiaire prioritaire, qui devra satisfaire à un entretien de recrutement. Une administration sera toujours souveraine dans son choix de recruter ou non un bénéficiaire prioritaire au regard de l'adéquation qu'elle établira entre les compétences détenues par un ayant droit du dispositif des emplois réservés et les compétences qu'elle recherche. En second lieu, une majorité des recrutements au titre de la procédure des emplois réservés se font de gré à gré notamment dans la fonction publique territoriale. Un bénéficiaire prioritaire recherche une fiche de poste et négocie directement avec une administration son recrutement par le biais de cette procédure. Néanmoins, et en considération des difficultés qu'il peut rencontrer, le militaire blessé fait l'objet d'un accompagnement pour lui permettre de tirer pleinement parti des emplois réservés. Ainsi, afin d'optimiser l'adéquation profil/poste et neutraliser l'impact de la régionalisation des listes d'aptitude, le réseau Défense Mobilité du ministère des armées apporte son appui au militaire blessé, bénéficiaire du dispositif des emplois réservés. Celui-ci est suivi par un référent « blessés » spécifiquement formé qui l'accompagne dans la définition de son projet professionnel et sa recherche d'un emploi public au plus près de son domicile. Cet appui peut également se concrétiser par une mise en relation directe entre le militaire blessé et une administration suite à une prospection locale réalisée par un chargé de relations employeurs de Défense Mobilité. Un plan d'action a par ailleurs été mis en place au niveau ministériel pour la période 2019-2022 afin de favoriser notamment une meilleure réhabilitation psychosociale des blessés et consolider les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi. Ce plan d'action conduira à la réalisation d'un guide spécifique au profit des employeurs de la fonction publique afin de mieux les informer et de les inciter à recruter, à l'adaptation des vecteurs de communication accessibles aux recruteurs de la fonction publique et à la systématisation de l'ouverture d'un passeport professionnel « emplois réservés » au profit des militaires blessés en OPEX titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Armes

La responsabilité des décideurs d'exportation d'armes

25744. – 14 janvier 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le Premier ministre** sur la saisine de la Cour pénale internationale pour qu'elle enquête sur la responsabilité des décideurs d'exportation d'armes qui auraient été utilisées pour commettre des crimes de guerre. En effet, malgré les preuves de graves violations commises dans le conflit du Yémen, des États ont exporté des armes à des membres de la coalition qui a bombardé des écoles, des maisons et des hôpitaux. Certaines exportations auraient aussi pu être réalisées en violation flagrante du traité international sur le commerce des armes et des normes nationales et européennes. Dans ce contexte, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ont demandé à la procureure de la Cour pénale internationale (CPI) de diligenter des enquêtes sur le rôle qu'ont pu jouer des dirigeants d'entreprises de l'industrie de l'armement et les autorités gouvernementales en charge de délivrer les autorisations d'exportation. Ceux-ci pourraient être poursuivis pénalement pour violations du droit international et par leur implication dans la réalisation des crimes de guerre constatés. La CPI est compétente pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis sur tout territoire relevant de la juridiction d'un État partie ou par leurs ressortissants, quel que soit l'endroit où ces crimes ont été commis. Une telle enquête de la CPI constituerait une avancée historique à laquelle doit s'associer le Gouvernement français qui a toujours considéré que ses exportations d'armes respectaient le droit international en contrôlant strictement l'attribution des licences d'exportation. Elle lui demande de soutenir l'action des organisations non gouvernementales auprès de la Cour pénale internationale et de transmettre toutes les informations utiles à l'enquête qui pourrait être diligentée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), auquel la France est Partie depuis l'origine, définit précisément les conditions de saisine de la Cour. Ainsi, seuls les Etats Parties au Statut de Rome, de même que le Conseil de sécurité, sur le fondement d'une résolution placée sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies, peuvent déférer au Procureur une situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis. Si les organisations non gouvernementales (ONG) n'ont, en vertu du Statut de Rome, aucun pouvoir de saisine du Procureur, dans la pratique, elles ont pour habitude de lui transmettre des milliers de communications pour son information. C'est dans ce contexte que s'inscrit la transmission rendue publique par certaines ONG d'éléments d'information au Procureur de la Cour, l'invitant à enquêter sur la responsabilité supposée de décideurs d'exportations d'armes qui auraient été utilisées pour perpétrer des crimes relevant de la compétence de la CPI. Dans ce cadre, le Procureur peut ouvrir une enquête, de sa propre initiative,

après avoir obtenu l'autorisation de la chambre préliminaire. A cette fin, il lui appartient d'identifier en toute indépendance s'il existe une « base raisonnable » pour ouvrir une enquête, en vérifiant notamment la compétence de la Cour, en évaluant la gravité des crimes, l'existence éventuelle de poursuites à l'échelle nationale ou encore les intérêts de la justice. En l'espèce, les autorités françaises ne disposent d'aucun élément sur l'évaluation par le Procureur des éléments transmis au regard des critères précités. La France apporte depuis son origine un soutien constant à la CPI, notamment en termes politiques afin de lutter contre l'impunité partout dans le monde, mais également en termes de coopération judiciaire pour faciliter les enquêtes et le déroulement des procès. A cet égard la France occupe l'un des premiers rangs des Etats coopérant dans le respect de la plus stricte confidentialité avec tous les organes de la Cour. En termes financiers, sa contribution annuelle au budget de la Cour dépasse les 12 millions d'euros. Pour autant, comme le rappellent plusieurs stipulations du Statut, la légitimité et la crédibilité de la Cour sur la scène internationale impliquent une parfaite indépendance de ses organes et une impartialité des décisions rendues, sur lesquelles il n'appartient à aucun Etat Partie d'influer.

Défense

Cohérence tant en nombre qu'en qualité des frégates de premier et second rang

25760. – 14 janvier 2020. – **M. Franck Marlin*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la montée en puissance de la marine chinoise. Encore cantonnée au rôle de puissance purement régionale dans les années 2000, elle se déploie désormais dans le monde entier, de l'ensemble du Pacifique à l'Atlantique, en passant par l'océan Indien, la Méditerranée et jusqu'en Baltique, où un groupe naval chinois s'est rendu en 2019. Il faut dire que tous les deux ans la marine chinoise construit l'équivalent de la marine nationale et que la construction de son troisième porte-avions est déjà bien avancée et de son quatrième lancée. Or la France dispose de nombreux territoires ultra-marins, notamment dans l'océan pacifique et l'océan Indien où la présence de la marine chinoise se fait de plus en plus agressive et où la France ne dispose pas forcément d'une flotte suffisante composée de navires suffisamment armés pour intimider une grande puissance. Aussi, face à l'augmentation des tensions internationales et au réarmement massif de certains pays, à défaut de lancer la construction immédiate de deux porte-avions ou d'un quatrième PHA, il lui demande s'il entend porter *a minima* à 10 unités le nombre de frégates Fremm (comme l'Italie), à 8 unités les FDI et à 12 unités les futures frégates de second rang qui remplaceront les frégates de classe Floréal, afin de parvenir à une cohérence tant en nombre qu'en qualité des frégates de premier et second rang.

Défense

Modernisation de la marine de guerre chinoise

25761. – 14 janvier 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'accélération de la modernisation de la marine de guerre chinoise, la politique du fait accompli de Pékin en mer de Chine du sud et l'expansion de son rayon d'action vers les océans Pacifique et Indien entraînant un ordre maritime de plus en plus instable. En effet, pour les autres nations et les grandes puissances présentes dans la zone indo-pacifique - États-Unis, Japon, Inde, Australie, France -, défendre la liberté de navigation est en train de devenir un enjeu stratégique majeur en raison de l'importance des lignes de communications et d'approvisionnements maritimes reliant cette zone au reste du monde. À ce titre, compte tenu de ses nombreux territoires ultra-marins dans cette zone, la France se doit de maintenir une présence navale capable de dissuader toute menace à notre sécurité. En effet, au-delà de la piraterie, l'objectif régional est désormais de lutter contre le développement d'activités criminelles d'ampleur liées à la montée des trafics de drogue, de personnes, d'armes, ainsi que du développement de la pêche illicite par des délinquants de plus en plus violents. À cela se superposent les tensions sur les frontières maritimes entre la Chine et certains pays de l'ASEAN, ainsi que la rivalité stratégique montante entre l'Inde puissance tutélaire de l'océan Indien et la Chine qui y déploie son importante marine de guerre et ses forces paramilitaires, sortes de « milices maritimes » embarquées sur des bâtiments de pêche qui viennent en appoint de ses garde-côtes envoyés en opération dans des zones contestées. Cette compétition de puissances englobe également les États-Unis, dont la marine se heurte de plus en plus à l'expansionnisme maritime et aux stratégies anti-accès des forces aéromaritimes de l'APL. Enfin, le Japon, la Corée, l'Inde et l'Australie, se sentent menacés par la mise en œuvre de la route de la soie chinoise. Cette situation de plus en plus à risques impose, dès à présent, un renforcement du nombre de navires de guerre de la marine nationale et de leur armement afin de pouvoir défendre, en toute indépendance et avec une réelle chance de succès, nos ressortissants et nos possessions territoriales. Aussi, compte tenu du sous-dimensionnement manifeste des capacités navales françaises, il lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter très rapidement le nombre de *destroyers*, de frégates et de sous-marins d'attaque face à la montée des risques de conflit dans cette partie du monde.

Défense

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale-Acquisition destroyers

25764. – 14 janvier 2020. – **M. Franck Marlin*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, l'Allemagne lance le programme de 6 destroyers MKS 180 multi-purpose combat ship de 160 mètres de long, 9 000 tonnes, 7 000 nautiques, 30 nœuds et de nombreux missiles ou encore un canon de 127 mm et un CIWS se rapprochant des caractéristiques de la classe Arleigh Burke ou du type 052D chinois avec 64 à 96 missiles à bord. Plusieurs pays se sont également lancés dans des projets de construction de croiseurs lance-missiles encore plus puissants (USA, Chine, Corée, Italie,…) Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition d'une nouvelle classe d'au moins 6 véritables destroyers répondant aux caractéristiques internationales et susceptibles de renforcer la marine nationale face au réarmement massif de certains pays notamment dans la zone Asie-Pacifique où la France possède de vastes territoires ultramarins à défendre et si l'acquisition de croiseurs est à l'étude.

Réponse. – Le format de la marine nationale est issu des travaux d'élaboration de la loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019-2025. Celle-ci vise à disposer d'un modèle d'armée complet et équilibré et notamment de 15 frégates de premier rang. La terminologie de l'OTAN répartit ces bâtiments entre les catégories de croiseur, destroyer et frégate, du plus lourd au plus léger. De son côté, la marine nationale n'utilise que le terme de frégate, alors que certains de ses navires, de par leurs caractéristiques et leur tonnage, font partie de la gamme des destroyers de l'OTAN. C'est le cas en particulier des frégates de défense aérienne (FDA) Horizon ou des frégates multi-missions (FREMM). Dotées de moyens de détection performants, et d'armes précises et variées, elles sont capables de se déployer sur toutes les mers du monde et d'agir dans tous les domaines de lutte (antiaérien, antisurface et anti-sous-marin). Modernes et armées par des équipages compétents et entraînés, elles démontrent au quotidien un excellent niveau de performances opérationnelles. La France est également le seul pays membre de l'Union européenne à disposer d'un véritable porte-avions à catapultes et brins d'arrêts, mettant en œuvre un groupe aérien puissant au sein d'un groupe aéronaval complet. Sa capacité à se déployer loin et longtemps, y compris dans la zone indopacifique comme ce fut le cas en 2019, renforce considérablement les moyens nationaux de projection de puissance. Enfin, la France a entamé le renouvèlement de ses sous-marins d'attaque avec le programme Barracuda, dont le premier des six exemplaires est prévu d'être livré cette année. Ainsi, alors que nous observons un effort important des pays de la zone indopacifique en faveur de leur marine, la France se dote, elle aussi, des moyens lui permettant de rester une puissance influente partout où ses intérêts sont en jeu.

Défense

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale - Acquisition frégates

25762. – 14 janvier 2020. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, il faut remplacer les 6 frégates de surveillance (FS) de classe Floréal et 5 frégates légères furtives (FLF) de classe La Fayette à partir de 2030. Or, si l'achat de 5 frégates de taille intermédiaire (FTI) devenues frégates de défense et d'intervention (FDI) de classe Ronarc'h a été initialement présenté comme venant en remplacement des frégates de second rang de type FLF, il apparaît aujourd'hui qu'elles viennent en fait en remplacement de la réduction de 17 à 8 exemplaires du nombre de frégates de premier rang de type FREMM (composant nos 10 véritables destroyers avec les 2 frégates de premier rang de type Horizon). Dès lors, le renouvellement des véritables frégates (frégates de second rang) n'est pas réglé à ce stade. Or la nécessité d'acquérir une douzaine de frégates pour remplacer la flotte de FLF et de FS à n'horizon 2030 impose d'engager les études pour ces programmes très prochainement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition rapide d'une nouvelle classe d'au moins 12 frégates de second rang répondant aux caractéristiques internationales et susceptibles de renforcer la marine nationale face au réarmement massif de certains pays notamment dans la zone Asie-Pacifique où la France possède de vastes territoires ultramarins à défendre.

Réponse. – Les prévisions de retrait du service des frégates de surveillance de type « Floréal » envisagent à ce stade un désarmement de la première unité à l'horizon 2030. Le temps nécessaire pour la conception et la construction

d'un tel bâtiment étant estimé entre 3 et 4 années, une décision de lancement concernant son remplacement devrait donc être prise avant 2025. Le nombre exact de frégates de surveillance à mettre en service à cet horizon sera déterminé dans la prochaine loi de programmation militaire (LPM).

Défense

Information au sein de la hiérarchie militaire

26098. – 28 janvier 2020. – **Mme Bérangère Couillard** interroge **Mme la ministre des armées** sur le fonctionnement de l'information au sein de la hiérarchie militaire, en cas de dépôt de plainte. Effectivement, aujourd'hui lorsqu'une personne militaire, décide de procéder à un dépôt de plainte, sa hiérarchie est informée de cette action. Cela soulève donc la question de la frontière entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour ces victimes. Effectivement, ces dernières peuvent ne pas souhaiter que leur hiérarchie soit informée de ce dépôt de plainte, qui peut aussi bien concerner un fait de cambriolage comme un fait de violence conjugale et considérer que cela relève du domaine de la vie privée. Le fait que sa hiérarchie soit informée de cet acte peut entraîner un sentiment de gêne pour la victime dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Mme la députée est consciente que cela peut être utile pour des mesures de sécurité. Néanmoins, cette problématique lui a été soulevée à plusieurs reprises lors de différentes rencontres effectuées avec des personnels militaires dans le cadre du groupe de travail contre les violences conjugales. C'est pourquoi elle lui demande quel est son regard face à cette problématique et ce qu'il serait possible de mettre en œuvre.

Réponse. – Le ministère des armées attache une importance toute particulière au respect de la vie privée de son personnel. C'est pourquoi il n'est pas envisageable que la hiérarchie militaire soit informée de façon systématique en cas de dépôt de plainte pour des faits extérieurs au cadre professionel. Aucun texte ne créé d'ailleurs une telle obligation. Toutefois, le statut spécifique et les missions militaires exigent que l'institution soit destinataire des informations nécessaires à la préservation de la capacité opérationnelle des armées. L'instruction n° 1950 du 6 février 2004 fixe ainsi la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents au sein du ministère de la défense ou des établissements publics qui en dépendent, selon deux impératifs : la nécessité de connaître les conséquences possibles des faits sur la capacité opérationnelle du ou des militaires concernés d'une part, la protection de l'institution d'autre part, lorsque les faits ont pu être motivés par la qualité de militaire de la victime. L'instruction n° 1950 encadre ainsi strictement les cas dans lesquels des faits susceptibles d'avoir des conséquences pénales mettant en cause un personnel militaire ou civil, comme auteur ou victime, sont portées à la connaissance de l'autorité militaire et du ministre de la défense. Outre le cas spécifique des violences conjugales entre militaires, qui font l'objet d'un signalement hiérarchique en raison de la qualité de l'auteur, et non de la victime, seules les agressions physiques occasionnant un décès ou une blessure grave pouvant conduire à une incapacité de travail supérieure à un mois commises sur un personnel hors service, et dont la qualité de militaire ou de personnel civil du ministère était connue du ou des agresseurs, doivent faire l'objet d'un signalement hiérarchique. De même pour les harcèlements, les violences et les discriminations sexuels survenus hors service mais au sein d'une emprise du ministère de la défense ou d'un établissement public qui en dépend, la révélation de ces cas, très peu nombreux, est pleinement justifiée du fait de l'incidence directe que de tels faits peuvent avoir sur le fonctionnement du service.

Défense

Programme Système de combat aérien futur (SCAF) - rôle de l'ONERA

26099. – 28 janvier 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'accord franco-allemand intervenu sur l'action de combat futur. Elle se réjouit de l'avancée que constitue pour la défense en Europe et pour l'industrie aéronautique le partenariat entre les motoristes français (SAFRAN) et allemand (MTU) du programme Système de combat aérien futur (SCAF). En revanche, il semblerait que cet accord ait pour contrepartie le transfert à l'organisme de recherche allemand du programme de recherche amont alors que l'ONERA, dont l'expertise mondiale est reconnue et établie, a toujours été en charge de ces études pour les programmes aéronautiques français, qu'ils soient civils ou militaires. Compte tenu des enjeux qui s'attachent à ces études en amont, tant du point de vue de l'avancement de l'ACF que de la maîtrise technologique de ce type d'étude, qui constitue une spécialité de l'ONERA, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le rôle qui doit être dévolu à l'ONERA dans le programme SCAF.

Réponse. – Le système de combat aérien futur (SCAF) rassemble les systèmes qui, mis en réseau pour une collaboration renforcée, permettront de réaliser des missions de combat aérien à l'horizon 2040. Dans la perspective de la réalisation du SCAF, un programme en coopération, nommé NGWS (Next Generation Weapon

System) a démarré, avec en particulier la signature d'un accord-cadre par la France, l'Allemagne et l'Espagne au Bourget 2019. Ce programme doit permettre le développement d'un aéronef de nouvelle génération NGF (New Generation Fighter accompagné de moyens aériens inhabités (Remote Carriers). Dans ce contexte, un accord équilibré a été convenu entre les industriels SAFRAN et MTU concernant les développements industriels à mener pour réaliser le volet moteur du programme NGWS. Cet accord industriel n'a donné lieu à aucune contrepartie. Il est par ailleurs à noter que la construction du SCAF fera appel, lorsque les travaux seront plus avancés, à des capacités d'expertise et d'essai nationales, pour la France au niveau de certains sites de la direction générale de l'armement (DGA), et bien évidemment au sein de l'Office national d'études et de recherches spatiales (ONERA). Elle fera également appel aux capacités d'entités équivalentes chez nos partenaires allemands et espagnols. Dans ce contexte, l'ONERA pourra jouer tout son rôle ; il lui appartiendra notamment de proposer une stratégie de coopération avec des centres des pays partenaires du projet.

Enseignement supérieur
Implantation d'un site Total au sein de l'École polytechnique

26124. – 28 janvier 2020. – **M. Sacha Houlié*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la décision du conseil d'administration de l'École polytechnique autorisant l'implantation d'un centre de recherche et d'innovation du groupe Total au sein même du campus historique situé sur le plateau de Saclay. En effet, le conseil d'administration de ladite école vient d'autoriser l'implantation d'un bâtiment accueillant près de 400 personnes sur un terrain de 10 000 m2. L'édifice qui serait construit serait loué au loyer très modique de 4 euros par mètre carré et par an et ne reviendrait à l'école qu'au terme de l'autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 50 ans. Cette décision est concomitante à l'octroi d'une chaire prévoyant un volet recherche et un volet enseignement et devant durer trois ans. La simultanéité de ces décisions, le processus décisionnel particulier (inscription de dernière minute à l'ordre du jour du CA), l'exclusivité dont bénéficie Total dans l'enceinte de l'école, l'extrême modicité du coût de l'opération ont généré inquiétudes et hostilités de nombreux élèves. Ces derniers ont pris position contre ce projet lors d'une consultation ayant réuni un nombre significatif de participants. Dans ces circonstances, il souhaite connaître les garanties qu'elle est en mesure d'apporter pour garantir l'indépendance de l'école et de ses élèves, la protection des élèves formés en vue d'être placés au service de l'intérêt général et lui demande d'intervenir afin qu'il soit fait connaître le sens d'un tel projet pour l'École polytechnique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Enseignement supérieur
Projet d'implantation de Total sur le campus de l'École polytechnique

26701. – 18 février 2020. – **M. Hervé Pellois*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet d'implantation, dans un nouveau bâtiment construit sur le campus de l'École Polytechnique de Saclay, de la direction recherche et développement du groupe Total. Cette décision a été prise par le conseil d'administration de l'école le 21 juin 2018, en même temps qu'était négociée une chaire financée à hauteur de 3,8 millions d'euros par Total. Une telle proximité avec une entreprise privée pose des questions. Total bénéficiera d'un accès privilégié aux élèves d'une école qui a vocation à former des ingénieurs au service de l'intérêt général. Alors que les élèves auront leur rôle à jouer dans la politique énergétique française en tant qu'ingénieur, conseiller ou décideur, l'influence directe et assumée de Total peut inquiéter. Par ailleurs, Total jouira d'un accès exclusif à l'école jusqu'à ce qu'un autre projet voie le jour. L'impact de cette exclusivité est d'autant plus grand que l'entreprise affiche déjà son souhait d'attirer autant que possible les élèves, faisant du bâtiment un lieu de vie, pouvant faire office d'incubateur ou accueillir des conférences. Le processus décisionnel soulève également plusieurs questions de transparence (inscription de dernière minute à l'ordre du jour du CA, présentation très brève, absence de consultation des élèves, professeurs et chercheurs) et a conduit quelques 200 élèves à signer une tribune dénonçant l'ingérence du privé dans leur formation et au cœur de leur lieu de vie en décembre 2019. Un vote a également été organisé par le BDE recueillant 70 % de participation : 61,1 % des votants se sont exprimés contre le projet sous sa forme actuelle. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère est en mesure de rassurer les élèves en leur apportant des garanties quant à l'indépendance de l'école.

Réponse. – L'École polytechnique, dont l'excellence de la formation et de la recherche est largement reconnue, a notamment pour mission de promouvoir l'innovation scientifique, technologique et industrielle dans le cadre de partenariats institutionnels et d'entreprises. Pour ce faire, sa relation avec les entreprises est donc fondamentale et la proximité entre l'École polytechnique et le monde de l'industrie ne constitue pas une nouveauté. L'École

polytechnique a ainsi été l'un des premiers établissements d'enseignement supérieur en France à avoir contractualisé une chaire d'entreprise en 2003. En 2006, le nouveau laboratoire du groupe Thales Research & Technology (TRT) était inauguré sur le campus de l'École. Ce laboratoire accueille en permanence des centaines de chercheurs de Thales et des doctorants ou coopérants. Le contrat d'objectifs et de performance de l'École identifie les activités de partenariats industriels et de valorisation comme un axe de développement en matière de recherche. Le développement de ces partenariats est une priorité pour permettre à notre industrie de rester à la pointe de l'innovation et à nos centres de recherches de bénéficier de leviers d'action importants. Ils permettent également d'apporter des ressources financières permettant d'amplifier les ambitions de développement de l'École. Le plan global Paris-Saclay, dont elle est un des acteurs au travers de l'Institut polytechnique de Paris, promeut également un rapprochement entre les universités, les centres de recherche et les entreprises. Les relations entre l'École et le monde de l'entreprise s'amplifient donc régulièrement. Elle compte désormais plus de trente chaires impliquant de nombreux industriels. Le partenariat stratégique préparé avec Total, entreprise nationale de premier plan, se place pleinement dans cette logique de développement. Le sujet de ce partenariat (développement des énergies de demain) correspond à l'un des huit axes d'excellence transversaux définis dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour développer la recherche de l'École (énergie, transports et environnement). Il apparaît également pleinement cohérent avec la volonté de l'École de devenir un acteur de premier plan pour traiter l'urgence climatique, Total étant un acteur clé sur cette thématique. Ce partenariat comprend un projet d'implantation d'un centre de recherche et développement (R&D) sur le campus qui abritera des équipes de recherche sur les technologies bas carbone. Ce partenariat, qui ne comporte aucun caractère d'exclusivité, est soutenu par les chercheurs et la décision d'autoriser l'implantation de Total a été prise à l'unanimité lors de la séance du conseil d'administration du 21 juin 2018, qui réunit entre autres des représentants des élèves et des enseignants-chercheurs, la question ayant déjà été abordée avec les administrateurs lors du précédent conseil d'administration. L'autorisation d'occupation temporaire du terrain sera signée pour 40 ans, avec un loyer fixé par la direction générale des Finances publiques. Ce partenariat, comme tous les autres, ne remet naturellement pas en cause l'indépendance académique et scientifique de l'École à laquelle je suis particulièrement attachée. La chaire est un financement de mécénat (don sans contrepartie), dont la gouvernance est faite pour assurer l'indépendance des parties. La direction de l'Ecole poursuivra la concertation avec l'ensemble des parties prenantes et en particulier les élèves sur ce projet afin de réunir le plus large accord.

Défense

Alimentation des armées pour le 220eme anniversaire de la bataille de Marengo

26254. – 4 février 2020. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur un anniversaire historique, conjuguant savoureusement une recette culinaire qui fera le tour du monde et la bataille de Marengo. C'est ainsi, que l'on peut lire dans la publication *Actualités des armées*, information éditée par son ministère à la date du 17 juin 2015, sous la plume de Marine Picat, ce qui suit : « Nous sommes le 14 juin 1800 et Bonaparte vient de remporter une bataille contre les Autrichiens. Il ne reste plus grand-chose dans les cuisines du camp et Napoléon commence à avoir un petit creux. Pour le contenter, Dunand, chargé de sa table, lui sert ce que l'on appellerait aujourd'hui un « plat d'étudiant », c'est-à-dire un plat élaboré avec ce qui lui tombe sous la main. Armé de ses fonds de placard, le cuisinier s'affaire : il fait revenir du poulet dans de l'huile d'olive avec des tomates et de l'ail, et sert le tout accompagné d'œufs frits, d'écrevisses et de croûtons de pain. Toujours est-il que Napoléon aime vraiment et demande à ce qu'on lui resserve ce plat. Au fil du temps, Dunand remplace le poulet par du sauté de veau, les écrevisses par des champignons et les œufs frits par des oignons glacés et un demi verre de vin blanc. Du plat originel, il garde la sauce qu'il appelle « sauce Marengo », en souvenir de la victoire de Bonaparte ». Si la gastronomie française a vite adopté et accommodé cette recette avec du veau, il n'est pas certain que son origine soit connue de nombre de citoyens civils ou militaires. Aussi, sur la prévision mensuelle des menus établie par les services restauration loisir des trois armées, la date du dimanche 14 juin 2020 pourrait comporter du poulet ou du veau à la Marengo avec un bref commentaire approprié. Peu onéreux, ce plat du jour consacrerait, pour tous les militaires implantés sur la planète, là où le soleil ne se couche jamais, cette savoureuse recette « au sens propre comme figuré » qui s'inscrit dans un triptyque enrichissant et inhabituel aux armées, à la fois gastronomique, historique mais également et surtout culturel, un peu comme ce qu'apportait à nos soldats d'hier, le brassage social lié à l'ancien service militaire obligatoire d'avant la seconde guerre mondiale. C'est pourquoi il lui demande s'il serait envisageable de servir aux armées françaises un menu de type « à la Marengo » le 14 juin 2020 qui marque le 220eme anniversaire de cette bataille.

Réponse. – Les cercles des armées jouissent d'une grande liberté dans l'élaboration des menus. Toutefois, ils ont l'obligation de proposer aux militaires une pluralité de plats, afin de leur offrir un choix correspondant à la variété

des habitudes alimentaires et de leur proposer une alimentation adaptée aux conditions d'exercice de leur métier (suractivité physique, etc.). Plutôt que l'imposition d'un menu unique, la suggestion de l'honorable parlementaire pourra être signalée aux directeurs de cercles, de façon à ce que ces derniers puissent, s'ils le souhaitent, mettre en valeur ce plat attaché à notre histoire militaire.

Défense

Vulnérabilité des forces de présence et de souveraineté de la France

27492. – 17 mars 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur la vulnérabilité des forces de présence et de souveraineté de la France. La France dispose avec son système de forces de présence et de souveraineté d'un outil militaire global unique au monde participant à son influence mondiale. Le prépositionnement de ces forces est un atout pour la France dans la mesure où il permet une réaction rapide en cas de menace pour les intérêts de la France. Cependant, cet atout est aujourd'hui menacé. Comme l'a relevé un rapport de l'IFRI publié en février 2020, les bases françaises en outre-mer et dans les pays étrangers souffrent d'un manque criant de moyens en termes d'effectifs comme de matériel opérationnel. Pourtant les menaces potentielles augmentent à mesure que les tensions économiques, environnementales et démographiques s'exacerbent. Et les forces françaises de présence et de souveraineté sont en première ligne face à ces risques. Or, la réponse apportée par le Gouvernement se résume au maintien d'un système de forces taillé « au plus juste », c'est-à-dire réduit au strict minimum, et à l'emploi des militaires déployés dans les territoires d'outre-mer à des fins autres que militaires. Cette situation ne peut plus durer. On ne peut exiger des forces armées françaises des sacrifices exorbitants sans leur donner les moyens des ambitions portées par le Gouvernement. Comme l'affirmait le Général Lecointre, chef d'état-major des armées, devant le Sénat le 16 octobre 2019, l'armée est « au bout de ses capacités ». Les forces de présence et de souveraineté pâtissent du dogme de l'austérité budgétaire et de la réduction constante des effectifs de la fonction publique. Il en résulte un double phénomène de précarisation des effectifs et de diminution de la disponibilité opérationnelle des équipements. L'impact de la baisse des effectifs des armées s'est manifesté sur les forces de présence et de souveraineté par une diminution considérable du nombre de militaires envoyés pour des missions de longue durée et la multiplication des postes dits tournants ou de courte durée. Envoyés sans leur famille afin de tenir des postes techniques ou à intensité opérationnelle élevée, les militaires en MCD travaillent sur le rythme intensif des opérations extérieures. Cependant, ils ne bénéficient pas des avantages professionnels et financiers attachés aux opérations extérieures. Il en résulte une perte d'attractivité de ces missions et donc un taux de *turn-over* important portant atteinte aux objectifs assignés à ces forces que sont l'établissement d'un lien social et une meilleure connaissance du terrain. La réduction de la disponibilité opérationnelle des équipements constitue également une problématique pour l'ensemble des forces armées, particulièrement l'armée de l'air. Cependant, elle est accentuée dans le cas des forces de présence et de souveraineté. Dans ces bases, la composante aérienne est anémiée. Le taux de disponibilité avoisine les 50 % pour les Puma par exemple et l'ensemble des engins est vieillissant, si ce n'est suranné. En cas d'intervention, les forces armées françaises ne pourraient intervenir dans les délais prévus par le contrat opérationnel sans un renfort venu de métropole. La composante navale est également au bord de la rupture. La disponibilité opérationnelle des patrouilleurs P400, âgés de 35 ans en moyenne, avoisine les 60 % et est inférieure à 45 % pour les hélicoptères Alouette III. Or, le plan de remplacement BATSIMAR est insuffisant. Il prévoit le remplacement des cinq bâtiments de transport léger par seulement quatre bâtiments ne disposant pas de système amphibie et des mêmes moyens de tirs. De plus, leur volume de charge est largement inférieur à celui des anciens bâtiments. Enfin, la composante terrestre est à juste suffisance. Déjà touchée par la réduction des effectifs, elle ne bénéficiera d'un renouvellement des équipements qu'après la mise à niveau des moyens opérationnels des forces engagées dans les opérations extérieures ainsi que celles présentes en métropole. Or, les poids lourds TRM2000 indispensables aux transports de matériel et de personnel sont vieillissants et doivent être remplacés rapidement. Il résulte de l'ensemble de ces constats que les prétentions opérationnelles de la France au titre des forces de présence et de souveraineté ne peuvent être assurées. Il ne peut être exigé des forces françaises de remplir leurs missions sans leur donner les moyens des ambitions de la France. De plus, le Gouvernement ne peut continuer de traiter ces forces de souveraineté positionnées dans les territoires d'outre-mer comme des supplétifs aux carences de l'État. La réduction drastique des services publics, l'absence de politique économique et sociale ambitieuse et les inégalités dont souffrent les citoyens ultra-marins ne sont pas du ressort de l'armée. Le service militaire adapté ne peut constituer la seule perspective d'avenir de la jeunesse d'outre-mer. D'autant plus que le délabrement des infrastructures et équipements des forces de souveraineté a considérablement obéré l'attractivité de l'armée dans ces territoires. L'État ne peut s'appuyer sur l'armée pour compenser son absence dans ces territoires. Ce manque de considération des gouvernements successifs pour l'outre-mer s'agissant des citoyens comme des forces de

souveraineté, est intolérable. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer les capacités opérationnelles des forces de présence et de souveraineté afin d'assurer la réactivité de l'armée en cas de menace pour les intérêts de la France.

Réponse. – Dimensionnées au juste besoin pour assurer leurs missions, les forces de souveraineté outre-mer et de présence à l'étranger offrent une capacité de réponse immédiate en cas de crise. Elles peuvent être rapidement renforcées, si nécessaire, depuis la métropole ou par une bascule de moyens entre forces prépositionnées, selon une logique d'appui mutuel et de complémentarité. La pertinence de ce modèle a été démontrée dans le cadre de crises réelles, notamment en 2017 lors de l'ouragan IRMA aux Antilles, et ces dernières semaines, dans la réponse à la crise COVID. Elle a également été démontrée à l'occasion de l'opération CHAMMAL en 2014, les avions de combat Rafale des forces françaises basées aux Emirats arabes unis assurant les premières frappes aériennes contre l'Etat islamique, tandis que des forces en renfort étaient projetées sur le théâtre d'opérations. La loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 permet de consolider le dispositif des forces de souveraineté et de présence. Cet effort est tout d'abord marqué par le renforcement ciblé des effectifs, permettant des adaptations locales du dispositif des forces et de leur soutien. Le modèle d'unités tournantes, seul capable de fournir aux armées des forces aguerries à plusieurs types d'environnement de combat, de la forêt tropicale humide aux zones désertiques, n'est pas remis en cause, mais de nouveaux postes permanents sont créés, notamment dans les domaines du soutien et des structures de commandement des opérations. La LPM prévoit également le renouvellement graduel des équipements majeurs des forces prépositionnées. L'effort principal porte sur l'amélioration des capacités de contrôle des zones maritimes françaises, à travers le renouvellement de la composante « patrouilleurs ». Alors que trois Patrouilleurs Antilles-Guyane (PAG) ont été livrés depuis 2017, et que quatre Bâtiments de Soutien et d'Assistance Outre-Mer (BSAOM) l'ont été entre 2016 et 2019, cet effort se poursuivra par la mise en service de six Patrouilleurs Outre-Mer (POM), anticipée de deux ans par rapport à la programmation antérieure et dès lors prévue entre 2022 et 2025. L'actuelle programmation militaire s'est donc engagée dans un redressement significatif de cette composante sérieusement malmenée au cours des LPM antérieures. Parallèlement, décision a été prise de prolonger un patrouilleur P400 en Nouvelle-Calédonie dont le retrait de service était prévu cet été, pour y limiter la réduction temporaire de capacité qui y était initialement consentie en attendant la livraison du premier POM en 2022. Pour anticiper le remplacement des hélicoptères PUMA, qui n'est prévu qu'à partir de 2028, des études sont en cours pour acquérir, en location-vente, des hélicoptères de manœuvre de nouvelle génération dès 2022. Enfin, dans le milieu terrestre, de nouveaux véhicules légers tactiques polyvalents non protégés (VLTP NP) renforceront la capacité des forces de Guyane à contribuer à la protection du centre spatial guyanais (CSG), tandis qu'un nouveau type de camion de 4-6 tonnes devrait être mis en service en 2025. La LPM 2019-2025 traduit l'affirmation de l'importance stratégique de l'outre-mer français. L'effort qui est consenti permet de maintenir un dispositif de forces prépositionnées, en adéquation avec les ambitions stratégiques de la France, et sa responsabilité vis-à-vis des populations des territoires outre-mer et des pays hôtes des forces de présence.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Ministères et secrétariats d'État
Frais de représentation de la ministre des armées

22721. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles

immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

Maladies

Ouverture du service militaire adapté aux jeunes hémophiles

24940. – 3 décembre 2019. – **M. Didier Le Gac** interroge **Mme la ministre des armées** sur le service militaire adapté (SMA) et plus particulièrement sur les conditions d'admission au sein de ce dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle au profit des jeunes éloignés de l'emploi et résidant dans les outre-mer. Le SMA vise prioritairement à renforcer l'employabilité de 6 000 jeunes volontaires par an, en leur faisant acquérir des compétences professionnelles, des compétences sociales et en leur offrant un accompagnement socio-éducatif complet, en régime d'internat. Dans un cadre militaire, le SMA propose un parcours de formation comprenant notamment une remise à niveau dans les savoirs de base, une éducation citoyenne, et une préformation professionnelle. Il est constaté que le taux d'insertion des stagiaires atteint des niveaux particulièrement satisfaisants, entre 74 et 77 pour cent sur les sept dernières années, eu égard aux caractéristiques socioéconomiques des outre-mer et des jeunes sélectionnés. Il apparaît aussi que le SMA connaît aujourd'hui des difficultés de recrutement dans les Antilles, en raison de l'épuisement des « viviers ». Le SMA accueille avant tout des jeunes présentant un risque important de désocialisation. Priorité est en effet donnée - dans la sélection - aux candidats les plus démunis, les plus faiblement diplômés et situation d'illettrisme. Le SMA sélectionne également sur l'aptitude physique et psychologique à la vie militaire, ainsi que sur la volonté de faire évoluer sa situation sociale et professionnelle. Le député souhaiterait savoir dans quelle mesure le SMA pourrait dorénavant ne pas exclure les jeunes patients hémorragiques mineurs ou modérés. Il existe en effet trois niveaux d'hémophilie : l'hémophilie mineure, lorsque le taux de facteur représente de 5 % à 40 % de la valeur normale ; l'hémophilie modérée, lorsque le taux de facteur représente de 1 % à 5 % de la valeur normale et l'hémophilie sévère, lorsque le taux de facteur représente moins de 1 % de la valeur normale. Le risque d'hémorragie varie en fonction de l'importance du déficit en facteur de coagulation. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être mises en place pour permettre aux personnes atteintes d'hémophilie mineure ou modérée d'intégrer la formation professionnelle dans le cadre du SMA, compte tenu du fait qu'il s'agit là d'un modèle d'intégration sociale ayant fait ses preuves. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'une des missions du service de santé des armées est de garantir, par l'expertise médicale d'aptitude, que l'état de santé des militaires leur permettra de remplir leur mission en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, y compris en environnement extrême. De même, l'aptitude médicale doit permettre d'éviter de placer les intéressés en situation d'aggravation d'une pathologie antérieure à l'engagement. En application de l'arrêté du 20 décembre 2012 sur la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale, le service de santé des armées distingue, pour l'ensemble des maladies hémorragiques, des degrés de gravité de l'hémophilie A et B selon les taux des facteurs VIII et IX présentés par le patient. L'instruction interministérielle n° 1046/ARM/PERF/BORG-n° 1046/DGOM/COMSMA du 25 juillet 2017 relative aux normes médicales d'aptitude applicables aux volontaires du service militaire adapté, prévoit que le classement G=4 est compatible avec un engagement au sein service militaire adapté (SMA). Ainsi, les hémophilies modérées (taux de facteur entre 1% et 5 %) et les hémophilies mineures (taux de facteur entre 5 % et 25%), qui bénéficient d'un classement G=4, ne sont pas incompatibles avec un engagement au sein du SMA, après expertise d'un spécialiste des hôpitaux des armées qui déterminera la gravité de la pathologie considérée.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi part fiscale pour les orphelins de guerre

25178. – 17 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les attentes légitimes de l'association des orphelins de déportés - fusillés - massacrés - victimes de la barbarie nazie en matière de réparation. En effet, par un décret en date du 13 juillet 2000, le gouvernement a reconnu le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions durant la seconde guerre mondiale. Ce droit a ensuite été étendu par un décret du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser aussi les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Or ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation de la seconde guerre mondiale et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

L'association des orphelins de déportés - fusillés - massacrés - victimes de la barbarie nazie souhaite que le Gouvernement reconnaisse un régime d'indemnisation juste et équitable pour les orphelins en leur accordant le droit à une demi part fiscale supplémentaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire droit à cette demande dans des délais raisonnables compte tenu de l'âge déjà avancé de ces orphelins.

Anciens combattants et victimes de guerre
Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

25735. – 14 janvier 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instaure une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et celui n° 2004-751 du 27 juillet 2004 institue lui une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi, l'État reconnaît le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Cependant, ces décrets excluent une autre catégorie de pupilles de la Nation orphelins de guerre et engendrent un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Il lui paraîtrait souhaitable que des mesures soient prises afin de marquer la reconnaissance de la Nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire. Au regard de cette situation, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement sur cette problématique.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif. Celui-ci a été conçu comme étant réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets et ne prévoit pas d'accorder une demi-part fiscale supplémentaire au bénéfice des pupilles de la Nation de la Seconde Guerre mondiale et aux orphelins de militaires dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Toutefois, les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir sont connues et prises en compte. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. En outre, tel que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21e anniversaire. Enfin, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Anciens combattants et victimes de guerre
Etendre à la période des 35 et/ou 40 ans la reconnaissance des porte-drapeaux

25607. – 31 décembre 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'intérêt aujourd'hui de compléter à la période des 35 et/ou 40 ans l'attribution du diplôme d'honneur et de l'insigne de porte-drapeau. Les porte-drapeaux rendent hommage aux combattants et aux disparus à l'occasion des manifestations patriotiques au nom de la Nation française. Depuis 1961, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) délivre un diplôme d'honneur et un insigne de porte-

drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles âgés de plus de 16 ans lors des manifestations patriotiques. Depuis 2006, chaque porte-drapeau peut recevoir ce diplôme, ainsi que l'insigne correspondant, après trois, dix, vingt et trente années de service. La désignation des porte-drapeaux relève de la compétence des associations concernées. Les porte-drapeaux, et c'est heureux, bénéficient de l'évolution de la société en matière d'espérance de vie en bonne santé. Aussi 35 et/ou 40 ans de service restent rares mais existent néanmoins. Parallèlement, les vocations sont peu nombreuses alors que la fonction est essentielle pour permettre de commémorer dans de bonnes conditions et de transmettre le devoir de mémoire, les valeurs et les symboles de la République. M. le député verrait dans ce renforcement de la reconnaissance de la France un encouragement à intensifier le travail de transmission aux plus jeunes de cette fonction et des valeurs qu'elle porte. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité.

Réponse. – Les porte-drapeaux occupent une place essentielle dans la transmission des valeurs républicaines, particulièrement à l'occasion des cérémonies patriotiques. Depuis 1961, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) délivre un diplôme d'honneur et un insigne de porte-drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles lors des manifestations patriotiques. Ainsi, depuis 2006, chaque porte-drapeau peut recevoir ce diplôme et l'insigne correspondant après trois, dix, vingt et trente années de service. Par ailleurs, depuis 2014, les personnes qui animent bénévolement, à l'échelon local, les associations du monde combattant et qui par leurs actions contribuent à la politique de mémoire et à la visibilité du monde combattant, tels que les porte-drapeaux, peuvent être récompensées par une nomination au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite (ONM). En effet, en vertu de l'article R. 161 du code la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, l'ONM récompense les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Enfin, l'ONACVG a mis en place un groupe de réflexion sur la question de la valorisation et de la récompense de l'engagement des porte-drapeaux.

Défense

École polytechnique et centre SNU : coûts de financements

26465. – 11 février 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'école polytechnique. Dans le cadre de l'expérimentation du service national universel, le campus de l'école polytechnique accueille le centre SNU du département de l'Essonne destiné à héberger les jeunes de 16 ans effectuant leur séjour dit de cohésion. Pour les encadrer, il est fait appel aux élèves de l'école. L'école étant sous tutelle de la DGA et financée par une subvention issue du programme budgétaire 144, les élèves percevant une solde au cours de leur scolarité, il lui demande de préciser le coût (par titre 2,3 et 5) pour l'école polytechnique de l'accueil du centre SNU du département de l'Essonne et, en parallèle, les financements correspondants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En octobre dernier, le sous-préfet de Palaiseau a sollicité auprès de l'Ecole polytechnique la mise à disposition d'un centre d'accueil pour les jeunes volontaires du Service National Universel (SNU) pour 2020. Les objectifs du SNU, visent à réaffirmer les valeurs de la République, à renforcer la cohésion sociale et nationale, à susciter une culture de l'engagement, sous le prisme des enjeux sociaux et sociétaux. Ces objectifs rencontrent un écho tout particulier dans une école qui forme depuis 225 ans des ingénieurs amenés à exercer des responsabilités au plus haut niveau de l'État. Par ailleurs, l'expérience que les jeunes volontaires vivront durant les deux semaines de la « phase de cohésion » et de « mission d'intérêt général » trouve des points communs dans la « formation humaine et militaire » dispensée aux élèves polytechniciens qui constitue l'une des spécificités, et l'un des points forts de leur cursus. Ce sont donc 300 jeunes âgés de 15 à 16 ans qui pourraient être accueillis sur le campus de l'Ecole polytechnique. Ils résideraient dans le bâtiment destiné à loger, durant l'année universitaire, les étudiants du cycle « bachelor of science » créé récemment par l'Ecole polytechnique. Aucun nouvel investissement n'est donc requis pour le SNU. Concernant les coûts de fonctionnement total relatifs à l'accueil du SNU, ils sont estimés à 275 000 euros. Ils couvrent le loyer des chambres pour les 300 stagiaires et leurs 43 cadres, le coût des repas et ceux du ménage des chambres et de la fourniture du couchage. La fixation de ces coûts s'appuie sur les tarifications de prestations arrêtées par décisions du président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique ou définies dans le cadre de marchés publics. Enfin, les élèves polytechniciens ne seront pas amenés à encadrer les jeunes volontaires du SNU. Ils pourront participer à l'animation d'activités sportives de cohésion ou offrir des explications scientifiques intelligibles pour sensibiliser les jeunes volontaires aux enjeux du développement durable. Cette participation bénévole des élèves ingénieurs ne fera donc pas l'objet de facturations. Depuis ces études, la crise sanitaire liée au COVID 19 a entraîné la suspension des séjours de cohésion du SNU prévus au mois de juin 2020.

Défense

Archives SHD restriction accès

26678. – 18 février 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les archives de la défense. Depuis le 1er janvier 2020, le service historique de la défense restreint la communication de documents relatifs à la Seconde Guerre mondiale sous le motif d'absence d'une mesure de déclassification. Cette nouvelle doctrine est justifiée par une stricte application de l'instruction générale interministérielle 1300 datant pourtant de 2011. Or cette instruction est contraire aux dispositions de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives qui imposent le libre accès à tous documents relatifs à des faits de plus de cinquante ans. Aussi, il lui demande de justifier les raisons du revirement subit du service historique de la défense concernant l'instruction interministérielle de 2011, et d'expliciter les bases juridiques sur lesquelles une instruction interministérielle peut se fonder pour ignorer la loi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, la communicabilité des archives contemporaines est régie par deux textes législatifs. D'une part, le code du patrimoine régit l'ouverture des archives, en prévoyant le cas échéant des délais pour protéger certains types d'informations. Ainsi, l'article L. 213-2 du code du patrimoine, modifié par la loi du 15 juillet 2008 [1], prévoit que les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de droit commun de 50 ans à compter de la date du document, ou de celle du document le plus récent inclus dans le dossier pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale. La loi de 1979 sur les archives, codifiée dans le code du patrimoine en 2004, avait antérieurement fixé ce délai à 60 ans. D'autre part, le code pénal protège les informations relevant du secret de la défense nationale. Les modalités d'application du code pénal sont fixées par l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (IGI 1300). Ainsi en vertu de l'article 63 de cette instruction, quelle que soit la durée d'incommunicabilité affectée au document classifié, sa communication n'est possible qu'après la déclassification du document. Aux termes de cette disposition, la déclassification n'est donc pas automatique. Elle doit être formalisée par une décision, pour chaque document classifié, par l'autorité compétente. L'arrêté de dérogation générale sur les archives de la Seconde Guerre mondiale du 24 décembre 2015 prend d'ailleurs acte de cette décision puisqu'il ouvre les archives « sous réserve de la déclassification préalable des documents couverts par le secret de la défense nationale ». Les Archives nationales ont ainsi mené une vaste campagne de déclassification pour mettre en œuvre cet arrêté. Pour le service historique de la défense (SHD) du ministère des armées, le délai de communication de tous les fonds relatifs à la Seconde Guerre mondiale étant déjà échu en 2015, la communication a continué à être mise en œuvre comme auparavant dans le cadre d'une libre consultation. Dans le cadre des réflexions en cours sur la refonte de l'IGI 1300, le SGDSN a rappelé récemment au ministère des armées la nécessité d'observer strictement les exigences de l'IGI 1300. Dès lors, la mise en œuvre de ces consignes, qui rend nécessaire l'établissement et l'application de nouvelles procédures, a été réalisée aussi vite que possible. Toutefois, afin de limiter la gêne occasionnée dans l'exercice des missions des chercheurs et historiens, la ministre des armées a pris des mesures d'application immédiate : le chef du service historique des archives a été autorisé à prendre des décisions de déclassification sur les documents du ministère de plus de 50 ans hors quelques thématiques spécifiques (radiologique, biologique et chimique ou NRBC, l'armement encore en service, les infrastructures de sites sensibles encore en usage et le renseignement) et les documents classifiés par des autorités extérieures au ministère qui continuent à nécessiter un accord exprès auprès du service émetteur ; la déclassification au carton d'archive et non au document pour la période 1940-1946, ce qui évite ainsi la réalisation de très longues listes et permet un gain de temps important, simplification qui ne permet cependant pas d'éviter un marquage pièce à pièce des documents déclassifiés lorsque leur reproduction est souhaitée par le demandeur ; le ministère a accordé au SHD le recrutement temporaire de 30 agents dédiés à cette mission de déclassification. Ces agents arrivent progressivement. Enfin, le ministère des armées étudie l'allongement de la période pour laquelle la procédure de déclassification au carton est autorisée. [1] Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Anciens combattants et victimes de guerre

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

27251. – 10 mars 2020. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). En effet, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) déposé au Parlement vise dans son article 13 à la suppression de l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 portant sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La suppression de cet article entraînerait la disparition de la CCSCEN. Or, depuis sa création, la CCSCEN s'est révélée être une instance consultative utile, notamment pour la

reconnaissance des maladies liées aux essais nucléaires réalisés par la France. Ainsi, la CCSCEN prévoyait notamment d'inscrire les cancers du pharynx et du pancréas à la liste des maladies liées à une exposition radiologique. En outre, la suppression de cette commission entraînerait la rupture du dialogue existant entre les associations de vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement. Ainsi, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour assurer la continuité des travaux de la commission mais aussi celle d'un dialogue constructif et utile avec les vétérans des essais nucléaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Suppression de la CCSCEN

27449. – 17 mars 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique. En effet, dans son article 13, ledit projet prévoit de supprimer la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). Or, celle-ci n'a pas terminé ses travaux car la dernière réunion du 11 février 2019 prévoyait notamment le rajout des cancers du pharynx et du pancréas à la liste des maladies. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin que la CCSCEN puisse concrétiser ses activités en cours d'une part, et que le dialogue avec les associations de vétérans des essais nucléaires soit maintenu d'autre part. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a instauré une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). A l'occasion du grand débat national, le Gouvernement s'est engagé à encourager une administration plus simple, avec la suppression ou le regroupement de près de quatre-vingt-dix commissions consultatives. Dans certains cas, l'adoption d'une disposition législative était nécessaire. Ainsi, l'article 13 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) prévoyait la suppression de la CCSCEN dans la mesure où le positionnement de cette commission, qui ne s'était réunie qu'à trois reprises depuis sa création, interrogeait au regard des compétences du comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires. Ce dernier, élevé au rang d'autorité administrative indépendante par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, dispose d'un réel pouvoir et constitue un acteur clé du dialogue avec les associations des vétérans des essais nucléaires. Toutefois, à la suite des recommandations de la commission spéciale du Sénat chargée de l'examen du projet de loi ASAP, le Gouvernement, sensible aux arguments des parlementaires de Polynésie française notamment, ne s'est pas opposé à la suppression de l'article 13 par la commission spéciale, et donc au maintien de la CCSCEN. Cette position a été réaffirmée lors de l'adoption du projet de loi en séance publique par le Sénat.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Logement
Régime de propriété des raccordements collectifs

7781. – 24 avril 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'incertitude juridique planant sur la propriété des « colonnes montantes ». Les « colonnes montantes » accueillent, dans les immeubles, les câbles permettant d'acheminer l'électricité entre le réseau public situé sur la voirie et chaque logement. Selon les derniers chiffres disponibles, près de 300 000 « colonnes montantes », également appelées « raccordements collectifs », nécessiteraient des travaux de rénovation pour un coût global compris entre 5 et 6 milliards d'euros. Les « colonnes montantes » peuvent soit être intégrées dans la concession de distribution publique d'électricité, soit appartenir en propre aux propriétaires de l'immeuble. Il découle de la question de la propriété (copropriétés ou gestionnaire du réseau de distribution) de ces raccordements collectifs celle de la charge de la réalisation des travaux de rénovation. Or le régime de propriété de ces colonnes se pose depuis plusieurs années et n'est toujours pas clairement tranché juridiquement. La jurisprudence évolue au fil des décisions rendues par les tribunaux administratifs, d'instances et cours d'appel. Dans les cas les plus récents, la jurisprudence est plutôt favorable à l'abandon en l'état de la propriété des « colonnes montantes » par les copropriétés concernées, ce qui met à la charge du gestionnaire de réseau les travaux de rénovation nécessaires. Cette situation problématique sur le plan juridique et financier a été relevée à plusieurs reprises par le Défenseur des droits et le Médiateur de

l'énergie. Le Gouvernement a remis au Parlement, le 18 janvier 2018, un rapport sur le statut des « colonnes montantes », comme le prévoyait l'article 33 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, assorti de propositions. Parmi ces propositions figure la réalisation, d'ici la fin de l'année 2018, d'un inventaire des ouvrages « hors concession » existants. Est également mentionnée la volonté de clarifier le statut des « colonnes montantes » et de faciliter le transfert d'une « colonne montante hors concession » au gestionnaire du réseau public de distribution. Cependant, un tel transfert impliquerait une augmentation du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ainsi qu'une participation obligatoire et préalable de la copropriété aux coûts de rénovation ou de remplacement des ouvrages électriques. Or les particuliers, y compris les copropriétaires d'un immeuble équipés d'une « colonne montante hors concession », participent déjà à travers le règlement de leurs factures d'électricité (et plus particulièrement *via* le TURPE) aux frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de ces ouvrages intégrés aux concessions de distribution. Enfin, et comme le rappelle le rapport précité, près de 15 % des copropriétés sont en situation de difficulté financière et donc dans l'impossibilité d'assumer les coûts d'entretien et de renouvellement des « colonnes montantes hors concessions » avant que ces dernières ne soient transférées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier d'adoption des pistes législatives et réglementaires envisagées, puis de lui indiquer si des pistes ont été étudiées afin de n'imputer financièrement les opérations de transfert des « colonnes montantes hors concession » ni aux copropriétés en difficulté financière ni aux usagers de l'électricité à échelle nationale.

Réponse. – La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 clarifie, en son article 176, le régime applicable aux colonnes montantes en créant au sein du code de l'énergie les articles L. 346-1 à L. 346-5. Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et une égalité d'accès au service public de la distribution d'électricité, il est apparu en effet nécessaire de définir un cadre stable et simple qui règle les obligations réciproques des propriétaires immobiliers et des gestionnaires de réseaux publics sur ces ouvrages de manière à ce que leur entretien et leur renouvellement soient dans la durée assurés par les gestionnaires de réseaux publics ; ceci afin d'assurer la continuité du réseau public jusqu'au compteur et garantir le bon état et la sécurité de tous les ouvrages de la distribution. Il résulte des dispositions précitées les principes suivants :les colonnes montantes mises en service à compter de la publication de la loi (intervenue le 24 novembre 2018) appartiennent au réseau public de distribution d'électricité. Cela implique donc qu'elles appartiennent aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et sont gérées et entretenues par les concessionnaires de la distribution publique d'électricité.concernant les colonnes montantes électriques mises en service avant la publication de la loi, le législateur est parti du postulat que les colonnes montantes électriques sont présumées faisant partie du réseau public de distribution d'électricité et ce, à l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir à compter de la promulgation de la loi, donc à partir du 24 novembre 2020. Cette incorporation intervient sans condition de remise en état préalable et sans aucun flux financier. Néanmoins, dans le délai de deux ans courant à compter de la promulgation de la loi ELAN, et donc jusqu'au 23 novembre 2020, les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles ont la possibilité :soit de notifier au gestionnaire du réseau leur acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité desdits ouvrages. Dans ce cas, les colonnes montantes électriques sont incorporées de manière anticipée dans le réseau (sans attendre le 24 novembre 2020), et ce, toujours sans condition, tenant notamment à leur état d'entretien.soit de se manifester pour revendiquer la propriété de ces ouvrages, et faire ainsi opposition à leur incorporation dans le réseau public de distribution d'électricité.

Communes
Modalités de calcul de l'encours de la dette des communes

17629. – 12 mars 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de calcul de l'encours de la dette des communes, et plus particulièrement des communes balnéaires. L'encours de la dette des communes est un indicateur permettant d'effectuer des comparaisons de l'encours de dette, avec d'autres collectivités, ou encore avec la moyenne de la strate démographique de la collectivité. Cet encours est calculé au moyen du ratio entre l'encours total de la dette et la population INSEE. Or le recours à au critère de la population INSEE ne permet pas de prendre en compte pour les communes balnéaires la population estivale qui contribue pourtant au ressources de ces communes par la fiscalité locale (taxe foncière sur les résidences secondaires, taxe d'habitation de la résidence secondaire, taxe de séjour). Il en résulte que ces communes, qui connaissent de nombreuses dépenses liées à la leur caractère balnéaire et à la nécessité d'assurer certains services lors des périodes estivales, présentent des encours de dettes défavorables par rapport aux autres

commune à strate démographique comparable. C'est pourquoi il lui demande si les modalités de calcul de l'encours de la dette des communes pourraient être adaptées afin de prendre en compte les spécificités des communes littorales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les charges liées à l'afflux de population que les communes doivent prendre en charge du fait de leur activité touristique sont prises en compte dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, la population utilisée dans les calculs correspond à la population totale recensée par l'INSEE, à laquelle s'ajoutent un habitant par résidence secondaire et un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. Cette population dite « population DGF » permet aux communes touristiques, et notamment aux communes balnéaires, de bénéficier de dotations importantes pour faire face à leurs charges. Ainsi, la DGF des communes touristiques s'élève en 2020 à 182 euros par habitant en moyenne, contre 164 euros par habitant au niveau national. Ce type de mesure ne s'applique pas au ratio de la dette par habitant (rapport entre l'encours de dette et la population) tel que prévu par l'article R.2313-1 du CGCT. Ce ratio est établi sur la base de la population totale, telle qu'elle résulte du recensement afin de permettre une application homogène de ce ratio à l'échelle nationale. Les deux dispositifs poursuivent des finalités différentes. D'une part, la prise en compte des résidences secondaires dans le calcul de la DGF permet d'attribuer aux communes des ressources correspondant à leurs charges de fonctionnement. Pour sa part, le ratio de dette par habitant est un indicateur de suivi de la situation financière de la commune, qui mesure le poids de la dette qui contribue à financer les équipements nécessaires à la population de la commune. Toutefois, afin de prendre en compte la situation spécifique des communes touristiques, l'article R. 2313-1 du CGCT dispose que « dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent le nombre de résidences secondaires ». Cette information figure ainsi dans la page des ratios financiers qui est prévue dans les budgets primitifs et comptes administratifs des communes et doit donc être communiquée à l'assemblée délibérante. En outre, afin que les communes puissent disposer d'éléments de comparaison entre elles, la direction générale des collectivités locales publie chaque année des documents sur les finances des communes où sont intégrés des tableaux spécifiques sur les finances des communes touristiques (Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, les Collectivités locales en chiffres).

Mort et décès
Problématique des dépositoires communaux

23903. – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le point suivant. Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 édicte : « l'interdiction d'utiliser tout dépositoire situé hors de l'enceinte du cimetière communal ». Il se trouve que de nombreuses communes disposent de dépositoires situés, pour des raisons historiques, hors de l'enceinte des cimetières communaux. Ces cimetières, situés à l'origine dans la proximité immédiate des églises, se trouvent aujourd'hui, souvent, installés, pour diverses raisons, à la périphérie des villes. Les dépositoires eux sont bien souvent restés à leur place historique. Dans la pratique et pour de nombreuses familles, perdure la tradition de veiller les corps jusqu'au moment de les accompagner à l'église, généralement située à proximité du dépositoire. La Cour des comptes rappelle, dans son rapport du 6 février 2019, les autorités nationales et locales à leurs obligations en matière de contrôle s'appliquant au secteur. La réalité de l'application stricte de ce décret est que de nombreuses communes rurales doivent détruire leur dépositoire, situé au cœur du village, pour reconstruire le même édifice dans les cimetières périphériques. L'administration pourrait-elle faire preuve d'appréciation plus réaliste et plus en adéquation avec les réalités du terrain ? Une appréciation au cas par cas des mises aux normes s'avère nécessaires. C'est pourquoi il lui demande comment l'administration compte prendre en compte cette réalité qui est un sujet d'urbanisme, de tradition du culte des morts et aussi de finances publiques.

Réponse. – Conformément à la réglementation en vigueur, dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Le cercueil peut ainsi être déposé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès, conformément aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par ailleurs, le cercueil peut être déposé pour une durée maximum de six mois non renouvelable dans un caveau provisoire lorsque le cimetière en possède un. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 janvier 2011, l'utilisation des « dépositoires » (cases séparées par des cloisons ou bâtiments situés hors du cimetière) est interdite, ce terme ayant été supprimé de

l'article R. 2213-29 du CGCT pour « *éviter la création de lieux de dépôt temporaires échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire* » (circulaire en date du 2 février 2012 d'application du décret précité). Néanmoins, et bien qu'il soit toujours possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils à des « caveaux provisoires » à la condition qu'ils soient situés dans l'enceinte du cimetière, le ministère a bien pris note des difficultés locales que pouvait engendrer cette interdiction. Par conséquent, une réflexion sur les pistes d'évolution de la réglementation, dans le sens d'un assouplissement de celle-ci, a été engagée par mes services en collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé.

Mort et décès

Les pratiques du marché funéraire

25819. – 14 janvier 2020. – **M. Richard Ramos*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques du marché funéraire. Suite à enquête, l'UFC Que Choisir a mis en évidence une entrave à comparaison dans les devis, voir un non-respect de la règlementation actuelle (pour 9 % des entreprises interrogées). Il lui demande si l'inclusion d'un critère prévoyant la prise en compte du respect de la réglementation par les professionnels, lors de l'examen de leur habilitation (renouvellement ou non), ne serait pas nécessaire, afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mort et décès

Dysfonctionnements et manque de transparence du marché funéraire

26160. – 28 janvier 2020. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 : + 14 points pour l'inhumation et + 10 points pour la crémation, dont les prix s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession - et 3 986 euros. De fait, cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison du fait du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, sur le département de la Sarthe, 25 % des demandes de devis émises par la section locale de l'association précitée sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 30 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, UFC-Que Choisir défend la nécessité d'une refonte de ce devis-type qui apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait, d'une part, s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres et, d'autre part, accentuer l'efficience des sanctions dont les professionnels du secteur doivent faire l'objet en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Par conséquent, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière et lui demande de préciser les mesures prévues afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mort et décès

Transparence du marché funéraire

26747. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dysfonctionnement et le manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 : + 14 points pour l'inhumation et + 10 points pour la crémation, dont les prix s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession - et 3 986 euros. De fait, cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison du fait du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, sur le département du Var, 23 % des demandes de devis émises par la section locale de l'association précitée sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de

délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 28 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, UFC-Que Choisir défend la nécessité d'une refonte de ce devis-type qui apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait, d'une part, s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres et, d'autre part, accentuer l'efficience des sanctions dont les professionnels du secteur doivent faire l'objet en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Par conséquent, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière et lui demande de préciser les mesures prévues afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

Réponse. – L'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les régies, entreprises ou associations titulaires d'une habilitation funéraire ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010. L'objectif est de faciliter, pour les familles confrontées à un deuil, la comparaison des tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires. En pratique, les entreprises de pompes funèbres doivent déposer ces devis-type chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants. Le manquement à cette obligation est un motif de sanction administrative, entrant dans le champ de l'article L. 2223-25, 1° du CGCT. À ce titre, le préfet de département où les faits ont été constatés peut prononcer la suspension de l'habilitation pour une durée maximale d'un an ou son retrait. Les communes, quant à elles, doivent accepter tous les devis-types qui leur sont transmis par les opérateurs funéraires et les mettre à la disposition des administrés par tout moyen utile : mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public, mise en ligne sur leur site Internet, notamment. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a invité les préfets à rappeler leurs obligations aux opérateurs funéraires d'une part, et aux communes d'autre part.

Services publics
Statut des bases de données des collectivités territoriales

26811. – 18 février 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime juridique des bases de données dans le cadre d'une concession de service public. Tout d'abord, l'article L. 3131-2 du code de la commande publique stipule : « Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. » Quant à la jurisprudence de principe sur les biens de retour (Conseil d'État, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788), elle prévoit que les bases de données nécessaires au service public soient considérées comme des biens de retour, c'est-à-dire comme des biens qui doivent revenir *ab initio* comme propriété des personnes publiques. Il y a donc une petite différence de régimes juridiques entre les bases de données nécessaires et celles qu'il est possible de qualifier d'indispensables. Cette différence pourrait entraîner une différence de régimes juridiques qui protégeraient étonnamment mieux, puisqu' *ab initio*, les bases de données nécessaires que celles considérées indispensables. Face à cette situation, il souhaiterait connaître l'interprétation faite de ces dispositions, afin de garantir la meilleure protection possible aux bases de données des autorités concédantes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les dispositions des articles L. 3131-2 et L. 3132-4 du code de la commande publique n'ont pas le même objet ni le même champ d'application. L'article L. 3131-2, qui codifie les dispositions issues de l'article 17 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, impose au concessionnaire qui s'est vu confier la gestion d'un service public de fournir à l'autorité concédante les données et bases de données qui sont « indispensables à l'exécution du contrat ». Outre que cette obligation participe au pouvoir de contrôle de l'autorité concédante sur l'exécution de la concession, elle s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture des données d'intérêt général et vise à permettre de rendre publiques des informations essentielles sur les conditions dans lesquelles le service public est exploité. L'article L. 3132-4, quant à lui, codifie la jurisprudence commune de Douai (CE, 21 décembre 2012, commune de Douai, n° 34278) sur le régime des biens de retour, lesquels sont définis comme « les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public ». Sauf stipulations contraires, ces biens reviennent gratuitement à l'autorité concédante au terme du contrat, sous réserve de l'indemnisation, le cas échéant, de la fraction non amortie de ces investissements. Si les termes « indispensables à l'exécution du contrat », insérés dans la loi pour une

République numérique par la voie d'un amendement en commission des lois de l'assemblée nationale pour limiter le champ d'application de l'article L. 3131-2, diffèrent des termes « nécessaires au fonctionnement du service public » figurant à l'article L. 3132-4, il n'en résulte pas pour autant une incohérence de régime applicable, dès lors que, outre que les mots « nécessaires » et « indispensables » peuvent être regardés comme synonymes en tant qu'ils désignent des éléments dont le concessionnaire ne peut se passer pour exécuter sa mission, la qualification de bases de données indispensables n'empêche pas celle de biens de retour. Ainsi, d'une part, pendant l'exécution du contrat, les bases de données indispensables à l'exécution du contrat doivent faire l'objet d'une transmission à l'autorité concédante. D'autre part, à l'instar des autres biens meubles ou immeubles, les bases de données qui constituent des biens de retour par détermination du contrat ou parce qu'elles résultent d'investissement et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont, sauf stipulation contraire, la propriété de l'autorité concédante dès leur réalisation ou acquisition.

Collectivités territoriales

Taux d'emprunt des collectivités territoriales

27078. – 3 mars 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** relativement au taux d'emprunt des collectivités territoriales. Une récente tribune, publiée dans *Le Monde* le 14 février 2020, affirme que, selon une étude menée par des chercheurs et enseignants chercheurs, le taux auquel empruntent les entités publiques est supérieur de 2 % au taux accordé à l'État français. Or les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentent pas plus de risque pour leurs créanciers que l'État ; au contraire, notamment en ce qu'ils sont assujettis à un certain nombre de règles limitant les risques. Les collectivités doivent notamment respecter la règle dite de l'équilibre réel, les obligeant à emprunter uniquement pour investir et non pour financer des dépenses de fonctionnement. Aussi, elles sont obligées d'épargner la somme nécessaire pour amortir le capital des emprunts. Plus encore, les établissements publics comme les collectivités territoriales sont exclus des procédures de faillite de droit commun. Enfin, dans le cas où ils ne seraient en mesure de rembourser un emprunt, ce dernier serait alors placé sous la tutelle du préfet. Il s'agit là d'une question importante, l'emprunt bancaire des collectivités territoriales représentant 29 % du crédit bancaire français. Pourtant, alors qu'ils représentent le même risque que l'État pour les créanciers, les collectivités territoriales et les établissements publics empruntent à des conditions bien moins favorables. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et les motivations expliquant cette différence de traitement et de préciser quelles actions souhaite mettre en œuvre le Gouvernement afin que, à risque égal, le taux d'emprunt soit équivalent pour les collectivités comme pour l'État.

Collectivités territoriales

Conditions d'emprunt pour les collectivités territoriales

27484. – 17 mars 2020. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** relativement au taux d'emprunt des collectivités territoriales. Une récente tribune, publiée dans Le Monde le 14 février 2020, affirme que, selon une étude menée par des chercheurs et enseignants chercheurs, le taux auquel empruntent les entités publiques est supérieur de 2 % au taux accordé à l'État français. Or, les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentent pas plus de risque pour leurs créanciers que l'État ; au contraire, notamment en ce qu'ils sont assujettis à un certain nombre de règles limitant les risques. Les collectivités doivent notamment respecter la règle dite de l'équilibre réel, les obligeant à emprunter uniquement pour investir et non pour financer des dépenses de fonctionnement. Aussi, elles sont obligées d'épargner la somme nécessaire pour amortir le capital des emprunts. Plus encore, les établissements publics comme les collectivités territoriales sont exclus des procédures de faillite de droit commun. Enfin, dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de rembourser un emprunt, ce dernier serait alors placé sous la tutelle du préfet. Il s'agit là d'une question importante, l'emprunt bancaire des collectivités territoriales représentant 29 % du crédit bancaire français. Pourtant, alors qu'ils représentent le même risque que l'État pour les créanciers, les collectivités territoriales et les établissements publics empruntent à des conditions bien moins favorables. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et les motivations expliquant cette différence de traitement et de préciser quelles actions souhaite mettre en œuvre le Gouvernement afin que, à risque égal, le taux d'emprunt soit équivalent pour les collectivités comme pour l'État.

Réponse. – Les conditions d'emprunt des collectivités territoriales sont objectivement différentes de celles de l'Etat. Les collectivités territoriales, dans toute leur diversité, présentent des sous-jacents économiques différents de ceux de l'Etat, notamment en termes de solvabilité et de liquidité, qui sont à l'origine de niveaux de risques différents.

Par ailleurs, les collectivités ont davantage recours au financement bancaire que l'Etat (plus des 2/3 du financement de la dette des collectivités), le financement obligataire étant réservé à certaines collectivités notamment les plus grandes. En conséquence, l'appréciation de la liquidité des collectivités est, elle aussi, sensiblement différente de celle de l'Etat. Cependant, le différentiel de taux d'emprunt entre l'Etat et les collectivités territoriales s'est réduit ces dernières années et tout particulièrement au cours des derniers mois sous l'effet des taux bas. Par ailleurs, les emprunts contractés par les collectivités territoriales bénéficient, en général, de meilleures conditions que celles proposées par les banques pour les autres emprunteurs grâce à une double garantie. Premièrement, en application des dispositions de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice doit être exclusivement couvert par des ressources propres. Ces ressources propres sont ainsi composées des dotations aux amortissements et provisions ainsi que du prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement mais également des recettes propres de la section d'investissement (à l'exclusion donc du produit des emprunts et des subventions d'investissement affectées). Deuxièmement, les intérêts et les dépenses de remboursement de la dette en capital constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales. De ce fait, si une dépense exigible de cette nature n'a pas été inscrite au budget ou n'est pas mandatée par la collectivité territoriale, le préfet peut faire procéder à son inscription ou à son mandatement d'office en application respectivement des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT. L'emprunt constitue, pour les collectivités territoriales, une recette d'investissement qu'elles sont libres de mobiliser, dans le respect des obligations réglementaires qui encadrent cette ressource, et qui participe au financement de leurs équipements, des travaux relatifs à ces équipements ou encore à celui des acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Le Gouvernement n'entend pas proposer de modifier les règles régissant cette recette importante pour le financement des collectivités territoriales.

Mort et décès
Pour une modernisation des services funéraires en France

27353. – 10 mars 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par les opérateurs de pompes funèbres quant à l'évolution de leur profession. Le décès d'un proche est à l'évidence une épreuve à laquelle chaque Français est confronté un jour. Plus de 600 000 décès sont recensés chaque année en France, touchant ainsi annuellement plusieurs millions de personnes. L'évolution démographique et l'augmentation du nombre de décès renforcent la nécessité de disposer d'un service funéraire de qualité régi par une réglementation appropriée. Il lui rappelle que les opérateurs de pompes funèbres sont des professionnels habilités par la puissance publique et dont l'activité est fortement encadrée, l'habilitation funéraire étant obligatoire pour réaliser des prestations de pompes funèbres ou la gestion d'un crématorium. Toutefois, aujourd'hui, une évolution de la réglementation est essentielle pour les familles endeuillées. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député, il semble indispensable de renforcer la protection et l'information des consommateurs et de faire évoluer ce secteur professionnel en adaptant les textes aux enjeux contemporains (développement de la crémation, éloignement des familles, rôle du digital, etc.). Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des attentes dans ce domaine, le Gouvernement accompagne, en lien avec le Conseil national des opérations funéraires (CNOF), la transformation du secteur funéraire aux différents enjeux contemporains auxquels il est confronté, dans le respect de la volonté du défunt et des attentes des familles pour la conduite des obsèques. A cet égard, le travail engagé distingue d'une part les sujets nécessitant une évolution du cadre règlementaire, c'est-à-dire de l'adaptation ou de l'édition de nouvelles normes, d'autre part les sujets auxquels il s'avère plus pertinent d'apporter une réponse par le biais de la recommandation, par la production de guides pratiques à l'attention des différents acteurs de la chaîne funéraire, ou la conduite de réflexions relatives à l'évolution sociétale des pratiques funéraires. Différents projets de texte modificatifs du code général des collectivités territoriales sont ainsi actuellement à l'étude ou en voie de publication afin d'adapter le droit funéraire aux attentes des familles et au regard des évolutions de la société. En outre, plusieurs guides pratiques sont ainsi disponibles sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (guide sur les urnes funéraires et les sites cinéraires, guide sur les cérémonies civiles) et ont vocation à être enrichis au fil de l'eau. Concernant l'emploi du digital, le Gouvernement a déployé une application nationale pour l'instruction des habilitations dans le secteur funéraire, le Référentiel des opérateurs funéraires (ROF) en 2019, créé un formulaire en ligne de déclaration unique des actes consécutifs aux décès en avril 2020, développé l'accès au Portail des opérations funéraires (POF) pour le téléchargement du volet administratif des certificats de décès, mis en place un Annuaire

des opérateurs funéraires habilités (AOFH) en mars 2020. L'ensemble de ces travaux et réflexions sont répertoriés dans les relevés de conclusions des réunions du CNOF, consultables sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Mort et décès

Continuité de la mission de service public funéraire

28130. – 7 avril 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation particulièrement complexe à laquelle sont confrontés les professionnels du secteur funéraire dans le cadre de la crise sanitaire qui frappe actuellement le pays. En effet, les opérateurs funéraires doivent organiser chaque jour des funérailles dans des conditions de plus en plus délicates, en devant prendre en charge des corps de défunts positifs probables ou avérés au covid-19. Or, n'étant pas comptés parmi les professionnels de santé mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ceux-ci ne disposent pas des équipements de protection individuelle de nature à permettre l'exécution de leur mission en toute sécurité. Jusqu'à 90 % de leurs commandes de masques ayant été préemptées par l'État, les opérateurs fonctionnent avec leur peu de stock restant, notamment ceux souvent périmés constitués lors de la pandémie de H1N1 en 2009, voire se retrouvent démunis dans les régions en forte tension, comme c'est le cas dans le Grand Est. Ils ne disposent pas non plus de solution hydroalcoolique leur permettant d'effectuer les opérations de manipulation des corps sans compromettre leur état de santé. Le service des pompes funèbres constitue pourtant une mission de service public reconnue à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales, dont les opérateurs funéraires assurent la continuité. Leurs personnels sont en première ligne dans la gestion de cette crise, alors que le nombre de décès en hôpital de personnes touchées par le covid-19 est passé de plus de 1 300 à plus de 3 500 en cinq jours. En l'absence d'équipements de protection, une large démobilisation des personnels est à redouter, alors que les opérateurs font déjà face à un taux d'absentéisme croissant. De plus, la confusion générée par les différentes consignes émises par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) n'est pas de nature à faciliter leur mobilisation. En effet, si dans son avis du 18 février 2020 relatif à la prise en charge du corps d'un patient infecté par le virus SARS-CoV-2, le HCSP recommandait que « le corps soit déposé en cercueil simple […] et qu'il soit procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil », cette recommandation n'est plus préconisée dans son second avis relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19 du 24 mars 2020, alors même que les contraintes se renforcent dans toute la société pour lutter contre la pandémie. Ce changement suscite l'incompréhension des professionnels du secteur, d'autant plus que le HCSP souligne dans ce second avis que « la manipulation d'un corps peut exposer le personnel le manipulant à des germes de transmission aérienne ». Ces professionnels souhaitent donc poursuivre la mise en bière immédiate en cercueil simple de ces défunts, afin de prévenir toute saturation des infrastructures funéraires en perspective d'un accroissement rapide du nombre de décès. En outre, l'avis du 24 mars 2020 autorise le transport de corps vers une chambre funéraire avant mise en bière, la réalisation de toilettes funéraires ou rituelles ou encore la présentation du visage du défunt, en contradiction avec les règles de prévention visant à empêcher la propagation du virus. Or, s'il n'est pas question ici de manquer de respect à la « diversité des pratiques culturelles et sociales » mentionnées dans ce second avis, les professionnels du secteur s'inquiètent du potentiel de contamination par ces pratiques dans le contexte actuel de crise sanitaire. Réalisées en milieu humide, ces toilettes présentent un risque tout particulier dans la mesure où la salle mise à disposition peut se retrouver abondamment éclaboussée, et les gestes barrières non respectés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin de garantir la continuité de la mission de service public funéraire et la sécurité afférente des personnels du secteur, dont l'action est absolument essentielle pour assurer la prise en charge des défunts positifs probables ou avérés au covid-19.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire liée au covid-19, le Gouvernement accompagne les différents acteurs de la chaîne funéraire dans une mise en œuvre adaptée de la règlementation au contexte exceptionnel que connaît notre pays, en particulier avec l'appui des membres du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), et sur la base des recommandations du Haut conseil de la santé publique. Les dispositions prises en matière de droit funéraire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont visé à concilier le respect de la dignité du défunt et de ses proches, les exigences sanitaires spécifiques à cette situation de crise, le droit applicable aux professionnels des secteurs sanitaires et funéraires et une certaine maitrise des contraintes matérielles. C'est ainsi que la mise en bière immédiate des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, a été prévue par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, son article 12-5 ayant été actualisé par un décret publié le 1er mai. Cette mise en bière immédiate a été assortie dans un premier temps d'une interdiction de soins de thanatopraxie sur tous les défunts, quelle que soit la cause du décès, mais aussi par une interdiction des toilettes

funéraires sur les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès. L'obligation de mise en bière immédiate et les interdictions afférentes se sont imposées tant aux équipes médicales, qu'à l'opérateur funéraire et aux familles. Elle est concrétisée par le fait que le médecin qui constate le décès coche la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès, dès lors qu'il est en présence d'un défunt cas confirmé ou cas probable du covid-19. Le défunt atteint par le covid-19 ne peut donc pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire en cercueil ouvert, toutefois, et en accord avec les recommandations du HCSP du 24 mars 2020, la famille peut se voir présenter, à sa demande, le visage de son proche par une ouverture de 5 à 10 centimètres de la housse mortuaire, avant la mise en bière et la fermeture du cercueil. Les autorités ont pleinement mesuré la sensibilité de cette situation pour les proches et les familles, et la nécessité d'assurer un service public funéraire répondant à leurs attentes tout en garantissant la sécurité des professionnels. C'est pourquoi, fin avril, alors que la situation de crise commençait à être mieux maitrisée, le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 est venu assouplir les pratiques, en disposant que, eu égard à la situation sanitaire : - les soins de conservation, également appelés soins de thanatopraxie, sont donc redevenus possibles pour les défunts ni probables, ni avérés porteurs du covid-19 ; - les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès continuent de faire l'objet d'une mise en bière immédiate ; - la pratique de la toilette mortuaire reste interdite pour ces défunts mais des soins peuvent être réalisés post mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs ; - les soins de conservation sur les défunts non covid-19 et les toilettes quelle que soit la cause du décès, sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées : cette précision appelle au respect systématique des conditions sanitaires nécessaires à la réalisation de ces actes et au respect de toutes les mesures de protection en vigueur. Ces nouvelles dispositions sont de nature à répondre aux souhaits des familles afin que leur défunt puisse bénéficier de soins post mortem, et qu'elles puissent les voir dans des conditions respectant au mieux leur dignité.

Fonction publique territoriale
Droit de retrait des services municipaux

28907. – 28 avril 2020. – **M. Guy Bricout** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions dans lesquelles les personnels des collectivités locales peuvent organiser « leur droit de retrait » et quels types de services sont concernés. Dans certaines communes, le personnel ne travaille plus depuis le début du confinement. Le Président de la République a souhaité une reprise de l'activité économique pour les entreprises privées. Ne pourrait-il pas en être de même pour le public dès lors que les conditions de sécurité sanitaire sont respectées ? Ne peut-on envisager d'autoriser le travail pour l'ensemble des tâches exercées habituellement par les ouvriers et employés communaux ? Pourquoi une telle différence ? Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues afin de permettre aux collectivités d'assurer un service minimum pour l'ensemble des services à la population.

Réponse. – Pour les collectivités qui en disposent, le plan de continuité de l'activité (PCA) a pour objet, en période de crise, d'assurer le maintien des activités indispensables en déterminant les agents devant être impérativement présents physiquement ou en télétravail lorsque l'activité le permet. Certaines collectivités ont été amenées, dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, à mettre en place la continuité des services essentiels alors même qu'elles ne disposaient pas de PCA. En effet, l'autorité territoriale dispose du pouvoir de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité afin d'assurer le fonctionnement des services publics (CE, 7 février 1936, *Jamart*). En vertu des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire, l'autorité territoriale peut ainsi réglementer les modalités d'organisation et de fonctionnement du service dont elle a la charge, tant au regard des agents que des usagers. Le PCA peut donc être adapté pour organiser la reprise d'activité. Dans ce cadre, la reprise progressive des activités par les agents territoriaux ne nécessite aucune disposition particulière. Dans le cadre de la reprise progressive d'activité et pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de toute évolution sur ce point, il convient de tenir compte de la situation des agents fragiles, selon les critères définis par le Haut conseil de la santé publique, et de ceux gardant leur (s) enfants (s) de moins de 16 ans, n'ayant aucun autre moyen de garde, qui restent en autorisation spéciale d'absence, en l'absence de toute possibilité de télétravail. L'autorité territoriale devra veiller à mettre en œuvre, dans le cadre de la reprise progressive de l'activité, l'ensemble des mesures fixées par les autorités compétentes afin de veiller à la santé des agents (aménagement des locaux et des conditions d'accueil, distanciation physique, gestes barrières, masques, gel hydroalcoolique…). En toute circonstance, le chef de service doit être à même de justifier qu'il a pris toutes les mesures de protection adéquates pour la santé de son personnel. A ce titre, les fiches de prévention « métiers » destinées aux employeurs face au risque épidémique pourront utilement aider les collectivités s'agissant

des conditions de reprise de l'activité (https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs).

Mort et décès
Règles funénaires - crise sanitaire

29195. – 5 mai 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles sanitaires en vigueur en cette période de crise sanitaire lors d'un décès. Depuis plusieurs semaines, de très nombreuses familles n'ont pu se recueillir devant le corps de leur proche en raison des règles imposées pour des raisons sanitaires. Les rites, civils, comme religieux, ont aussi été réduits à une expression plus que minimaliste. Or ils sont indispensables, pour les vivants, pour les familles, au-delà des sensibilités et des croyances. Bien évidemment, la situation actuelle exige des mesures très particulières, à la fois pour protéger les familles et protéger les soignants et les professionnels des pompes funèbres. Cela est parfaitement compréhensible. Mais ces règles sont vécues très douloureusement aussi bien par les familles, qui ne peuvent faire leur deuil, que par nombre de soignants eux-mêmes. D'une part, des hôpitaux, des EHPAD, très souvent, ne peuvent recevoir les proches du défunt faute de lieux de conservation des corps de façon adaptée. D'autre part, les cérémonies aussi bien civiles que religieuses ne peuvent réunir que quelques membres de la famille et se déroulent alors dans un état de quasi-dénuement. Les rites de passage, essentiels, à la fois individuels et collectifs, sont ainsi presque escamotés. C'est un véritable drame familial et humain qui se vit. C'est une douleur profonde, une plaie ouverte difficile à refermer et qui risque de s'exprimer pendant des années. Toutes ces difficultés ont amené, fait exceptionnel, le CCNE, Comité consultatif national d'éthique, à se saisir du sujet. Il appelle notamment à respecter « une marque d'humanité extrêmement précieuse qu'aucune célébration ultérieure ne pourra remplacer ». Ces mesures, alerte le CCNE, « même si elles se comprennent au nom de l'hygiène et du risque épidémique » risquent « d'engendrer des situations de deuil compliquées » d'autant que ces règles ont été « imposées sans nuance et de façon brutale ». Bien évidemment, à ce stade, le retour à la normale n'est pas possible. Mais un juste milieu saura rassembler, redonner espoir aux familles. Il lui demande donc, avec beaucoup d'humilité, de bien vouloir assouplir les règles actuelles au nom de toutes les familles endeuillées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions prises en matière de droit funéraire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont visé à concilier le respect de la dignité du défunt et de ses proches, les exigences sanitaires spécifiques à cette situation de crise, le droit applicable aux professionnels des secteurs sanitaires et funéraires, et une certaine maîtrise des contraintes matérielles. C'est ainsi que la mise en bière immédiate des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, a été prévue par le *décret n° 2020-293 du 23 mars 2020*, son article 12-5 ayant été actualisé par le décret no 2020-497 du 30 avril 2020. Cette procédure de mise en bière immédiate a été assortie dans un premier temps d'une interdiction de soins de thanatopraxie sur tous les défunts, quelle que soit la cause du décès, mais aussi par une interdiction des toilettes funéraires sur les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès. L'obligation de mise en bière immédiate et les interdictions afférentes se sont imposées tant aux équipes médicales, qu'à l'opérateur funéraire et aux familles. Ainsi, le défunt atteint par le covid-19 ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire en cercueil ouvert, toutefois, et en accord avec les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 mars 2020, la famille peut se voir présenter, à sa demande, le visage de son proche par une ouverture de 5 à 10 centimètres de la housse mortuaire, avant la mise en bière et la fermeture du cercueil. Les autorités ont pleinement mesuré la sensibilité de cette situation pour les proches et les familles du défunt. C'est pourquoi, fin avril, alors que la situation de crise commençait à être mieux maîtrisée, le *décret n° 2020-497 du 30 avril 2020* est venu assouplir les pratiques, en disposant que, eu égard à la situation sanitaire : les soins de conservation, également appelés soins de thanatopraxie, redeviennent possibles pour les défunts ni probables, ni avérés porteurs du covid-19 ; les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès continuent de faire l'objet d'une mise en bière immédiate ; la pratique de la toilette mortuaire reste interdite pour ces défunts mais que des soins puissent être réalisés post mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs. En parallèle, la tenue des cérémonies funéraires, quel que soit son cadre, n'a jamais été interdite, même si le format de la cérémonie reste quant à lui nécessairement limité en nombre de participants, en fonction du lieu retenu et de la possibilité pour l'assistance et les professionnels du secteur funéraire d'y faire respecter des gestes barrière. En outre, la réouverture des cimetières depuis le 11 mai annoncée par le Premier ministre facilite l'organisation des cérémonies funéraires.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impôts locaux
Taxe sur le foncier bâti - Recettes fiscales

26312. – 4 février 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les disparités entre les collectivités sur la taxe sur le foncier bâti. Dans le cadre de certaines fusions de communes, regroupées en associations, chacune d'entre elles décide d'une tarification propre pour l'imposition des propriétés bâties. De fait, il existe une disparité de traitement entre les contribuables de la collectivité. Le statut de fusion simple semblerait permettre de garantir une parfaite équité. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet et ses intentions pour permettre aux collectivités de maîtriser leurs recettes fiscales.

Réponse. – Le regroupement de communes a été rendu possible à partir de 1971 par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite loi Marcellin, qui a permis la constitution de nouvelles communes selon deux modalités, les communes regroupées en association et les communes issues de fusion simple. La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite RCT, a abrogé le régime sur le fondement duquel les fusions-associations ont été effectuées, pour y substituer le dispositif des communes nouvelles. Elle prévoit cependant que les communes fusionnées avant la publication de ladite loi demeurent régies par les règles applicables au moment de la fusion. En conséquence, les communes associées constituées en application d'une procédure de fusion-association de communes effectuée avant le 17 décembre 2010 perdurent. A ce titre, aucun dispositif d'intégration fiscale ne s'impose aux communes associées et il peut donc exister autant de taux différents que de communes participant à la fusion. Il n'est pas envisagé, à ce stade, de revenir sur cette option. Toutefois, depuis la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes associées issues de la loi Marcellin, ces dernières deviennent désormais des communes déléguées. Elles reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées. En revanche, la commune associée, dans sa globalité, disparait sans qu'il soit nécessaire de prononcer sa dissolution. Dès lors, les communes associées, rassemblées au sein d'une commune nouvelle, deviennent des communes déléguées auxquelles s'appliquent les modalités de fixation des taux d'imposition relevant de l'article 1638 du code général des impôts (CGI) qui définit le mécanisme d'intégration fiscale progressive. A ce titre, la commune nouvelle vote, en lieu et place des communes préexistantes, les taux des taxes d'habitation et taxes foncières et, le cas échéant, de la cotisation foncière des entreprises et de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), applicables sur leurs territoires respectifs. Si, lors de la création de la commune nouvelle, pour chaque taxe, il peut exister autant de taux différents que de communes participant à la fusion, ceux-ci ont vocation à converger afin d'aboutir à terme à un taux unique sur tout le territoire de la commune nouvelle dans le cadre d'une procédure d'intégration fiscale progressive.

CULTURE

Arts et spectacles
Conséquences du décret 2017-1244 sur la scène musicale française

16968. – 19 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de la culture** sur le décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et ses conséquences pour les professionnels de la musique et pour la scène culturelle française. Plusieurs de ses dispositions sont dénoncées par les professionnels de la musique qui soulignent l'absence d'outils de mesure des infra-basses et la lourdeur du dispositif qui constituent des contraintes impossibles à tenir, notamment pour ce qui concerne la mesure du niveau sonore « en tout endroit accessible au public » pour les festivals de plein air, ainsi que la question des zones de repos obligatoires, peu compatibles avec les exigences de sécurité publique. Enfin, les évolutions de la musique moderne montrent une augmentation de la puissance des décibels C (dBC), particulièrement concernés par le décret. Or, pour respecter le seuil de 118 dBC imposé, il faudrait baisser encore celui des décibels A (dBA), ce qui constitue une altération du message artistique et implique de demander aux grosses productions internationales, non concernées avant de venir sur le territoire, de modifier tout leur système de son au risque de les voir bouder la scène française. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce décret et ce qu'il compte faire pour soutenir la scène française et l'expression musicale en France.

Réponse. – Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, entré en vigueur le 1er octobre 2018, renforce la réglementation à laquelle doivent se plier les lieux diffusant des sons amplifiés. Toutefois, les modalités d'application de ce texte posent des difficultés d'application de plusieurs ordres, qui sont constamment relevées par les partenaires sociaux. Le ministère de la culture est conscient de ces difficultés. En lien avec les professionnels siégeant au sein du Conseil national des professions du spectacle, il propose aujourd'hui une évolution du décret sur certains points. Les pistes de modifications qui sont actuellement à l'étude ont fait l'objet d'une étroite concertation avec l'association Agi-Son, qui fédère plus de 50 organisations nationales ou régionales. Une réflexion est donc engagée pour améliorer les dispositions réglementaires qui préoccupent l'ensemble des partenaires sociaux, à la fois en raison de leurs difficultés d'application et des insécurités juridiques qu'elles engendrent dans le secteur du spectacle vivant. Comme il a eu l'occasion de le souligner aux Biennales internationales du spectacle de Nantes, le ministre de la culture espère voir aboutir ce dossier au cours du premier semestre.

Patrimoine culturel

Protection de patrimoine et trafic illicite de biens culturels.

18165. – 26 mars 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de la culture** sur la protection du patrimoine et le trafic illicite de biens culturels. Le 1er mars 2019, des vases sacrés et des hosties ont été dérobés dans l'église de Sainte-Eulalie-en-Born, dans les Landes. Quelques jours avant, le 27 février 2019, plusieurs pièces anciennes d'orfèvrerie religieuse dont un grand calice, une patène et deux ciboires, ont été volées dans l'église Saint Sauveur de Sanguinet, paroisse Saint-Pierre-des-Grands-Lacs. Sur le plan régional, plusieurs lieux de culte et sites historiques ont été victimes de vols organisés, comme par exemple les églises de Saint-Léger-de-Vignague (Gironde) et de Saint-Antoine-du-Queyret, cibles de voleurs de carreaux ; l'église Saint-Michel-du-Vieux-Lugo à Lugos, vandalisée le 10 novembre 2017 ; les vols à répétition dans des presbytères dans les Pyrénées-Atlantiques, dont le dernier en date est celui de septembre 2017 ; le vol et profanation dans le vieux cimetière d'Hendaye, le 25 mai 2018 et récemment, le 28 février 2019 le vol d'un ciboire, d'une lunule et des hosties dérobés dans l'église Saint-Vincent de Naintré, dans le nord de la Vienne. De toute évidence, ces vols répétés ne touchent pas uniquement la Nouvelle-Aquitaine, mais ils agissent à échelle nationale, voire internationale, malgré les efforts de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) et la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). En France, un vol d'objets religieux a lieu toutes les vingt minutes et le trafic illicite des biens culturels est souvent cité par les médias comme le troisième trafic dans le monde après celui des drogues et des armes. En parallèle au marché de l'art conventionnel (ventes aux enchères), on constate une prolifération de vente en ligne d'objets d'art sacré et d'intérêt historique. Plusieurs sites d'annonces de vente ou de petites annonces de particuliers commercialisent sur internet des objets dont la provenance n'est pas référencée et souvent douteuse. À titre d'exemple, sur une plate-forme de vente en ligne internationale on trouve à la vente : Vierge en bois polychrome du XVIIe siècle ; ancien reliquaire en or du XVIIIe siècle ; statuette en bronze époque gallo-romaine ; chapiteau en bois Haute-époque ; ancienne paire de colonnes d'autel en bois doré ; lot d'objets en terre cuite époque romaine 200 avant J.C ; lot de documents, vieux papiers datés 1754 ; pierre anthropomorphe précolombienne ; cruche en terre cuite ancienne ; calice sacré en or XIXe siècle ; bijoux en bronze phénicien 100 avant J.C. Il convient dès lors de s'interroger sur la mise en place d'une l'obligation de vérification sur ces sites de commercialisation afin de garantir une traçabilité des objets et lutter ainsi contre les pillages, le vol, le recel et la commercialisation illicite de biens culturels. Il l'interroge donc sur les solutions envisagées pour faire face à ces trafics, notamment sur internet.

Réponse. – La lutte contre le trafic illicite des biens culturels est un enjeu fondamental pour le ministère de la culture, lutte qui va de pair avec la prévention des vols et la mise en sûreté des lieux protégés à un titre ou un autre du code du patrimoine (services d'archives, bibliothèques, musées de France, sites archéologiques ou monuments historiques quelle que soit leur nature, demeures ou lieux de culte). Le contexte actuel de diminution du nombre des vols et d'augmentation de celui des restitutions est le résultat d'une action intense des services de l'État impliquant une coopération entre les services du ministère de l'intérieur (police et gendarmerie), du ministère de l'action et des comptes publics (douanes), de la chancellerie (magistrats), du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (ambassades et consulats) et du ministère de la culture, tant en administration centrale (direction générale des patrimoines) que dans les directions régionales des affaires culturelles (DRAC - conservations régionales des monuments historiques et conservateurs des antiquités et objets d'art). Concernant le marché de l'art, la majorité des biens culturels présents sur ce marché sont d'origine licite, y compris ceux à caractère religieux. Un grand nombre d'objets religieux sont en mains privées depuis des générations, qu'il s'agisse d'objets de dévotion privée, de biens destinés à l'office religieux acquis à titre personnel par le clergé, ou encore du

patrimoine de communautés religieuses, resté dans le domaine privé. Outre les bases de données TREIMA II (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) du ministère de l'intérieur et PSYCHE d'Interpol, deux portails spécifiques du ministère de la culture ciblent les biens culturels volés ou disparus dans les bases de données nationales du patrimoine culturel et permettent aux professionnels comme aux particuliers de faire des recherches : - recherche spécifique « biens volés et disparus » du moteur de recherche « Collections », qui indexe plus de 70 bases de données du ministère de la culture et de ses partenaires, - recherche spécifique des objets manquants ou volés sur la plateforme ouverte du patrimoine www.pop.culture.gouv.fr pour les bases de données des monuments historiques (Palissy) et des musées de France (Joconde). Depuis 2014, le partenariat entre le groupement d'intérêt économique des sociétés d'assurance, ARGOS, et le syndicat national des antiquaires (SNA) permet aux adhérents de procéder à des recherches dans le Fichier informatique des biens assurés recherchés (FIBAR), qui intègre les images de la base TREIMA II du ministère de l'intérieur. D'autres organisations professionnelles du marché de l'art pourraient utilement s'inspirer d'un tel système. Après la modernisation récente de la base PSYCHE, qui intègre désormais la recherche par similarité d'images, il reste à développer des outils d'intelligence artificielle permettant de mieux utiliser les données issues des bases de biens culturels, des sites de ventes aux enchères et de vente en ligne et des bases de données d'objets volés, afin de multiplier les chances d'identification. Ces projets à l'étude au niveau européen sont soutenus par le ministère de la culture (projets NETCHER et POLAR soutenus par la commission européenne – Programme Horizon 20/20). L'office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) et le service central de renseignement criminel, les personnels de conservation et de documentation de nombreux services et établissements du ministère de la culture et des musées de France, font une veille périodique des sites de vente en ligne en France et à l'étranger. Des citoyens, collectionneurs ou amateurs éclairés, participent aussi à cette veille en alertant les services de l'État, notamment sur des ventes à l'étranger. Les services enquêteurs sont régulièrement sollicités par les marchands qui souhaitent vérifier la provenance des biens. Il est désormais rare qu'un bien volé connu et/ou bien documenté puisse reparaître sur le marché de l'art sans être repéré. L'attention de tous les opérateurs du marché de l'art, y compris les plateformes de vente ou d'annonces de particuliers en ligne, est régulièrement appelée s'agissant de leur obligation de diligence requise pour vérifier la provenance des biens qui sont proposés à la vente. En France, les vendeurs de biens mobiliers usagés sont tenus de renseigner un registre des objets mobiliers, dénommé également registre de police, dans lequel ils doivent mentionner la provenance des objets qu'ils acquièrent. Cette obligation concerne non seulement les brocanteurs et antiquaires, mais aussi tout revendeur professionnel d'objets anciens, y compris les micro-entrepreneurs utilisant les plateformes Internet. Périodiquement, les services du ministère de la culture informent les sites de vente en ligne de leur responsabilité en terme d'information de leurs clients sur la nature particulière des biens culturels et les risques inhérents à la mise en vente de biens culturels de provenance illicite. La responsabilisation des plateformes à l'égard du trafic doit être amplifiée et une action au niveau européen, voire mondial, est à cet égard indispensable. Des formations sont proposées au conseil des ventes volontaires, aux principaux syndicats et associations professionnelles d'opérateurs du marché de l'art et aux maisons de vente pour permettre une meilleure utilisation de l'ensemble de ces outils de recherche et rappeler la réglementation sur la domanialité publique, le code du patrimoine et les bonnes pratiques en matière de diligence. De même, des formations sont depuis longtemps délivrées aux étudiants en master spécialisé droit et marché de l'art, aux élèves commissaires-priseurs et, au sein de l'institut national du patrimoine, aux professionnels de la conservation du patrimoine. Des actions de sensibilisation doivent être à nouveau mises en œuvre par la direction générale des patrimoines pour lutter contre la commercialisation illicite sur des sites d'e-commerce. Un guide à destination de l'ensemble des opérateurs du marché de l'art est en préparation, afin d'expliquer les mesures à prendre pour exercer la diligence requise en vérifiant les provenances des biens mis en vente. Le ministère de la culture est donc pleinement mobilisé aux côtés des propriétaires et usagers du patrimoine culturel, en lien avec les services de la police, de la gendarmerie, des douanes, de la justice et de la diplomatie pour mener la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Il est également attentif à développer des outils à la pointe des évolutions des technologies numériques, des réseaux professionnels et des nouveaux modes de coopération internationale.

Audiovisuel et communication

Projet de transfert antenne régionale FR3 IDF

18781. – 16 avril 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de transfert de l'antenne de FR3 Île-de-France au siège de France Télévisions. La direction justifie ce transfert par un souci de rationalisation des dépenses, ce qui en soi est un argument recevable. Au demeurant, à une époque où les citoyens français manifestent leur souhait de bénéficier d'une plus grande proximité des services publics, il apparaît pertinent qu'une antenne, dont la vocation est de relayer les préoccupations des citoyens du

territoire francilien, conserve sa spécificité son autonomie, et soit implantée en dehors de la capitale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir encourager les recherches diligentées actuellement pour trouver un siège social à un prix abordable dans un site de la petite couronne de la région parisienne.

Audiovisuel et communication

Transfert de France 3 Île-de-France au siège de France Télévisions à Paris

19309. – 7 mai 2019. – **M. Luc Carvounas*** interroge **M. le ministre de la culture** sur le transfert annoncé de l'antenne de France 3 Île-de-France au siège du groupe France Télévisions à Paris. Il est nécessaire de le rappeler, l'Île-de-France ne se résume pas à Paris. En ce sens, le transfert de l'antenne régionale de la chaîne vers la capitale marquerait une fracture très nette avec le reste du territoire francilien. Pour les salariés eux-mêmes, le projet est source de nombreuses inquiétudes. C'est notamment le cas au regard des conditions de travail, qui pourraient pâtir d'un déménagement dans des locaux jugés inadaptés. Par ailleurs, alors que l'intérêt économique semble primer dans la démarche du groupe France Télévisions, de potentielles conséquences sociales sont elles aussi redoutées. Dans un contexte particulier, marqué par la défiance grandissante envers les journalistes, les salariés de l'antenne régionale de France 3 craignent donc les répercussions que pourrait avoir ce transfert. C'est particulièrement le cas quant à la qualité de l'information délivrée par la chaine, qui ne saurait être une variable d'ajustement, au gré des enjeux financiers du moment. Au regard de ces éléments, il lui demande donc de bien vouloir réévaluer, avec le groupe France Télévisions, la pertinence de ce projet de transfert et d'apporter des réponses aux inquiétudes des salariés de la chaîne à ce sujet.

Audiovisuel et communication

Inquiétudes sur la relocalisation de France 3 Île-de-France au siège de FranceTV

21678. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Peu*** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conséquences que font peser le projet de transfert de l'antenne France 3 Île-De-France au siège de France Télévisions, sur le service public de l'audiovisuel dans cette région. Cette relocalisation est uniquement guidée par une logique de réduction des dépenses. Elle se fait au préjudice de l'activité des journalistes et des programmes régionaux, et finalement au détriment de la vie démocratique de la région et des Franciliens qui acquittent pourtant leur redevance audiovisuelle. Cette décision constitue une discrimination importante, en partant du principe que la région capitale n'est pas porteuse de spécificités culturelles, sociétales et territoriales comme n'importe quelle autre région française. C'est bien cette spécificité qui a été défendue en choisissant jusqu'à ce jour d'implanter le siège de l'antenne régionale en banlieue parisienne plutôt qu'à Paris, et sur un site distinct de celui du siège du groupe France Télévisions. Les personnels et représentants syndicaux de France 3 Île-de-France, mais également nombre d'élus estiment, à juste raison, que cette décision préfigure l'étouffement progressif du service public de l'audiovisuel régional. Ils ont d'ailleurs mené des investigations conjointes pour identifier une alternative de relocalisation sur un site indépendant préservant l'identité et l'autonomie de la station, et plusieurs scénarios sont sur la table. Il sollicite son intervention auprès de la direction de France télévisions pour demander l'abandon de ce projet et la mise à l'étude de relocalisations alternatives sur un site indépendant.

Réponse. – France Télévisions a déplacé les équipes de l'antenne France 3 Paris Île-de-France de Vanves vers le site voisin de la Maison France Télévisions dans le quinzième arrondissement de Paris à la fin du mois d'octobre 2019. Cette décision vise d'abord à sécuriser les équipes de France 3 Paris Île-de-France après deux incendies dont le site a été victime ces dernières années et qui les plaçaient dans des conditions d'exploitation fragilisées. Elle concourt aussi au regroupement des équipes de France Télévisions sur un nombre restreint d'emprises immobilières, permis notamment par la prise à bail en 2017 de nouvelles surfaces dans le bâtiment situé à Issy-les-Moulineaux. La relocalisation des équipes de l'antenne France 3 Paris Île-de-France ne remet aucunement en cause l'existence de cette antenne. De manière générale, France Télévisions s'est engagée, dans l'accord cadre sur le déploiement de son projet d'entreprise signé avec les partenaires sociaux le 9 mai 2019, à maintenir le maillage du territoire dans le cadre du développement de l'information régionale, en s'appuyant sur les antennes locales de France 3 qui seront préservées, et en associant l'ensemble des équipes à la production de contenus. Dans le cas particulier de France 3 Paris Île-de-France, l'antenne conserve à la fois son indépendance éditoriale et son autonomie de gestion, et dispose de son propre plateau de télévision reconstruit à l'identique de celui dont elle bénéficiait à Vanves. Le déménagement des équipes à moins d'un quart d'heure de transports en commun du site de Vanves est ainsi sans incidence sur le traitement résolument francilien de l'information de l'antenne de France 3 Paris Île-de-France, qui continue à s'appuyer sur l'expertise de ses quatre bureaux d'information qui sont à Bobigny, Melun, Versailles et Cergy. Par ailleurs, le Gouvernement a fait de la proximité une priorité de la transformation de

l'audiovisuel public et elle est l'une des cinq missions principales qui est confiée au secteur dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, présenté en Conseil des ministres le 5 décembre 2019. La cohésion nationale est en effet mise à l'épreuve par des tensions de multiples natures – sociales, économiques, territoriales, culturelles, de génération – qui ravivent le besoin de chacun de se sentir pleinement représenté. Pour répondre à cette attente, France Télévisions et Radio France entreprennent de rapprocher leurs offres de proximité. Ce rapprochement se traduira à horizon 2022 par le triplement de l'offre de programmes régionaux de France 3, en partenariat avec le réseau France Bleu.

Patrimoine culturel
Sauvegarde de l'église de Migé (Yonne)

19412. – 7 mai 2019. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité de sauvegarder l'église Saint-Romain de Migé, dans l'Yonne. Bien connu des services déconcentrés du ministère de la culture, ce dossier doit faire l'objet d'une vraie priorité pour que les indispensables travaux de toiture puissent enfin être effectués afin de sauver ce monument historique d'une très grande valeur patrimoniale. Il lui demande de confirmer et de préciser l'engagement des services de l'État à cet égard.

Réponse. – Les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté, en relation avec le maire de la commune de Migé, suivent avec beaucoup d'attention le projet de restauration des couvertures et charpentes de l'église Saint-Romain de Migé, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 13 septembre 1991. Estimé à plus de 2,5 M€, ce projet de restauration a fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux de la part de la commune de Migé auprès de la DRAC en juin 2019 et du lancement d'un appel à la concurrence en septembre 2019, pour la réalisation d'une première tranche à la fin de la même année. La DRAC a informé le maire de la commune de la programmation d'une subvention de 40 % du montant estimé de cette première tranche. Ses services, en lien avec le maire de la commune, veillent donc avec attention au suivi de ces travaux de restauration.

Patrimoine culturel
Gestion du château de Versailles

19748. – 21 mai 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** concernant la gestion du château de Versailles. En effet, le journal *Le Figaro* a récemment révélé que les trois ans de chantier dans les appartements de la Reine ont permis d'y installer un système de « rafraichissement d'air ». Ces travaux, qui dénaturent l'esprit de Versailles, ont également apporté la disparition de l'escalier « Fleury » pour faire passer les gaines techniques. Bien que la France soit la première destination touristique mondiale avec un nombre croissant de touristes d'année en année, le château de Versailles ne peut se permettre d'accueillir un nombre illimité de visiteurs. Il faudrait ainsi envisager, tel qu'André Malraux l'avait fait en 1963 pour les grottes de Lascaux, de mettre en place une limite du nombre de visiteurs afin de préserver la qualité des lieux. Par ailleurs, les vidéos de la fête organisée au sein des salons parmi les plus prestigieux du château à l'occasion du 60e anniversaire de Carlos Ghosn, relayées par la presse, ont créé un émoi tout à fait justifié chez les citoyens français et chez les salariés du groupe Renault-Nissan. C'est pourquoi elle lui demande d'indiquer l'ensemble des critères retenus par la direction du château pour la sélection des réceptions, qu'elles soient officielles ou privées. Enfin, le château de Versailles étant un établissement public particulièrement apprécié par les Français, elle lui demande de lui communiquer l'ensemble des réceptions à caractère officiel ou privé ayant été autorisé dans son enceinte depuis la nomination de Mme Pégard, présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Réponse. – Le chantier des appartements de la Reine et de la Dauphine, qui vient de s'achever, s'intègre dans le schéma directeur des travaux du château de Versailles, axé sur la mise en sécurité du corps central. Il s'agit essentiellement de sécuriser les réseaux électriques et de chauffage, datant pour les plus anciens du règne de Louis Philippe. Un des principaux risques relevés depuis de nombreuses années touche la sécurité incendie car les tuyaux et les calorifères existants sont, non seulement vétustes, mais également « non compartimentés ». Il a donc été décidé, au début des années 2010, de changer l'ensemble du réseau et des centrales de chauffage en les « compartimentant ». Les travaux ont également été l'occasion d'installer un système de « rafraîchissement d'air ». Si ce dispositif, déjà mis en place dans certaines réserves d'œuvres, ne permet pas de climatiser les salles, il permet une réduction sensible des pics de températures et d'hygrométrie. Ces travaux visaient avant tout à préserver les collections et notamment les plafonds peints, souvent marouflés, des écarts de températures trop importants qui détériorent la couche picturale comme le support. L'escalier dit « Fleury », créé par l'architecte Frédéric Nepveu au

début du XIXe siècle, réunissait en réalité deux escaliers parallèles plus anciens, existant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'un pour le service de la Reine et l'autre public, et desservant les logements des courtisans situés dans l'attique. La gaine technique a utilisé l'emprise de l'ancien escalier public, la configuration de l'escalier Fleury étant ramenée à celle de l'escalier réservé au service de la Reine. Les éléments patrimoniaux provenant de l'escalier démonté ont été réutilisés dans le nouvel escalier. Le projet a été présenté en Commission nationale des monuments historiques. La fréquentation du château est suivie très attentivement, aussi bien sous l'angle de la conservation du patrimoine que sous celui de la qualité de la visite. Parmi les mesures récentes visant à une meilleure régulation du flux de visiteurs, on citera l'horodatage (40 % des visites), des mesures visant à une meilleure répartition saisonnière des visites (hiver/été, fin de journée/milieu de journée, Trianon/château), voire des mesures de limitations des ventes pour la douzaine de journées de très forte fréquentation. Par ailleurs, plus de 63 nouvelles salles, fermées depuis des décennies ou jamais présentées, ont été ouvertes au public (salles Louis XIV, salles des Croisades, hameau de la Reine, salles Empire) entre 2012 et 2019. Cela correspond à une augmentation considérable des espaces de visite soit 8 200 m2 supplémentaires (+ 76 %) et permet de mieux répartir les visiteurs. En outre, l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ouvre ses espaces certains soirs en dehors des horaires d'ouverture pour des tournages, des événements privés ou des manifestations institutionnelles publiques (congrès, réceptions officielles de chefs d'États étrangers etc.). Dans le cas des manifestations privées, il s'agit de locations d'espaces, à l'instar de ce que font la plupart des musées, qui donnent lieu à l'établissement d'une convention d'occupation particulière précisant l'objet de l'occupation, les conditions d'organisation de la manifestation, les obligations de l'organisateur, les modalités financières, la durée de la convention, les conditions de résolution et d'annulation. Elle est signée contractuellement entre les deux parties. L'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles refuse les manifestations à caractère politique ou religieux. Par ailleurs, les exigences contenues dans les conditions générales d'occupation des espaces interdisent tout événement qui ne serait pas suffisamment respectueux des lieux. La grille tarifaire de l'établissement, qui comprend les mises à disposition d'espaces dans le musée et les domaines, est fixée par son conseil d'administration. Le président de l'établissement rend par ailleurs systématiquement compte au conseil d'administration des mises à disposition d'espaces faisant l'objet d'une dérogation tarifaire ou n'étant pas facturées en tant que contreparties d'un mécénat ou en raison du caractère humanitaire ou scientifique de certaines opérations. Le château de Versailles accueille environ 130 événements par an, dans des formats qui varient entre 10 et 4 000 personnes (ministères, établissements, agences, mécènes, entreprises, particuliers).

Audiovisuel et communication

Gestion des ressources humaines à France Télévision

19872. – 28 mai 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la gestion des ressources humaines au sein de France Télévisions. Le 4 juin 2018 était annoncé, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel, une refonte radicale du modèle de France Télévisions. L'objectif était d'amorcer une réduction du nombre de salariés, avec une volonté de recomposer les effectifs en place et à venir autour de nouvelles compétences pour faire face à la concurrence des plateformes telles Netflix, ou autre usage Internet. Parallèlement, France Télévisions fait régulièrement face à des condamnations de la cour d'Appel pour recours aux CDD abusifs ou licenciements abusifs. Alors que le groupe France Télévisions, en tant qu'entreprise publique, devrait faire preuve d'exemplarité en matière de gestion de personnel, le recours aux contrats précaires associé aux coûts très importants de ces condamnations pour la collectivité (financées en partie par la redevance audiovisuelle) interrogent. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et sur les mesures concrètes engagées pour une gestion des ressources humaines de France Télévisions plus vertueuse et plus apaisée.

Réponse. – Le ministre de la culture est très attentif à la gestion des ressources humaines, et plus spécifiquement à l'encadrement du recours à l'intermittence au sein de France Télévisions. Il se félicite de la politique volontariste de réduction de la précarité menée par l'entreprise depuis 2012. En effet, entre 2011 et 2018, la part de l'emploi non permanent a été réduite de 33 %. En 2018, le recours aux personnels non permanents a baissé pour la septième année consécutive. Il s'établit à 12,7 %, ce qui correspond à un nouveau point bas historique pour la société. Cette démarche s'appuie principalement sur une politique de « permanentisation » et d'intégration en CDI des collaborateurs ayant durablement collaboré en CDD. Ainsi, depuis 2011, 2 200 CDD ont été transformés en CDI. L'accord-cadre sur le déploiement du projet d'entreprise conclu le 9 mai 2019 par la direction et les principaux syndicats représentatifs au sein de France Télévisions s'inscrit également dans cette démarche. Cet accord prévoit notamment un effort de recrutement de 1 100 collaborateurs d'ici fin 2022 et fixe comme objectif de consacrer au moins 50 % des possibilités de recrutements à l'intégration en CDI de collaborateurs non permanents. Enfin, en réponse aux recommandations du rapport conjoint de l'inspection

générale des affaires culturelles et de l'inspection générale des affaires sociales sur le recours à l'intermittence à France Télévisions et Radio France de 2017, France Télévisions a mis en place de nouvelles procédures visant à développer un recours sécurisé et maîtrisé à l'intermittence et au CDD. En particulier, l'entreprise a instauré, depuis le 1er janvier 2018, des seuils annuels maximaux de recours aux CDDU (80 jours) et aux CDD de droits communs (120 jours).

Urbanisme

Concilier la valorisation touristique des villes et le bien-être des habitants

21901. – 23 juillet 2019. – **M. Nicolas Démoulin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité de concilier la valorisation patrimoniale des villes et la préservation du bien-être des habitants. Depuis le milieu des années 1990, la France s'est maintenue à sa position de première destination touristique mondiale, avec près de 90 millions de visiteurs étrangers en 2018. S'il faut se réjouir de cet intérêt affirmé pour le pays et des retombées économiques que ce phénomène implique, il est aussi nécessaire de prendre en compte certaines conséquences pour les habitants des villes à fort potentiel touristique. Or dans de nombreuses villes européennes, en particulier celles qui reçoivent des certifications de l'UNESCO, l'augmentation du tourisme a aussi entraîné une forte progression des coûts du logement (poussés par les activités des plateformes de location comme AirBnB), une progression des prix des denrées alimentaires et une désertification relative des centres-villes. À titre d'exemple, entre 2012 et 2017, ce sont plus de 20 000 logements qui ont disparu du marché locatif parisien, alors même qu'il s'agit d'une ville en forte tension du point de vue immobilier. Il souhaiterait donc savoir si des mécanismes de régulation en la matière existent et, dans le cas contraire, quels outils pourraient être mis en place pour équilibrer le phénomène.

Réponse. – Sur les 1 121 biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial à l'échelle internationale, la France, avec 45 biens inscrits, se place parmi les cinq premiers pays. Cette reconnaissance a pour conséquence une forte attractivité touristique, essentielle pour les territoires urbains et ruraux français. L'État, garant de la préservation de ces biens inscrits au patrimoine mondial, met en place, en lien avec les collectivités territoriales concernées, des outils de protection au titre du code du patrimoine, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Le ministère de la culture, en charge du suivi des 40 biens inscrits selon un ensemble de critères culturels, met en œuvre les protections les plus fortes au titre des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables, afin de garantir les engagements de la France vis-à-vis de l'UNESCO. Outre ces protections, les biens concernés sont dotés de plans de gestion au sein desquels, notamment pour les plus récents ou ceux en cours d'élaboration, les questions de fréquentation et de gestion de flux touristique sont abordées. La préservation et la valorisation du patrimoine contribuent activement au développement de l'activité touristique. Le développement de l'hébergement touristique par les particuliers est essentiellement dû à celui des plateformes numériques d'intermédiation, qui ont rendu plus visibles les offres de particulier à particulier. Pour la plateforme Airbnb, la France est le deuxième pays en nombre d'annonces après les États-Unis, avec près de 400 000 logements, et Paris est la première destination de la plateforme, avec 65 000 annonces. Si l'essor de cette activité permet des retombées économiques locales, le développement de la location meublée touristique peut avoir pour effet négatif d'affecter la disponibilité du parc de logements d'habitation dans les centres villes des grandes métropoles telles que Paris, Nice ou Bordeaux (les trois premières villes en nombre d'annonces Airbnb), et donc de faire monter les prix. Face à ces enjeux tenant notamment à l'équilibre du marché du logement, le Gouvernement a décidé d'encadrer cette activité. Ainsi, l'article 145 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, complète le dispositif existant de régulation du secteur des locations en meublés de tourisme. Il modifie l'article L. 324-1-1 du code du tourisme relatif aux obligations des loueurs en meublés, ainsi que l'article L. 324 2-1 du même code relatif aux obligations des intermédiaires de location de meublés de tourisme. Concernant les loueurs, cet article 145 de la loi ELAN précise les modalités de déclaration en mairie des meublés de tourisme et interdit, dans les communes en tension, de louer plus de 120 jours dans l'année sa résidence principale (sauf cas de force majeure, raison de santé ou obligation professionnelle). Il habilite les communes concernées à demander le décompte du nombre de jours loués à chaque loueur et met en place un dispositif de sanctions en cas de manquement des loueurs à leurs obligations. Concernant les intermédiaires de location, notamment les plateformes numériques, l'article 145 de la loi ELAN met en place un dispositif dissuasif de sanctions en cas de manquement à leurs obligations. Il habilite également les communes à demander à un intermédiaire de location le décompte du nombre de jours au cours desquels un meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par son intermédiaire. Cet échange d'informations suppose que les communes concernées aient mis en place une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. Le décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 précise la fréquence et les

modalités d'échanges d'information entre les communes et les plateformes. Le Gouvernement a pour souci constant de trouver un équilibre entre le développement économique et le respect des règles de droit en vigueur, tout en veillant au maintien des logements destinés à l'habitation principale dans les plus grandes villes. Les mesures présentées ci-dessus sont des outils mis à disposition des communes leur permettant de contrôler le respect de la réglementation.

Impôts et taxes
Avenir du mécénat

22869. – 17 septembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la culture** que M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est prononcé publiquement pour la baisse de 60 % à 40 % du taux de défiscalisation appliqué aux dons, supérieurs à 2 millions d'euros, intervenant dans le cadre de la loi n° 2003-709 relative au mécénat. Ce dernier indique que la nouvelle disposition fiscale ne concernera que « 78 grandes entreprises dont les dons excèdent aujourd'hui cette somme », tout en omettant de préciser que lesdites sociétés concourent pour une part essentielle aux financements, 3,5 milliards d'euros en 2018, des opérations de mécénat conduites en France, notamment dans le domaine de la culture et de la préservation du patrimoine. Cette déclaration suscite, à juste titre, l'inquiétude des institutions, petites ou grandes, qui bénéficient de la générosité de ces mécènes. Aussi, elle souhaite connaître sa position officielle à l'égard d'une déclaration qui, si elle venait à se concrétiser, risquerait d'affaiblir considérablement la puissance du mécénat d'entreprise dans le pays.

Réponse. – Dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le Gouvernement a entendu resserrer le dispositif fiscal du mécénat d'entreprises prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Ainsi, aux termes de l'article 134 de la loi précitée, le taux de la réduction d'impôt de 60 % est abaissé à 40 % pour la fraction de versement de dons supérieure à 2 millions d'euros. Par dérogation, le taux de 60 % est maintenu pour les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins. Le champ des prestations servies par ces organismes et bénéficiant du taux de 60 % de réduction d'impôt est par ailleurs élargi. Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit de ces organismes. Cette adaptation du dispositif fiscal du mécénat d'entreprises est le constat du succès de la loi Aillagon de 2003 qui a permis d'impulser une dynamique pour développer les actions de mécénat en France (entreprise, particulier, mécénat participatif) et qui rend désormais moins pertinent le maintien d'un levier fiscal aussi élevé au regard des évolutions dans la culture d'entreprise. L'engagement des grandes entreprises n'est pas motivé uniquement par des considérations fiscales et plus d'une entreprise sur trois ne demande pas la déduction fiscale à laquelle elle aurait pourtant droit pour ses dons. Si cette évolution fiscale concerne principalement les grandes entreprises et doit être mise en regard de la trajectoire de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés, il convient de souligner que la loi de finances pour 2020 a renforcé l'accompagnement de l'engagement des petites entreprises, en relevant la limite alternative de 10 000 euros de versements lorsque la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires est dépassée à 20 000 euros. Cette mesure est destinée à favoriser le mécénat de proximité des TPE-PME sur l'ensemble du territoire. Ainsi, une petite entreprise qui réalise un chiffre d'affaires de 1 million d'euros peut désormais défiscaliser jusqu'à 20 000 euros de dons, contre 5 000 euros en 2018. Cette réforme concilie la volonté de maintenir un dispositif incitatif qui a fait ses preuves et une exigence de maîtrise de la dynamique de la dépense fiscale.

Langue française
Protection de la langue française face à l'écriture « inclusive »

22877. – 17 septembre 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection et la cohérence de la langue française face au fléau de l'écriture dite inclusive. Depuis quelques années cette écriture s'introduit pernicieusement dans la société française. L'Académie française a soulevé dès le 26 octobre 2017 les risques engendrés par une telle écriture : « Prenant acte de la diffusion d'une « écriture inclusive » qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité ». Le 28 février 2019 le Conseil d'État s'est inscrit dans un tel cadre en rejetant les recours souhaitant annuler la circulaire du Premier ministre qui prescrit « de se conformer aux règles grammaticales et syntaxiques en s'abstenant de faire usage de l'écriture dite inclusive ». Pourtant nombre de courriels des administrations, des universités utilisent cette écriture dite inclusive

qui désunit et enlaidit la langue française. Celle-ci pourrait d'autant plus avoir des effets sur le rayonnement de la langue française à l'international la rendant difficile d'accès pour quiconque voudrait l'apprendre. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger la cohérence et l'harmonie de la langue française face à ce péril qui aurait des conséquences dramatiques. Elle lui demande également si des mesures seront prises à l'encontre des personnels administratifs qui font usage d'une telle écriture.

Réponse. – L'évolution de la société, en particulier le nombre croissant de femmes nommées à des postes de responsabilité, a amené depuis plus de 40 ans les Gouvernements à émettre des recommandations sur la question de la féminisation. Plusieurs circulaires ont invité l'administration publique à féminiser les noms de métier, titre ou grade, tout en appelant à respecter la morphologie et la syntaxe du français et en laissant dans les faits les appellations au libre choix des femmes intéressées et des administrations concernées. L'alerte de l'Académie française, le 26 octobre 2017, puis la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel* ont mis en garde à juste titre les locuteurs contre les difficultés d'ordre linguistique que soulèvent les formes abrégées d'écriture dite « inclusive » avec point médian et désignant les femmes et les hommes sous un même vocable (exemple : « les agent.e.s territoriaux.ales sont recruté.e.s »). Au ministère de la culture, c'est la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) qui est chargée de mettre en œuvre la politique de l'État pour garantir l'emploi de la langue française dans la vie économique, sociale et culturelle, conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1994, dite « loi Toubon ». La politique du Gouvernement, à travers la DGLFLF, vise à promouvoir les bonnes pratiques en matière de langue. En s'appuyant sur le réseau des hauts fonctionnaires chargés de la langue française dans les ministères, il s'agit de démontrer que ces formes dites « inclusives » n'ayant pas de parallélisme strict avec l'oral conduisent à éloigner la langue écrite de la langue parlée, nuisent à la lisibilité des textes et complexifient l'écriture, en décalage avec la tendance à la simplification et à la clarté de la langue administrative engagée depuis de longues années. Ces formes, dans leur écriture et dans leur prononciation, sont peu accessibles à tous, alors même que la maîtrise d'une langue commune demeure un enjeu majeur de cohésion sociale.

Patrimoine culturel
Archéologie, valorisation et budget

23506. – 8 octobre 2019. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de la culture** sur la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. En effet cette loi traite notamment des enjeux du patrimoine français et dont la préservation passe notamment par la mise en valeur des biens archéologiques. Or dans le système français, devenu la référence européenne, il y a toutefois des découvertes archéologiques qui ne trouvent leur sens que lorsqu'elles sont soumises à la connaissance du public. Ainsi si les citoyens ne voient pas les découvertes, ils ne peuvent entendre les efforts budgétaires effectués à leur égard. En ce sens, l'information, l'exposition et la médiation sont des actions essentielles. Elles sont également vertueuses dans leur capacité à réunir les citoyens autour de leur histoire, et à renforcer le sentiment d'appartenance commune. Par conséquent, elle l'interroge sur la méthode à employer pour assurer la valorisation et la présentation du patrimoine culturel français au plus grand nombre afin d'augmenter l'acceptabilité des travaux archéologiques. **– Question signalée.**

Réponse. – La montée en puissance de l'archéologie préventive au cours des précédentes décennies s'est accompagnée d'un développement de la valorisation de la recherche archéologique auprès des publics. Cette valorisation est portée sur l'ensemble du territoire par les collectivités territoriales qui disposent d'un service d'archéologie ou d'un outil de valorisation (musée, médiathèque…), ainsi que par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Cette valorisation revêt de multiples formes, les plus classiques étant les expositions temporaires dans des lieux culturels publics ou l'intégration du mobilier issu de fouilles récentes à l'exposition permanente d'un musée ou d'un centre d'interprétation. La valorisation trouve régulièrement sa place dans les 200 musées consacrés à l'archéologie répartis sur l'ensemble du territoire français, mais également dans les centres d'interprétation, les maisons du patrimoine et les médiathèques qui complètent ce réseau. Afin d'accompagner les acteurs territoriaux de l'archéologie et de donner une meilleure visibilité à cette offre riche, le ministère de la culture a mis en place des dispositifs de soutien à ces actions de valorisation, tels que « C'est mon patrimoine ! », « Une école, un chantier » ou encore « La classe, l'œuvre ». Les journées nationales de l'archéologie, qui ont fêté leur 10e édition en 2019, sont également un temps fort de la valorisation de l'archéologie française. Chaque année, lors du troisième week-end de juin, les citoyens sont invités à découvrir les opérations archéologiques en cours, ainsi que l'ensemble des structures qui œuvrent pour l'archéologie sur leur territoire. En 2019, ce sont ainsi 220 000 visiteurs qui ont été accueillis dans les 10 villages de l'archéologie et les 1 600 manifestations proposées

par plus de 650 structures ou entités : musées (30 %), sites archéologiques (26 %), monuments (14 %), chantiers archéologiques, centres de recherche et laboratoires (10 %) répartis sur l'ensemble du territoire français métropolitain et ultramarin.

Patrimoine culturel
Valorisation des découvertes de l'archéologie préventive

23732. – 15 octobre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de la culture** sur les modalités de valorisation des découvertes effectuées par le biais de l'archéologie préventive. Le rapport des députés Emmanuelle Anthoine et Raphaël Gérard sur la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine pointe un manque de valorisation des découvertes archéologiques issues de ces procédures préventives. Faire connaître ces découvertes au public, notamment local, aurait pourtant l'avantage double de mieux faire comprendre la nécessité des campagnes d'archéologie préventive d'une part, et de valoriser le patrimoine et l'histoire locale auprès des habitants des territoires d'autre part. Mme la députée souhaiterait souligner la pertinence que représenterait une valorisation de ces découvertes auprès des écoles élémentaires, voire des collèges. En effet, leur répartition sur le territoire est une garantie d'égalité face la découverte d'un passé local, très proche pour ces enfants, puisqu'il s'agit de l'Histoire de leur village, de leur commune, du lieu où ils habitent. Les enfants, en général naturellement intéressés par l'archéologie, sont d'excellents relais auprès de leurs familles qui seraient sensibilisées elles aussi aux découvertes réalisées à proximité. Et quelle belle porte d'entrée, pour les enseignants, pour leur enseigner l'Histoire et contribuer à leur enrichissement culturel ! Elle souhaiterait savoir si une implication des écoles est envisagée dans le cadre de la définition des modalités de mise en valeur des découvertes issues de l'archéologie préventive.

Réponse. – L'archéologie préventive occupe une place prépondérante dans l'archéologie française. La valorisation de ses résultats auprès du jeune public passe de longue date par des dispositifs et ressources portés par les acteurs de l'archéologie au plus près des territoires : Institut national de recherches archéologiques préventives, services d'archéologie ou du patrimoine des collectivités territoriales, musées de France, centres d'interprétation, structures associatives. De ce fait, les établissements scolaires sont des partenaires privilégiés des acteurs de la valorisation de l'archéologie. Afin de les accompagner et de poursuivre le développement de ces actions, le ministère de la culture, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, propose de nombreux dispositifs visant à les soutenir et à leur donner une meilleure visibilité : « C'est mon patrimoine ! », créé à l'initiative du ministère de la culture en 2005, en partenariat avec le Commissariat général à l'égalité des territoires, propose des projets d'éducation artistique et culturelle aux 6-18 ans en dehors du temps scolaire, dans une diversité de sites patrimoniaux, parmi lesquels des sites archéologiques. Les parents et les familles sont associés à la réalisation du projet, notamment lors de sa phase de restitution en aval, et un pass ambassadeur est offert à chaque jeune afin qu'il puisse revenir dans l'établissement patrimonial en famille, avec une gratuité pour deux adultes. En 2019, 66 projets s'inscrivant dans ce dispositif concernaient l'archéologie. « La classe, l'œuvre ! », dispositif mis en place conjointement par le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale en 2013. Il permet aux élèves de se rendre au musée tout au long de l'année, d'étudier, en concertation avec l'équipe des services des publics, une ou plusieurs œuvres d'un musée, d'imaginer des productions en lien avec l'œuvre (textes littéraires, créations sonores, visuelles, chorégraphiques, etc…) et de concevoir une médiation des œuvres étudiées, présentée au public lors de la Nuit européenne des Musées. En 2019, 67 projets s'inscrivant dans ce dispositif relevaient de l'archéologie. « Une école, un chantier », initié en 2018, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui invite les élèves à s'approprier le patrimoine, son histoire et ses métiers et à pratiquer une activité culturelle dans les sites. Les élèves, sous la conduite de leurs professeurs, peuvent ainsi découvrir, entre autres, des chantiers de fouilles archéologiques et mener des ateliers en lien avec les techniques de fouilles. Enfin, dans l'optique d'accompagner au mieux le corps enseignant, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en lien avec l'Institut national de l'histoire de l'art, a édité le vademecum « Connaître le patrimoine de proximité ». Ce guide s'adresse aux professeurs des écoles soucieux, dans le cadre de leur enseignement, d'éveiller la curiosité de leurs élèves sur le patrimoine et notamment les sites archéologiques qui se trouvent dans leur environnement immédiat. Il propose des pistes concrètes liées au programme d'histoire des arts et aux compétences générales que l'élève développe du cycle 2 au cycle 4. Une autre ressource majeure pour les enseignants, et plébiscités par ces derniers, est le recours à la collection numérique « Grands sites archéologiques », publiée sur le site archéologie.culture.fr, qui propose des ressources pédagogiques et des visites 3D des grands sites archéologiques français.

Administration
Enquête administrative - dysfonctionnements au ministère de la culture

25168. – 17 décembre 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'opportunité d'une mise en place d'une enquête administrative concernant les dysfonctionnements ayant affecté les services de l'État dans la prévention et la détection d'actes particulièrement graves commis de 2008 à 2018 par un administrateur civil qui fut notamment directeur régional adjoint des affaires culturelles à Strasbourg du 1er janvier 2016 à sa suspension prononcée le 15 juin 2018. Selon les révélations de la presse cet administrateur civil aurait fait plusieurs centaines de victimes parmi les femmes qu'il a côtoyées pour des motifs professionnels. Plusieurs signalements auraient été émis au cours de sa carrière, sans réaction de la part de l'administration. Les représentants du personnel méritent d'avoir une réponse quant aux questions relatives aux conditions structurelles qui ont permis à des faits d'une particulière perversité de perdurer pendant près de dix ans. Il lui demande son avis sur la question.

Réponse. – Le ministre de la culture a, à plusieurs reprises, et notamment lors de réunions en présence de représentants du personnel, exprimé son indignation face à de tels agissements et sa détermination à lutter contre toutes les violences et agissements sexistes et sexuels. Il a également déclaré vouloir que la parole puisse être libre et accueillie dans les meilleures conditions. L'engagement d'une tolérance zéro face à de telles situations a été pris. À la suite du témoignage écrit d'un agent reçu en juin 2018, faisant état de faits d'une particulière gravité, cet administrateur civil a été suspendu de ses fonctions dans les 48 heures. Le ministère a, en parallèle, signalé les faits au procureur de la République le 14 juin 2018 au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. À la suite de la découverte de faits encore plus graves en août 2018, le ministère de la culture a immédiatement complété le premier signalement effectué auprès du procureur de la République. Les éléments qui ont été confiés à la police ont ensuite permis de révéler le procédé utilisé par ce cadre. La gravité des faits a également conduit le ministère de la culture à instruire une procédure disciplinaire sans attendre l'issue de l'enquête pénale. La commission administrative ministérielle compétente a rendu, le 4 octobre 2018, un avis favorable à la révocation de la fonction publique. Cet avis a été transmis au directeur général de l'administration et de la fonction publique, afin que la commission administrative paritaire interministérielle (CAPI) compétente puisse se prononcer. La CAPI a donné, le 21 novembre, un avis favorable à la révocation de la fonction publique de ce cadre. Le Président de la République, autorité compétente pour prononcer une sanction disciplinaire des corps d'administrateur civil, a statué pour une révocation le 11 janvier 2019, sur proposition du ministre de la culture. Cette décision est devenue définitive et ne peut donc plus être contestée. Sans attendre l'issue de l'enquête judiciaire en cours, le ministère a décidé de confier une mission à l'Inspection générale des affaires culturelles visant à proposer des procédures et dispositifs permettant de faciliter l'émergence de témoignages formalisés et étayés auprès des instances habilitées, de favoriser le traitement coordonné de ces informations, de mieux prendre en compte les alertes relatives à des situations hiérarchiques pour lesquelles les agents sont plus réticents à témoigner, de renforcer la sensibilisation et la formation des encadrants à la prévention des violences et harcèlements sexuels et sexistes en amont des prises de fonction, et de préciser les bonnes pratiques en matière de conduite d'un entretien professionnel. Cette mission doit ainsi permettre d'améliorer et de compléter les cadres et dispositifs mis en place par le ministère permettant notamment le recueil des témoignages ainsi que l'accompagnement et la protection des agents quels que soient les faits dénoncés et le statut de l'agresseur.

Patrimoine culturel
Mise sous protection du parc Jean-Jacques Rousseau

25498. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du parc Jean-Jacques Rousseau situé à Ermenonville et propriété du conseil départemental de l'Oise. Le département de l'Oise a fait connaître son intention de ne pas renouveler la subvention qu'il verse au centre culturel de rencontre qui administre ce parc. Cette décision a conduit le conseil d'administration du centre culturel à démissionner et a entraîné la fermeture au public de ce jardin de 50 hectares classé monument historique et qui constitue un patrimoine unique et internationalement reconnu. En effet, plus qu'un jardin, ce lieu créé par le marquis de Girardin et qui a accueilli Jean-Jacques Rousseau est imprégné de la philosophie des Lumières. Or, loin de la préservation et de la valorisation de ce patrimoine inestimable, le conseil départemental de l'Oise étudie sérieusement l'exploitation de ce site sous la forme d'un parc d'attraction avec sons et lumières, dont les préoccupations commerciales seront bien éloignées des rêveries du promeneur solitaire. M. le député sollicite l'intervention de M. le ministre en vue de l'abandon de tout projet à caractère commercial et la mise sous protection de ce site en tant que monument historique. En particulier, la vocation culturelle avec un programme

de qualité, ouvert et accessible à tous les publics et inscrits dans une politique de développement et d'action culturel dans le département de l'Oise, devrait être affirmée. Il souhaite connaître ses intentions pour protéger ce haut lieu de l'histoire de France.

Réponse. – Le parc Jean-Jacques Rousseau à Ermenonville (Oise), classé au titre des monuments historiques le 26 janvier 1989, est aujourd'hui partagé entre trois propriétaires différents. Différents articles de presse ont relayé les projets des propriétaires du château et du parc. Ces projets ont, par ailleurs, été évoqués lors d'une séance de la 7e section (parcs et jardins) de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le 23 mai 2019. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France est informée des évolutions souhaitées par le département de l'Oise, propriétaire principal du parc. Elle a rappelé à ses interlocuteurs les conséquences du classement au titre des monuments historiques. Toute évolution structurelle donnera lieu à demande d'autorisation et sera suivie, avec toute la vigilance nécessaire, par la DRAC, qui veille à poursuivre le dialogue avec les différents propriétaires afin que les activités souhaitées par le nouvel exploitant soient compatibles avec la préservation de ce patrimoine exceptionnel.

Presse et livres

Allocation annuelle aux auteurs versée par le contrat national du livre

25720. – 7 janvier 2020. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'allocation annuelle aux auteurs versée par le contrat national du livre. Cette allocation renouvelable a pour objet de pallier les difficultés financières chroniques ou de moyen terme liées au grand âge ou à la maladie d'auteurs âgés de plus de 65 ans ou leur conjoint ou enfants. Son montant annuel varie de 3 000 euros à 24 000 euros. Pour les années 2017, 2018 et 2019, il lui demande quel est le montant total des allocations versées, le nombre de bénéficiaires, le montant moyen de l'aide, le nombre de bénéficiaire touchant plus de 20 000 euros par an, le nombre de conjoints concernés et le nombre d'enfants concernés.

Réponse. – Le Centre national du livre (CNL) a créé, en 1965, une aide destinée à soutenir financièrement les auteurs d'une œuvre significative d'expression française âgés de plus de 65 ans ou leurs ayants droit, sous condition de ressources. Bien que ce dispositif ne soit plus ouvert aujourd'hui, les auteurs qui en bénéficiaient au moment de sa fermeture en 2013 peuvent continuer à recevoir cette allocation (modulable), s'ils en font la demande chaque année. À cet effet, ils doivent justifier de leurs revenus après avoir reçu du CNL un formulaire. Ce système est par nature appelé à disparaître progressivement, en conséquence des décès. En 2017, 19 allocations annuelles ont été attribuées, concernant 17 auteurs et 2 conjoints d'auteurs décédés, pour un montant total de 152 000 €. Le montant moyen de l'aide s'élevait à 8 000 € par an, et aucune n'était supérieure à 20 000 €. En 2018, 18 allocations annuelles ont été attribuées, concernant 17 auteurs et 1 conjoint d'auteur décédé, pour un montant total de 148 800 €. Le montant moyen de l'aide s'élevait à 8 267 € par an, et aucune n'était supérieure à 20 000 €. En 2019, enfin, 15 allocations annuelles ont été attribuées, concernant 14 auteurs et 1 conjoint d'auteur décédé, pour un montant total de 144 000 €. Le montant moyen de l'aide s'élevait à 9 600 € par an, et aucune aide n'était supérieure à 20 000 € (une aide était strictement égale à 20 000 €). Début 2020, le ministre de la culture a souhaité engager une réflexion sur les modalités de renouvellement de cette aide et a annoncé la création d'une commission qui devra se prononcer à titre consultatif sur les dossiers, en prenant en compte tant la situation sociale du demandeur que la contribution de l'auteur concerné, par ses œuvres, au rayonnement de la littérature d'expression française.

Femmes

Parité femmes-hommes dans les structures artistiques et culturelles

26294. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la question de la parité femmes-hommes dans les structures artistiques et culturelles. Les Instituts français participent en particulier au rayonnement et à l'attractivité de la culture française dans le monde. Or les valeurs françaises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes passent par la représentation dans ces structures culturelles. Y appliquer une éga-conditionnalité permettrait d'assurer une égale présence des femmes et des hommes dans les programmations et un égal accès aux moyens de production, aux réseaux et aux espaces de la visibilité et de de la consécration artistique. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteure (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – La feuille de route Égalité 2018 du ministère de la culture a annoncé (et ses versions ultérieures ont réitéré) un objectif national de progression de la part des femmes au sein des programmations des structures

culturelles labellisées, enjeu majeur pour offrir une juste reconnaissance aux artistes d'aujourd'hui, de toutes générations, mais aussi pour susciter les vocations de demain. Un dispositif de comptage adapté à chaque secteur de la création, défini en 2019, permet de dresser un état des lieux qui constitue, en 2020, la base de la progression demandée sur les années suivantes : de 10 % par an lorsqu'elles représentent moins de 25 % de la programmation et de 5 % lorsqu'elles en représentent entre 25 et 40 %. Ces progressions seront incluses dans les contrats ou conventions qui lient le ministère à ces structures. Selon un principe d'éga-conditionnalité, des sanctions pourront s'appliquer aux structures qui n'atteindraient pas ces objectifs. Le ministère de la culture dispose d'un arsenal législatif ambitieux et probant pour augmenter la part des femmes à la tête de ses établissements publics, de ses services et de ses directions. D'une part, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la loi relative à l'égalité et la citoyenneté fixent les règles concernant la parité dans les commissions consultatives et d'attribution des aides. D'autre part, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine pose le principe de l'égal accès des hommes et des femmes à la tête des institutions labellisées de la création. Au début de l'année 2020, la part des femmes à la tête des directions du ministère de la culture a atteint 50 % et celle des femmes à la tête des établissements publics sous sa tutelle s'est élevée à 46 %. Par ailleurs, la situation progresse aussi dans les entreprises culturelles publiques, avec 80 % des postes de direction des entreprises de l'audiovisuel public occupés par des femmes. Les Instituts français dépendent de la double tutelle du ministère de la culture et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Des obligations comparables en matière de représentation des femmes au sein des programmations et des directions auraient tout à fait leur place au sein des Instituts français en termes de rayonnement d'une culture de l'égalité et d'égalité dans la culture, et peuvent être envisagées avec le soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui soutient financièrement ces structures de façon plus substantielle que le ministère de la culture. Plusieurs propositions du rapport Clapot-Dumont résonnent avec des initiatives du ministère de la culture déjà en cours ; il convient ici d'en reprendre quelques-unes. Le ministère de la culture est notamment attaché à tous les points mentionnés dans la proposition 29 : « Appliquer l'éga-conditionnalité à toute structure artistique et culturelle recevant des crédits pour garantir une égale présence des femmes et des hommes dans les programmations et un égal accès aux moyens de production, aux réseaux et aux espaces de la visibilité et de la consécration artistique, promouvoir le matrimoine et l'image des femmes dans les productions culturelles » : - Pour garantir un égal accès des hommes et des femmes aux moyens de création et de production, la distribution équitable des aides est suivie de façon attentive et publiée chaque année dans l'Observatoire de l'égalité dans la culture et la communication. - Le ministère de la culture soutient et encourage également les réseaux de femmes et les initiatives de mentorat dans les différentes professions culturelles, notamment musicales. - Il s'attache à faire respecter la parité dans les jurys de concours dont il a la charge. - La promotion du matrimoine est une préoccupation importante du ministère, qui réunit régulièrement des groupes de travail et de réflexion sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans la recherche académique de l'architecture et du patrimoine et dans leurs professions. Le ministère encourage également l'installation de parcours de visite genrés au sein des musées de France. - Des efforts constants dans tous les domaines (littérature, arts visuels, enseignement, médias) s'attachent à traiter et réduire l'usage des stéréotypes pour améliorer la représentation des femmes dans les productions culturelles, engager les entreprises et les structures publiques et partager les bonnes pratiques. Proposition 30 : « S'engager de manière plus visible sur l'implication des hommes dans la lutte contre les inégalités et encourager le financement de programmes d'éducation, de sensibilisation et de changement des mentalités pour lutter contre les stéréotypes ». Dans les efforts du ministère de la culture, les hommes ne sont pas exclus de la démarche ou du dialogue, mais sont compris dans les politiques de prévention et de protection : ils ont accès aux cellules d'écoute, sont comptés dans le plan de formation et sont interrogés dans les enquêtes sur le ressenti des discriminations ; ils sont partie prenante de l'élaboration des plans d'action et des chartes d'engagement ; leur soutien est considéré comme essentiel à la diffusion d'une culture de l'égalité. Proposition 31 : « Décliner à l'international une charte des publicistes s'engageant à ne pas présenter de contenus dégradants pour les femmes ou contraires à l'égalité ». Le 6 mars 2018, dans un souci d'amélioration constante et continue sur cette question complexe de la lutte contre les stéréotypes dans les messages publicitaires, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Union des annonceurs (aujourd'hui Union des marques), l'Association des agences-conseil en communication et la filière « La communication » ont souscrit ensemble à une charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité, élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les engagements spécifiés par la charte sont suivis par un comité spécifique. Des initiatives similaires ont été réalisées dans d'autres pays d'Europe, et pourraient permettre l'extension de ces engagements à l'échelle européenne. Proposition 32 : « Aider à la déclinaison internationale du site « Les Expertes » (base de données visant à renforcer la visibilité des femmes dans les médias) qui existe en France et bientôt en Tunisie ». Une déclinaison de ce site dans les métiers de la culture, en commençant par les professions des arts visuels, est précisément en cours d'étude au sein du ministère de la culture. Proposition 50 : « Poursuivre

l'effort d'appropriation de ces questions par le personnel du ministère par des formations systématiques ». Le ministère de la culture, avec sept autres ministères, est partie prenante d'un marché interministériel de formation à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Il prévoit de former ainsi l'ensemble de ses personnels de tous statuts et de toutes affectations, ainsi que la population étudiante dépendant de sa tutelle à ces sujets d'ici 4 ans. Ces formations sont obligatoires pour toutes et tous, et notamment pour les postes de direction, de ressources humaines et de référent égalité, pour faire écho à la proposition 71 (« Rendre obligatoire la formation des enseignants et des élèves aux questions des genres, de sexisme et de cybersexisme dans les établissements scolaires, écoles, universités et autres formations et renforcer les capacités dans le design des projets d'éducation et de formation. »). Proposition 70 : « Faire des violences en milieu scolaire un point central des politiques publiques et appuyer les associations qui luttent contre ces violences ». Le ministère de la culture vise la tolérance zéro en matière de violences et harcèlements sexuels, comme en matière de toute discrimination. Le plan de formation mentionné plus haut est accompagné dans les écoles de l'enseignement supérieur Culture par un sondage sur la perception de ces violences et de ces discriminations, qui aidera les administrations à mesurer l'ampleur du sujet. L'ensemble des écoles de l'enseignement supérieur Culture doit également élaborer des chartes d'engagement éthique, qui comportent notamment un volet sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Enfin, comme toutes les structures du ministère de la culture, chaque école dispose d'un ou d'une responsable de la prévention des discriminations et est incitée à se lancer dans une démarche de labellisation Égalité et Diversité par l'Agence française de normalisation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Internet

Nom de domaine internet en « .oc »

26152. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'intérêt de promouvoir auprès de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet (ICANN) l'ouverture de noms de domaines internet régionaux, comme le « .oc ». Le dépôt d'un nom de domaine « de premier niveau » en « .oc » permettrait à ceux qui le souhaitent de prolonger dans la modernité numérique la culture de la région Occitanie et de renforcer son rayonnement international. Le dépôt de nouveaux noms de domaine régionaux, faisant suite à la création des extensions ultramarines « .re » (île de La Réunion), « .pm » (Saint-Pierre-et-Miquelon), « .tf » (Terres australes et antarctiques Françaises), « .wf » (Wallis et Futuna), « .yt » (Mayotte) et à l'ouverture des noms de domaine « .paris » et « .bzh » serait donc un avantage pour les régions face à la croissance de l'économie numérique et du nombre d'utilisateurs d'internet. Toutefois, le dépôt de nouveaux noms de domaine est une procédure coûteuse, longue et complexe et la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet (ICANN) n'a pas encore planifié de date d'étude des futures demandes. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour appuyer la création de noms de domaine régionaux auprès de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet (ICANN). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères suit de près les travaux visant à ouvrir de nouveaux domaines de premier niveau Internet (ou « TLD », dans leur abréviation anglaise) et assure notamment le suivi de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN), en lien étroit avec les parties prenantes françaises concernées : l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC, registre gérant le « .fr »), des registres régionaux (comme l'association bretonne.bzh, gérant le TLD du même nom), d'autres ministères et autorités administratives indépendantes, des organisations de la société civile ou encore de grandes entreprises en pointe sur le sujet. L'ouverture de TLD locaux et régionaux permet notamment de placer une région, une culture, une collectivité « sur la carte » d'Internet et ainsi d'en favoriser la notoriété et le développement économique. Ils constituent un puissant vecteur de promotion des cultures, des identités et des savoir-faire locaux, et donnent aux entreprises et autres organisations la possibilité d'afficher un ancrage local, tout en étant connecté numériquement au monde. Pour toutes ces raisons, le ministère soutient l'ouverture de nouveaux TLD français locaux et notamment régionaux. L'action du Gouvernement pour appuyer la création de noms de domaine régionaux se fait d'abord par une participation active aux travaux de l'ICANN visant à définir les règles qui présideront à la prochaine session (ou « round ») d'ouverture de noms de domaine génériques (« gTLD »), en particulier les règles de candidature et les critères de sélection des candidats. Ces travaux se trouvent actuellement dans une phase importante et les discussions au sein de l'ICANN connaîtront leur pic cet

été, en vue d'une adoption des nouvelles règles au premier semestre 2021. Si les travaux continuent au rythme actuel, le prochain « round » devrait s'ouvrir au premier semestre 2022. Notre action vise également à s'assurer que des noms géographiques, culturels ou revêtant une importance particulière pour la France ne seront pas attribués en tant que TLD à des organisations privées, sans lien avec nos territoires et nos collectivités. La frontière est parfois ténue et ces questions ont déjà provoqué des débats houleux au sein de l'ICANN, mais nous veillons à ce qu'aucun TLD ne soit délégué à une entreprise s'il concerne un nom géographique français. Cette action s'inscrit dans la durée : en ce moment même, en nous assurant que les règles du prochain « round » sont protectrices de nos intérêts ; en amont de ce « round », en identifiant les TLD potentiels qui pourraient s'avérer problématiques ; enfin, dans les mois suivant le lancement du nouveau « round », en surveillant le dépôt de candidatures contraires à nos intérêts et en actionnant si besoin les mécanismes de recours et d'opposition à la disposition des Etats au sein de l'ICANN. Nous assurerons cet appui en coordination avec les parties prenantes françaises, et le cas échéant en lien avec les collectivités territoriales concernées. La coordination avec nos partenaires européens, qui partagent l'essentiel de nos préoccupations, fonctionne bien et joue un rôle essentiel – la France jouant un rôle moteur au sein de l'UE sur le sujet des nouveaux gTLD. L'Etat ne peut cependant se substituer aux collectivités territoriales souhaitant obtenir l'ouverture de « leur » TLD – projet exigeant et de longue haleine. Les collectivités le souhaitant devront identifier en leur sein les compétences techniques sur la gestion des noms de domaine, budgétiser les frais de dépôt de dossier auprès de l'ICANN et de suivi de leur candidature, éventuellement créer une structure dédiée qui se portera candidate et exercera les missions de registre, etc. L'exemple du « .bzh », géré par une association créée à l'initiative de la région Bretagne constitue un bon exemple de TLD régional français. L'AFNIC, qui dispose d'une grande expertise sur ces questions, nourrit des liens forts avec nos régions et nos territoires : elle travaille étroitement avec le.bzh, le.alsace, le.corsica et le.paris, en plus de gérer directement les extensions ultramarines que sont le.re (Île de la Réunion), le.pm (Saint-Pierre et Miquelon), le.tf (Terres australes et antarctiques Françaises), le.wf (Wallis et Futuna) et le.yt (Mayotte). Pour sa part, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères se tient à la disposition des collectivités territoriales pour défendre leurs intérêts au sein de l'ICANN. S'agissant de l'Occitanie, un TLD « .oc » apparaît malheureusement impossible, en dépit de la pertinence de la référence à la langue d'oc, qui aurait ainsi pu entraîner un affichage particulièrement fort sur l'Internet mondial. D'après les règles actuelles, qui devraient rester inchangées à l'issue des travaux actuels de l'ICANN, les TLD de deux lettres ne peuvent concerner que des Etats ou des collectivités à statut particulier telles que nos territoires d'outre-mer – correspondant à un code-pays dit « alpha-2 », défini dans la norme ISO 3166-1. Cependant, l'ouverture d'un TLD « .occitanie » ou « .occ », par exemple, serait tout à fait envisageable dans le cadre du prochain « round ».

Politique extérieure
Épidémie de coronavirus à Taïwan et position de l'OMS

26767. – 18 février 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'épidémie de coronavirus qui touche de nombreux pays, au nombre desquels Taïwan. Le traitement d'une épidémie ne peut être efficace que par le renforcement de la coopération internationale. La France joue un rôle essentiel en ce sens en ayant, par exemple, rapatrié par avion de nombreux ressortissants étrangers, pour pas moins de trente nationalités différentes. Parmi les nombreux pays impactés par cette épidémie, il y a notamment Taïwan, qui a la particularité d'être une île située à seulement 200 kilomètres des côtes chinoises et avec laquelle la France entretient des liens d'amitiés. C'est près d'un million de Taïwanais qui vivent en Chine et qui sont susceptibles d'être rapatriés. Dix Taïwanais seraient, à ce jour, porteur du virus. L'enjeu en termes de santé publique et de logistique est immense. Le traumatisme de l'épidémie de SRAS est encore bien présent chez les Taïwanais. Toutefois, Taïwan déplore aujourd'hui le manque d'aide internationale et emble exclu des mécanismes de coopération et de solidarité qui se mettent en place entre les pays. En effet, ce pays semble être « mis en quarantaine » sur la scène internationale. L'île déplore notamment le manque de transparence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à son égard. Ce sujet concerne au premier plan la France, car au-delà des liens profonds et sincères qui unissent les deux pays, quelques milliers de Français sont expatriés à Taïwan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement français à l'égard de l'inclusion de Taïwan à l'OMS. Elle lui demande également de préciser les termes de la politique de coopération entre la France et Taïwan, plus particulièrement en matière de santé publique et s'agissant du traitement de l'épidémie de coronavirus.

Politique extérieure
Taïwan et l'épidémie de coronavirus

26768. – 18 février 2020. – **Mme Jeanine Dubié*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'épidémie de coronavirus qui touche de nombreux pays, au nombre desquels Taïwan. Le traitement d'une épidémie ne peut être efficace que par le renforcement de la coopération internationale. La France joue un rôle essentiel en ce sens en ayant, par exemple, rapatrié par avion de nombreux ressortissants étrangers, pour pas moins de trente nationalités différentes. Parmi les nombreux pays impactés par cette épidémie, il y a notamment Taïwan, qui a la particularité d'être une île située à seulement 200 kilomètres des côtes chinoises et avec laquelle la France entretient des liens d'amitié. C'est près d'un million de Taïwanais qui vivent en Chine et qui sont susceptibles d'être rapatriés. Dix Taïwanais seraient, à ce jour, porteurs du virus. L'enjeu en termes de santé publique et de logistique est immense. Le traumatisme de l'épidémie de SRAS est encore bien présent chez les Taïwanais. Toutefois, Taïwan déplore aujourd'hui le manque d'aide internationale et semble exclu des mécanismes de coopération et de solidarité qui se mettent en place entre les pays. En effet, ce pays semble être « mis en quarantaine » sur la scène internationale. L'île déplore notamment le manque de transparence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à son égard. Ce sujet concerne au premier plan la France, car au-delà des liens profonds et sincères qui unissent nos deux pays, quelques milliers de français sont expatriés à Taïwan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement français à l'égard de l'inclusion de Taïwan à l'OMS. Elle lui demande également de préciser les termes de la politique de coopération entre la France et Taïwan, plus particulièrement en matière de santé publique et s'agissant du traitement de l'épidémie de coronavirus.

Réponse. – La position de la France s'agissant de la participation de Taïwan aux organisations internationales est constante et connue : sans déroger à la politique d'une seule Chine, la France est favorable à une telle participation, lorsque le statut des organisations le permet et que cette participation répond aux intérêts de la communauté internationale. En ce qui concerne la participation de Taïwan aux travaux de l'Organisation mondiale de la santé, la France est favorable à l'arrangement agréé par la Chine en 2009 permettant la participation de l'île du fait des enjeux sanitaires mondiaux. La formule trouvée depuis 2009, permettant une participation de Taïwan à l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) en tant qu'observateur, a contribué à une bonne circulation de l'information en matière médicale entre les différentes aires géographiques, tirant notamment les leçons de la crise du SRAS en Asie au début des années 2000. Il est important pour le bon fonctionnement du système mondial de santé de maintenir des échanges techniques et scientifiques avec Taiwan en matière de veille sanitaire et pour la préparation et la riposte aux crises sanitaires comme la pandémie du Covid-19. Un approche inclusive en matière de santé globale couvrant tous les territoires est en effet indispensable afin d'éviter de créer un vide sanitaire qui pourrait compromettre nos efforts dans la lutte contre la Covid-19 et serait ainsi préjudiciable au monde entier. La France continuera à plaider pour que Taïwan soit associée aux travaux de l'Organisation mondiale de la santé afin d'éviter de créer un vide sanitaire, particulièrement dans le contexte actuel marqué par la pandémie de Covid-19.

Étrangers
Ressortissants britanniques propriétaires en France et conséquences du Brexit

28896. – 28 avril 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences du Brexit pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, et en particulier en Mayenne, qui, durant leurs nombreux séjours passés en France, soutiennent l'économie locale. Ces propriétaires sont inquiets car, à l'issue de la période transitoire avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la règle des visas Schengen 90/180 à laquelle ils seront soumis rendra très difficiles leurs séjours entre le printemps et l'automne. Il leur sera également impossible de venir dans leur maison pour de courts séjours. Ces ressortissants britanniques, qui n'ont pas souhaité le Brexit et qui ont noué des relations et amitiés en France depuis plusieurs années, estiment qu'ils sont injustement pénalisés ; aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir des dérogations pour les propriétaires de résidences secondaires, par exemple qu'ils puissent être autorisés à se rendre en France 180 jours par an sans visa.

Réponse. – L'accord de retrait protège les citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 Etats membres de l'Union à la fin de la période de transition. Il prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'Union (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est

engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition (en principe, le 31 décembre 2020). Selon leur situation, ces ressortissants obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La situation des ressortissants britanniques désirant effectuer de courts séjours en France à l'issue de la période de transition, par exemple pour se rendre dans leur résidence secondaire s'ils résident à titre principal au Royaume-Uni, ne relève pas de l'accord de retrait, mais de la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, en cours de négociation. Si aucun accord n'entre en application à l'issue de la période de transition, leur situation sera couverte par un règlement adopté au niveau de l'Union européenne, qui prévoit que les voyageurs britanniques seront exemptés de visas de court séjour (durée inférieure à 3 mois), sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'Union européenne. Pour les séjours au-delà de 3 mois, les citoyens britanniques devront en revanche être munis d'un visa long séjour.

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes
Impact d'une directive sur les sapeurs-pompiers volontaires

18211. – 26 mars 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences graves et irréversibles qu'aurait sur le modèle français de secours la transposition en droit interne de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, par la voie d'un décret exploitant les facultés de dérogations ouvertes par les articles 17 et 22 (*opt-out*) de cette directive. Le modèle français de secours d'urgence repose sur l'engagement altruiste et généreux des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) qui représentent 79 % des sapeurs-pompiers de France. Près de la moitié des États membres de l'Union européenne (France, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Pologne), dont la France, sont susceptibles de voir leur modèle de secours remis en cause en cas d'application de la DETT - directive européenne sur le temps de travail - aux sapeurs-pompiers volontaires qui en constituent le socle. Cette directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail pourrait être appliquée aux sapeurs-pompiers volontaires, du fait de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en les considérant non plus comme des citoyens librement engagés, mais comme des travailleurs. Comme le souligne le rapport de la Mission volontariat remis le 23 mai 2018 au ministre de l'intérieur, le volontariat est un engagement altruiste et généreux, il ne peut donc être confondu avec une charge de travail. Si tel était le cas, cela sonnerait la fin de ce système puisque le temps de volontariat serait comptabilisé dans le calcul du temps de travail hebdomadaire autorisé (48 heures) et serait soumis au principe de repos quotidien de sécurité (11 heures). D'une logique d'organisation selon la disponibilité avec des autorisations d'absence conventionnées avec leurs employeurs (pour des formations et des interventions), les SPV passeraient alors à une logique de cumul d'emplois. Cela porterait préjudice tant aux SPV, qu'à leurs employeurs, privés et publics, rendant de fait impossible la conciliation d'un engagement de SPV et d'une activité professionnelle, sachant que 69 % des SPV français sont salariés. Ce serait également préjudiciable pour les services départementaux d'incendie et de secours, qui devraient alors recruter des sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel en remplacement des anciens volontaires. Ainsi, l'engagement altruiste et généreux sans but lucratif (avec de simples indemnités horaires et une prestation de fin de service) ferait place à une logique de contractualisation et de droits à pensions de retraite, ce qui aurait de lourdes conséquences pour le statut juridique, fiscal et social des SPV et les finances publiques. La professionnalisation intégrale ne semble également pas envisageable en raison de son impact budgétaire (2,5 milliards d'euros) incompatible avec l'objectif de maîtrise de la dépense et de la dette publiques. La distribution des secours, au quotidien et en temps de crise, ne serait plus assurée dans les mêmes conditions (proximité, rapport coût/efficacité, équité territoriale, capacité de montée en puissance) qu'aujourd'hui, au détriment de la population et de la résilience de notre société. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique.

Sécurité des biens et des personnes
Transposition du droit européen sur les SDIS

18214. – 26 mars 2019. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des services départementaux d'incendie et de secours concernant les conséquences de la transposition

dans le droit interne français de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003. La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 dispose, dans son article premier, que l'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat, et n'est pas exercée à titre professionnel mais « dans des conditions qui lui sont propres ». Or, le droit de l'Union européenne et la décision de la cour de justice de l'Union européenne (arrêt CJUE, Ville de Nivelles c/ Rudy Matrak du 21 février 2018) tendent à définir les sapeurs-pompiers volontaires comme des travailleurs, soumettant ces derniers aux obligations régissant le temps de travail maximal journalier et hebdomadaire. La transposition de la directive européenne rendra plus complexe le cumul entre temps de travail et temps d'astreinte pour les employeurs dans le sens où elle considère les heures d'astreintes comme du temps de travail. Alors que les services de secours sont de plus en plus sollicités et que leur activité opérationnelle est au maximum - à l'image du SDIS du Doubs qui voit une multiplication des situations à traiter par ses agents - la transposition de la directive contraindrait l'accès à l'emploi des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaite donc connaître les motivations du Gouvernement qui viendraient justifier la transposition dans le droit interne français de la directive européenne. De plus, il souhaiterait savoir quelles dérogations seront prévues, en cas de transposition par décret, pour préserver le modèle de l'engagement propre au sapeur-pompier volontaire qui n'est ni du salariat, ni du bénévolat.

Sécurité des biens et des personnes
Conditions d'exercice de la fonction de sapeur-pompier

18463. – 2 avril 2019. – **Mme Mathilde Panot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur conditions d'exercice de la fonction de sapeurs-pompiers. En France, près de 80 % des sapeurs-pompiers sont des volontaires, soit 194 892 personnes en 2017. Cette proportion, très élevée, pose question. Le faible coût des sapeurs-pompiers volontaires est souvent mis en avant par les responsables politiques de tous niveaux, présidents de SDIS, présidents et conseillers départementaux, maires, députés, sénateurs, ministres, et même des présidents de la République. Les sollicitations grandissantes des sapeurs-pompiers et la fragilisation du recours aux sapeurs-pompiers volontaires faute de disponibilité concentre l'activité sur un noyau toujours plus restreint. Les sapeurs-pompiers volontaires, qui exercent cette activité en plus de leur activité principale, doivent avoir la garantie que leur attachement au service public ne peut pas se faire au mépris des règles élémentaires de santé et sécurité. La concentration des demandes de secours sur un pourcentage réduit de sapeurs-pompiers volontaires accentue les difficultés de recrutement. Cette solution est irresponsable : elle n'est pas viable dans le temps. L'altruisme et l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires ne doivent pas pallier au manque de moyens humains de sapeurs-pompiers professionnels. La raréfaction des services de santé, la concentration, l'engorgement des services d'urgences, l'éloignement des lieux d'hospitalisation, le vieillissement de la population obligent les services d'incendie et de secours à assurer des tâches pour lesquelles ils ne sont pas pensés et dimensionnés. Qu'il s'agisse d'assurer des transports de plusieurs heures ou d'assurer des coups de main faute d'autres personnes disponibles, les pompiers se substituent à d'autres services ou dispositifs défaillants ou inexistants. L'égalité territoriale n'est plus assurée pour ce qui est du service assuré par les sapeurs-pompiers. Mme la députée s'en inquiète. Il faut également noter que la maîtrise des SDIS est presque nulle sur l'augmentation significative et continue du nombre d'interventions. Seize ans après la directive DETT 2003/CE et sa transposition partielle en droit national, la sécurité civile doit s'adapter pour garantir, en respectant la santé et la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, qu'en tout point du territoire un haut niveau de service public soit assuré par les services d'incendie et de secours et de manière permanente. La cour de justice des communautés de l'Union européenne et la Commission européenne ont répondu à de nombreuses questions en matière de santé et sécurité. Les réponses sont claires. La DETT 2003/CE 88 est applicable dans tous les États et des dérogations sont autorisées dans des circonstances exceptionnelles et non dans le cadre normal et de façon permanente. Elle lui demande le détail des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la transposition de la DETT dans le droit national, tout en s'assurant que les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels puissent accomplir leurs missions sans dégrader les conditions de travail ni la qualité du service public.

Sécurité des biens et des personnes
Statut des sapeurs-pompiers volontaires

25330. – 17 décembre 2019. – **M. Daniel Fasquelle*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque lié à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui menacerait l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV), si elle devait leur être appliquée. Les SPV sont avant tout des citoyens librement engagés et ne doivent pas être considérés comme

des travailleurs. Le modèle français de secours d'urgence repose sur l'engagement altruiste et généreux des sapeurs-pompiers volontaires qui représentent 79 % des sapeurs-pompiers de France et 67 % du temps d'intervention. Par ailleurs, 81 % des centres de secours ont un effectif exclusivement composé de SPV. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour préserver ce modèle qui a fait ses preuves et, partant, le statut juridique, fiscal et social des SPV.

Sécurité des biens et des personnes
Mise en péril du modèle de sécurité civile français basé sur le volontariat

26371. – 4 février 2020. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pérennité du modèle français de sécurité civile basé sur le volontariat. Un récent arrêt du Conseil d'État du 19 décembre 2019 a ainsi jugé que les périodes d'astreinte d'un sapeur-pompier professionnels constituaient du temps de travail, même lorsque ces gardes sont assurées depuis le domicile. Il s'inscrit dans la lignée de l'arrêt « Matzak » de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 qui avait établi qu'un sapeur-pompier volontaire belge devrait être considéré comme un travailleur, au sens de la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Pourtant, le Gouvernement s'était engagé à protéger le modèle de volontariat français et à veiller à ce que la directive de 2003 ne s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires. Cette position semble aujourd'hui remise en cause par la juridiction administrative qui pourrait étendre sa position aux sapeurs-pompiers volontaires, en application de la jurisprudence européenne « Matzak ». Une telle orientation mettrait alors en péril le modèle français de sécurité civile, qui repose tout particulièrement en zone rurale sur le volontariat, et générerait une augmentation considérable des budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre, tant au plan européen que national, tendant à défendre le modèle de volontariat français et à exempter les sapeurs-pompiers volontaires de l'application de la directive de 2003 sur le temps de travail.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministère de l'intérieur déploie depuis un an les 37 mesures du plan d'action en faveur du volontariat. Parmi les 20 mesures d'ores et déjà déployées, deux sont particulièrement significatives : - les mesures relatives à une féminisation des centres d'incendie et de secours dans lesquels les femmes ne représentent aujourd'hui que 16 % des effectifs. Ces mesures seront consolidées avec la mise en place d'un référent à l'égalité et à la diversité dans chaque service d'incendie et de secours (SIS) ou encore la parité de leurs conseils d'administration afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ; - la mise en œuvre de l'engagement différencié, permettant aux nouvelles recrues d'opter pour un engagement sur une seule mission et plus particulièrement dans le domaine du secours d'urgence aux personnes. Cet engagement vise notamment à permettre une intégration plus rapide des nouvelles recrues. L'ensemble de ces mesures et l'implication des SIS dans leur déclinaison ont permis tout d'abord de stabiliser les effectifs puis, depuis maintenant 4 ans, de constater une légère mais continue hausse des effectifs de SPV. Ces initiatives permettent de conforter notre modèle qui doit continuer de servir de référence dans notre action de coopération aux niveaux européen et international. En parallèle, le ministère de l'intérieur poursuit un important travail avec la Commission européenne, sous l'égide du Secrétariat général aux affaires européennes, afin d'étudier le positionnement des SPV français au regard de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE). Pour autant, avant l'aboutissement de ces travaux, le ministère de l'intérieur engagera, avec les partenaires concernés, une phase de concertation permettant, dès à présent, de définir les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation existante afin de se prémunir notamment de mises en causes devant les juridictions.

Réfugiés et apatrides
Situation des demandes d'asile faites par les ressortissants du Bangladesh

20362. – 11 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des demandes d'asile faites par les ressortissants du Bangladesh. Dans le rapport d'activités de l'OFPRA pour l'année 2018, on ne trouve aucun élément d'analyse sur les raisons qui président aux demandes d'asile de ressortissants bangladais en France. Or, comme ce même rapport le rappelle, la demande d'asile bangladaise s'élève pour l'année 2018 à 4 753 demandes (réexamens compris). Mme la députée souhaiterait connaître les raisons de ce manque de traitement analytique. Il apparaît en outre que les ressortissants bangladais demandant l'asile en France ont statistiquement deux fois plus de chance d'être reconnus comme refugiés ou d'obtenir une protection subsidiaire à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) par rapport à leurs chances de l'obtenir *via* l'OFPRA (256 bangladais protégés à l'OFPRA contre 576 à la CNDA en 2018). Les ressortissants bangladais et pakistanais sont les seuls à se trouver dans cas de figure. Elle lui demande comment l'OFPRA explique cette situation.

Réponse. – La demande d'asile en provenance du Bangladesh connaît une augmentation continue depuis 2016. Au cours de cette année, 3 150 demandes ont été présentées, 3 434 en 2017 et 4 753 en 2018. Cette demande s'élève à 5 810 en 2019 et constitue la cinquième demande au plan national. Elle a, en revanche, tendance à diminuer en Europe, où ont été enregistrées 20 860 demandes en provenance du Bangladesh en 2017, 15 165 en 2018 et 16 285 en 2019. Le taux de protection par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est stable, oscillant au cours des dernières années entre 6,7 % (2017) et 7,1 % (2016 et 2018). Ce taux de protection est comparable au taux moyen de protection en Europe (6,66 % en 2017 et 5,37 % en 2018). Il appartient exclusivement à l'OFPRA, en toute impartialité et sous le seul contrôle juridictionnel de la cour nationale du droit d'asile, de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire, sans qu'il soit permis de commenter ces décisions. Si le rapport de l'OFPRA 2018 ne comportait pas d'éléments d'analyse de la demande bangladaise, ce qui relève de la liberté éditoriale de l'office, les rapports d'activité de 2016 et 2017 comprenaient des commentaires sur le profil de cette demande, indiquant que de manière constante, les motifs de persécution allégués sont essentiellement en lien avec un engagement politique ou associatif ou fondés sur l'appartenance à une minorité religieuse.

Réfugiés et apatrides
Protection des données personnelles des personnes réfugiées et sans-abri

21607. – 16 juillet 2019. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'un projet d'instruction ministérielle prévoyant l'échange d'informations entre la plate-forme d'urgence pour les sans-abris (115) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Sous couvert d'optimiser l'accueil et la prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile, l'OFII aurait accès à des informations les concernant (identité, âge, adresse d'hébergement, etc). De nombreuses associations craignent que ces données soient ensuite utilisées par l'État pour expulser les personnes en situation irrégulière. Cette instruction menacerait, en outre, le principe d'inconditionnalité de l'accueil, pourtant principe fondamental de la République française. L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles stipule en effet que « Toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. ». Mettre en place un contrôle au sein de l'hébergement d'urgence pourrait décourager les réfugiés et demandeurs d'asile d'appeler le 115 par crainte de voir leurs informations utilisées contre eux. Par ailleurs, les données personnelles recueillies dans le cadre de ce service sont soumises au secret professionnel des travailleurs sociaux et doivent le rester. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer la protection et l'accompagnement des réfugiés et demandeurs d'asile, tout en garantissant l'inconditionnalité de l'accueil et le respect des données personnelles.

Réponse. – La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a instauré un échange d'informations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Le SIAO doit communiquer désormais de façon mensuelle à l'OFII la liste des personnes hébergées au sein du dispositif d'hébergement d'urgence qui ont présenté une demande d'asile ou qui sont bénéficiaires d'une protection internationale. Jusque-là, l'imbrication des deux dispositifs d'hébergement (de droit commun et dédié aux demandeurs d'asile) et l'absence d'un système de transmission d'information fiable rendaient la gestion de ces dispositifs très complexe. Cette disposition ne remet pas en cause le principe d'inconditionnalité de l'accueil dans l'hébergement d'urgence généraliste. Au contraire, grâce à ces échanges d'informations, la situation de demandeurs d'asile ou de réfugiés qui y sont hébergés sera mieux connue permettant ainsi leur orientation vers un dispositif dédié dans lequel ils pourront

notamment bénéficier d'un accompagnement social et juridique pendant l'examen de leur demande. L'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les SIAO et l'OFII pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale a détaillé les modalités de cette coopération dans le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Seuls les services de l'OFII sont destinataires de la transmission. La liste des personnes ne peut leur être communiquée à d'autres fins. Aucune information personnelle relative à la vie privée ou à la demande d'asile n'est demandée. Les informations transmises sont le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, le statut du demandeur, l'adresse de l'hébergement, la date d'entrée dans l'hébergement, le numéro AGDREF et la nationalité. Ces informations permettent de concourir à l'objectif unique de la mesure : l'identification des personnes. Les modalités de communication sont également sécurisées et conformes au règlement général de la protection des données.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire

21874. – 23 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels et moniteurs d'auto-école, relatives à la réforme du permis de conduire. Cette réforme qui vise à réduire le coût de l'apprentissage de la conduite apparaît comme un véritable mirage marketing. Dans le cas du permis à « prix réduit », les apprentis s'engagent à suivre 20 heures d'apprentissage et ne bénéficient pas d'accompagnement administratif et de suivi pédagogique. Ils sont donc seuls face à la décision de passer l'examen final. Or en moyenne, une trentaine d'heures sont nécessaires pour réussir l'examen terminal. Avec le forfait proposé par ce permis à « prix réduit », les chances de réussir pour l'apprenti sont alors infimes. En cas d'échec, il devra alors s'acquitter de nouvelles heures d'apprentissage et à terme, ce permis peut lui coûter le double du prix initialement proposé ! De plus, ces professionnels considèrent qu'un permis de conduire moins cher conduira forcément à un enseignement au rabais. Seuls la proximité et le suivi pédagogique peuvent garantir la qualité de cette formation. Par conséquent, ils craignent que cette réforme donne naissance à un « permis low-cost » exposant les jeunes automobilistes à de graves accidents. Les professionnels aspirent alors à ce que le gouvernement veille à maintenir la qualité de cet enseignement pour éviter ce danger. C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux craintes et aux inquiétudes des professionnels des auto-écoles.

Réponse. – Le plan de réforme du permis de conduire, constitué de dix mesures, a été présenté le 2 mai 2019 par le Premier ministre afin, non seulement de réduire le coût du permis de conduire, mais également d'accroître la personnalisation et la qualité de la formation rendue dans le cadre de l'apprentissage à la conduite. Sur ces dix mesures, quatre sont déjà entrées en vigueur, dont le développement de l'usage du simulateur de conduite. En effet, ce dernier apparaît comme un outil majeur d'amélioration de la qualité de la formation. Ainsi, le Gouvernement a souhaité faciliter l'acquisition de simulateurs en mettant en œuvre un plan de sur-amortissement applicable sur l'achat, ou sur la location, d'un simulateur par les écoles de conduite. Les autres mesures sont en cours de déploiement. Portées notamment par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, elles concernent la gratuité de l'examen théorique pour les volontaires du service national universel, la mise en place d'une plateforme gouvernementale dédiée au choix de son auto-école, le développement des apprentissages accompagnés de la conduite), la modernisation de l'inscription à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire ou encore la mise en place d'un livret d'apprentissage numérique. Les évolutions concernant le mode de réservation des places d'examen s'accompagneront de la mise en place d'un système de mandat entre les écoles de conduite et leurs clients qui permettra notamment d'assurer un réel suivi pédagogique des élèves, comprenant l'accompagnement à l'examen du permis de conduire lorsque toutes les compétences auront été acquises. Enfin le contrat type que devront remplir les écoles de conduite contient un nombre limité, mais obligatoire, de rubriques tarifaires afin de faciliter les comparaisons sur internet des tarifs et des prestations proposées, dans un souci de protection du consommateur. La réforme du 2 mai 2019 poursuit, dans toutes ses composantes, l'objectif d'une formation personnalisée et de qualité et d'un permis de conduire moins cher dont la rigueur et le sérieux sont vérifiés lors du passage de l'épreuve par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Sécurité des biens et des personnes

Véhicules vétérinaires prioritaires en situation d'urgence

22367. – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de rendre les véhicules vétérinaires prioritaires en situation d'urgence. En Ariège, un

jeune stagiaire vétérinaire de 14 ans a exprimé à M. le député sa profonde désolation face à un grand nombre d'interventions d'urgence des vétérinaires qui ne sont pas réalisées à temps. Du fait de blocages de circulation (manifestations, embouteillages), des retards conséquents sont constatés. De plus, le vétérinaire en milieu rural a une surface à couvrir de plus en plus importante, à mesure que s'intensifie la désertification des espaces ruraux. Or, dans des situations telles qu'un vêlage difficile, il faut intervenir dans des temps records. Ces retards sont donc préjudiciables à la bonne santé et à la vie des animaux. Pour répondre à ce problème, M. le député demande à M. le ministre de réaliser une modification d'ordre réglementaire. Il souhaite que les véhicules vétérinaires soient ajoutés dans l'article R. 415-12 du code de la route qui liste les véhicules « d'intérêt général » de catégories B. Une telle modification concerne le décret 86-1263 du 9 décembre 1986. Elle permettrait aux véhicules vétérinaires de se doter d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore. Ces dispositifs spéciaux, lumineux et sonores, changeraient la donne. Ils garantissent la possibilité pour les vétérinaires d'intervenir rapidement dans les cas d'urgence. Cela a pour objectif d'améliorer la probabilité que les animaux soient sauvés. Il s'agit d'un impératif moral : éviter la souffrance des êtres sensibles, pour des raisons de protection animale. Il lui demande ainsi les dispositions qu'il compte mettre en place pour répondre à ce problème. Il souhaite savoir s'il va reconnaître aux véhicules vétérinaires le statut de véhicule d'intérêt général prioritaire, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des interventions d'urgence des vétérinaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage pouvant être équipés, par autorisation préfectorale, de dispositifs spéciaux lumineux, en application de l'article R. 313-27 du code de la route, sont limitativement énumérés à l'article R. 311-1 du même code. La liste ainsi définie de ces véhicules a été modifiée en 2016 afin de donner notamment aux véhicules du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens le statut de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, et ce en raison des menaces et risques criminels et terroristes pesant actuellement sur le territoire. Cette liste a également été modifiée en 2019 afin de rétablir la qualité de véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile. Même s'ils interviennent dans des conditions difficiles, les médecins vétérinaires urgentistes ne peuvent se prévaloir du même degré d'urgence. La qualité de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage doit répondre à des nécessités absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires afin d'éviter les abus de nature à diminuer l'efficacité des dispositions prises par le code de la route. En effet, une multiplication des véhicules bénéficiant de ces dispositions serait de nature à accroître les risques pour les usagers de la route, compte tenu des dérogations attachées à cette catégorie de véhicules en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées. Aussi, il n'est pas envisagé de modifier le code de la route dans le but de permettre aux médecins vétérinaires urgentistes de figurer dans la catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Réfugiés et apatrides

Demandes d'asile pour les personnes LGBTQI+

23561. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des demandeurs d'asile des communautés lesbienne, gay, bisexuelle, trans, queer, intersexe et assimilées (LGBTQI+). Le droit d'asile découle du préambule de la Constitution qui affirme que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». Il a été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 : « Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ». Le droit d'asile découle également des engagements internationaux de la France, en particulier de la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 et du droit de l'Union européenne, plus particulièrement du règlement (UE) du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, dit règlement « Dublin », de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dite directive « qualification », et des deux directives du 26 juin 2013, portant respectivement sur les procédures et les normes d'accueil. Le devoir de protection des personnes menacées dans leur pays marque la législation nationale qui repose sur quatre principes : une protection élargie, un examen impartial de la demande d'asile, un droit au maintien sur le territoire ainsi qu'à des conditions d'accueil dignes pendant toute la durée de l'examen. La législation française s'attache aussi à assurer des procédures d'asile efficaces se déroulant dans des délais satisfaisants et visant à éviter le détournement de l'asile à des fins étrangères à un besoin de protection. Par ailleurs, en 2002, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a reconnu les persécutions du fait de l'orientation sexuelle en tant que motif d'octroi du statut de réfugié, selon le critère de l'appartenance à un certain groupe social. Dans ce contexte, M. le député s'inquiète du difficile parcours administratif des demandeurs d'asile des

communautés lesbienne, gay, bisexuelle, trans, queer, intersexe et assimilées (LGBTQI+) et aspire à mettre en œuvre des mesures pour leur offrir un traitement plus juste et plus digne. Les personnes des communautés lesbienne, gay, bisexuelle, trans, queer, intersexe et assimilées (LGBTQI+) représentaient quatre à cinq mille des 85 000 demandes enregistrées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en 2016. Pourtant, si la prise en considération des spécificités relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre s'est améliorée, notamment grâce aux actions et au soutien de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les demandeurs d'asile des communautés lesbienne, gay, bisexuelle, trans, queer, intersexe et assimilées (LGBTQI+) capitalisent des problématiques auxquelles se confronte toute personne réfugiée, mais se heurtent, au surplus, à différents obstacles spécifiques. Parmi ces obstacles figure par exemple la difficulté d'appréciation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des demandeurs d'asile, qui repose sur la crédibilité de l'histoire et du vécu des demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile doivent en effet emporter « l'intime conviction » de l'officier de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dans un récit écrit puis, au cours d'un entretien « de ses persécutions vécues ou craintes ». Or, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne peut être pressentie et peut parfois être niée. Pour forger leur conviction, certains juges interrogent la crédibilité du demandeur d'asile quant à son orientation sexuelle et à son identité de genre en se bornant à poser des questions qui peuvent être intrusives ou déplacées. Aussi, malgré des recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), formulant qu'il n'est pas nécessaire que les demandeurs d'asile disposent de documents sur leurs activités dans le pays d'origine afin d'être en mesure de fournir des preuves de leur statut LGBTQI+, la difficulté de fournir des preuves relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre demeure un frein à la crédibilité des demandeurs d'asile. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour faciliter le parcours administratif des demandeurs d'asile des communautés lesbienne, gay, bisexuelle, trans, queer, intersexe et assimilées (LGBTQI+).

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. En effet, la demande d'asile à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre paraît en hausse constante depuis plusieurs années. Ces tendances sont constatées par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui peut seul, sous le contrôle de la cour nationale du droit d'asile, avoir, en droit, à connaître des motifs des demandes d'asile. Par ailleurs, les vulnérabilités liées à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre sont plus prégnantes parmi le public accompagné par les structures associatives sur le terrain. Le Gouvernement a engagé plusieurs actions visant à mieux prendre en charge les demandeurs d'asile LGBTI. La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile puis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ont renforcé la prise en compte des questions LGBTI dans la procédure d'asile, en précisant que les aspects liés au sexe, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre devaient être pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social, au sens de la convention de Genève. Ce faisant, le législateur a entériné l'approche doctrinale promue par l'OFPRA et confirmée par la jurisprudence de la cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'Etat, ayant conduit, depuis plus d'une décennie, à permettre la protection étendue de droit à des personnes persécutées à raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. En outre, il convient de rappeler que tout étranger dont la situation personnelle ne s'inscrit pas dans un motif de protection internationale demeure, en application de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, protégé d'un éloignement vers son pays d'origine dès lors que ce retour l'expose à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont l'un est consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Leurs actions sont, depuis 2016, coordonnées par une mission consacrée à la prise en compte des vulnérabilités. Les référents du groupe « *Orientation sexuelle et identité de genre* » apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile, en rendant des avis consultatifs sur des dossiers individuels et en mettant à disposition des lignes directrices pour l'instruction de ces demandes. Un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI a également été engagé depuis plusieurs années. Le ministère de l'intérieur a, en lien avec l'OFPRA, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et le secteur associatif, également initié depuis 2018 des travaux visant à définir un plan d'action pour mieux prendre en compte les besoins spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables, dont les demandeurs d'asile et les réfugiés issus de la communauté LGBTI. Plusieurs actions transversales inscrites à ce plan d'action permettront d'améliorer le repérage et l'adaptation de la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables à raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre : renforcement de la formation de l'ensemble des personnels de la chaîne de l'asile au repérage précoce des vulnérabilités : formation

croisée des agents de l'OFPRA, de l'OFII et des travailleurs sociaux de l'hébergement ; meilleure information des demandeurs d'asile lors de l'entretien OFII de repérage des vulnérabilités sur les dispositifs de prise en charge existants ; intensification des signalements de vulnérabilités entre l'OFPRA et l'OFII ; extension de la possibilité de transfert d'hébergement pour vulnérabilités à l'ensemble des segments du dispositif national d'accueil ; la désignation d'un réseau des référents vulnérabilité au sein des directions territoriales de l'OFII et la mise en place d'un comité de pilotage national sur les questions de vulnérabilité. Le plan d'action comprend en outre une priorité spécifique visant à mieux prendre en compte les besoins particuliers des demandeurs d'asile et des réfugiés issus de la communauté LGBTI en matière d'accueil, via une offre de mise à l'abri adaptée. Au vu des préconisations des associations spécialisées, cet hébergement doit pouvoir s'effectuer dans un cadre mixte avec une proximité géographique des lieux d'hébergement avec les structures spécialisées dans l'accompagnement de ce public. La mise en place de ce plan a été engagée à titre expérimental fin 2019. En effet, trente places d'hébergement dédiées, gérées par l'association Le Refuge, ont été créées en octobre 2019 dans le département du Maine-et-Loire. Ce dispositif associe une offre d'hébergement sécurisée et un accompagnement global renforcé visant à permettre à ce public d'accéder à une formation et/ou un emploi et un logement autonome.

Réfugiés et apatrides
Précarité des centres provisoires d'hébergement

23764. – 15 octobre 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des centres provisoires d'hébergement (CPH). Ces structures, destinées à accueillir exclusivement les réfugiés, sont tenues de respecter un cahier des charges particulièrement contraignant, sans disposer des budgets afférents. En effet, chaque CPH ne dispose que de vingt-cinq euros par jour et par réfugié, qui doivent suffire au règlement des salaires des personnels d'accompagnement et des veilleurs de nuit, aux charges du lieu, et à d'autres dépenses encore. Au-delà du nombre insuffisant de CPH en France, les moyens dont disposent chacun d'entre eux sont très manifestement inadaptés. Mme la députée a visité, jeudi 26 septembre 2019, celui du Pré Saint-Gervais. Pour être le plus important de Seine-Saint-Denis, il n'en est pas moins sous-dimensionné, accueillant cent vingt-cinq hommes seuls dans des chambres de neuf à douze mètres carrés qu'ils partagent à trois voire quatre. Leurs conditions de vie, déjà indignes, sont encore dégradées par l'absence, dans le cahier des charges, d'une ligne budgétaire dédiée à leur alimentation ; en l'état, l'association Aurore, responsable du centre, fournit des chèques services pour le matin et le soir, mais doit recourir à la Croix Rouge de Pantin pour les repas du midi. Une telle précarité, surtout s'agissant de personnes auxquelles a été reconnu le statut de réfugié, est inacceptable. En outre, suite à sa classification en CPH, cette structure a perdu 300 000 euros de dotation annuelle de l'État, qui s'ajoute à la baisse prévue de ses effectifs. Dans cette situation, il est illusoire d'imaginer qu'elle puisse mener à bien la mission d'accompagnement et d'insertion qui lui échoit, et qui est déjà complexe par nature : puisque fuyant des pays instables, la plupart des réfugiés ne bénéficie d'aucune équivalence de diplôme, et peine à trouver un emploi dans les neuf mois impartis. Elle lui demande s'il faudra que le système d'insertion des réfugiés s'écroule, lorsque les personnels ne pourront plus pallier ses multiples défaillances, pour qu'il daigne le repenser et le financer.

Réponse. – Un effort sans précédent a été réalisé en termes d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés conformément aux engagements du Président de la République lors de son discours d'Orléans le 27 juillet 2017. Le parc d'hébergement atteint désormais plus de 107 000 places, deux fois plus qu'en 2015. Au nombre de ces places, 8 710 sont dédiées aux réfugiés les plus vulnérables dans les centres provisoires d'hébergement (CPH). La part de ces dernières places a crû de plus de 300 % depuis 2015. A cet égard, il convient de préciser qu'en 2019, 1 500 places de CPH ont pu être créées grâce à la transformation des centres d'hébergement d'urgence pour migrants, créés en 2015 en Ile-de-France pour faire face à la crise migratoire. Ces places étaient à leur création gérées par le ministère des solidarités et de la santé. Depuis janvier 2019, elles ont été intégrées au parc d'hébergement géré et financé par le ministère de l'intérieur. Le centre du Pré-Saint-Gervais, géré par l'association Aurore, appartient à cette catégorie d'établissement. La création de ce CPH s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur (articles L. 349-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles) et l'information du 18 avril 2019 dont l'annexe précise les missions et les règles de fonctionnement de ces structures d'accueil. Conformément à ces textes, le CPH a pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'il héberge en vue de leur intégration sur le territoire français. Pour accomplir ces missions, il dispose d'un effectif déterminé calculé sur la base d'un ratio d'un salarié pour un minimum de 10 personnes accueillies. De surcroît, la moitié au moins des personnels sont des travailleurs sociaux attestant des qualités professionnelles requises. S'agissant des conditions d'hébergement, les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines

collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration. Toutefois il convient de rappeler qu'il s'agit d'une solution d'hébergement temporaire. Les bénéficiaires de la protection internationale y sont accueillis pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. La transformation de ce centre d'hébergement d'urgence du Pré-Saint-Gervais en CPH a été réalisée dans le cadre d'un appel à projet, pour lequel la candidature du centre d'Aurore a été retenue suite à l'avis de la commission de sélection. Ce centre reçoit, comme tous les CPH, une dotation correspondant à 25 euros par jour par personne autorisée, ce qui correspond au tarif le plus élevé des établissements recevant des publics demandeurs d'asile et réfugiés. A titre de comparaison, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile perçoivent 19,5 euros par demandeur d'asile accueilli. Cette structure est en outre ouverte pour une durée de 15 ans : cette prestation doit permettre d'amortir certaines dépenses sur une durée longue ainsi que des emplois de travailleurs sociaux. Il convient d'ajouter que les réfugiés accueillis au CPH ont accès aux prestations sociales, dont le revenu de solidarité active, ce qui doit leur permettre de couvrir notamment leurs dépenses d'alimentation. La situation francilienne, qui rassemble 40 % des réfugiés, est plus tendue qu'ailleurs et, au-delà du dispositif des CPH, de nombreux programmes ont été financés en 2019 par le ministère de l'intérieur ou le ministère du travail afin de renforcer l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale vers l'emploi, vers le logement et vers la mobilité géographique.

Terrorisme

Sur le combat contre l'hydre islamiste

23791. – 15 octobre 2019. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le Premier ministre** sur l'action du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme islamiste. Mardi 8 octobre 2019, M. Emmanuel Macron a rendu l'hommage de la Nation aux quatre policiers tombés lors de l'attentat qui a endeuillé la préfecture de police jeudi 3 octobre 2019 : Aurélia Trifiro, Brice Le Mescam, Anthony Lancelot, Damien Ernest. Le discours offensif du chef de l'État fut dépourvu de la moindre ambiguïté et de la moindre faiblesse en ciblant explicitement l'ennemi : « Vos collègues sont tombés sous les coups d'un islam dévoyé et porteur de mort qu'il nous revient d'éradiquer ». La détermination du Président de la République fut exprimée à plusieurs reprises : « Face au terrorisme islamiste nous mènerons le combat sans relâche. » « Attaquer la racine, le terreau sur lequel prospère le terrorisme islamiste et ses vocations mortifères est tout aussi vital. « Nous ne l'emporterons que si notre pays qui est venu à bout de tant et tant d'épreuves dans l'histoire se lève pour lutter contre cet islamisme souterrain qui corrompt les enfants de France ». « Faisons bloc sans relâche, contre l'islamisme, contre ces idéologies mortifères qui ne reconnaissent ni nos lois ni notre droit ni notre façon de vivre ». Pétris de vérité et de lucidité, les mots présidentiels sont malheureusement et tragiquement bien tardifs. En avril 2017, au lendemain de l'attentat islamiste sur les Champs Élysées qui avait entraîné la mort du policier Xavier Jugelé, le candidat Macron avait déclaré qu'il n'allait pas inventer un programme de lutte contre le terrorisme dans la nuit. Dans la droite ligne tracée par ses prédécesseurs de gauche et de droite qui ont toujours refusé de qualifier le mal et par conséquent de le combattre, M. Emmanuel Macron a traité le danger du fondamentalisme islamiste par le mépris et la lâcheté. Pourtant, dès mars 2012 et les tueries perpétrées par Mohammed Merah à Toulouse et Montauban, Mme Marine le Pen alertait publiquement le peuple français et mettait en garde les pouvoirs publics : « La montée de l'islam radical a été minimisée par faiblesse ou pas électoralisme. Il va falloir s'y attaquer, tous les Français, musulmans, juifs, chrétiens, pour pointer du doigt et anéantir ceux qui apportent la haine et la mort et qui cherchent à imposer des règles et des lois qui ne sont pas les nôtres ». Que de temps perdu depuis cette annonce responsable ! Que d'aveuglement ! Que de passivité ! Sept ans plus tard et 262 morts, la France est toujours vulnérable parce que les gouvernements successifs n'ont toujours pas osé déclarer la guerre totale à l'islamisme. Le verbe belliqueux inédit de M. Emmanuel Macron doit désormais être suivi d'une résolution sans faille et d'une politique globale pour mettre un terme aux enclaves islamistes en France, expulser les imams radicaux, nettoyer les services publics, reconquérir chaque quartier perdu de la République. Il lui demande ce qu'il attend pour commencer à agir en fermant les 152 mosquées salafistes qui constituent autant de casernes pour les ennemis de la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Terrorisme

Sur les attaques islamistes de Villejuif et de Metz

25869. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le Premier ministre** sur les attaques islamistes de Villejuif et de Metz et sur la déroutante passivité du Gouvernement qui semble regarder ailleurs alors que la France vient de déplorer la 264e victime du terrorisme islamiste depuis 2012. Vendredi 3 janvier 2020, dans le parc

départemental des Hautes-Bruyères à Villejuif, un individu dénommé Nathan Chiasson, portant une djellaba bleue et hurlant des « Allah Akbar », a attaqué au couteau trois personnes laissant un mort et deux blessées avant d'être abattu par les policiers dont il convient de saluer le sang-froid et le professionnalisme. Qualifié quasi instantanément de « déséquilibré », le système médiatique n'a pas ménagé sa peine pour tenter de minimiser l'acte effroyable de Nathan C. Les premiers éléments de l'enquête ont mis en lumière le profil inquiétant de l'assaillant : celui d'un individu converti à l'islam, radicalisé et proche de la mouvance salafiste. En effet, la victime, Janusz Michalski, n'a pas été tuée par un fou rendu pénalement irresponsable du fait de troubles psychiatriques. Janusz Michalski a été poignardé froidement par un terroriste islamiste. Les affirmations légères et irresponsables du Président de la République parlant de « violence aveugle » ont été démenties par la procureure de la République de Créteil qui a relaté le parcours sanglant du terroriste et par le parquet antiterroriste qui s'est saisi de l'affaire. Preuve que son discernement était intact et son but extrêmement précis, le meurtrier avait d'abord épargné un homme de confession musulmane après lui avoir demandé de réciter une prière en arabe. Dimanche 5 janvier 2020 à Metz, Jamal EL, fiché S pour radicalisation, a été interpellé par les forces de l'ordre après avoir menacé de les attaquer en criant « Allah Akbar ». Le même jour à la gare d'Austerlitz à Paris, une femme portant un niqab a été arrêtée à la suite d'un comportement suspect. Elle portait une lame de 15 centimètres et un Coran dans son sac. En trois jours, la France a subi deux attaques islamistes avec le même mode opératoire. Elles ont rappelé la dramatique impuissance de l'État français et l'insupportable lâcheté du Gouvernement qui a repris fidèlement la doctrine de l'autruche théorisée par Manuel Valls : « La France va devoir vivre avec le terrorisme pour longtemps ». Alors que l'on commémore le cinquième anniversaire des attentats de *Charlie Hebdo* et de l'Hyper Casher, qu'a donc fait le Gouvernement pour protéger les Français et combattre l'hydre islamiste ? Depuis qu'Emmanuel Macron occupe la présidence de la République, les discours musclés et les hommages émouvants n'ont cessé de se succéder de Trèbes à la préfecture de police de Paris en passant par Strasbourg. Mais rien n'a été mis en œuvre pour lutter sérieusement et radicalement contre les ennemis de la France. Rien n'a été tenté pour éradiquer l'idéologie islamiste qui prospère sur le terreau du communautarisme et colonise tous les territoires de la République. Combien de morts attend-il pour interdire les idéologies qui militent librement pour l'instauration de la charia en France ? Qu'attend-on pour fermer toutes les mosquées radicales dont 200 fréristes, 150 salafistes, 147 tablighis ? Qu'attend-on pour expulser les 3 300 étrangers au fichier FSPRT ? Qu'attend-on pour engager la reconquête républicaine des quartiers gangrenés par le fondamentalisme islamiste ? Qu'attend-on pour faire reculer le communautarisme partout en interdisant le voile islamique dans l'espace public ? Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De nouveaux outils ont été mis en place pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente (loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, plan d'action contre le terrorisme, plan national de prévention de la radicalisation, chef de filat de la direction générale de la sécurité intérieure, etc.) et des résultats ont été obtenus puisque 60 attentats ont été déjoués depuis 2013. Aujourd'hui, la chute de l'Etat islamique a changé la donne stratégique et oblige à repenser l'action de l'Etat en se concentrant non seulement sur le terrorisme et la radicalisation violente mais aussi sur leur terreau : l'islamisme et le repli communautaire. Trois plans successifs de portée nationale se sont succédés ces cinq dernières années avec le plan d'action contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 (création et mise en place du numéro vert 0800 005 696 et mise en place des cellules de suivi auprès des préfets), le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 et la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2014 (80 mesures, dont 50 nouvelles et 15 de nature préventive) et enfin le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, qui comprend 60 mesures, complétées de 4 axes majeurs de travail lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 11 avril 2019. A ce jour, toutes les mesures d'expulsions de prédicateurs radicalisés (au titre du terrorisme) ont été exécutées. Les procédures visant aux contrôles des lieux de culte sont initiées quotidiennement et à ce jour, ces contrôles ont conduit à prononcer 27 fermetures administratives, dont 7 fermetures de lieux de culte sur le fondement de la loi du 30 octobre 2017 précitée ainsi que 20 fermetures effectives sur d'autres fondements juridiques.

Immigration

Prise en charge et intégration des migrants

24063. – 29 octobre 2019. – **M. Thierry Michels** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'accueil et de l'intégration des migrants. Si la politique migratoire relève du rôle régalien de l'État, la gestion des flux de migrants sur le territoire ne peut se faire sans l'implication des collectivités locales. À Strasbourg, un camp de migrants installé devant un arrêt de tram nommé « Ducs d'Alsace » a été démantelé mardi

22 octobre 2019 par la ville de Strasbourg peu après 8 heures, forçant l'évacuation de 246 personnes dont 16 femmes isolées avec enfants. Si la ville de Strasbourg met un point d'honneur à anticiper ces évacuations en mettant à disposition des gymnases pour accueillir les personnes, il s'agit de la troisième fois en moins d'un an que ce camp est démantelé. De plus, ces derniers ont été déplacés dans un gymnase appartenant à un groupe scolaire, vacant durant les vacances scolaires, sans qu'il ne puisse s'agir d'une solution pérenne. Il souhaite savoir de quels moyens dispose l'État, par l'intermédiaire des préfectures, et notamment celle du Bas-Rhin, pour favoriser la prise en charge digne de ces personnes et mettre définitivement un terme à ces campements sauvages.

Réponse. – La France reste soumise à une augmentation importante de la demande d'asile. En 2018, le nombre de demandes introduites à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avait progressé de 22 %, atteignant 123 332 demandes. En 2019, la demande d'asile est restée dynamique mais avec une progression moindre de 7,3 %, soit 132 614 demandes introduites à l'OFPRA. A Strasbourg, plus spécifiquement, 3 787 demandes (dont les demandes placées sous procédure Dublin) ont été enregistrées en 2019 en guichet unique pour demandeurs d'asile, soit une augmentation de 9 % par rapport à l'année 2018. Cette situation explique la tension qui pèse sur le système d'accueil et d'hébergement en France, en région Grand-Est notamment, qui est en 2019 la deuxième région d'enregistrement des demandes d'asile (totalisant 8,7 % du flux national de primo-demandeurs) et dans le département du Bas-Rhin en particulier. Les flux de demandes d'asile enregistrées dans le Bas-Rhin représentent 30 % du flux des primo-arrivants en Région Grand-Est en 2019, dont un tiers est placé sous procédure Dublin. Afin de mieux accueillir les demandeurs d'asile, un effort sans précédent a été réalisé en termes de capacités d'hébergement, conformément aux engagements pris le 27 juillet 2017 par le Président de la République. Le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et aux réfugiés a plus que doublé entre 2012 et 2018. La poursuite de l'augmentation des capacités d'hébergement a permis de porter la capacité du parc à plus de 107 000 places ouvertes cette d'année. Dans le cadre des appels à projets 2019, la région Grand-Est a bénéficié de l'ouverture de 244 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et de 86 places en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA). Ainsi, au 31 décembre 2019, la région compte 13 909 places dédiées aux demandeurs d'asile, tous dispositifs confondus. En dépit de ces efforts et du fait de la pression de la demande, la reconstitution de campements dans l'espace public constitue un enjeu majeur. L'un des leviers est de procéder à des opérations de mise à l'abri par les services de l'État. Ceux-ci poursuivent l'objectif de garantir une mise à l'abri rapide des personnes, d'apporter une réponse adaptée à chaque situation administrative et d'éviter de nouvelles installations. Dans le Bas-Rhin, entre avril et septembre 2019, 969 personnes ont été prises en charge dans le cadre d'une mise à l'abri, soit une très forte hausse par rapport aux mois précédents. L'examen individuel de chaque situation permet l'orientation vers un dispositif adapté : enregistrement des demandes d'asile, hébergement des demandeurs en CADA ou en HUDA et des réfugiés vulnérables en centres provisoires d'hébergement, orientation des réfugiés vers le logement, mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable de la demande d'asile pour les demandeurs placés sous procédure Dublin, proposition de l'aide au retour volontaire ou organisation d'un départ contraint. L'opération de démantèlement du campement « Ducs d'Alsace » s'est déroulée du 22 au 24 octobre 2019. 236 personnes ont été mises à l'abri au gymnase Hans ARP où leurs situations ont été examinées. 117 demandeurs d'asile ont été orientés vers un hébergement, 104 personnes ont été orientées en dispositif hôtelier et 15 dans le dispositif du plan hivernal. En parallèle à ces opérations de mise à l'abri, l'amélioration de la fluidité du dispositif d'hébergement est un enjeu majeur poursuivi par les pouvoirs publics. Des mesures sont prises pour accélérer les délais de traitement des demandes d'asile par un renforcement des moyens humains de l'OFPRA et de la cour nationale du droit d'asile et par la rationalisation et la modernisation des procédures. Améliorer la sortie de l'hébergement est un axe renforcé, en accompagnant vers le logement les réfugiés et en mettant en œuvre les obligations de quitter le territoire français pour les personnes déboutées. La structuration du parc d'hébergement d'urgence, conformément aux objectifs fixés par les informations des 4 décembre 2017 et 31 décembre 2018, a pour objectif de diminuer le nombre de nuitées hôtelières et de transformer d'ici la fin du premier semestre 2020 l'intégralité des centres d'accueil et d'orientation, structures non pérennes créées dans l'urgence, afin de garantir un accompagnement des demandeurs d'asile de qualité.

Sécurité routière
Évolution de l'article R.412-34 du code de la route

24133. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une évolution de l'article R. 412-34 du code de la route. Depuis plusieurs années, les villes accentuent leurs dispositifs et multiplient les aménagements en faveur de la pratique cycliste. Cependant, pour traverser un passage piéton, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article susnommé, les cyclistes sont dans l'obligation de mettre pied à terre car ne sont pas considérés comme piétons. Le fait d'utiliser un passage piéton sur son vélo constitue, en l'état

du texte, une infraction. Une évolution de la réglementation en vigueur permettrait aux cyclistes de pouvoir utiliser leurs vélos tout en roulant et de passer plus librement d'un trottoir à un autre ou mieux d'une piste cyclable à une autre. À défaut, une bande réservée aux vélos, adjacente au passage piéton, pourrait être également une solution. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article R. 412-34 du code de la route précise les règles applicables à la circulation des piétons. Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que les trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. L'article R. 412-37 du code de la route précise que les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention. Les cyclistes sont assimilés à des piétons lorsqu'ils conduisent à la main leur vélo. Ils peuvent donc emprunter les passages piétons de cette manière. Seuls les enfants de moins de huit ans peuvent circuler à vélo sur les trottoirs, à l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons. Dans le cas général, les cyclistes doivent circuler sur la chaussée. Des dispositions particulières leur sont déjà applicables selon les situations rencontrées. Dans ce cas, pour franchir une intersection, ils doivent respecter la signalisation et les règles de priorité qui s'appliquent aux véhicules de l'axe où ils se situent. Dans certains cas, ils peuvent toutefois bénéficier d'une signalisation spécifique, telle que le panonceau de cédez-le-passage cycliste au feu. Néanmoins, l'article R. 412-30 du code de la route stipule que lorsqu'une piste cyclable ou une trajectoire matérialisée pour les cycles, régulièrement signalisée, traverse la chaussée et est parallèle et contiguë à un passage pour piétons protégé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste ou cette trajectoire matérialisée est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons. La matérialisation de ces trajectoires dédiées aux cyclistes, sur toutes les chaussées, en section courante comme en carrefour, notamment en contiguïté de passages pour piétons, par l'utilisation dans le sens de circulation des cyclistes de marquages sur la chaussée constitués par des figurines vélos, des flèches, des doubles chevrons ou par l'association de ces éléments revient aux collectivités (article 118-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière). Dans ce cas, les cyclistes peuvent rester sur leur vélo et longent alors le passage pour piétons. Ils doivent néanmoins s'arrêter lorsque le feu piéton est rouge et franchir le carrefour au feu vert piéton. La réglementation actuelle apparaît donc adaptée et suffisante.

Sécurité routière

Accès au plus grand nombre au dispositif « permis à un euro »

26199. – 28 janvier 2020. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret 1194 du 19 novembre 2019, réservant le dispositif « permis à un euro par jour » aux écoles de conduite et aux associations qui disposent d'un label de qualité. Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » a été instauré par le ministre chargé de la sécurité routière en février 2018 au titre de l'article L. 213-9 du code de la route. Tout d'abord, cette labellisation induit, pour les structures intéressées par la détention du label, des contraintes financières non négligeables : mise en place d'un service administratif conséquent, garanties financières de remboursement en cas d'impossibilité à poursuivre l'exécution des contrats en cours (fermeture définitive) et formation continue des enseignants de la conduite et de la sécurité routière. De ce fait, un grand nombre d'écoles de conduite n'ont pas pu répondre aux différents critères imposés pour labelliser leur entreprise. Réserver l'accès au dispositif « permis à un euro » aux auto-écoles agréées représente un cruel manque à gagner pour les structures de moindre importance et revient à déstabiliser davantage encore ces entreprises qui n'ont pu se labelliser, faute de moyens. De plus, le dispositif du « permis à un euro par jour » est devenu populaire auprès des lycéens, des étudiants et des jeunes salariés qui disposent des budgets les plus faibles pour accéder au permis de conduire. Restreindre l'attribution du label, c'est également restreindre leurs chances de trouver une auto-école labellisée en mesure de les accompagner dans ce dispositif dans leur localité. Ce phénomène pourrait s'avérer d'autant plus pénalisant en milieu rural où les établissements comptent très peu voire aucun salarié. Or la détention du permis de conduire représente un enjeu crucial pour l'insertion économique et sociale, spécialement dans les territoires ruraux et périphériques. La présence d'auto-écoles de proximité en mesure de proposer le dispositif « permis à un euro » est en ce sens indispensable. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de maintenir un enseignement des règles de la sécurité routière et de la conduite de qualité à la portée du plus grand nombre.

Réponse. – Le décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés prévoit que seuls les établissements disposant du label ministériel « qualité des

formations au sein des écoles de conduite » créé par l'arrêté du 26 février 2018 ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté peuvent proposer le dispositif financier du « permis à un euro par jour ». Ces dispositions réglementaires ont été prises en application de l'article L. 213-9 du code de la route, introduit par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, cet article dispose que « *Les établissements et associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formation qu'ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers.* ». À ce titre, au regard du nombre important de financements du permis de conduire qui peuvent exister, et pour garantir le bon usage des fonds publics, le Gouvernement est très attaché au fait d'alimenter prioritairement la filière des écoles de conduite et des associations qui s'inscrivent dans cette démarche de qualité. Ainsi, il a été décidé d'inscrire le dispositif « permis à un euro par jour » en contrepartie du label ministériel au même titre que certaines formations complémentaires. Par ailleurs, les règles spécifiques inhérentes au label précité reprennent des dispositions d'une part déjà applicables au dispositif du « permis à un euro par jour », d'autre part, issues de la réglementation du code de la route, et de ce fait, déjà en application dans le cadre de l'agrément préfectoral de l'établissement. Au regard de ce qui précède, la labellisation ne constitue pas un frein à la continuité du dispositif « permis à un euro par jour ». Il convient par ailleurs de préciser que sur les 3 291 établissements disposant d'une labellisation, 60 % d'entre eux sont des petites structures de moins de trois enseignants. Ce chiffre, extrêmement encourageant et positif, démontre que le processus de labellisation ne dépend pas nécessairement de la taille des établissements d'apprentissage de la conduite. Enfin, la garantie financière ne représente pas une contrainte financière supplémentaire pour l'entreprise car cette disposition était déjà obligatoire dans l'ancienne convention type entre l'État et les établissements d'enseignement proposant le « permis à un euro par jour ». L'obligation de souscrire à une garantie financière a uniquement fait l'objet d'une transposition vers les critères du label. Il en est de même pour l'obligation à la formation continue des enseignants.

Sécurité routière

Permis à 1 euro par jour

26201. – 28 janvier 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accessibilité aux formations de permis de conduire. Le Gouvernement a, par la voie d'un décret et de deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 2019, limité le dispositif du « Permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. Or près de trois quarts des écoles de conduite n'ont pas souhaité être labellisées en raison de la charge des procédures administratives pour l'obtenir. Cette mesure semble donc compromettre l'objectif initial d'apporter une formation moins onéreuse et de qualité au plus grand nombre. Elle souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure couverture, sur l'ensemble du territoire, du dispositif « Permis à 1 euro par jour ». **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés prévoit que seuls les établissements disposant du label ministériel « qualité des formations au sein des écoles de conduite » créé par l'arrêté du 26 février 2018 ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté peuvent proposer le dispositif financier du « permis à un euro par jour ». Ces dispositions réglementaires ont été prises en application de l'article L. 213-9 du code de la route, introduit par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, cet article dispose que « *Les établissements et associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formation qu'ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers.* ». À ce titre, au regard du nombre important de financements du permis de conduire qui peuvent exister, et pour garantir le bon usage des fonds publics, le Gouvernement est très attaché au fait d'alimenter prioritairement la filière des écoles de conduite et des associations qui s'inscrivent dans cette démarche de qualité. Ainsi, il a été décidé d'inscrire le dispositif « permis à un euro par jour » en contrepartie du label ministériel au même titre que certaines formations complémentaires. Par ailleurs, les règles spécifiques inhérentes au label précité reprennent des dispositions d'une part déjà applicables au dispositif du « permis à un euro par jour », d'autre part, issues de la réglementation du code de la route, et de ce fait, déjà en application dans le cadre de l'agrément préfectoral de l'établissement. Au regard de ce qui précède, la labellisation ne constitue pas un frein à la continuité du dispositif « permis à un euro par jour ». Il convient par ailleurs de préciser que sur les 3 291 établissements disposant d'une labellisation, 60 % d'entre eux sont des petites structures de moins de trois enseignants. Ce chiffre, extrêmement encourageant et

positif, démontre que le processus de labellisation ne dépend pas nécessairement de la taille des établissements d'apprentissage de la conduite. Enfin, les mesures de l'agenda rural annoncé le 20 septembre 2019 par le Gouvernement visent, notamment, à faciliter l'accès au permis de conduire. Un plan d'actions est mis en œuvre afin d'encourager et promouvoir le dispositif du « permis à un euro par jour » dans les territoires ruraux afin que le financement du permis de conduire ne soit plus un obstacle à l'insertion sociale.

Ordre public

Utilisation des grenades de désencerclement

26327. – 4 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des grenades de désencerclement dans le cadre du maintien de l'ordre. Lors des manifestations sur le territoire français, les grenades de désencerclement (GMD) sont largement utilisées par les forces de l'ordre. Selon la circulaire de l'intérieur de 2014, l'emploi des GMD doit être proportionné et réservé aux troupes formées. Ces armes, bien que non létales ne doivent pas être sous-estimées quant à leur dangerosité ; elles ne doivent être utilisées que dans le cadre de la mise en danger immédiate des forces de l'ordre. La circulaire du 8 novembre 2012 du code de sécurité intérieure expose les phases constituants la graduation et la proportionnalité de l'emploi de la force. Un rapport de l'IGPN-IGGN de novembre 2014, souligne quant à lui la complexité de ces dispositions règlementaires et leur mise en application. Il l'interroge sur la formation des commandements à la gestion des phases de graduation de l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre avec entre autres l'utilisation des grenades de désencerclement et sur la formation des personnels au maniement de celles-ci. Enfin, il l'interroge sur les sanctions prises à l'encontre des agents n'ayant pas respecté de manière avérée et après enquête, les règles sus-citées.

Réponse. – L'action des forces de sécurité intérieure dans les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public est fondée sur un cadre juridique précis, de nature législative et réglementaire. Dans un Etat de droit, le recours à la contrainte, parfois nécessaire et au besoin au moyen des armes, est nécessairement gradué et proportionné et s'exerce dans le respect du droit. C'est pour répondre à ces exigences que les forces de l'ordre disposent d'une législation et d'une gamme de techniques ou de moyens divers pour rétablir l'ordre public, pour protéger la sécurité des personnes et des biens, ou pour faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées. Les armes de force intermédiaire permettent à cet égard de faire face à des situations pour lesquelles la coercition physique est insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, par exemple pour faire face à des groupes armés ou violents. Le code de la sécurité intérieure liste ces armements et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. L'emploi des armes de force intermédiaire obéit à des règles de droit strictes et à des conditions d'utilisation rigoureuses (précautions d'emploi, conduite à tenir après emploi, etc.). Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (légitime défense, attroupement, etc.). Il est soumis aux principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. L'emploi de certains moyens répond en outre à des règles supplémentaires spécifiques particulièrement strictes (nécessité de disposer d'une habilitation individuelle obtenue après une formation et avec le suivi d'une formation continue, etc.). Assorti de ces garanties, l'emploi de ces armes permet donc une réponse graduée et proportionnée lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. L'instruction commune police-gendarmerie des 27 juillet 2017 - 2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire, rappelle les règles juridiques applicables et définit précisément, les modalités et les précautions de leur emploi. C'est le cas, par exemple, pour les grenades à main de désencerclement (GMD) et des grenades assourdissantes et lacrymogènes GM2L. Ces dispositions, ainsi que le contrôle hiérarchique, garantissent l'emploi de ces équipements avec maîtrise et professionnalisme. L'usage d'une grenade à main de désencerclement est en particulier réservé à des personnels titulaires d'une habilitation individuelle qui sanctionne la maîtrise dont ils doivent disposer tant sur le plan technique que sur le plan juridique. Le maintien de cette habilitation est assujetti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue. S'agissant de la grenade assourdissante et lacrymogène GM2L, son emploi est également réservé à des agents titulaires d'une habilitation individuelle qui sanctionne la maîtrise dont ils doivent disposer tant sur le plan technique que sur le plan juridique. Le maintien de cette habilitation est assujetti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue. Il convient à cet égard de rappeler que le ministre de l'intérieur a décidé, fin janvier 2020, le retrait de la grenade lacrymogène instantanée modèle F4 (GLI F4), à caractère explosif en raison de sa teneur en tolite, et qui avait un triple effet lacrymogène, assourdissant et de souffle. Elle est désormais remplacée par la GM2L. La composition explosive que l'on trouvait dans la GLI F4 est dans cette munition remplacée par une composition pyrotechnique. Pour autant, l'emploi d'armes de force intermédiaire n'est jamais anodin et le ministre de l'intérieur ne sous-estime pas le danger potentiel lié à l'usage des armes de force intermédiaire. Tout est donc mis en œuvre, d'un point de vue doctrinal, managérial et matériel, pour que leur emploi soit exercé avec maîtrise et professionnalisme, dans des

conditions maximales de sécurité. L'emploi de ces armes fait l'objet de contrôles et d'un suivi rigoureux. Lorsque des suspicions existent sur l'usage légitime des armes, *a fortiori* lorsque des drames sont à déplorer, ils font systématiquement l'objet d'enquêtes administratives ou judiciaires, menées notamment par l'inspection générale de la police nationale et l'inspection générale de la gendarmerie nationale. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a rappelé à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à un strict respect des doctrines d'emploi des moyens techniques et plus largement de la déontologie et de l'éthique, gages d'un usage juste et proportionné de la force. Le discernement et le sang-froid sont au cœur du métier des policiers et des gendarmes. Enfin, il doit être noté que le futur schéma national de maintien de l'ordre, qui a été élaboré en association avec divers spécialistes extérieurs (magistrats, experts, journalistes, etc.), apportera de nouvelles garanties dans la gestion du maintien de l'ordre, qui doit s'adapter tant aux nouvelles violences et radicalités qu'aux évolutions des exigences sociales.

Police

Moyens matériels alloués à la police nationale

26561. – 11 février 2020. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens matériels alloués à la police nationale afin de garantir des conditions de travail satisfaisantes et sécurisées aux forces de l'ordre. Les policiers assurent chaque jour avec dévouement la protection des Français, dans des situations parfois dangereuses. Malgré l'ambition affichée du Gouvernement de faire de la sécurité une priorité, en atteste notamment le renforcement de la lutte contre le terrorisme ou la mise en place de la police de sécurité du quotidien, les forces de l'ordre qui interviennent sur le terrain constatent que les moyens alloués à la police nationale ne permettent pas de répondre à ces objectifs. Si le budget de la police nationale est en hausse depuis plusieurs années, se traduisant par une augmentation du nombre de policiers, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont, elles, restées semblables, malgré l'évolution des missions affectées aux policiers. En effet, il apparaît que certains commissariats ne disposent pas de gilets tactiques adaptés aux situations auxquelles les agents sont confrontés, que les tablettes numériques dont devraient bénéficier les policiers, dans le cadre du plan NEO initié en 2014, pour réaliser des procédures opérationnelles sont insuffisantes ou encore que les forces de l'ordre soient contraintes d'acquérir à leur propres frais des caméras embarquées car celles qui leurs sont fournies sont déficientes. Par ailleurs, s'agissant des véhicules, qui représentent un outil indispensable au travail quotidien des policiers, le parc automobile est aujourd'hui vieillissant, portant dès lors atteinte à l'exercice des missions des policiers. En effet, selon le rapport sur la situation, les missions et les moyens des forces de sécurité, qu'il s'agisse de la police nationale, de la gendarmerie ou de la police municipale, présenté au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale en 2019, l'âge moyen des véhicules en 2018 était de 7,35 ans contre 5,47 ans en 2012. Ainsi, face à la dégradation des équipements et la diminution des moyens matériels, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'exercice de la police nationale, sans porter atteinte aux moyens humains, indispensables pour garantir la sécurité des Français au quotidien.

Réponse. – La lutte contre la délinquance constitue une priorité du Gouvernement. Cette priorité, qui exige des moyens, se traduit depuis 2017 par un effort financier massif engagé pour renforcer les moyens de la police et de la gendarmerie nationales. Depuis 2017, le budget des forces de l'ordre a ainsi augmenté de plus de 1 Md €. Plus de 10 000 policiers et gendarmes auront en particulier été recrutés d'ici la fin du quinquennat et les moyens financiers mis en œuvre se traduisent aussi par l'acquisition de nouveaux équipements de protection, de nouveaux matériels et moyens technologiques, de nouvelles armes, etc. L'effort de renouvellement de la flotte automobile en particulier, qui est une question centrale, se poursuit. Pour la seule police nationale, 2 500 véhicules légers neufs seront ainsi achetés en 2020, soit 25 % de plus qu'en 2017. S'agissant des équipements nomades, ce sont 100 000 terminaux NEOPOL qui à terme équiperont les policiers. Les crédits dégagés permettent aussi un effort majeur sur le plan des investissements immobiliers pour améliorer concrètement les conditions quotidiennes de travail des policiers et des gendarmes, avec 300 M€ par an pour la programmation triennale 2018-2020. Les moyens ne sont cependant pas tout et les modes d'action sont aussi essentiels. Tel est le sens de la police de sécurité du quotidien, lancée en février 2018 et qui est déployée sur l'ensemble du territoire national, avec pour objectif d'apporter des réponses sur-mesure, adaptées aux enjeux locaux, en partenariat avec l'ensemble des acteurs territoriaux de la prévention et de la sécurité et au contact des habitants. Dans les secteurs les plus sévèrement affectés par la délinquance, le dispositif des quartiers de reconquête républicaine, déjà en place dans 47 quartiers, a en outre permis d'affecter des renforts dédiés (10 à 30 personnels supplémentaires en fonction des besoins). Les formes les plus graves de délinquance font également l'objet de mesures spécifiques. En septembre 2019, un vaste plan national de lutte contre les stupéfiants a ainsi été lancé par les ministères de l'intérieur, de la justice et de l'action et des comptes publics. Il permet une riposte mieux coordonnée sur le plan interministériel, plus efficace et mieux organisée, avec une action contre toutes les formes de trafic, au niveau local comme sur le plan national ou

international. Un office anti-stupéfiants a, notamment, été créé dès janvier 2020, avec des antennes territoriales. Le Livre blanc de la sécurité intérieure en cours d'élaboration permettra d'aller plus loin encore dans l'adaptation des moyens et des méthodes des forces de l'ordre aux défis présents et futurs de la délinquance. Elaboré dans le cadre d'une vaste consultation, tant des personnels que d'experts extérieurs à l'administration et de représentants de la société civile, il permettra de fixer une stratégie claire tant sur le plan des organisations et des structures que des moyens, humains, matériels et notamment technologiques. Il fixera également une feuille de route ambitieuse pour donner un nouvel élan aux indispensables partenariats entre l'État et l'ensemble des acteurs de la sécurité. Si les moyens que l'Etat consacre à la sécurité sont en effet une des clés de l'efficacité, les défis de la délinquance et au-delà du sentiment d'insécurité appellent une réponse collective, coordonnée et complémentaire de l'ensemble des acteurs concernés, notamment des collectivités territoriales et du secteur de la sécurité privée.

Sécurité des biens et des personnes
Hausse des actions violentes menées contre le personnel de santé

28205. – 7 avril 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les réponses mises en œuvre face à la hausse des actions violentes menées contre les professionnels du système de santé. L'Ordre des pharmaciens a récemment dénoncé la hausse des violences menées à l'encontre des pharmaciens dans le cadre de la crise sanitaire. Cet ordre de professionnels souligne une croissance de 50 à 60 %, par rapport à la même période sur l'année 2019, des actions violentes à leur encontre, comprenant les insultes, les menaces comme les agressions à l'arme blanche. Face aux agressions des membres du personnel hospitalier, question sur laquelle Mme la députée avait déjà interrogé le Gouvernement, certains hôpitaux ont décidé de s'organiser pour assurer la sécurité de leurs membres. Ainsi, à l'hôpital Lariboisière de Paris, des gardes du corps ont été embauchés par la direction pour raccompagner les soignants qui en font la demande. Cette inquiétante menace qui plane sur des personnels soignants ultra mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire ne cesse de s'accroître ; il n'est pas acceptable que les directions hospitalières voient s'ajouter à la gestion de la crise sanitaire celle de la protection de leurs personnels. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour protéger le personnel soignant aux prises avec la crise sanitaire.

Réponse. – Tout au long de l'année et plus que jamais dans la crise sanitaire actuelle, les professionnels de santé jouent un rôle fondamental, pour secourir, soigner et sauver, mais aussi en tant qu'acteurs de la cohésion sociale et de la solidarité. Or, dans le contexte d'épidémie de covid-19, ces professionnels, leurs locaux et leurs matériels sont la cible d'atteintes de diverses natures. Dans les officines de pharmacie par exemple, le sentiment d'insécurité a augmenté. Quoique les faits ne confirment pas les craintes, légitimes, ressenties par la profession, il n'en demeure pas moins que plusieurs vols avec effraction sont à déplorer dans les pharmacies et que les tensions et incivilités (comportements agressifs, etc.) y sont réelles. Il a été constaté, dans plusieurs départements, que des soignants (infirmières par exemple) recevaient des courriers anonymes les invitant à quitter leur résidence au motif qu'ils pourraient représenter un risque sanitaire pour leur voisinage. Des cas d'intimidation ont été relevés à l'encontre d'autres personnels du secteur médical. Si ces faits sont médiatisés et suscitent une évidente indignation, ils restent cependant marginaux. En tout état de cause, chaque fois qu'une plainte est déposée, des enquêtes approfondies sont menées. S'agissant des agressions de soignants, régulièrement amenés à se déplacer, il est vrai que ces personnels peuvent constituer la cible de délinquants souhaitant se procurer certains matériels (masques, etc.). Plusieurs vols à la roulotte ont ainsi été déplorés. Des vols sont aussi commis, par exemple, dans des cabinets médicaux, de chirurgiens-dentistes, voire au domicile de médecins, notamment pour dérober des masques. Par ailleurs, des agressions sont constatées en milieu hospitalier, où des patients irascibles se livrent par exemple à des violences sur le personnel soignant. Face à cette situation, la police nationale est totalement mobilisée. Les forces de police sont particulièrement sensibilisées et attentives à toute demande d'intervention en la matière, gage d'une réactivité totale dès qu'un problème est signalé. Cette attention à la situation du secteur médical se traduit aussi, par exemple, par la prise en compte des établissements hospitaliers dans les programmes de patrouilles. Le passage de patrouilles de police aux abords des officines de pharmacie, par exemple, ainsi que les prises de contact régulières, permettent d'éviter nombre d'incivilités et d'incidents. Chaque incident rapporté est traité. A chaque infraction, tout est mis en œuvre pour identifier et interpeller les auteurs. Plusieurs exemples témoignent de l'engagement déterminé des policiers pour apporter des réponses rapides à la délinquance qui peut frapper les soignants. Le 19 mars 2020 à Toulouse, l'auteur d'un vol de gants et de masques chirurgicaux dans une ambulance était interpellé le jour même. Le même jour, quatre individus étaient interpellés à Saint-Denis (La Réunion) pour des vols par effraction dans deux cabinets médicaux avec vol de masques. Le 22 mars 2020, un individu qui venait de dérober du gel hydroalcoolique, des gants et des masques au CHU de Charleville-Mézières était interpellé en flagrant délit. Le 26 mars 2020, deux individus étaient interpellés par la sûreté départementale de l'Hérault pour

des vols de masques chirurgicaux au CHU de Roanne et leur revente. Le 27 mars 2020 à Vénissieux, quatre mineurs étaient interpellés pour tentative de vol par effraction dans une pharmacie. Le 29 mars 2020 à Lognes, trois mineurs étaient interpellés pour tentative de vol par effraction dans une pharmacie. Le 5 avril, à Villeurbanne, une praticienne de SOS Médecins était victime d'un vol de véhicule (contenant des masques et du matériel médical) par un individu qui la menaçait de mort : le véhicule était rapidement retrouvé par la police et l'auteur des faits interpellé. Enfin, il convient de rappeler que, au-delà de la présente situation exceptionnelle d'épidémie, la sécurité des professionnels de santé constitue un enjeu essentiel, notamment pour garantir un service de santé universel sur l'ensemble du territoire. C'est à ce titre, de longue date, une priorité pour les forces de l'ordre, qui travaillent notamment dans le cadre d'un protocole national pour la sécurité des professions de santé signé le 20 avril 2011 entre les ministres de l'intérieur, de la santé et de la justice et les représentants des ordres des professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues). Décliné sur le plan local, ce protocole facilite les coopérations concrètes et la bonne prise en compte des préoccupations des professionnels de santé, qui peuvent par exemple bénéficier, sur tout le territoire, de l'aide des référents et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales. En mars 2017 et en juillet 2018, de nouvelles circulaires ont été adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets pour rappeler toute l'importance qui s'attache à ce que les professionnels de santé puissent exercer en toute sécurité leur profession, au bénéfice de toute la population et notamment des plus fragiles.

Crimes, délits et contraventions

Distance pour les achats de première nécessité

28289. – 14 avril 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le besoin de clarification quant à la distance autorisée pour effectuer des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées. Plusieurs maires de la 6e circonscription du Gard font état d'amendes dressées à leurs administrés pour avoir effectué des achats de première nécessité, alors qu'ils étaient munis d'une attestation conforme à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le motif invoqué pour la verbalisation serait la distance entre le lieu du domicile et le lieu de l'établissement où ont été réalisés les achats de première nécessité. Or, contrairement à l'activité physique qui doit être restreinte à 1 km autour du domicile, l'attestation susmentionnée n'impose pas de restriction du périmètre géographique pour les achats de première nécessité. Les distances entre le lieu de résidence et le lieu d'achat sont souvent plus longues en milieu rural. De plus, les contraintes économiques, parfois fortes, de certains ménages entrent dans le choix de l'établissement d'achats et expliquent que celui-ci ne soit pas toujours le plus proche du domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le périmètre géographique autorisé pour les achats de première nécessité et les critères pouvant mener à une verbalisation.

Réponse. – Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pose dans son article 3 le principe de l'interdiction de déplacement hors du domicile de la population jusqu'à la date qu'il fixe (11 mai 2020 à la date de cette réponse) et prévoit, dans une liste limitative, les exceptions à cette interdiction de sortir de son lieu de confinement, en évitant tout regroupement de personnes. Si les déplacements brefs, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie sont limités dans leur durée à une heure quotidienne et dans leur distance, à un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, en application du 5° de l'article 3 du décret précité, tel n'est pas le cas des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité qui peuvent, en application du 2° du même article, être effectués dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, sans limitation tenant aux lieux ou à la durée. Conformément au II de l'article 3, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Des modèles d'attestation ont été publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ou peuvent être téléchargés, en mode dématérialisé. Les personnes munies d'une attestation en bonne et due forme et qui s'éloignent de leur domicile pendant plus d'une heure et/ou à plus d'un kilomètre pour effectuer ce type d'achats ne peuvent donc être verbalisées. Pour autant, de même qu'il appartient à chacun de faire preuve de civisme et de responsabilité en respectant à chaque sortie les gestes dits « barrières », chacun doit veiller à appliquer, par son comportement individuel, « l'esprit » des mesures mises en place par le Gouvernement et à ne pas détourner de leur objet les exceptions de sortie prévues par le décret. Par suite, s'agissant d'un achat de première nécessité, tant la durée que la distance du déplacement, laissées à l'appréciation de chacun, doivent rester raisonnables et tendre au strict nécessaire. Enfin, s'agissant de la notion

même d' « achats de première nécessité » elle recouvre, sans qu'il existe une liste exhaustive, l'ensemble des produits proposés dans les commerces dont l'activité demeure autorisée. Y sont assimilés les acquisitions à titre gratuit tels que la distribution de denrées alimentaires et les produits de santé. Les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèce dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ainsi que ceux liés au prêt de matériel pédagogique par un établissement scolaire et à la récupération des supports pédagogiques sont également autorisés à ce titre. Les consommateurs sont donc libres, dans cette mesure, de faire des achats, notamment alimentaires, dits de « plaisir », les forces de l'ordre n'étant pas autorisées à inspecter les paniers pour déterminer la nature des produits achetés.

Police
Policiers contaminés par le covid-19

28413. – 14 avril 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de policiers contaminés par le covid-19 depuis le 1er mars 2020.

Réponse. – Au 4 mai 2020, sur un total d'un peu plus de 146 000 agents, 447 cas en cours de covid-19 sont comptabilisés dans les services de la police nationale (préfecture de police, direction générale de la police nationale, direction générale de la sécurité intérieure) et 696 agents sont placés en autorisation spéciale d'absence pour quarantaine (suspicion de cas). A cette même date et depuis le début de l'épidémie, les services de la police nationale ont compté 2 610 cas de covid-19. La protection des personnels a été, dès l'apparition de l'épidémie, une préoccupation majeure du ministre de l'intérieur et des mesures ont été prises tant pour protéger leur santé que pour doter les agents des outils nécessaires aux nouvelles conditions de travail et leur apporter une aide concrète dans leur travail. Toutes les mesures prises en matière de protection l'ont été en application des directives arrêtées par les autorités sanitaires et adaptées au fur et à mesure de l'évolution du virus et des prescriptions sanitaires. En premier lieu, une active politique de prévention a été menée dès le début de l'épidémie avec la promotion des gestes « barrières ». Les agents ont été invités à porter des masques chirurgicaux en cas de contact ou en présence de personnes symptomatiques ou semblant présenter un risque élevé. Des « fiches réflexe » ont été établies pour donner une marche à suivre dans certaines situations. Par ailleurs, dès le 13 mars, dans le respect de la doctrine gouvernementale arrêtée sous l'autorité du ministre des solidarités et de la santé, il a été décidé que des kits de protection seraient disponibles dans chaque véhicule de patrouille et d'intervention et, dans les commissariats, dans les espaces accueillant du public. Des masques issus du stock du ministère de l'intérieur ou commandés ont été livrés. A la date du 16 avril, 1,5 million de masques chirurgicaux avaient ainsi déjà été distribués dans les services de police, et plus de 60 000 litres de gel hydroalcoolique. En parallèle, dès la mi-mars, le ministère de l'intérieur s'est attaché à développer des équipements individuels de protection alternatifs ou complémentaires. 78 800 lunettes de protection ont par exemple été commandées. Des visières et des masques en tissu (dits « grand public ») sont également fournis. Des écrans en plexiglas ont été installés dans les services recevant du public, empêchant la propagation du virus et protégeant les personnes. Des mesures ont également été prises sur le plan de l'organisation, afin de limiter la propagation du virus dans les services mais aussi pour adapter les ressources aux missions nouvelles induites par la crise sanitaire. Le travail a été organisé sur un mode alterné ou, chaque fois que possible, en télétravail. Les cycles de travail ont donc été adaptés, limitant au maximum le risque de contamination en période de travail ou de mise en quatorzaine de toute une unité. Les agents suspectés d'être contaminés ou d'avoir été en contact avec un malade ont été provisoirement écartés des services. Le soutien psychologique et l'accompagnement des personnels ont également été renforcés. De nombreux documents techniques, juridiques et opérationnels sont par exemple régulièrement mis en ligne sur le site intranet de la direction générale de la police nationale. Une « boîte à outils covid-19 » est régulièrement mise à jour sur ce même site intranet. La police nationale a également mis en place pour les agents une plate-forme d'information sur le covid-19 accessible par messagerie et par téléphone. Au regard du risque sanitaire encouru par les policiers, le ministre de l'intérieur a par ailleurs demandé que le facteur d'exposition accrue au risque soit pris en compte et que, par conséquent, le covid-19 soit inscrit au tableau des maladies reconnues comme étant professionnelles. Dès le 7 avril, les ministères chargés de la santé et de la fonction publique ont été saisis pour que cette reconnaissance soit formalisée au plus vite. L'ensemble de ces mesures a été prises dans le cadre d'un dialogue social qui a naturellement été maintenu avec les organisations syndicales.

NUMÉRIQUE

Collectivités territoriales
Collectivités et signature électronique

4134. – 26 décembre 2017. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les modalités d'obtention de la signature électronique par les collectivités locales et établissements publics. Ainsi certains élus, notamment en milieu rural, soulignent le délai important pour obtenir une signature électronique dans le cadre de la dématérialisation des procédures. Dans la situation de vacance du poste de président de l'exécutif (commune, EPCI,.) l'administration est dans l'obligation de revenir à la formule « papier ». Dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour accompagner cet afflux massif des demandes de signatures électroniques.

Réponse. – Pour signer électroniquement des documents, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un certificat électronique de signature. En fonction de la nature du document à signer mais également des exigences du destinataire, le type de certificat à employer diffère. Il existe ainsi quatre types de signature électronique correspondant à des niveaux de sécurité différents. Le plus souvent, le dispositif de sécurité proposé par le prestataire impliquera une remise en face à face du certificat assorti d'une vérification d'identité. A la suite d'échanges avec l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et les principales autorités de certification, il ressort que l'acquisition d'un nouveau certificat auprès d'un éditeur du marché devrait, si le dossier présenté est complet, s'effectuer en moins d'une semaine. Les représentants de ces autorités ont indiqué être en mesure d'anticiper ce pic de sollicitations et s'être organisés pour y répondre dans des délais adaptés. Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de la dématérialisation des échanges entre les collectivités et les comptables assignataires de leurs opérations, la DGFiP délivre gratuitement des certificats électroniques permettant de signer les flux de bordereaux de recettes et dépenses. L'attribution d'un certificat DGFiP s'effectue par l'intermédiaire du comptable de la collectivité à l'issue d'un « face à face » comprenant la vérification de l'identité du demandeur. Un certificat DGFiP peut être délivré dans un délai très bref. Ce certificat constitue, soit une solution cible, soit une solution d'attente lorsque la collectivité souhaite disposer à terme d'un certificat multi-usages (signature des flux de recettes/dépenses, des actes d'engagement dans le cadre de la commande publique…).

OUTRE-MER

Ministères et secrétariats d'État
Frais de représentation du ministre des outre-mer

22738. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la règlementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

RETRAITES ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

Retraites : généralités
Retraites - CSG - Cotisation maladie

24445. – 12 novembre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la situation actuelle des retraités, concernant les conséquences de l'adoption du PLFSS 2018. En effet, en compensation de l'augmentation de la CSG, les actifs bénéficient d'une exonération de la cotisation maladie, et d'une minoration de la cotisation chômage. Quant aux retraités, cette compensation est justifiée par la réduction de la taxe d'habitation, alors même que cette mesure s'applique à tous, retraités comme actifs. Les règles d'assujettissement à la cotisation maladie assise sur les avantages de retraite complémentaire figurent parmi les pistes envisageables pour répondre à cette problématique, comme annoncé par le Gouvernement. Elle souhaiterait donc en connaître les mesures concrètes et le calendrier. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG. Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un prélèvement universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisation, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme injuste. Ainsi, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les personnes dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 941 euros en 2018. Au total, seuls les 30 % des foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a également souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 prévoit qu'un redevable assujetti au taux de CSG de 3,8 % ne supporte une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il ne serait en effet pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le Gouvernement est attaché à ne pas assujettir à la CSG et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) les revenus de remplacement des foyers aux revenus les plus modestes. A cet égard, le recours au critère du RFR pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète au mieux les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources elles-mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). En ce qui concerne la suppression de la cotisation maladie sur les retraites complémentaires, 40 % des retraités ne sont pas concernés par l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 %. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Ce n'est en effet que lorsque le dernier RFR connu du bénéficiaire d'une pension de retraite est inférieur ou égal à un seuil de 14 781 € (pour une part fiscale) que celui-ci est redevable de cette cotisation due sur les pensions de retraites servies par un autre régime que celui de la retraite de base et qui ont bénéficié d'un financement de l'employeur. En premier lieu, la suppression de la cotisation maladie sur les retraites concernerait donc, à rebours de la politique voulue par le Gouvernement, les retraités les plus aisés. Par ailleurs, la cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires a été

conservée lors de la création de la CSG en contrepartie d'un taux de CSG sur les revenus de remplacement plus faible que le taux de CSG sur les revenus d'activité. En effet, ce taux de CSG reste aujourd'hui inférieur de 0,9 point à celui applicable aux revenus d'activité, ce qui justifie le maintien de cette cotisation. Son assiette a en outre été réduite aux seules pensions complémentaires. Sa suppression aurait un coût important pour les finances sociales (plus de 800 M€) et bénéficierait uniquement aux retraités les plus aisés, c'est à dire ceux ayant des revenus de pension et de retraite complémentaire élevés, puisque cette cotisation n'est pas due par les retraités assujettis aux taux réduits. Le Gouvernement a souhaité, conformément à l'engagement présidentiel, concentrer ses efforts sur les plus modestes. Ainsi, les retraités les plus modestes ont bénéficié de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse ont été portés à 903 € par mois en 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficie aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et contribue à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires. Enfin, comme le Président de la République s'y était engagé à l'issue du grand débat national, la LFSS pour 2020 traduit la priorité accordée au maintien du pouvoir d'achat des retraités dont une large majorité - plus des trois quarts - verra ses pensions de retraite de base réindexées sur l'inflation tandis qu'une augmentation maîtrisée concerne l'ensemble des autres prestations. Tout cela atteste de la volonté du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat avec un effort particulier à destination de nos concitoyens les plus modestes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Impôts et taxes

Maintien taux réduit TICPE et prolongation PTZ zones B2 et C

15484. – 25 décembre 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente suspension du projet de suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole non routier (GNR), qui, si elle avait été mise en œuvre, aurait considérablement rogné les marges des entreprises de travaux publics. Le faible taux de marge, de l'ordre de 2 %, s'il devait être écorné, ne resterait pas sans impact sur les PME du secteur. Autre effet délétère d'une telle mesure : la révision des contrats en cours, qui entraînera une hausse du coût des travaux répercutée sur le donneur d'ordre, et notamment sur les collectivités locales qui assurent les deux tiers des carnets de commandes des entreprises. Ces dernières, en proie à des baisses de dotation depuis plusieurs années ne seraient pas en mesure d'assumer ces majorations. Alors que le secteur des travaux publics se relève d'une longue et grave crise, et a besoin de recruter pour répondre à une demande accrue, elle lui demande de maintenir le taux réduit du TICPE, ce qui éviterait de déstabiliser tout un pan de l'économie française. Par ailleurs, la transition énergétique est certes nécessaire mais la première mesure à considérer est de réduire les consommations en luttant activement contre les « passoires thermiques ». Or le budget dédié au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) a été divisé par deux pour passer de 1,7 milliards d'euros en 2018 à 800 millions d'euros en 2019, en excluant de plus les fenêtres qui sont pourtant très souvent la porte d'entrée à des travaux plus conséquents. Elle lui demande comment atteindre l'objectif de la rénovation énergétique de 500 000 logements alors que le CITE, excellent levier pour atteindre ce but, est réduit de moitié. En outre, elle lui demande de prolonger le prêt à taux zéro (PTZ) pour les logements neufs dans les zones B2 et C jusqu'au 31 décembre 2021, au nom de l'équité entre les accédants ruraux à la propriété et ceux vivant dans les zones urbaines. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a décidé l'augmentation progressive de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) du gazole non routier (GNR) de façon notamment à ce que les entreprises industrielles et celles du bâtiment soient soumises à une même fiscalité sur le gazole que les particuliers à l'horizon 2022. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit que le tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les carburants sous conditions d'emploi est progressivement supprimé entre le 1er juillet 2020 et le 1er janvier 2022 . Certains secteurs économiques sont maintenus hors du champ d'application de la mesure (agriculture, transport ferroviaire, transport fluvial, manutention portuaire, certaines industries extractives, damage et déneigement) et d'autres bénéficient de mesures d'accompagnement (bâtiment et travaux publics – BTP). Afin de favoriser une meilleure participation du transport routier de marchandises au financement des infrastructures qu'il emprunte et d'encourager la transition énergétique du secteur, le remboursement partiel de la TICPE applicable au secteur du transport routier de marchandises fait l'objet d'une baisse de 2 centimes d'euro. Le produit de TICPE issue de cette baisse de remboursement est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport en France. Un effort est demandé à ces entreprises, dans un objectif d'équité. En effet

la taxation du gazole a été relevée pour des raisons écologiques, afin de limiter la consommation du carburant qui aggrave la pollution de l'air. Il est primordial que les entreprises utilisant des engins fortement consommateurs participent à cet effort, autant que les particuliers. La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre repose sur l'ensemble des acteurs. La réforme de la fiscalité du gazole non routier (GNR) s'inscrit à la fois dans le cadre de notre politique écologique pour supprimer une dépense fiscale non vertueuse sur le plan environnemental, mais aussi dans le cadre de la volonté de réduire les aides aux entreprises, lorsqu'elles ne sont pas justifiées. Le Gouvernement investit dans une croissance durable. Les aides existantes en faveur de la transition écologique sont rendues plus efficaces et recentrées sur ceux qui en ont le plus besoin. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est ainsi transformé en une prime davantage ciblée sur la performance énergétique et les ménages les plus modestes. Afin d'assurer la mise en oeuvre de cette réforme dans les meilleures conditions possibles, la transformation intégrale du CITE en prime est organisé en deux temps, en 2020 et 2021. Le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique des logements une priorité dans la mesure où elle constitue un enjeu majeur pour atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et préserver le pouvoir d'achat des ménages. Celle-ci est définie, pour chaque type de travaux, en fonction de deux éléments : la performance énergétique et climatique attendue afin d'orienter les investissements vers les gestes les plus efficients, et le revenu des ménages afin de soutenir plus particulièrement les plus modestes. La distribution de cette nouvelle prime est confiée à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), opérateur de référence en matière de rénovation énergétique des logements privés. Enfin, l'effort de recentrage du CITE sur les gestes les plus performants a conduit à l'exclusion des fenêtres, des portes, des volets isolants, et des chaudières fioul, en 2018. En 2019, les fenêtres ont été réintroduites dans le CITE, mais sous des conditions plus restrictives que précédemment (remplacement de simple vitrage, et taux d'aide revu à la baisse), pour assurer une meilleure adéquation du dispositif de soutien à l'efficacité de ce geste de rénovation, et ainsi éviter les effets d'aubaine constatés par le passé. Les fenêtres sont bien maintenues dans le CITE en 2020, et intégrées dans la prime de transition énergétique, sous les mêmes conditions qu'en 2019. Enfin le prêt à taux zéro (PTZ) pour les logements neufs en zones B2 et C, dites détendues en raison d'un bon équilibre entre l'offre et la demande de biens, est prolongé d'un an. Dans l'ancien, le dispositif fiscal dit "Denormandie" est reconduit et étendu à l'ensemble du territoire des communes concernées au lieu des seuls centres-villes. Au total, le montant accordé à la rénovation (CITE, MaPrimeRenov, Certificats d'Economie d'énergie…) ne baisse pas en 2020 par rapport à 2019.

Eau et assainissement

Imprimante 3D - Résine lavable à l'eau

25770. – 14 janvier 2020. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les résines lavables à l'eau pour les imprimantes 3D pour les particuliers. Cette propriété est séduisante au premier abord car ces résines lavables à l'eau ne nécessitent pas de solvants pour le nettoyage des pièces imprimées. Toutefois, le risque que les déchets de résine plastique se trouvent libérés dans les réseaux d'eau est réel. La qualité des eaux, au sens large, doit être une priorité. Il lui demande donc s'il est envisageable d'étudier les problématiques liées à ces nouveaux usages et, le cas échéant, de les encadrer.

Réponse. – La question de la pollution de l'environnement par les matières plastiques, notamment à travers les réseaux des eaux usées industrielles, est une préoccupation majeure. L'Agence européenne des produits chimiques (AEPC) estime que plus de huit millions de tonnes de plastique sont déversées chaque année dans les océans. Ces déchets se décomposent en particules de microplastiques qui se retrouvent alors intégrées dans la chaîne alimentaire. À ce titre, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020 comprend une disposition relative à la fin de la mise sur le marché de microplastiques, à des dates qui devront être fixées par décret pour certains produits par ailleurs visés par le projet de restriction du 22 août 2019 de l'AEPC. Le projet de restriction de l'AEPC fera l'objet d'une expertise par ses comités d'évaluation des risques et d'analyse socio-économiques au cours de l'année 2020. L'opportunité de restreindre l'usage des résines lavables à l'eau pour les imprimantes 3D pourra être examinée dans ce cadre. L'avis des comités d'experts de l'AEPC sera ensuite transmis à la Commission européenne qui soumettra à son tour un projet de restriction à la discussion puis au vote des États-membres. Par ailleurs, concernant l'impact sanitaire de ces pollutions plastiques, la ministre de la transition écologique et solidaire a saisi le 12 novembre 2019 l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail afin qu'elle puisse donner un avis sur les effets sur la santé de l'ingestion des plastiques sous formes de microparticules.

Déchets

Gestion des déchets plastiques produits en France

26887. – 25 février 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gestion des déchets plastiques en France. Il y a peu, la Malaisie a refusé l'arrivée illégale sur son sol de déchets plastiques en provenance de plusieurs pays, dont près d'un tiers en direction de la France (soit 43 conteneurs). Depuis que la Chine a refusé de continuer à importer les déchets plastiques des pays occidentaux en 2018, la situation devient critique car les différents pays d'Asie du sud-est qui lui ont succédé, la Malaisie principalement, ont une capacité de recyclage bien inférieure aux arrivages et il semble clair que les entreprises chargées d'assurer ce recyclage sur place ne s'acquittent pas de leur tâche dans le respect des normes environnementales qui semblent indispensables. En tant que pays développé fort d'une conscience environnementale et de la responsabilité face à la nécessaire transition écologique à mener, la France ne peut plus se contenter de surproduire des déchets plastiques et de les expédier à l'autre bout du monde afin de s'en débarrasser. L'environnement est une problématique globale, mondiale, planétaire et la pollution occasionnée par ces déchets déshonore la France, où qu'ils se trouvent. Face à cet immense défi, la première clef est bien sûr la réduction des déchets et le changement des habitudes ainsi que des mentalités au sein même des entreprises, et Mme la députée sait le consensus qui existe sur ce constat. La deuxième clef serait une meilleure gestion des déchets plastiques et une montée en puissance des capacités propres de recyclage françaises, aujourd'hui très largement insuffisantes pour supporter cette production de déchets. À l'heure où l'on est face à un taux de chômage important, que l'activité économique semble incapable de résorber, il semblerait judicieux de combiner ces deux problématiques majeures afin de leur trouver une solution commune, en mettant en place une action volontariste basée sur une mise en route de véritables circuits de recyclage, *via* la mise à disposition des moyens techniques, humains et industriels nécessaires pour un traitement à 100 % des déchets en France, dans le cadre d'une gestion responsable engendrant également une activité économique forte susceptible de permettre l'embauche de milliers de personnes. Elle souhaiterait connaître son avis sur cette suggestion ainsi que ses intentions en terme d'optimisation du recyclage des déchets français.

Réponse. – Environ 60 % des déchets de plastique retrouvés en mer ont une origine terrestre, et pour un emballage ou un gobelet en plastique dont la durée d'utilisation est parfois de quelques minutes, il faudra plusieurs siècles à la nature pour le dégrader. L'accumulation de ces déchets, notamment dans les décharges sauvages, dont le nettoyage coûte des dizaines de millions d'euros aux collectivités, rend urgente la prise de mesures fortes pour en limiter les effets. Le Gouvernement est très engagé dans la réduction de la pollution de l'environnement par les déchets en général et ceux de plastique, en particulier ; La loi du 20 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire répond pleinement à ces objectifs et aux exigences posées par la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. La loi édicte ainsi de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025, d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040, le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson devant, lui, être réduit de 50 % d'ici à 2030. Parallèlement, les consignes de tri devront être étendues à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022 sur tout le territoire. Les consommateurs sont par ailleurs incités à apporter leurs propres contenants réutilisables ou recyclables lors de leurs achats, afin de permettre de généraliser plus rapidement la fin des emballages en plastique. Il précise aussi qu'à compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique, sauf s'il s'agit de lots de plus de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste sera très prochainement fixée par décret. L'ensemble de ces mesures devrait permettre une diminution très significative des déchets de plastique en France.